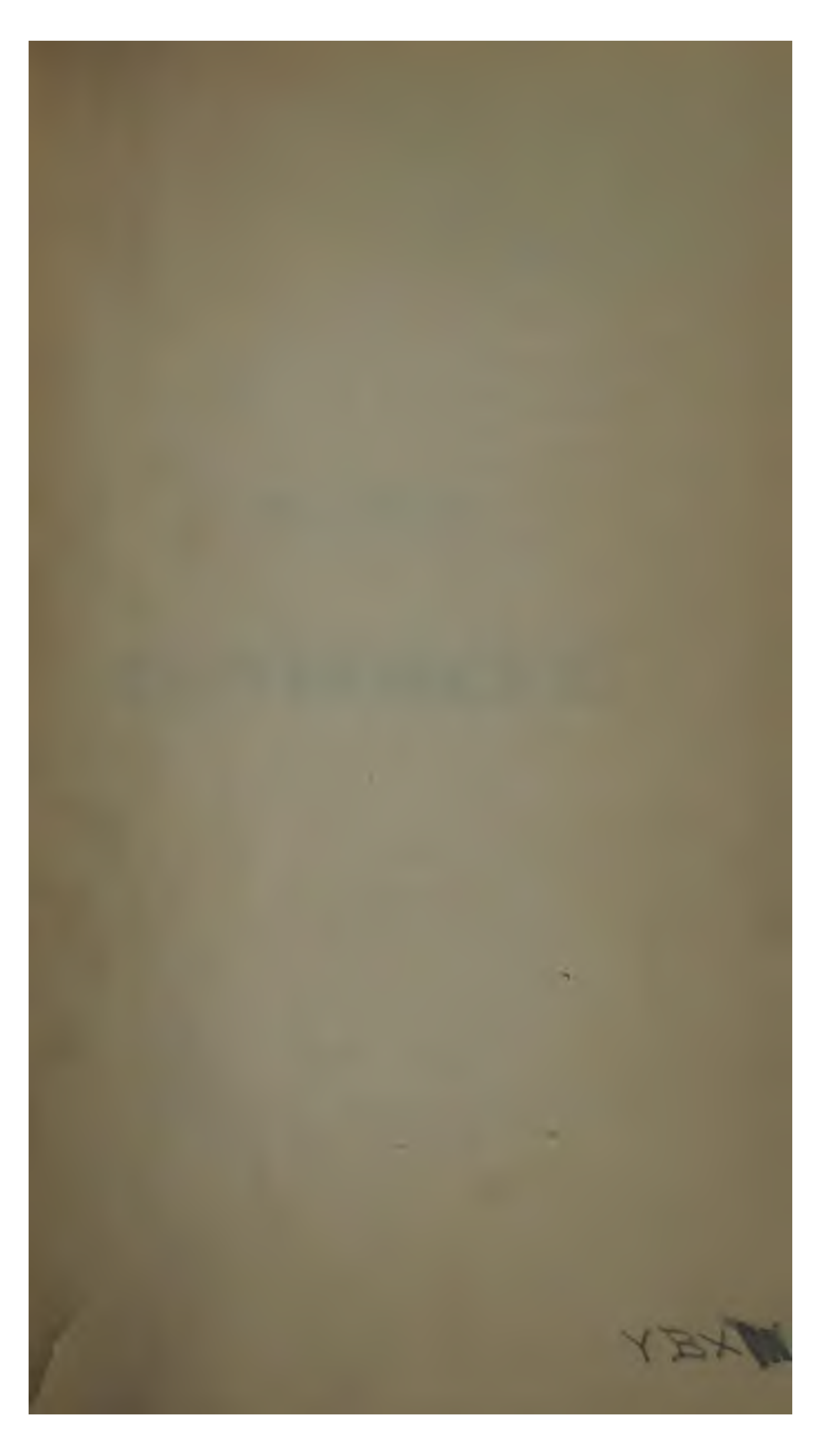

ΕΙΣ ΦΑΟΣ





ŒUVRES

DE

CONDORCET.



PARIS. — TYPOGRAPHIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES, RUE JACOB, 56.

ŒUVRES

DE

CONDORCET

publiées par

A. CONDORCET O'CONNOR,
Lieutenant-Général

ET M. F. ARAGO,
Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences.

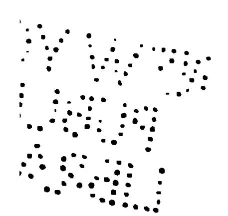
TOME NEUVIÈME.

PARIS.

FIRMIN DIDOT FRÈRES, LIBRAIRES,
IMPRIMEURS DE L'INSTITUT,
RUE JACOB, 56.

1847.





ÉCONOMIE POLITIQUE

ET

POLITIQUE.

TOME III.

LETTRES

D'UN

BOURGEOIS DE NEW-HAVEN

A UN CITOYEN DE VIRGINIE,

SUR

L'INUTILITÉ DE PARTAGER LE POUVOIR LÉGISLATIF ENTRE PLUSIEURS CORPS.

1787 (1).

(1) Inséré en 1788 dans les *Recherches historiques et politiques sur les États-Unis*, par Mazzey.

LETTRES

D'UN

BOURGEOIS DE NEW-HAVEN

A

UN CITOYEN DE VIRGINIE.

LETTRE PREMIÈRE.

Monsieur, l'opinion que je vais soumettre à votre jugement exige un assez long développement, et je dois vous demander pardon d'avance du temps que vous fera perdre la lecture de ces réflexions.

Je commencerai par exposer sur la législation en général, quelques principes nécessaires, pour que je puisse vous présenter mes idées avec plus de clarté.

La loi ne peut avoir pour objet que de régler la manière dont les citoyens d'un État doivent agir, dans les occasions où la raison exige qu'ils se conduisent, non d'après leur opinion et leur volonté, mais d'après une règle commune.

Dans toute autre circonstance, le vœu même unanime de tous les citoyens, un seul excepté, ne peut imposer à celui qui n'y a point adhéré, une obliga-

tion légitime d'agir contre ce qu'il croit raisonnable et utile.

Ainsi, lorsque je soumets ma volonté à une loi que je n'approuve pas, je n'agis point véritablement contre ma raison, mais je lui obéis; parce qu'elle me dit que dans cette action, ce n'est pas ma raison particulière qui doit me guider, mais une règle commune à tous, et à laquelle tous doivent être soumis. Ainsi, la loi n'exige réellement aucun sacrifice de la raison ou de la liberté de ceux même qui ne l'approuvent pas. Elle ne devient une atteinte à la liberté, que lorsqu'elle s'étend au delà des objets qui, par leur nature, doivent être assujettis à une règle générale.

Il y a deux parties bien distinctes dans toute législation : décider quels sont les objets sur lesquels on peut légitimement faire des lois; décider quelles doivent être ces lois.

Si tous les hommes ne s'accordaient pas sur ce qui doit être l'objet des lois, si cette détermination n'était pas susceptible d'être établie sur des principes vraiment démontrés, il deviendrait alors raisonnable et juste de décider encore cette question à la pluralité. Mais il en résulterait dans l'ordre de la société quelque chose d'arbitraire, et une institution qui ne serait juste que parce qu'elle serait nécessaire.

Si, au contraire, comme je le crois, la détermination de ce qui doit être l'objet des lois est susceptible de preuves rigoureuses, dès lors il ne reste plus rien d'arbitraire dans l'ordre des sociétés.

Une loi est donc proprement une déclaration que

(relativement à telles actions qui doivent être soumises à une règle commune) l'assemblée générale des citoyens, ou tel corps chargé par eux d'exercer cette fonction en leur nom, a décidé à la pluralité, regardée comme suffisante, que la raison exigeait que cette règle fût telle.

Ainsi, la proposition : Telle chose doit être réglée par une loi; et la proposition, Telle loi sur cette chose est conforme à la raison et au droit, peuvent être regardées comme deux propositions qui peuvent être vraies ou fausses; et l'intérêt général est de faire en sorte qu'il soit très-probable qu'elles seront presque toujours vraies.

On peut réduire à quatre les causes des fausses décisions : l'intérêt, la corruption, les passions et l'erreur.

L'intérêt peut être ou personnel, ou celui de la profession, ou celui d'une fonction publique, d'une place que l'on occupe, ou enfin celui du corps législatif même.

Les passions peuvent être particulières, ou publiques.

L'erreur peut naître de l'ignorance, des préjugés, ou enfin de la difficulté même de former des décisions.

La plupart de ces causes peuvent agir de deux manières, ou immédiatement sur chaque individu, ou en agissant d'abord sur certains chefs d'opinion, qui, par quelque cause que ce soit, aient acquis de la prépondérance, et disposent de la voix d'un certain nombre de membres.

De plus, l'influence de ces causes d'erreurs peut

n'être pas la même relativement aux différentes espèces de lois; et par conséquent il faut encore ici les diviser d'après les objets sur lesquels elles doivent statuer.

Nous trouvons, 1° les lois qui ont pour but le maintien de la sûreté, de la liberté, de la propriété des citoyens, contre la violence et contre la fraude, ou les lois criminelles; 2° ensuite les lois qui ont pour objet de prescrire suivant quelles règles la propriété s'acquiert, se transmet et se prouve, et de déterminer la forme des conventions, les limites que le droit naturel et la raison peuvent mettre à la liberté de les former; enfin la manière dont seront jugées les contestations élevées sur l'exécution de ces conventions, ou les lois civiles; 3° celles qui, dans les cas où l'usage de la liberté et de la propriété nuirait à la sûreté, à la liberté, à la propriété d'autrui, soumettent l'exercice de ces droits à des règles communes, et doivent les diriger plutôt que les restreindre; et ce sont les lois de police.

Ces législations ont chacune trois parties distinctes : la loi en elle-même, la manière de constater les faits dans chaque application de la loi; enfin celle de former les jugements.

Une quatrième partie de la législation générale a pour objet les finances, et elle règle : 1° la forme sous laquelle l'impôt doit être levé ; 2° la forme sous laquelle la somme de l'impôt doit être déterminée; 3° la forme sous laquelle cette somme doit être employée.

La fixation de la somme à laquelle il convient de

porter l'impôt n'est pas une véritable loi; elle est réellement une fonction du pouvoir exécutif, mais qui partout a été attribuée au corps législatif: 1° parce qu'il serait dangereux de la confier à d'autres; 2° parce que cette fixation intéresse directement l'universalité des citoyens, et que si elle était portée au delà de ce qu'exige l'intérêt public, elle deviendrait une atteinte générale au droit de propriété; 3° parce qu'elle a une influence nécessaire sur tout le reste de la législation.

Une cinquième partie a pour objet la constitution même; c'est-à-dire, qu'elle règle la forme suivant laquelle le corps législatif doit exercer ses fonctions. Elle doit même fixer les limites de ses droits, dans le cas où ils ne le sont pas d'après une décision de la raison généralement reconnue.

Une sixième enfin a pour objet la manière d'établir la force publique nécessaire à la défense extérieure ou à la tranquillité de l'État, et celle de l'employer. Il peut encore exister ici quelques fonctions du pouvoir exécutif, qu'il soit raisonnable et utile de confier au corps législatif, telles que le droit de faire la guerre ou la paix.

Je vous demande pardon d'être obligé d'ajouter encore ici de nouvelles divisions; vous trouverez cet échafaudage bien ennuyeux, bien compliqué; et l'édifice pourra bien ne pas répondre à tout cet appareil.

Dans quelques circonstances que se trouve la société à laquelle on voudrait donner la constitution la plus parfaite, elle a certainement des lois déjà établies, ou du moins des coutumes qui tiennent lieu

de loi. Par exemple, il est difficile qu'elle n'ait pas déjà des lois civiles, des lois criminelles, des lois de police, avec lesquelles cette société a subsisté et peut subsister encore. Ainsi, nous devons distinguer les lois qu'il faut instituer et établir, de celles qu'il faut seulement réformer; les lois dont le système entier doit être publié à la fois, de celles à la composition desquelles on peut travailler par parties, et dont la promulgation peut être retardée.

On peut réduire avec plus ou moins de facilité chaque partie d'une loi à une ou à plusieurs propositions générales, dont toutes les dispositions particulières deviennent des conséquences; et il faut seulement avoir soin de conserver l'unité dans l'ensemble de ces conséquences. Or, ces propositions générales ont une vérité indépendante, ou sont déjà liées entre elles.

Il résulte de cette distinction deux conséquences importantes : la première, que la manière de présenter ces lois à la décision du corps législatif ne doit être ni indifférente, ni arbitraire; la seconde, que la forme des décisions, la plus propre à éviter l'erreur, peut n'être pas toujours la même. C'est ce que j'ai entendu par la dernière cause d'erreur : la difficulté de former les décisions.

Comme nous ne considérons ici que les constitutions représentatives, il est clair que les décisions ne peuvent se former que de deux manières, ou par la pluralité des représentants donnant leur avis d'après leur propre raison, ou par la pluralité des représentants donnant leur avis conformément à

l'ordre de leurs commettants, et ne pouvant s'en écarter. Il faut donc examiner pour quelles lois, dans quelles circonstances on doit préférer l'une à l'autre de ces manières d'obtenir les décisions, sous quelles formes elles doivent alors être portées, quel différent degré de pluralité il est utile d'exiger.

Je dois chercher maintenant à montrer comment sur tous les objets de la législation, tels que je viens de les exposer, on peut, avec un seul corps législatif, éviter les différentes causes d'erreurs que j'ai assignées, aussi sûrement que le permet l'état des lumières du pays où cette constitution serait établie; et j'essayerai de montrer que l'addition d'un ou de plusieurs autres corps ne pourrait remplir le même but d'une manière plus simple ou plus sûre.

Mais, pour cela, il faut exposer d'abord la forme qu'il convient de donner à ce corps législatif, et celle des décisions qu'il doit porter sur les différents objets.

Ce sera l'objet d'une seconde lettre.

Dans une troisième, je m'attacherai à montrer comment cette constitution serait propre à détruire, autant qu'il est possible, les causes d'erreur.

Dans une quatrième, je prouverai l'inutilité de partager le corps législatif en deux, ou en un plus grand nombre de parties distinctes.

Je n'ai parlé ni de la législation du commerce, ni de la législation religieuse, parce que les lois relatives à ces deux objets, si elles ne sont pas absurdes, font partie des lois civiles et de police. Le commerce, comme la religion, doivent être absolument libres;

et en parlant des limites où doivent se renfermer les droits des corps législatifs, j'aurai occasion de revenir sur cet objet.

LETTRE DEUXIÈME.

Cette seconde lettre, Monsieur, a pour objet de vous exposer la constitution d'un corps législatif unique, la manière de fixer l'étendue et les limites du pouvoir qu'il doit exercer, et la forme suivant laquelle il doit donner ses décisions, afin que les citoyens puissent jouir des avantages d'une constitution libre, paisible et durable.

Je crois cette manière de détruire les abus inséparables de toutes les institutions humaines, plus conforme à la raison, d'un effet plus sûr, plus calculable, s'il est permis de le dire, que le moyen ordinaire de multiplier les pouvoirs dans l'intention qu'ils se fassent mutuellement équilibre; méthode empirique en quelque sorte, et dont les effets ne me paraissent susceptibles ni d'être prévus avec quelque précision ni d'être calculés.

Je voudrais d'abord que l'État fût partagé en districts à peu près égaux en population et en territoire, dont chacun nommât deux représentants: l'assemblée de ces représentants formerait le corps législatif. J'en propose deux, afin que, dans presque tous les cas, il y ait dans l'assemblée un membre de chaque district. Je voudrais que, pour former

une délibération, il y eût de présents au moins la moitié du nombre des députés, et dans cette moitié au moins des députés des deux tiers ou des trois quarts des districts, afin d'éviter qu'un trop petit nombre de représentants pût exercer l'autorité; et je propose de ne pas exiger que l'assemblée soit plus complète, afin que l'absence volontaire de quelques membres ne puisse arrêter l'activité des délibérations.

* (1) Dans chaque district, le droit de l'élection appartiendrait à tout homme dont la propriété serait au-dessus d'une valeur donnée; mais les possesseurs d'une propriété plus faible se réuniraient entre eux, jusqu'à ce que la somme de leurs propriétés équivalût à la valeur fixée, et ils éliraient un représentant qui jouirait du droit d'élection.

Cette composition permet de n'accorder le droit de voter en leur nom qu'à ceux qui ont une propriété assez considérable, sans s'exposer à l'inconvénient de tomber dans une sorte d'aristocratie.

Vous trouverez peut-être que cette opinion sur le droit exclusif des propriétaires est contraire au droit commun des hommes et à l'égalité naturelle; mais voici comme je crois pouvoir essayer de la défendre.

Dans le fait, elle ne renferme aucune exclusion réelle, puisque tout homme qui n'est pas dans l'excès de la misère peut avoir une propriété grande ou petite, et par conséquent avoir du moins une voix

* Ces numéros indiquent ici les différents points auxquels je renvoie dans la suite.

pour choisir un citoyen qui le représente, et le droit d'être élu.

L'inégalité réelle qui résulte de ce même principe est peu importante, à moins que les lois civiles ne favorisent la disproportion des fortunes. Elle n'établit pas une inégalité d'intérêt; on ne peut pas la regarder comme donnant trop d'avantages à la richesse, puisqu'il ne s'agit pas d'accorder une voix de droit aux riches seulement, mais à tous ceux qui ont une fortune médiocre.

L'égalité sera plus réelle dans une constitution ainsi ordonnée, que si on avait cherché à établir une plus grande égalité apparente; parce que si vous donnez voix égale à tous les citoyens, pauvres ou riches, l'influence des riches y sera plus grande que dans une assemblée moins nombreuse, où les votants de droit, ayant une fortune médiocre sans être pauvres, la contre-balanceront davantage. Ce ne serait pas au pauvre, mais au riche non-propriétaire à qui cette inégalité apparente déplairait, et précisément parce qu'elle établirait une égalité plus réelle.

Les propriétaires ont le même intérêt que les non-propriétaires dans toutes les parties de la législation; ils ont seulement un intérêt plus grand aux lois civiles et aux lois relatives à l'impôt. Il n'y a donc aucun danger à les rendre dépositaires et conservateurs des intérêts du reste de la société.

Dans le droit, cette institution est de toutes celle où il existe le moins d'arbitraire. Dans les pays cultivés, c'est le territoire qui forme l'État; c'est donc la propriété qui doit faire les citoyens. Remarquez

que, par la nature même des choses, les non-propriétaires n'existent sur le territoire que parce que les propriétaires leur ont loué le terrain qu'ils occupent, parce que les propriétaires ont bien voulu les y recevoir. S'ils ont des droits autres que celui de vivre, d'être libres, c'est des propriétaires seuls qu'ils les tiennent. Les propriétaires peuvent donc, sans injustice, se regarder comme les seuls citoyens de l'État. Autrement, quand bien même les premiers habitants du pays seraient convenus unanimement de certaines conditions, elles deviennent nécessairement arbitraires à l'égard de leurs descendants, ou des émigrants qui se joignent à eux. Vous ne voudriez pas que le droit fût attaché à la descendance des vieux citoyens, qu'ils pussent refuser arbitrairement le droit de cité. Vous exigeriez donc de ceux qui se présenteraient un certain séjour d'un an, de deux ans; mais n'est-il pas plus naturel de donner le droit de cité à la propriété, qu'au mérite d'avoir demeuré sur le même terrain, sans le posséder, pendant un espace de temps fixé arbitrairement? Vous ne trouverez ici qu'une seule chose qui paraisse rester arbitraire, la quantité de terre qui donnera le droit de cité; or, cela même ne l'est pas. Cette quantité doit être égale à celle dont le produit net suffit à faire vivre le possesseur. Il jouit alors de tout l'avantage que la société peut procurer, et il doit en posséder les droits dans toute leur plénitude.

On peut dire que le citoyen qui ne possède en terre que le revenu nécessaire pour vivre sans travail, est de tous celui auquel il importe le plus que

la société soit gouvernée par de bonnes lois; puisqu'une législation vicieuse, qui lui ferait perdre même une faible partie de son revenu, pourrait changer absolument son état, en le forçant à travailler pour vivre.

On peut demander si, pour les propriétaires des maisons, des terrains qui rapportent un revenu sans rapporter de produit, c'est la valeur seule du terrain qui doit être regardée comme propriété, puisque le reste n'est dans la réalité qu'un capital employé dans une entreprise, et produisant un intérêt. Mais le possesseur d'une maison, en attachant ici le capital au territoire, paraît s'être assimilé au propriétaire d'un territoire plus grand, quant à l'intérêt comme quant à l'état social.

J'ai maintenant à vous faire une objection. Nous voulons une constitution dont les principes soient uniquement fondés sur les droits naturels de l'homme, antérieurs aux institutions sociales.

Nous appelons ces droits *naturels*, parce qu'ils dérivent de la nature de l'homme; c'est-à-dire parce que du moment qu'il existe un être sensible, capable de raisonner et d'avoir des idées morales, il en résulte, par une conséquence évidente, nécessaire, qu'il doit jouir de ces droits, qu'il ne peut en être privé sans injustice. Nous pensons que celui de voter sur les intérêts communs, soit par soi-même, soit par des représentants librement élus, est un de ces droits; qu'un État où une partie des hommes, ou du moins des hommes propriétaires du territoire, en sont privés, cesse d'être un État libre, qu'il devient

une aristocratie plus ou moins étendue, qu'il n'est, comme les monarchies, comme les aristocraties, qu'une constitution plus ou moins bonne, suivant que ceux qui jouissent de l'autorité y ont (je ne dis pas suivant la raison, mais suivant l'état présent des lumières) des intérêts plus ou moins conformes à l'intérêt général; mais qu'il n'est plus une véritable république. Cela posé, on peut dire que jusqu'ici il n'en a réellement existé aucune. N'est-ce pas en qualité d'êtres sensibles, capables de raison, ayant des idées morales, que les hommes ont des droits? Les femmes doivent donc avoir absolument les mêmes, et cependant jamais, dans aucune constitution appelée libre, les femmes n'ont exercé le droit de citoyens.

Quand on admettrait le principe (sur lequel M. Delolme a fondé son admiration pour la constitution anglaise) qu'il suffit que le pouvoir soit entre les mains d'hommes qui ne puissent avoir un autre intérêt (l'intérêt personnel excepté, sans doute) que celui de l'universalité des habitants, on ne pourrait s'en servir ici. Les faits ont prouvé que les hommes avaient ou croyaient avoir des intérêts fort différents de ceux des femmes, puisque partout ils ont fait contre elles des lois oppressives, ou du moins établi entre les deux sexes une grande inégalité. Enfin, vous admettez sans doute le principe des Anglais, qu'on n'est légitimement assujetti qu'aux taxes qu'on a votées, au moins par ses représentants; et il suit de ce principe que toute femme est en droit de refuser de payer les taxes parlementaires.

Je ne vois pas de réponse solide à ces raisonnements, du moins pour les femmes veuves ou non mariées. Quant aux autres, on pourrait dire que l'exercice du droit de citoyen suppose qu'un être puisse agir par sa volonté propre. Mais alors je répondrai que les lois civiles qui établiraient entre les hommes et les femmes une inégalité assez grande pour qu'on pût les supposer privées de l'avantage d'avoir une volonté propre, ne seraient qu'une injustice de plus. Je ne vois qu'une inégalité nécessaire et juste dans une société de deux personnes, celle qui naît de la nécessité d'accorder une voix prépondérante dans le petit nombre de cas où on ne peut laisser agir les volontés séparées, et où en même temps la nécessité d'agir ne permet pas d'attendre la réunion de deux volontés. Encore serait-il bien difficile de supposer que cette voix prépondérante dût, pour la totalité de ces cas très-rares, appartenir nécessairement à l'un des deux sexes. Il paraîtrait beaucoup plus naturel de partager cette prérogative, et de donner, soit à l'homme, soit à la femme, la voix prépondérante pour les cas où il est plus probable que l'un des deux conformera sa volonté à la raison. Cette idée d'établir plus d'égalité entre les deux sexes n'est pas si nouvelle qu'on pourrait croire. L'empereur Julien avait accordé aux femmes le droit d'envoyer à leur mari le libelle de divorce; droit dont les maris seuls avaient joui depuis les premiers siècles de Rome; et le moins galant peut-être des Césars a été le plus juste envers les femmes.

Mais, après avoir établi que la justice demande-

rait que l'on cessât d'exclure les femmes du droit de cité, il me reste à examiner la question de leur éligibilité pour les fonctions publiques. Toute exclusion de ce genre expose à deux injustices : l'une à l'égard des électeurs dont on restreint la liberté ; l'autre, à l'égard de ceux qui sont exclus, et que l'on prive d'un avantage accordé aux autres. Il me paraît donc qu'on ne doit prononcer une exclusion par la loi que dans le cas où la raison en prouve évidemment l'utilité ; et si l'on choisit une bonne forme d'élection, ce cas doit se présenter très-rarement. Je crois même qu'après l'exclusion légale des personnes condamnées par un jugement, comme coupables de certains crimes, et de celles qui sont dans l'état de domesticité, l'on pourrait sans inconvénient, et que, par respect pour la liberté, on devrait se borner à faire prononcer par la loi l'incompatibilité de certaines places. Je ne parle point de l'âge, qui doit être celui de la majorité civile, comme pour exercer le droit de cité. On sent que cette loi de l'incompatibilité des places n'introduit aucune inégalité, ne gêne même proprement aucun choix, puisque, s'il n'y a point de places inutiles, il n'y en a point qu'on puisse exercer ensemble. D'après ce principe, je croirais que la loi ne devrait exclure les femmes d'aucune place. Mais, dira-t-on, ne serait-il pas ridicule qu'une femme commandât l'armée, présidât le tribunal ? Eh bien, croyez-vous qu'il faille défendre aux citoyens, par une loi expresse, tout ce qui serait ou un choix ou une action ridicule, comme de choisir un aveugle pour secré-

taire d'un tribunal, de faire paver son champ? D deux choses l'une : ou les électeurs voudront fai de bons choix, et ils n'ont pas besoin de vos règle ou ils voudront en faire de mauvais, et vos règl ne les en empêcheront pas.

Au reste, il faut observer que ce changement pr posé ici, en suppose un premier dans les lois civile qui en produirait nécessairement un dans les mœu un autre non moins important dans l'éducation d femmes, en sorte que les objections qui paraîtraie plausibles aujourd'hui auraient cessé de l'être ava que le nouvel ordre fût établi.

La constitution des femmes les rend peu capabl d'aller à la guerre, et pendant une partie de le vie doit les écarter des places qui exigent un s vice journalier et un peu pénible. Les grossesses, le temps des couches et de l'allaitement, les empêcheraient d'exercer ces fonctions. Mais je ne crois pas qu'on puisse assigner, à d'autres égards, entre elles et les hommes aucune différence qui ne soit l'ouvrage de l'éducation. Quand même on admettrait que l'inégalité de force, soit de corps, soit d'esprit, serait la même qu'aujourd'hui, il en résulterait seulement que les femmes du premier ordre seraient égales aux hommes du second et supérieures à ceux du troisième, et ainsi de suite. On leur accorde tous les talents, hors celui d'inventer. C'est l'opinion de Voltaire, l'un des hommes qui ont été les plus justes envers elles et qui les ont le mieux connues. Mais d'abord, s'il ne fallait admettre aux places que les hommes capables d'inventer, il y en aurait beaucoup

de vacantes, même dans les académies. Il existe un grand nombre de fonctions dans lesquelles il n'est pas même à désirer pour le public qu'on sacrifie le temps d'un homme de génie. D'ailleurs, cette opinion me paraît très-incertaine. Si on compare le nombre des femmes qui ont reçu une éducation soignée et suivie, à celui des hommes qui ont reçu le même avantage, ou qu'on examine le très-petit nombre d'hommes de génie qui se sont formés d'eux-mêmes, on verra que l'observation constante alléguée en faveur de cette opinion, ne peut être regardée comme une preuve. De plus, l'espèce de contrainte où les opinions relatives aux mœurs tiennent l'âme et l'esprit des femmes presque dès l'enfance, et surtout depuis le moment où le génie commence à se développer, doit nuire à ses progrès dans presque tous les genres. Voyez combien peu de moines en ont donné des preuves, même dans les genres où l'influence de la contrainte de leur état paraîtrait devoir être la moins sensible. D'ailleurs, est-il bien sûr qu'aucune femme n'a montré du génie? Cette assertion est vraie jusqu'ici, à ce que je crois, quant aux sciences et à la philosophie; mais l'est-elle dans les autres genres? Pour ne parler ici que des Françaises, ne trouve-t-on pas le génie du style dans madame de Sévigné? Ne citerait-on pas dans les romans de madame de la Fayette, et dans quelques autres, plusieurs de ces traits de passion et de sensibilité que l'on appellerait des traits de génie dans un ouvrage dramatique?

Peut-être trouverez-vous cette discussion bien

longue; mais songez qu'il s'agit des droits de la moitié du genre humain, droits oubliés par tous les législateurs; qu'il n'est pas inutile même pour la liberté des hommes d'indiquer le moyen de détruire la seule objection qu'on puisse faire aux républiques, et de marquer entre elles et les États non libres une différence réelle. D'ailleurs, il est difficile même à un philosophe de ne pas s'oublier un peu lorsqu'il parle des femmes. Cependant, j'ai peur de me brouiller avec elles, si jamais elles lisent cet article. Je parle de leurs droits à l'égalité, et non de leur empire; on peut me soupçonner d'une envie secrète de le diminuer; et depuis que Rousseau a mérité leurs suffrages, en disant qu'elles n'étaient faites que pour nous soigner et propres qu'à nous tourmenter, je ne dois pas espérer qu'elles se déclarent en ma faveur. Mais il est bon de dire la vérité, dût-on s'exposer au ridicule. Je reviens à l'objet de ma lettre.

Si, en établissant la représentation avec le plus d'égalité qu'il est possible, on prévoit des causes qui peuvent rendre un jour cette représentation très-illégale, on établira un moyen légal de rétablir l'égalité. Il ne faut sur cet objet ni minutie, ni abandon. Si de légers changements dans la population suffisent pour en amener dans les détails de la constitution, elle manquera de stabilité; si on laisse tout aller au gré du hasard, l'inégalité de la représentation peut, comme en Angleterre, la rendre
e absolument illusoire, et substituer à un
le députés de la nation, une assemblée de

citoyens pris au hasard, ou choisis d'après ces vues de corruption.

Il est bon que chaque district soit d'une étendue telle que l'assemblée puisse, sans trop d'embarras, faire une élection et prononcer un vœu par oui ou par non.

S'il résultait d'une telle division un trop grand nombre de districts, alors il faudrait les classer par provinces; chaque district élirait des députés à l'assemblée provinciale, qui élirait ensuite les députés du corps législatif. Peut-être même, au lieu de confier le droit d'élire ces députés, soit aux districts eux-mêmes s'il n'y a qu'un seul ordre de divisions, soit à l'assemblée provinciale s'il y en a deux, qu'il serait plus sûr alors de borner les fonctions de l'assemblée du district à choisir un certain nombre d'électeurs, qui nommeraient ensuite les députés du corps législatif, et dans le second, de donner à chaque district le soin de nommer un ou deux électeurs, qui formeraient une assemblée chargée de la même fonction.

On établirait donc, par une loi commune, dans quel cas une nouvelle distribution aurait lieu, si l'on prévoyait qu'un accroissement de population rendît des changements nécessaires.

Je supposerai ici en général une simple division en districts, dont chacun enverrait ses députés au corps législatif. Il est aisé de voir que s'il y avait une seconde division en provinces, ou même un plus grand nombre de divisions successives, on pourrait, par les mêmes principes, régler ce qui serait

decidé dans chaque division, ou par le vœu libre des représentants, ou par celui qu'ils porteraient au nom de leurs commettants. Mais il se présente ici deux cas différents. On peut, ou par le moyen de ces divisions successives former une seule république, ou bien former un État fédératif composé de plusieurs républiques. Je discuterai à la fin de cette lettre ce qui doit être particulier à l'une ou à l'autre de ces constitutions.

(2) Les membres du corps législatif seraient élus pour deux ans, et ne pourraient être continués que par la pluralité des trois quarts des voix pour la première fois, et des quatre cinquièmes pour les autres. Tant qu'ils seront membres du corps législatif, ils ne pourront, ni conserver une autre place, ni en accepter aucune.

Je crois devoir entrer dans quelques détails sur la forme des élections. Je ne répéterai point ce qu'a dit sur cet objet M. le marquis de Condorcet, dans son ouvrage sur la probabilité des décisions; mais il me paraît avoir démontré ce qui l'avait été déjà par un autre géomètre, M. le chevalier de Borda, que la forme ordinaire expose à se tromper sur le vœu de la pluralité, toutes les fois qu'il y a plus de deux personnes éligibles, et qu'aucune n'a plus de la moitié des voix.

Le danger augmente en même temps que le nombre des sujets éligibles; il diminue quand, ce nombre restant le même, celui des électeurs augmente. Mais ce risque est très-grand, lorsque le nombre des sujets éligibles est au moins égal à celui des élec-

teurs; comme, par exemple, s'il s'agit d'élire les députés au corps législatif, fonction pour laquelle je crois que tout propriétaire doit être éligible.

Essayons d'appliquer ici à la pratique les résultats de l'ouvrage que je viens de citer (1).

(3) L'étendue d'un district est naturellement bornée par la difficulté de former les délibérations de l'assemblée générale, et surtout par celle de faire les élections, qui sont les seules décisions compliquées qu'elle ait à donner.

Comme il ne faut pas non plus que le corps législatif soit trop nombreux, il y a un terme où le nombre des districts obligerait à un second ordre de divisions. Cependant, moins il y aura d'ordres d'assemblées, plus il y aura dans la constitution d'unité et de simplicité. Il est donc important de trouver une forme d'élection qui, en donnant une probabilité suffisante de recueillir le véritable vœu de l'assemblée, ou de ne pas trop s'en écarter, permette

(1) Comme il est impossible de démontrer, sans le secours de l'algèbre, ou du moins de la science des combinaisons, la vérité des résultats que l'on a tirés de l'ouvrage cité ici, nous renvoyons à l'ouvrage même les lecteurs à qui ces sciences ne sont pas étrangères, et nous prions les autres de regarder comme prouvées les propositions relatives à la théorie mathématique des élections qui sont énoncées dans cette partie de la lettre. Ce ne serait pas le seul cas où l'on se conduirait d'après les principes dont on ne connaît pas la démonstration, mais qu'on sait avoir été démontrés. On confie tous les jours sa fortune et sa vie à un capitaine de navire ou à un pilote, quoiqu'on sache très-bien qu'il ne connaît pas la démonstration des vérités de théorie sur lesquelles sont appuyées les règles de pratique qui servent à diriger sa route.

de donner aux districts une plus grande étendue.

Mais il n'est pas moins important d'éviter que l'esprit de parti et les cabales n'aient une trop grande influence dans les élections, c'est-à-dire, qu'il faut empêcher qu'une partie des électeurs, moindre de la moitié, ne puisse trop aisément profiter de la division des autres pour dominer dans l'élection. Il faut, par la même raison, qu'elle se fasse promptement, afin que les électeurs, dans l'intervalle des assemblées destinées à faire les choix, n'aient pas le temps de faire des brigues. Enfin, il faut considérer que le temps total de chaque assemblée doit être fort court, et se borner à un très-petit nombre de jours. En effet, elle force à s'absenter de chez eux une très-grande partie des chefs de famille du district, ce qui les exposerait à des dépenses onéreuses, ou introduirait, s'il y avait des propriétaires très-riches, tous les abus des élections anglaises.

Il est nécessaire d'abord de déterminer ceux entre lesquels on doit choisir; et puisqu'il faut que le temps des assemblées soit très-court, on ne doit choisir qu'entre ceux qui accepteront. Je proposerai donc de ne regarder comme éligibles que ceux qui seraient proposés par quatre électeurs présents, lesquels répondraient en même temps qu'ils accepteraient. Il est clair que par là on n'exclut réellement personne; un citoyen qui ne trouverait pas quatre électeurs disposés à le présenter n'aurait certainement pas le vœu de la pluralité.

On commencerait donc d'abord par délibérer si l'on conserverait ou non les anciens députés, et il

faudrait aussi que quatre électeurs eussent répondu qu'ils accepteraient cette prolongation de service. On saurait alors combien il y a de places à remplir. Ensuite on lirait la liste de ceux qui auraient été présentés, et le nom de ceux qui les présentent. Cette première opération diminuerait déjà beaucoup le nombre des sujets entre lesquels on doit choisir.

Dans cette liste, chacun des électeurs en choisirait dix, comme ceux qu'il croit les plus dignes d'être élus, et l'on choisirait, parmi ceux qui ont été nommés dans ces listes de dix, les vingt qui ont eu le plus de suffrages.

Il est très-vraisemblable que ceux qui ne se trouveraient pas dans ces listes, n'auraient pas réuni les suffrages dans une élection ordinaire, où ils seraient restés éligibles. Cette espèce d'exclusion ne pourrait être réelle que dans des combinaisons qui ne doivent jamais se présenter; et d'un autre côté, si une cabale moindre que la moitié des électeurs voulait, pour déterminer en faveur de quelqu'un, ne proposer que des sujets qui ne pourraient disputer avec lui, il est très-vraisemblable que, par le seul effet du hasard, les autres électeurs se trouveraient s'être réunis d'eux-mêmes dans un nombre suffisant en faveur de quelques sujets très-éligibles.

Les vingt candidats entre lesquels il faut choisir étant déterminés, chaque électeur en formerait une liste suivant l'ordre de mérite qu'il leur attribue. Alors on verrait, 1° si un des vingt est décidé supérieur à chacun des dix-neuf autres par la pluralité des voix, et alors il serait élu; 2° si un second est

décidé également, à la pluralité, supérieur aux dix-huit autres, il serait élu.

Si aucun n'est décidé supérieur aux dix-neuf autres par la pluralité, alors on chercherait ceux qui ont été décidés, par la pluralité, supérieurs à dix-huit des autres, et inférieurs à un seul, et on préférerait successivement entre eux ceux pour lesquels la somme des voix qui les ont jugés supérieurs à un des dix-neuf autres est la plus grande.

Supposons qu'il y ait trois mille votants, et qu'on inscrive dix noms; voilà d'abord trente mille voix à compter, et cette opération paraît devoir exiger beaucoup de temps. Si maintenant on prend les listes d'ordre de mérite pour les vingt candidats choisis par le premier scrutin, il résulte de chaque liste cent quatre-vingt-dix propositions, et il y a trois mille de ces listes; ce qui présente, pour ceux qui vérifient le scrutin, un travail immense; et vous n'approuverez pas sans doute de laisser séparer l'assemblée, et de laisser à un comité le droit de déclarer quel en a été le vœu, lorsque leur examen serait achevé. La méthode paraît donc impraticable. Voici cependant un moyen qui me semble assez simple : je proposerais aux membres de l'assemblée de tirer chacun un numéro, et de se réunir, vingt par vingt, par le sort. La vérification des scrutins se ferait pour chaque vingtaine en même temps par les trois premiers. Les premiers de chaque vingtaine se rassembleraient alors quinze par quinze, vérifieraient chacun le résultat de quinze scrutins, et il n'y aurait plus que les dix résultats de cette seconde

comparaison à vérifier. Il n'y aurait donc que quarante-cinq opérations seulement, au lieu de trois mille. On pourrait d'ailleurs, pour faciliter la dernière opération, attacher à chaque nom des candidats une lettre ou un chiffre, avoir des tableaux préparés, contenant, suivant un ordre donné, les propositions comparatives; et alors le travail de les déduire des listes, et de compter les suffrages donnés à chacune, deviendrait beaucoup plus facile. Il faudrait seulement avoir la précaution que l'association, par le sort, se renouvelât à chacun des deux scrutins.

Dans le cas où il n'y aurait pas vingt candidats, on choisirait parmi ce moindre nombre. Il n'y a en cela aucun inconvénient, puisque l'on exclut seulement ceux qu'aucun des électeurs n'a cru mériter d'être des dix plus éligibles, et ils n'auraient certainement pas été élus.

On sent que si le nombre des présentés n'était que vingt, il n'y aurait pas de premier scrutin; si parmi les vingt qui ont le plus de voix, ceux qui en ont le moins en ont un nombre égal, alors il faudrait en exclure un, ou en proposer un nombre plus grand que vingt. Donc, en ce cas, je préférerais de tirer au sort pour cette exclusion, comme dans toutes les autres circonstances où il y aurait partage.

Au reste, on peut diminuer l'inconvénient d'une assemblée d'électeurs trop nombreuse, sans multiplier les divisions de districts : il suffirait pour cela de les partager en cantons, dont chacun nommerait des députés chargés de l'élection, avec la condition

de ne pouvoir nommer aucun d'entre eux. Cette méthode me paraît même préférable à toute autre, parce que les hommes simples, qui partout forment le plus grand nombre, peuvent facilement juger si un de leurs concitoyens mérite qu'on lui confie un choix important, et ne peuvent guère savoir s'il a les qualités qu'exige une place dont les fonctions sont au-dessus de leur portée. La faveur populaire, qui n'est que trop souvent le prix de l'hypocrisie et du charlatanisme, n'aurait plus dans les choix une influence si dangereuse.

Après qu'une première loi aurait réglé la manière de former le corps législatif, une seconde fixerait les limites de son pouvoir, statuerait, par exemple, qu'il ne pourra établir aucune distinction entre les membres de l'État, ni les soumettre à une capitation, ni ériger en délit une action qui n'est pas contraire au droit naturel, ni gêner les citoyens dans l'exercice de leur industrie, ni les empêcher d'acheter ou de vendre ce qu'ils veulent, etc., etc.

On sent que cette loi n'est proprement qu'une déclaration des droits de l'homme, qu'on peut appeler naturels, qui sont supposés antérieurs à l'état de société, pour le maintien desquels elle est établie, et qu'elle doit conserver dans leur entier.

Nous proposerions ici de se contenter, pour insérer un article dans cette loi, de la demande d'un tiers ou même d'un quart des districts, demande qui serait aussi déterminée par la décision d'un tiers ou d'un quart des votants de chaque district. En effet, est-ce se rendre trop favorable à la liberté que de dire

ne faut pas étendre l'autorité du législateur jus-
violer ce qu'un tiers, ou même un quart des ci-
toyens regardent comme un de leurs droits naturels? Ce n'est d'ailleurs au fond qu'exiger une pluralité de deux tiers ou des trois quarts pour imposer une obligation; car ici c'est seulement ce qui n'est pas exclu par la loi qui peut devenir l'objet d'une véritable obligation. Ainsi, exiger une pluralité de deux tiers ou des trois quarts pour faire une loi, et se contenter ici de la réclamation d'un tiers ou d'un quart, c'est précisément suivre le même principe.

(4) Une troisième loi fixerait les fonctions du corps législatif, et la manière dont il doit les remplir.

Pour effacer un article de la seconde loi, il faudra l'unanimité du suffrage des districts; pour y en ajouter un, il suffirait de la demande de la moitié ou d'un tiers; et cette demande devra se faire si la moitié ou le tiers des votants du district en sont d'avis. La raison en est toujours la même. Effacer un de ces articles, c'est renoncer à un de ses droits naturels, ou à une liberté regardée comme faisant partie de ces droits, et si ce sacrifice est nécessaire, tout le monde doit le sentir. Y en ajouter un, c'est au contraire rentrer dans un de ses droits. On propose seulement ici la moitié au lieu du tiers, ou bien le tiers au lieu du quart, pour qu'il y ait des changements moins fréquents; et de plus, parce qu'il est probable que les restrictions les plus importantes, celles dont la légitimité est la mieux prouvée, n'auraient pas échappé lors de la première déclaration des droits.

Aucun article de la troisième loi ne pourrait être

changé que du consentement d'une certaine pluralité des districts. En général, la pluralité serait réglée d'après le principe ci-dessus, et en observant de plus que la pluralité doit être d'autant moindre qu'il y a plus d'inconvénients à ne pas agir, et que les erreurs ont des conséquences moins grandes. Ces différences dans les pluralités exigées sont une des barrières les plus utiles contre les abus; on n'en a fait jusqu'ici que trop peu d'usage, ou un usage mal entendu.

(5) Pour les trois premières divisions des lois, considérées par rapport à leur objet, c'est-à-dire, les lois criminelles, les lois civiles et les lois de police, le corps législatif aurait le droit de les promulguer sous les deux formes suivantes : 1° d'après le vœu de la très-grande pluralité du corps législatif; et le nom de ceux qui ont voté pour ou contre la loi serait rendu public. Ces lois auraient toute leur force dès le moment où elles auraient été publiées par le corps législatif. 2° Aussi d'après une pluralité moins grande; mais alors la loi proposée et adoptée par ce corps, publiée ensuite et imprimée, n'aurait force de loi qu'après avoir reçu sa sanction dans une autre session; de manière qu'entre la proposition de la loi et la sanction donnée à la loi, les districts aient fait une élection de représentants et aient pu les changer. Le nom de ceux qui auraient approuvé ou rejeté la loi proposée serait également imprimé, et s'ils le voulaient, avec leurs motifs.

(6) Le vœu des districts serait porté ainsi pour les lois de la première espèce : Tel article de telle loi, faite et promulguée par le corps législatif, est con-

traire aux droits et doit être abrogé. On voterait d'abord qu'il y a ou qu'il n'y a pas d'article contraire aux droits; et s'il est décidé à la pluralité qu'il y en a de contraires, chacun indiquerait l'article qu'il croit tel, et on délibérerait par oui et par non sur chaque article.

On délibérerait ensuite aussi par oui et par non, si la loi promulguée doit être acceptée, ou si elle doit être réformée, et si le corps législatif doit en conséquence en proposer une autre pour recevoir la sanction à la session suivante. Ceci n'entraîne pas une grande complication, puisqu'il n'est question ici que des lois faites par le corps législatif sans consulter la nation, et par conséquent de celles qu'il aurait été jugé nécessaire de faire promptement pendant une seule session. Ainsi, ces lois n'acquerraient une autorité durable qu'après une décision des districts, qui reconnaîtraient d'abord qu'elles ne contiennent rien de contraire aux droits des citoyens, et ensuite qu'elles sont utiles.

(7) Dans toute loi seulement proposée par le corps législatif, on insérerait ou le principe fondamental dont la loi est la conséquence, ou les dispositions qui en forment l'essence, et les districts décideraient par oui ou par non s'il convient de faire une loi sur l'objet proposé, si aucune des dispositions de la loi ne blesse les droits des citoyens, si les principes et les dispositions présentés par le corps législatif lui paraissent vrais.

Le corps législatif serait tenu de se conformer, sur tous les points ainsi décidés, au vœu de la pluralité

des districts que leurs représentants seraient chargés d'y porter. Ces lois, une fois promulguées par le corps législatif, ne seraient plus portées aux assemblées de district; mais seulement tout membre de l'assemblée d'un district aurait le droit de demander que, deux ans après, à la session suivante, on décidât, par oui ou par non, si tel article de telle loi n'est pas contraire au droit des citoyens.

(8) Au reste, je crois qu'il importe beaucoup au maintien de la liberté, 1° que le corps législatif n'ait aucune influence sur l'exécution des lois criminelles, civiles et de police; 2° qu'aucun corps ou aucun homme chargé de cette exécution ne puisse avoir une autorité étendue; et pour cela, je voudrais d'abord, que des tribunaux différents fussent chargés des jugements criminels, civils et de police, et placés dans chaque district ou chaque province; 3° que dans le chef-lieu de l'État on établît un tribunal suprême, dont les membres fussent choisis par les districts, soit dans une assemblée générale des citoyens, soit par une assemblée d'électeurs, chargés de cette fonction (voyez ci-dessus); que ces juges n'exerçassent leurs fonctions qu'un temps limité, et ne pussent être pris parmi les membres du corps législatif, ni élus membres de ce corps, pendant qu'ils siégeraient dans ce tribunal.

Les fonctions de ce tribunal suprême seraient, 1° de décider les questions de police qui pourraient s'élever entre deux districts, comme certains travaux sur les rivières, dans les montagnes, pourraient en produire, et en même temps celles qui pourraient

naître sur la compétence des tribunaux; 2° de donner le consentement aux exécutions de jugements de mort ou de peines afflictives; et en cas de refus, d'ordonner un nouveau jugement (si les lois sont bonnes, le droit de faire grâce est inutile); de recevoir les plaintes contre les prévarications des juges; d'ordonner une instruction contre eux, s'il y a lieu. Ce tribunal est utile, à ce que je crois, nécessaire même, et ne peut être dangereux, si l'on en change les membres fréquemment; si l'on y exige une grande pluralité dans certains cas; si eux-mêmes ne jugent jamais que les seuls procès de police entre les districts, ou de compétence entre les tribunaux (1).

Les deux espèces de causes que ce corps doit renvoyer, sont la décision des causes déjà jugées, mais dont il n'a pas approuvé le jugement, et les prévarications des juges. Si l'on a des tribunaux élus par les districts, alors il faut en former en particulier un destiné à juger ces renvois, et les causes où la récusation du tribunal ordinaire sera prescrite par la loi, et jugée nécessaire par le tribunal suprême. Si l'on juge par jurés, il faudra alors renvoyer les

(1) Ce tribunal ressemblerait, à beaucoup d'égards, à ce qu'on appelle en France *le conseil des parties*, établissement dont l'utilité est prouvée par l'aversion que les autres tribunaux ont pour lui. Plusieurs écrivains politiques français l'ont regardé comme une extension abusive de l'autorité royale; il eût été plus juste de n'y voir qu'une sauvegarde nécessaire pour défendre le citoyen contre le despotisme judiciaire, qui, terrible dans les pays où les tribunaux sont perpétuels, n'est pas même sans danger dans ceux où ils le sont le moins.

causes à revoir, et celles des prévarications des juges à une assemblée de jurés, et avoir pour l'instruction un juge établi pour cette fonction. Mais comme on aurait besoin d'un tribunal pour les récusations des tribunaux ordinaires, on pourrait aussi, et cela vaudrait mieux peut-être, élire à vie dans les districts un certain nombre de jurisconsultes, entre lesquels, pour toutes les affaires de ce genre, on choisirait une espèce de tribunal comme on forme les corps de jurés.

Passons aux lois de finance. Elles ont trois objets.

(9) 1° La manière de lever l'impôt. Je croirais très-important pour la liberté, comme pour la prospérité de l'État, que l'on décidât irrévocablement que le seul impôt qui puisse être juste, et qui ne renferme aucune violation du droit naturel, est un impôt levé directement sur les terres et proportionnel à leur produit net.

Mais si l'on n'adopte pas ce principe, il faut établir qu'aucune forme d'impôt, aucune partie de la loi qui prescrit cette forme, ne pourra être établie, à moins qu'à une très-grande pluralité des voix des districts, il n'ait été décidé qu'elle ne blesse point les droits des citoyens. Ainsi le corps législatif n'aurait pas le droit de faire cette espèce de lois, mais seulement de les proposer dans une session, pour les promulguer dans la session suivante, d'après l'avis des districts.

La répartition de l'impôt territorial direct, s'il est établi, et en général celle de tous les impôts qui doivent se partager entre les districts, serait faite entre eux par

le corps législatif, et la répartition entre les membres de chaque district par une assemblée particulière, formée dans le district.

Au reste, il est facile, si l'on adopte l'impôt territorial, d'éviter toute disproportion très-sensible.

(10) Le second objet est la fixation de la quotité de l'impôt. J'avoue que je ne crois pas possible d'établir à cet égard une bonne forme, si l'on n'admet pas le principe si simple, si bien prouvé, quoique adopté par si peu de personnes, que l'impôt territorial est le seul qui puisse être juste.

Mais si ce principe est établi, rien ne me paraît plus facile : d'abord, en temps de paix, le corps législatif ferait ses demandes, en marquant chaque objet de dépenses, et chaque somme pour chaque objet. Il y en a de deux espèces : dépenses anciennes, dépenses nouvelles. Sur ces dernières, les districts accorderaient ou refuseraient, et l'on déciderait d'après une pluralité fixée des voix des districts. Il n'y a aucun inconvénient à faire chaque district juge de l'intérêt commun, parce que, dans la forme d'impôts proposée, chacun a un intérêt égal à ne pas accorder ; ce qui n'a pas lieu pour les autres espèces de taxes.

Dans le cas d'une république fédérative, cet avantage devient encore plus sensible ; et l'on peut, sans inconvénient, compter les voix des États pour accorder ou refuser les dépenses communes de la confédération.

Quant aux dépenses anciennes, il y en a encore de deux espèces : les unes, dont la suppression n'entraîne aucun changement, ne nécessitent aucune

loi nouvelle; elles seront dans le cas des dépenses nouvelles. Les autres entraîneraient un changement; alors elles continueraient jusqu'à la sanction donnée à la nouvelle loi que leur suppression rend nécessaire.

On voit que, pour réformer une dépense ancienne, il faut une double délibération : la première, pour en voter la suppression; la seconde, pour décider si l'on doit la laisser subsister, jusqu'à ce qu'il ait été promulgué une nouvelle loi. Je crois qu'il serait bon d'exiger une pluralité plus grande, comme celle des deux tiers, dans cette dernière délibération, où il s'agit d'une réforme actuelle.

Je proposerais également d'exiger, pour la réforme d'une dépense votée pour dix ans, celle des deux tiers; et pour celle d'une dépense votée pour toujours, celle des trois quarts. Il faut aussi distinguer les dépenses qui sont l'exécution d'engagements. Celles-là une fois votées, ne peuvent plus être révocables, si elles sont pour un temps fixe; si elles sont perpétuelles, elles peuvent être changées de forme, mais non supprimées.

Si on voulait former un fonds de nouvelle dépense pour plusieurs années, jusqu'à dix, par exemple, il faudrait le consentement des deux tiers des districts, et l'unanimité pour un fonds perpétuel. Quant aux dépenses utiles à un seul, à deux seuls districts, on pourrait établir une forme suivant laquelle ils lèveraient des contributions particulières.

(11) En temps de guerre, le corps législatif aurait le droit de lever des impôts et de faire des emprunts,

avec la condition d'établir un impôt destiné à en faire le remboursement; mais jamais ces impôts ne pourraient être établis, ni les emprunts demandés, que sous une des formes consenties d'avance par les districts.

(12) Il reste, enfin, la manière de disposer de l'impôt; mais nous observerons, 1° que pour l'état de paix, l'emploi en étant indiqué d'avance, il suffit que le corps législatif dirige cet emploi, c'est-à-dire le confie, suivant des divisions qui naissent de la nature même des choses, à des bureaux qui lui en rendront compte, et dont les membres, en cas de prévarication, seront, sur la dénonciation du corps législatif, poursuivis comme pour un autre crime : et il faut que chaque année le compte soit imprimé.

Il peut être utile que le corps législatif ait un fonds de réserve, toujours constant, qui, chaque année, soit destiné pour des dépenses imprévues, pour remédier aux accidents, mais dans des cas très-rares; et il faudrait pour cela fixer une somme, de l'emploi de laquelle ce corps rendrait chaque année un compte imprimé, et on ne lèverait, l'année suivante, qu'une somme nécessaire pour remplacer ce qui aurait été dépensé. Il est bon d'observer que, si l'on adopte le principe proposé sur la forme de l'impôt, toute augmentation, toute diminution n'exige qu'une règle de trois pour savoir ce que chacun doit perdre ou gagner.

En adoptant cette forme, il n'y a pas de non-valeur à craindre, excepté le cas d'invasion ou d'accidents très-rares; car, pour les accidents annuels,

une partie des fonds destinés aux dépenses extraordinaires mettrait les propriétaires pauvres qui en auraient souffert en état de payer leur part de l'impôt. Ces non-valeurs ne pourraient donc causer aucun embarras, à moins que l'impôt ne fût énorme, et un impôt direct, imposé par la nation sur elle-même, ne peut jamais devenir excessif. En Angleterre même, malgré les vices de la constitution, les taxes auraient toujours été modérées, si les patriotes, ou soi-disant tels, qui ont réglé la constitution après la fuite de Jacques II, avaient été assez éclairés pour proscrire par une loi solennelle toute autre espèce d'impôt.

En effet, il est difficile d'imaginer que la chambre des communes eût voulu, ou eût osé voter des taxes énormes, si, à la première proposition de ces taxes, chaque franc-tenancier, instruit et de la somme réelle qu'elles lui coûteraient, et de la proportion révoltante des taxes avec son revenu, eût pu les comparer avec l'intérêt qu'il pouvait avoir à l'emploi annoncé de cet impôt, et juger l'usage que faisaient ses représentants du pouvoir qu'il leur avait confié.

Le compte des dépenses faites en temps de guerre, avec les subsides imposés par le corps législatif, ne serait rendu public qu'après la paix; mais le corps législatif recevrait les comptes de ceux qu'il aurait chargés des dépenses particulières, les dénoncerait et les ferait juger en cas de prévarication, réglerait la distribution générale des dépenses, mais ne pourrait se réserver les détails d'aucune, ni en charger aucun de ses membres.

(13) La cinquième partie de la législation est la constitution même. Il est évident qu'il serait absurde que le corps législatif, sous quelque forme qu'il fût établi, eût le pouvoir d'y faire des changements. En effet, il n'y aurait alors pour la nation de sauvegarde contre ses entreprises, qu'une grande complication dans sa composition, ou dans les règles qui lui seraient prescrites; et cette même complication, rendant les réformes très-difficiles, exposerait les citoyens à tous les abus qui peuvent naître avec le temps, soit des fautes commises dans l'établissement de la constitution, soit des changements arrivés dans l'état de la nation, dont la constitution n'aurait pas prévu l'influence (*voyez* ci-dessus, page 20), soit même des règlements qui, après avoir été utiles pendant un temps assez long, après la première institution, auraient ensuite cessé de l'être.

Ces réformes sont de deux espèces :

Les premières auraient pour objet de décider si, sur tel point particulier, il convient d'étendre ou de restreindre les droits du corps législatif. La proposition pourrait en être faite par tout membre d'un district. Le district jugerait dans l'assemblée suivante, deux ans après, si elle doit être admise, et elle serait présentée encore, au bout de deux ans, aux assemblées des districts, puis promulguée par le corps législatif, d'après la pluralité des voix des districts établie par la loi.

Les secondes auraient pour objet les changements dans la constitution; les assemblées de districts

prononceraient seulement de même deux ans après la proposition : Telle partie de la constitution doit être changée, ou ne doit pas être changée ; et si le premier vœu avait la pluralité, le corps législatif proposerait la loi nouvelle, qui serait assujettie aux formalités établies pour cette espèce de lois, c'est-à-dire qu'elle ne recevrait sa dernière sanction qu'après avoir été approuvée par les districts.

Le corps législatif pourrait aussi proposer les lois relatives à cet objet. Dans ce cas, il suivrait la forme indiquée ci-dessus (page 22). Mais la loi rédigée par lui, après que le vœu des districts l'y aurait autorisé, serait soumise encore à recevoir leur sanction avant de pouvoir être exécutée.

On voit par quels motifs nous proposons ici d'établir différentes formes de sanction. Pour les lois civiles, criminelles, de police, du moment où les principes généraux ont reçu l'approbation des districts, la nation doit avoir assez de confiance au corps législatif pour s'en remettre à sa décision sur les détails. D'ailleurs, chaque district conserverait toujours le droit de déclarer que tel article est contraire aux droits des citoyens ; et dans le cas où il serait déclaré tel, on prendrait l'avis des districts deux ans après. Leurs députés dans le corps législatif y porteraient chacun l'avis de leur district sur cet objet, et l'article serait conservé ou abrogé, d'après le vœu de la pluralité des districts.

On n'exige pas non plus une nouvelle sanction pour amplifier ou diminuer l'étendue des droits du pouvoir législatif, parce que les districts ont pro-

noncé d'avance. Mais on l'exige pour les lois qui règlent la forme de la constitution, parce qu'alors le corps législatif ne doit pas rester juge, même de l'utilité des avantages d'une forme proposée. Partout ailleurs, les districts ne prononcent que sur le droit seulement; ils doivent prononcer ici même sur ce qui est utile.

La sixième partie des lois, où nous avons compris celles qui regardent la défense commune et l'emploi de la force publique, a trois branches : l'une politique, qui renferme les conventions avec les nations étrangères, les traités d'alliance, les déclarations de guerre, les traités de paix; l'autre militaire, qui comprend l'établissement des forces militaires en temps de paix, leur emploi en temps de guerre; la troisième, qui est purement civile, et qui est l'emploi de la force publique, pour faire respecter les lois dans le cas où, soit un citoyen, soit un corps de citoyens, voudrait y résister par la violence.

(14) Je crois qu'on doit laisser au corps législatif le droit de former les conventions avec les nations étrangères, mais en y apposant la clause qu'elles seront ratifiées par le vœu des districts, qui alors prononceront seulement par oui ou par non, que la convention contient ou ne contient pas des articles contraires aux droits des citoyens.

Ainsi le vœu des districts ne porterait pas sur les détails de ces conventions, sur les choses qui ont pu être établies d'après des raisons de convenance, dont la plus grande partie des habitants d'un pays ne peuvent pas sentir la force. Il n'y a jamais de

bonne raison pour faire juger par des hommes ce qu'ils ne peuvent entendre; mais tous peuvent connaître leurs droits, et par conséquent ils ne doivent renoncer à celui de juger si ces droits ont été violés ou non dans les conventions qui les obligent.

Je comprends, dans ces conventions avec les étrangers, non-seulement celles qui ont pour objet la reddition de certains accusés, le jugement des procès entre les citoyens de l'État et les membres d'une nation étrangère, la jouissance commune d'un droit de pêche, etc., mais aussi ce qu'on appelle *traité de commerce*. Comme dans toutes ces questions il s'agit de prononcer qu'il n'y a rien de contraire aux droits des citoyens, il est convenable d'exiger une grande pluralité de voix comptées par districts.

Je regarde les traités de commerce comme nuisibles en eux-mêmes; la liberté, l'égalité entre les nations, même à l'égard de celles qui sont les plus prohibitives, me paraît le seul parti rigoureusement juste, puisque tout autre moyen a nécessairement l'effet d'obliger les citoyens, ou à vendre à meilleur marché, ou bien à acheter plus cher, ce qui est également injuste à leur égard.

Des politiques qui se croient très-fins ont imaginé qu'il était utile de vendre à celles qui ne veulent nous rien vendre, mais nuisible d'acheter de celles qui ne veulent nous rien acheter. Leur raison est que les citoyens, étant alors obligés de payer ce qu'ils achètent en argent, et cet argent sortant du pays, ils seraient bientôt hors d'état d'acheter. Cette objection est spécieuse; mais il est facile de la dé-

truire. Vous ne prendrez jamais chez la nation qui veut vendre et ne pas acheter, que les choses qu'on ne trouve pas ailleurs ; la raison en est simple : c'est que le commerce qui n'a point de retours coûte plus de frais. Les nations qui auraient cette manie à un moindre degré auront la préférence à égalité de bonté et de prix ; elles seront donc intéressées à vous procurer les mêmes choses que vous alliez chercher ailleurs, puisqu'elles pourront vous les vendre avec plus d'avantage pour elles-mêmes, en vous les faisant moins acheter. Si, au lieu de cela, vous défendez le commerce avec la nation prohibitive, vous y perdrez, dans le premier moment, la jouissance des objets d'utilité ou de luxe qu'elle vous fournissait, et les autres nations n'ayant plus la concurrence à craindre, n'ont plus le même intérêt de vous servir aussi bien qu'elle, et à meilleur prix.

Si vous n'avez de commerce qu'avec une seule nation, ou avec des nations également séduites par les idées de prohibition, vous aurez encore, en leur laissant à toutes la liberté, l'avantage de recevoir leurs denrées à un meilleur prix ; vous cultiverez davantage les denrées brutes qu'elles veulent bien emporter chez elles. Si ce tribut payé à leur industrie vous devient onéreux, vous imiterez ses produits, vous égalerez ses manufactures, parce que vos citoyens y auront un grand intérêt ; en un mot, vous aurez, par l'effet de la liberté, précisément l'espèce de culture, de commerce, d'industrie, qui vous est la plus avantageuse.

Les traités de commerce ont, d'ailleurs, pour les États libres, un danger qui doit déterminer toute nation sage à les proscrire; ils sont une source éternelle de querelles, qui entretiennent les haines nationales et sèment la division entre les parties de l'État, en créant, pour les différentes provinces, des intérêts différents. Ils donnent à ceux qui sont chargés de les rédiger, des moyens d'entraîner la nation dans des mesures contraires à son repos et à sa liberté, de créer une espèce de politique dont le plus grand nombre des citoyens ne peut avoir une idée un peu juste, de mettre, par ce moyen, la nation dans la dépendance de ses chefs, ou dans celle des villes de commerce. C'est à ces vues de commerce exclusif, à ce mélange de la politique et du négoce, que l'Angleterre a dû la plupart des maux qu'elle a éprouvés, et les obstacles qui s'opposent aux remèdes qu'elle aurait dû y apporter dès longtemps. C'est par cette raison que, maîtresse d'un vaste territoire dans l'Inde, elle aime mieux y faire un commerce ruineux, excepté pour les Hastings et les autres créatures des ministres, que d'y ouvrir un commerce libre à toutes les nations, et de jouir du produit de son territoire, qui, dans l'état actuel, suffit sans cet avantage pour réparer les pertes qu'éprouveraient même les possesseurs du privilége actuel, mais qui ne dédommage pas les citoyens du tort que le monopole, exercé sur tant de denrées, leur fait éprouver.

Toute république qui voudra suivre les maximes de cette politique compliquée, et hors de la portée

du commun des esprits, doit perdre en peu de temps sa liberté, dont les principes mercantiles sont les ennemis les plus dangereux.

Les traités d'alliance me paraissent si dangereux et si peu utiles, que je crois qu'il vaut mieux y renoncer en temps de paix, le seul dont il soit question dans cet article. Ce n'est qu'un moyen donné aux chefs des nations de les précipiter dans des guerres dont ils profitent pour couvrir leurs fautes, ou pour porter à la liberté des atteintes sourdes, et auxquelles la nécessité sert alors de prétexte.

(15) On peut donner au corps législatif le droit de déclarer la guerre, pourvu que ce soit seulement dans le cas où une nation étrangère a commencé les hostilités; et il faudrait, de plus, avant de déclarer expressément la guerre, avoir demandé justice des premières hostilités, et qu'elle ait été refusée.

Il est un autre cas où la guerre peut paraître nécessaire : celui de la violation d'une convention ou d'un traité de paix ; mais si cette violation est accompagnée de violence, c'est une véritable hostilité; si elle ne l'est pas, ou la puissance étrangère vous laissera agir comme si la convention était exécutée, ou bien elle opposera la force à vos démarches ; et dès lors c'est encore une véritable hostilité. Ainsi l'on peut, sans craindre de trop sacrifier à la paix, établir la règle que nous proposons; et on devrait plutôt craindre que les chefs ne provoquassent les hostilités, ou n'en supposassent l'existence.

Si donc on craint que, même dans une constitution dont tous les actes sont nécessairement publics,

ces précautions ne soient pas suffisantes pour empêcher le corps législatif d'engager la nation dans des guerres ruineuses, on pourrait prendre le moyen suivant :

(16) Qu'aussitôt après la déclaration de la guerre, les districts fussent assemblés extraordinairement pour une élection, dans laquelle ils conserveraient les anciens membres du corps législatif, ou en nommeraient de nouveaux.

Cette institution serait un obstacle aux guerres entreprises ou dans la vue d'augmenter le pouvoir du corps législatif, ou malgré le vœu général.

Il me semble aussi qu'il résulterait de cette institution, je ne sais quel air de calamité publique, de renversement de l'ordre naturel, très-propre à répandre sur l'action de faire la guerre l'espèce d'horreur et de répugnance que la guerre la plus légitime, la plus juste, devrait inspirer à tous les hommes, si les préjugés n'avaient affaibli en eux les sentiments de la nature et le pouvoir de la raison.

Le corps législatif pourrait, dans le courant de la guerre, mais pour ce temps seulement, faire tous les traités d'alliance qu'il jugerait convenables.

Le corps législatif ferait le traité de paix toujours ratifié par les districts, mais seulement en demandant si aucun de ses articles ne contient rien qui soit contraire aux droits des citoyens.

Il se présente ici deux articles qui peuvent mériter quelque discussion. Le premier est celui où il s'agit de la cession d'une partie de l'État.

Nous croyons, 1° que si on ne cède qu'une partie

dont l'ennemi est en possession, cet acte n'a rien de contraire aux droits des habitants, et qu'on doit se contenter de stipuler dans le traité de paix, qu'ils auront la liberté de se retirer et de vendre leurs effets et leurs biens; 2° que si on cède une partie non conquise, l'État doit, de plus, un dédommagement aux habitants, pour le tort particulier qui résulte de la cession. Ce ne peut être une véritable cession : l'État, en abandonnant la défense d'une partie des citoyens par un acte public, ne peut plus avoir de droit sur eux, et ne pourrait jamais avoir celui de les assujettir à une autre loi que la loi commune à tous. Cette cession n'est donc, relativement aux habitants des cantons cédés, que la rupture d'une convention devenue onéreuse; rupture à laquelle la nécessité oblige dans le premier cas, mais sans dispenser des soins de l'humanité envers d'anciens associés, auxquels on doit conserver toute la protection que permettent les circonstances : dans le second, cette même rupture est prescrite par la convenance, par l'intérêt général; et alors on doit des dédommagements à ceux à qui on s'était lié, et qu'on abandonne.

Le second article est celui duquel résulterait une acquisition : la sûreté publique exige nécessairement, dans ce cas, que, de droit commun, sans qu'on puisse y porter aucune atteinte, les habitants du pays conquis deviennent, du jour de la ratification du traité, membres de l'État, jouissent de tous les droits des anciens citoyens, et sous la même forme. Cette condition ne peut avoir d'inconvénients dans

les circonstances très-rares, où cette acquisition est réellement importante pour la sûreté de l'État. Tout État libre qui a des sujets s'expose à la perte de la liberté, commet une injustice, et avoue tacitement qu'il tient du hasard et de la force, et non du droit et de la nature, la liberté dont il jouit. Voyez ce que nous avons dit ci-dessus sur l'état des femmes : on peut dire la même chose des républicains qui ont des sujets; il ne leur est point permis de parler de la liberté comme d'un droit. S'il s'agit d'une province plus étendue, si l'État qui l'a acquise forme déjà une république fédérative, on peut proposer de l'admettre comme membre de la confédération, mais à condition de se conformer à l'espèce d'uniformité dans les lois qui est nécessaire au maintien de toute confédération. Celles qui seraient formées entre des républiques qui ont des lois très-différentes seraient exposées à des troubles, peut-être à une séparation qui peut conduire à la guerre et à la perte de la liberté. Il vaudrait donc mieux laisser à une province conquise sa liberté, en la lui garantissant, et l'abandonner à elle-même, que de s'exposer au danger, soit d'avoir des sujets, soit de former une confédération mal combinée.

Je viens à l'établissement militaire.

(17) Il me semble nécessaire de statuer, 1° que dans l'état de paix il n'y ait que des milices; que leur composition soit réglée par une loi générale, faite par le corps législatif, mais qu'elles soient administrées par le district auquel elles appartiennent; les officiers choisis par les soldats, le chef général par l'assemblée

du district, et ces élections renouvelées tous les deux ans. La perpétuité des grades n'est nécessaire que dans les troupes réglées, et pour le temps de guerre seulement.

2° Dans l'état de paix, les places fortes qu'il faut construire ou entretenir doivent être déterminées d'après le vœu du corps législatif, sans consulter les districts, excepté pour l'approbation des dépenses. (*Voyez* ci-dessus.) Mais il faut que ces places soient gardées par les seules milices du district, les gouverneurs nommés par lui. Il en serait de même des arsenaux de la marine et des navires. On pourrait craindre qu'il n'en résultât ou un levain de jalousie entre les districts, ou pour quelques-uns d'eux une puissance dangereuse pour le reste des citoyens; mais ce danger est beaucoup moins grand que celui de laisser ces établissements entre les mains du pouvoir législatif. En second lieu, les districts doivent être trop peu étendus pour qu'un seul d'entre eux, quelque avantage qu'il puisse avoir par sa position, devienne formidable à la république entière. En troisième lieu, les autres districts sont les maîtres de n'accorder, pour ces établissements, que les sommes qu'ils jugent convenables, et ils cesseraient de les donner aussitôt qu'un district serait soupçonné de vouloir en abuser.

(18) Dans le cas de guerre, le corps législatif nommerait un conseil chargé de la diriger, mais dont aucun membre ne serait choisi parmi ceux du corps législatif. Ce conseil lui rendrait compte chaque année; ses membres seraient annuellement réélus, et pourraient être destitués à toutes les époques,

pourvu qu'il y eût pour cette destitution une pluralité déterminée par la loi, mais qui devrait être très-grande.

(19) Quant à l'emploi de la force publique en temps de paix, je crois qu'elle doit être laissée à chaque district, sous une certaine forme réglée, et en distinguant les cas où il convient d'assembler des compagnies de milice, ou seulement certains détachements marqués de ces compagnies; mais avec cette restriction, que cet emploi pourra être soumis à un jugement, et que, dans le cas d'abus, on punira, d'après la loi, ceux qui s'en seront rendus coupables. Je crois que c'est au tribunal suprême, établi dans le chef-lieu, qu'il faudrait alors s'adresser, et qui renverrait à un tribunal des districts le jugement des ordonnateurs et des exécuteurs, toutes les fois qu'il jugerait que les plaintes sont fondées.

Il est inutile d'ajouter qu'il y aurait dans chaque district un corps élu par l'assemblée commune, et chargé de toute l'administration du district, les jugements seuls exceptés; car cette assemblée générale du district est trop nombreuse pour être chargée de la répartition de l'impôt, de la direction des travaux publics, etc.; elle ne doit que faire des élections, consentir aux impôts, donner sa sanction aux lois.

Jusqu'ici nous n'avons supposé qu'un ordre de districts nommant des députés pour former un corps législatif. Supposons maintenant que l'étendue de l'État ne permette pas de se borner à un plan si simple. Nous observerons d'abord qu'il se présente

trois moyens : ou former différents ordres de divisions, comme la réunion de districts en provinces, celle de provinces en États, en s'arrêtant toujours à un seul corps législatif; ou donner à chaque réunion des districts un corps législatif indépendant, et former de ces États séparés une république fédérative dont les affaires communes seraient dirigées par un congrès; ou enfin combiner ensemble ces deux premiers moyens.

Il est aisé de voir que l'étendue, la population, la culture du territoire qu'embrasse la constitution, décideront du choix de ces moyens. Un district ne devra, par exemple, pouvoir renfermer que trois mille votants; un corps législatif deviendra tumultueux, s'il est formé de plus de soixante membres. Si donc vous avez, ou si vous prévoyez avoir bientôt plus de quatre-vingt-dix mille votants, vous serez obligés d'avoir plusieurs ordres de divisions. Supposons maintenant qu'il ne résulte de cette multiplication de divisions successives aucune complication nuisible, il n'est pas moins vrai que la distance des lieux, la difficulté de la communication entre la ville de la résidence du corps législatif et les parties de l'État, seront, pour une certaine étendue de territoire, un motif de préférer une république fédérative, formée d'États indépendants. D'un autre côté, si nous supposons ce moyen toujours préférable à une union plus intime, dès qu'il sert à conserver la plus grande simplicité, il n'en sera pas moins vrai qu'il devient impraticable, si le nombre des États se multiplie trop, et qu'alors, malgré une complication plus

grande, il vaudrait mieux ne diviser le territoire entier qu'en un moindre nombre d'États.

Les deux moyens peuvent donc être nécessaires, et nous allons les considérer séparément. Je supposerai l'existence de nos premiers districts toujours la même, et il reste à chercher seulement quelles fonctions doivent continuer d'être confiées à leurs assemblées générales. Ce sera d'abord d'élire des députés à l'assemblée de la province, de choisir les juges et les officiers particuliers au district, qui conserveraient la même autorité sur l'emploi de la force publique.

Il faut ensuite déterminer pour quelles lois leur fonction sera encore exigée, et il me paraît qu'elle doit l'être,

1° Pour retrancher quelque article de la loi qui limite les pouvoirs du corps législatif; 2° pour déclarer, toutes les fois qu'il existera une réclamation faite à l'assemblée de la province, si tel article de telle loi ne contient rien de contraire aux droits des citoyens; 3° pour faire la même déclaration relativement à toutes ces lois nouvelles qui ont rapport à la constitution; 4° pour déclarer si les formes d'impôts ou d'emprunts proposées ne contiennent non plus rien de contraire aux droits des citoyens.

Pour tout le reste, l'assemblée de chaque province remplacerait celles des districts particuliers, mais les voix n'y seraient comptées que par districts.

Dans le corps législatif on compterait les voix des provinces, dans les mêmes circonstances où nous avons proposé de compter celles des districts.

Ce serait l'assemblée provinciale qui distribuerait les impôts entre les districts, et dans chacun en particulier une assemblée du district serait chargée de la distribution entre les propriétaires.

La nature des objets traités dans l'assemblée provinciale permettrait de composer la province de trente, de quarante districts; le tout entier pourrait l'être de trente provinces; et l'on voit ainsi que deux ordres pourraient suffire pour un État, même d'une vaste étendue.

Si l'on établit une république fédérative entre des États indépendans l'un de l'autre, on voit résulter des mêmes principes qu'il doit être chargé des fonctions confiées au corps législatif, relativement aux conventions avec les étrangers, à l'administration de la guerre, au droit de la faire dans le seul cas des hostilités déjà commises, et à celui de faire la paix.

Il demanderait les sommes nécessaires pour les dépenses de la confédération générale, sommes qui ne seraient accordées par les États qu'après qu'ils auraient pris, comme sur les autres dépenses, le vœu des provinces ou des districts. La distribution des sommes entre les États serait faite par le congrès, et tous s'engageraient à se soumettre à la pluralité du vœu des États.

Il aurait en temps de guerre le droit de lever des impôts, de faire des emprunts, mais en ne les faisant que sous une forme approuvée d'avance par les États, et suivant la proportion établie avant le commencement de la guerre.

Plus on voit ici la constitution se compliquer,

plus on voit combien on acquerrait de sûreté pour la liberté, la conservation des citoyens, la paix intérieure de chaque État, l'union entre les membres de la confédération, en excluant les traités d'alliance en temps de paix et les traités de commerce, en regardant la liberté absolue du commerce et de l'industrie comme on doit la regarder, c'est-à-dire comme une suite nécessaire du droit de propriété, de la liberté personnelle; enfin, en déclarant qu'un impôt territorial, proportionnel au produit net, est le seul qui soit juste.

Alors toute rivalité cesse entre le congrès et le corps législatif. Il n'existe plus, pour aucun État, d'intérêt particulier opposé à celui d'un autre État; plus de disputes sur les limites, puisqu'aucun n'est intéressé à augmenter son étendue, et que, dans le cas de discussion, il pourra sans répugnance laisser juger la question au congrès, ou plutôt lui laisser le soin de consulter les habitants des territoires contestés. Au reste, il est facile de prévenir par une première convention toutes les difficultés de ce genre.

La répartition des impôts ne dépend que de calculs simples, sur lesquels un État ne peut guère tromper les autres, ni même en avoir l'espérance. Avec ces principes, on peut laisser au congrès le droit de juger toutes les contestations, qui ne peuvent plus s'élever entre les États, que sur la remise des criminels, sur la jouissance commune d'une rivière, sur des travaux publics qui ne peuvent nuire à un État voisin, parce que ces objets sont en petit

nombre et peu importants, tandis que ce même pouvoir serait dangereux, si des lois exclusives de commerce établissaient entre les États une rivalité active, et faisaient naître des discussions fréquentes.

Dans un État où la constitution ne permet à aucune puissance d'abuser de la force militaire, c'est par les lois de commerce et de finance que l'on mine sourdement la liberté, et qu'en conservant toutes les formes républicaines, on assujettit les citoyens à des impôts immenses et des gênes insupportables. On ne tentera point d'augmenter les subsides, si chaque citoyen peut voir d'un coup d'œil sur un simple tableau ce que ceux qui gouvernent veulent qu'on leur accorde, ce qu'ils doivent en faire, ce que lui-même doit en payer; si toutes ces opérations de finance, si compliquées et presque inintelligibles, même pour les hommes qui en ont fait leur étude, se réduisent à de simples répartitions dont le citoyen le plus ignorant peut entendre les principes. On ne tentera point de l'enchaîner par ces moyens indirects, mais d'autant plus puissants qu'ils sont plus cachés, si les prohibitions, les règlements de commerce, les lois fiscales sont à tous les yeux des violations réelles et directes du droit naturel.

Toute république fédérative qui adoptera d'autres principes, sera exposée à la désunion et à la perte de la liberté.

Nous observerons aussi combien, si l'on veut conserver à la fois l'union et l'indépendance de chaque État, il serait à désirer que chacun d'eux s'occupât de se donner un système de lois le plus conforme

aux droits naturels de l'homme, et fondé uniquement sur la raison, et non sur les usages anciens, sur de prétendues convenances des mœurs, sur des principes vagues d'utilité, d'encouragement pour l'agriculture ou le commerce, d'accroissement de richesses et de puissance. Par là il s'établirait, même sans nuire à l'indépendance, une uniformité, sinon parfaite, du moins assez grande pour rendre l'union solide et inaltérable; car, et nous l'avons déjà observé, entre des républiques dont les constitutions, le code civil ou criminel, les lois de police, les formes judiciaires, etc., seraient très-différentes, il serait difficile de pouvoir compter sur une longue harmonie. Les différences légères qu'on remarquerait entre les législations, ne serviraient qu'à établir entre elles une émulation utile: chacune chercherait à donner aux autres l'exemple de quelque perfectionnement. Les principes fondamentaux de toutes les parties de la législation ont été posés, et les hommes éclairés de l'Europe et de l'Amérique sont en état sans doute de donner, sur chacune de ces parties, des codes fort supérieurs à tous ceux qui ont jusqu'ici été mis en pratique. Mais la science de la législation est bien loin d'être portée à son plus haut point. Comme toutes les autres, elle offre à l'esprit une moisson inépuisable de vérités nouvelles; dans cette science, comme dans toutes les autres, l'esprit humain doit faire des progrès toujours nouveaux, marcher sans cesse vers le terme, s'en approcher, mais ne l'atteindre jamais.

LETTRE TROISIÈME.

Je dois maintenant essayer de vous prouver que la forme que j'ai exposée dans la seconde lettre aura l'avantage d'empêcher le corps législatif de faire, soit des lois oppressives, soit de mauvaises lois, en lui conservant cependant autant d'activité que le bien commun peut l'exiger; car rien ne serait plus facile que d'imaginer des formes qui préserveraient des mauvaises lois nouvelles, en empêchant de prendre aucun parti : moyen qui exposerait à souffrir longtemps de tous les défauts des anciennes lois.

J'observerai donc, en premier lieu, que dans ce genre de constitution, on éviterait à la fois deux inconvénients contraires : le premier, d'avoir de prétendues lois fondamentales, puisqu'il n'y en aurait d'autres qu'une déclaration générale des limites du pouvoir législatif; c'est-à-dire, des droits dont l'homme en société doit conserver l'exercice indépendant; le second, d'accorder à un corps de l'État une autorité absolue et illimitée. En effet, toute loi fondamentale rigoureusement irrévocable est un mal, puisque, si on excepte celle qui se borne à la déclaration d'un droit évident des citoyens, il n'en est aucune dont l'utilité perpétuelle puisse être rigoureusement prouvée. D'un autre côté, tout corps qui a le pouvoir illimité de faire des lois est dangereux pour la liberté, quelle que soit sa forme. Rien ne le prouve mieux que la liste des lois tyranniques, faites par le parlement d'Angleterre depuis la révolution,

malgré l'espèce d'inactivité à laquelle il est condamné par l'équilibre, tant vanté, des trois pouvoirs.

J'observerai, en second lieu, que la loi y serait ce qu'elle doit être, 1° parce qu'elle ne réglerait que ce qui doit être soumis à une règle commune; 2° parce qu'elle aurait pour base le droit naturel et la raison, ou du moins ce qui serait regardé comme tel par la généralité des citoyens (nos 3, 7, 8); 3° parce que dans sa forme elle ne serait pas l'expression de la volonté de tel corps, mais la déclaration que, d'après les principes qui ont été jugés conformes au droit et à la raison, telles ou telles règles ont été regardées comme renfermant l'application la plus simple de ces principes.

On a voulu que le corps législatif ne fût proprement chargé que de la discussion, de la composition, de la rédaction des lois; que la totalité du peuple décidât toujours sur ce qui est conforme ou contraire à ses droits; parce que, ou la solution des questions est évidente par elle-même et généralement reçue, ou elle ne peut être légitimement donnée que par le peuple entier. J'observerai, enfin, que cette forme a l'avantage d'ôter plus qu'aucune autre toute influence à la populace, influence qui est un des plus grands inconvénients des États démocratiques; et que, cependant, elle prive encore moins qu'aucune autre les dernières classes de citoyens de leurs droits naturels.

Je parcourrai ensuite successivement les différentes causes d'erreurs, et d'abord pour les lois civiles, criminelles et de police. Il est clair, 1° que les membres

du corps législatif, choisis comme je l'ai indiqué (n° 1), ne peuvent avoir, comme particuliers, un intérêt personnel différent de l'intérêt commun des citoyens. Les précautions indiquées (n° 2) ne laisseraient aucun lieu de craindre qu'ils fussent animés par l'intérêt d'une fonction publique. La précaution prise (n°s 6, 7, 8), met à l'abri de l'intérêt de la profession particulière de chaque membre : en effet, ceux qui se seraient livrés à cet intérêt ne pourraient faire un mal durable, et s'exposeraient à perdre leur place.

On n'aura pas lieu de craindre l'influence d'un chef de parti, ni même la formation d'aucun parti, excepté dans deux circonstances. 1° Si les districts pouvaient en former entre eux ; or, cela est impossible, excepté dans le cas où il y aurait entre les districts des intérêts différents. Je crois, au reste, que cet inconvénient ne peut s'éviter d'une manière certaine, qu'en adoptant les principes sur l'impôt et la liberté du commerce, que je regarde comme les seuls vrais en eux-mêmes. 2° S'il s'en forme dans les districts, l'adoption des mêmes principes est encore un moyen presque sûr de les éviter.

Il restera donc l'influence personnelle de certains membres ; mais cette influence ne peut former un parti dans le corps législatif, que parce qu'elle en aura formé parmi les citoyens ; et elle ne peut avoir pour cause que l'opinion de leur habileté, opinion qui, dans cette forme de constitution, ne peut s'établir que par l'impression, et à laquelle par conséquent aucun homme indigne de l'obtenir ne peut

prétendre dans un pays où la presse est vraiment libre.

Les mêmes précautions, et celles qui sont indiquées (article 9), suffisent pour empêcher le corps législatif de chercher, dans le système de lois qu'il établirait, des moyens d'augmenter son pouvoir.

On voit donc qu'aucune des causes qui introduisent des erreurs dans un système de législation, ne peuvent ici porter ni à faire de mauvaises lois, ni à prescrire une manière vicieuse de prouver les faits qui doivent être l'objet des jugements, ni à établir une forme de juger dangereuse pour la sûreté, pour la liberté, pour la propriété. Personne n'étant au-dessus des lois, les juges ou les jurisconsultes peuvent seuls avoir quelque intérêt à corrompre la législation. Mais, en rendant les juges éligibles par les justiciables, en rendant le titre de *membre du conseil législatif* incompatible avec toute autre fonction, on a pourvu en partie à cet inconvénient. Les formes proposées pour donner la sanction aux lois y mettent un nouvel obstacle. On peut supposer, d'ailleurs, qu'il y aura dans la nation assez d'hommes éclairés, pour l'avertir de ce qu'elle peut avoir à craindre des jurisconsultes, tant qu'il s'agira de la réforme des lois anciennes; et les nouvelles une fois établies, ou elles seront mauvaises, ou ils ne seront plus redoutables; car, ils seront devenus inutiles, et à peine en existera-t-il encore.

La corruption n'est pas à craindre; aucun particulier, ni même aucun corps dans l'État ne peut avoir ni la volonté ni le pouvoir de corrompre.

Les précautions déjà citées sont un obstacle suffisant contre les passions particulières.

Dans un pays où l'on imprime beaucoup sur les affaires publiques, il est difficile de ne pas espérer que le choix des districts tombera sur des hommes dignes d'être les représentants de leurs égaux; il est difficile que, si dans quelque district il se trouvait un homme doué d'un esprit juste, étendu, capable en un mot de présider à une législation, il ne fasse point partie du corps législatif.

Il ne nous reste donc plus à craindre que quatre écueils : 1° les préjugés généraux répandus dans un pays; 2° les passions qui animeraient tous les membres de l'État; 3° l'incohérence dans les lois, ou leurs changements trop fréquents; 4° enfin, la difficulté d'obtenir des décisions, de remédier à des abus pressants, de suivre la réforme des mauvaises lois.

On ne pourrait détruire l'influence des préjugés généraux, sans donner à la liberté une atteinte au moins momentanée; mais cette influence sera d'autant moins à craindre, qu'elle sera diminuée d'abord par les limites données au pouvoir du corps législatif, par la difficulté très-grande (n° 3), que ces limites soient reculées, et par la formalité établie (n° 7), d'après laquelle les districts consultés sur chaque loi décident si elle ne renferme rien de contraire aux droits des citoyens. D'ailleurs, les préjugés de ce genre se dissipent avec assez de facilité dans les pays où la presse est libre, et où l'on en fait un usage fréquent. Enfin, dans la forme d'élection proposée, le choix des membres contribuera encore à

diminuer cette influence; les électeurs préféreront en général les hommes instruits, c'est-à-dire, ceux qui ont le moins de préjugés; ainsi, on n'aurait réellement à craindre que les opinions fausses, auxquelles la nation tiendrait avec assez de fanatisme, pour n'accorder sa confiance qu'aux hommes qui les partagent; et dans l'état actuel des lumières, ce danger mérite peu d'être compté. Si, d'ailleurs, il n'existe d'autre loi religieuse, d'autre règlement de commerce que ce qui est nécessaire pour assurer une liberté absolue, les préjugés généraux auront une influence bien faible sur la rédaction des lois.

On peut dire la même chose des passions dont la nation entière pourrait être animée; passions qui ne peuvent être que l'effet des préjugés.

Dans les cas où une loi devient nécessaire et ne peut être différée, on donne au corps législatif le droit de la promulguer, de la rendre obligatoire, mais avec des précautions qui doivent rendre ces lois très-rares, et empêcheront d'en faire, à moins que la nécessité n'en soit généralement sentie. D'un autre côté, le temps exigé pour donner une sanction durable à une loi est un moyen suffisant d'éviter les variations fréquentes des lois. Pour toute la partie de la législation qui doit être constante, qu'il est important de former suivant un système régulier, dans laquelle il faut mettre de l'ensemble, on a exigé que les principes généraux de chaque loi, ce qu'on peut appeler son esprit, fût placé à la tête de ces lois, qui ne recevraient leur sanction qu'après avoir été soumises au vœu de chaque district.

Au reste, par esprit d'une loi, j'entends ici les maximes de droit naturel, de justice universelle, de raison, qui servent de base à la loi, et non, comme on l'entend quelquefois, le motif de politique, la vue secrète de prétendue utilité publique qui a dicté la loi. Ainsi, pour en donner un exemple, s'il s'agissait de faire une loi pour les successions, on dirait : l'hé-tage du père doit, par une conséquence du droit naturel, être également partagé entre ses enfants ; et les lois sur les successions collatérales ne doivent être que les développements de ce principe, et non pas : les lois des successions doivent tendre à la plus grande division, à la plus grande égalité des fortunes.

Mais comme ensuite la rédaction de la loi, en se conformant aux principes établis, est confiée au corps législatif, on peut attendre de lui des lois bien rédigées, et qui s'unissent au système général des lois établies ; surtout si on choisit, pour la manière de prendre les décisions de ce corps, une forme propre à produire cet effet.

L'unité dans un système de lois, comme la précision des principes qui leur servent de base, et la bonté de chaque disposition, dépend nécessairement de l'état des lumières dans un peuple ; et la législation doit se perfectionner sur tous ces points à mesure qu'elles feront des progrès. Cette science est, comme on l'a déjà dit, susceptible de progrès indéfinis. Mais à chaque époque, il s'agit seulement d'avoir les meilleures lois que puisse permettre l'état actuel des lumières. L'accomplissement de cette condition ne dépend que de deux choses : 1° du

choix des membres du corps législatif, et la forme d'élection proposée permet d'espérer qu'il tombera sur des hommes éclairés; 2° de la forme suivant laquelle il discutera les lois. Il n'y a point ici de difficulté pour un article particulier, et il n'y en peut avoir que sur l'ensemble d'une loi et ses rapports avec les lois déjà établies, qu'elle ne doit pas contredire. Pour résoudre ces difficultés, nous observerons, 1° que toutes les fois qu'il sera question de former une loi, le corps législatif élira un petit nombre de ses membres, qui seront chargés de la rédiger et de la lui présenter imprimée; 2° qu'après la lecture faite dans la première assemblée et la distribution de la loi imprimée, le corps législatif nommera un autre comité chargé d'examiner seulement s'il n'y a dans la loi aucun article contraire à des lois déjà établies; 3° si ce comité n'en indique aucun, on procédera à la délibération sur la loi. S'il en indique quelqu'un, l'assemblée décidera si l'observation du comité est juste ou ne l'est pas. Si elle décide qu'elle est juste, alors on indiquera un jour où les membres de l'assemblée discuteront si c'est l'article des anciennes lois, ou si c'est celui de la nouvelle qui doit être réformé, et décideront pour l'un ou l'autre avis, par oui ou par non; à une autre séance, et d'après cette décision, on corrigera la loi nouvelle pour être proposée une seconde fois. 4° Les rédacteurs de la nouvelle seront obligés de la séparer en autant de divisions qu'il peut y avoir de parties sur lesquelles on puisse voter le pour et le contre, sans qu'il en

résulte de contradiction, et de former chaque article de propositions simples, c'est-à-dire, sur lesquelles on ne puisse voter qu'en les rejetant ou les admettant; et le comité nommé pour examiner si la loi ne contient rien de contradictoire aux lois reçues, examinera en même temps si les rédacteurs se sont conformés à ces deux règles. Au reste, ici la difficulté de décider entre les deux comités n'est pas à craindre, puisque cet examen est susceptible de démonstration rigoureuse. 5° Enfin, toutes ces conditions étant remplies, on votera sur chaque partie de la loi même; si la partie est d'un seul article, on l'admettra ou on la rejettera à la pluralité des voix; si elle est compliquée, chacun formera sur toutes les propositions son avis, en écrivant oui ou non à côté de chaque article. Un comité tiré au sort examinera ensuite si l'avis de quelqu'un des votants ne renferme pas de contradiction dans les termes, comme cela est possible; et, dans ce cas, il serait rejeté. Cela fait, on examinera quelle est la décision de la pluralité sur chaque proposition. Si le vœu formé d'après cette pluralité ne renferme pas de contradiction, il sera admis; s'il en renferme, la décision sur cette partie de la loi, ou sur la loi même, si c'en est une partie essentielle, sera renvoyée à la session suivante : car il est difficile de supposer que l'on ait cette incertitude à craindre pour les lois provisoires, promulguées par le corps législatif sans avoir consulté les districts.

Il est aisé de voir qu'en suivant une telle forme, on ne pourrait exiger une très-grande pluralité, sans

s'exposer à ne point avoir de décision; aussi ne proposons-nous cette forme que pour la rédaction des lois. Mais quant aux principes fondamentaux de la loi, il est toujours possible de les réduire à des propositions simples, sur lesquelles on prendrait l'avis de l'assemblée, avant que les rédacteurs fussent nommés pour préparer la loi, et on nommerait à chaque session un comité qui, d'après la proposition faite de promulguer une loi sur tel objet, formerait les questions sur lesquelles doit rouler cette première délibération. Ceci n'aurait même lieu que pour les lois faites par le corps législatif sans consulter les districts, et pour soumettre des lois à leur discussion. Dans les autres circonstances, les dispositions fondamentales sont votées par les districts.

Il ne nous reste plus que la crainte de trop de lenteur dans la réforme des mauvaises lois. Elle ne pourrait avoir que deux causes : 1° le peu d'activité du corps législatif; on y remédie en ne lui offrant presque aucune autre fonction importante; et si on suit la forme que nous avons exposée, il ne reste à ses membres d'autre gloire à prétendre, d'autre autorité à espérer, que celle qu'ils pourront mériter par le talent de combiner et de rédiger des lois; 2° la difficulté d'avoir l'avis des districts; on y obvie en proposant de n'exiger d'eux qu'une votation sans discussion, et uniquement par oui ou par non; forme de votation qui ne peut avoir ici aucun inconvénient, puisque l'on sait d'avance quels doivent être les objets proposés, et qu'on a eu le temps de les discuter par la voie de l'impression. Les modernes, accoutumés à regarder

les anciens comme leurs modèles, n'ont presque jamais senti combien l'invention de l'imprimerie leur pouvait procurer d'avantages, par le moyen qu'elle donne aux hommes dispersés de discuter paisiblement toutes les affaires, et en même temps par ce qu'elle ôte de force à l'éloquence trop souvent trompeuse, pour augmenter celle de la raison qui ne trompe jamais. Ceux qui ont soutenu qu'il ne pouvait exister de grands États libres, ceux qui ont cru que les corps politiques avaient, comme les individus, leur jeunesse, leur maturité, leur décadence et leur mort, n'ont pas fait attention à cette différence importante, comme ils ont oublié l'influence de la découverte de la poudre, lorsqu'ils ont supposé que des petits États pouvaient conserver leur indépendance.

On pourrait craindre que le corps législatif, par la manière de présenter les questions aux districts, ne se donnât une très-grande influence dans les décisions. C'est pour remédier à cet inconvénient que l'on a établi cette forme de délibération, qu'une loi proposée contient ou ne contient pas quelque article contraire aux droits des citoyens.

Nous observerons d'ailleurs que, si les lois civiles, criminelles et de police ne sont pas en elles-mêmes trop défectueuses, ou si on y a déjà exécuté les réformes les plus importantes, celles dont la nécessité est le plus généralement sentie, il n'est ni nécessaire, ni même désirable que, soit dans ces lois, soit dans celles qui regardent la constitution, on ait une grande facilité à faire des changements; il suffit qu'il y ait

toujours un moyen légal et sans danger de les faire, qu'un corps qui en ait le droit en ait aussi naturellement le désir, et qu'il s'en occupe toutes les fois que des hommes éclairés lui auront dénoncé quelque abus digne de réforme. Or, on aurait ici cet avantage.

Quant aux lois relatives aux finances et à l'administration du trésor public, il me parait clair que, si on adopte en entier le principe que j'ai déjà indiqué, de ne regarder comme légitime qu'une seule espèce d'impôts, la forme proposée remplit toutes les conditions nécessaires; et si on ne l'adoptait pas, on trouverait encore (n°s 10, 11, 12 et 13) quelque ressource pour empêcher le corps législatif d'avoir comme tel la tentation d'abuser de cette partie de son pouvoir; mais l'exemple du parlement d'Angleterre me fait croire que la proscription absolue de tout autre impôt que l'impôt territorial direct, est le seul moyen sûr d'empêcher l'augmentation excessive et dangereuse des subsides, parce que c'est la seule forme d'imposition où l'on sait précisément ce que coûte l'impôt à la masse des citoyens, et ce qu'il coûte à chacun.

En effet, si on suppose un peuple assez éclairé pour que, d'après la discussion d'une forme d'impôt proposée, il puisse en déterminer les effets sur la nation, ou sur les particuliers, c'est le supposer assez instruit pour ne pas vouloir souffrir l'établissement d'aucun impôt indirect; et alors il ferait par conviction ce qu'il serait prudent de faire, même avant d'être convaincu de ce principe, pour empêcher que le corps législatif n'abusât de sa puissance.

Si on craint l'autorité de mettre des impôts, donnée pour le temps de guerre, nous observerons qu'il faut ou réunir dans un même corps le droit de déclarer la guerre, et de lever, par des impôts ou par des emprunts, la somme nécessaire pour en payer les dépenses, ou séparer ces droits.

L'exemple de l'Angleterre prouve que le dernier parti n'est pas un remède bien salutaire, et il pourrait devenir dangereux par un refus imprudent. Je crois donc que le moyen proposé (n° 17) mérite la préférence.

En général, le principe d'empêcher les abus, en opposant les pouvoirs, a le désavantage de faire dépendre le sort de l'État du plus ou moins d'opiniâtreté, du plus ou moins de corruption de chacun. L'histoire de tous les gouvernements de l'Europe, qui ne sont pas absolument despotiques, en fournirait des exemples nombreux et frappants.

Pour ce qui regarde les lois relatives à la constitution, je crois la forme proposée (n° 14) suffisante pour empêcher les usurpations du corps législatif, et en même temps laisser des moyens pour détruire les abus qui peuvent naître de la constitution établie. Ces moyens manquent absolument à l'Angleterre; aussi, quoiqu'il n'y existe pas un seul homme éclairé qui ne sente tous les inconvénients de la représentation actuelle, la réforme parlementaire n'aura lieu de longtemps, parce qu'elle ne peut se faire que par ceux mêmes qui se croient intéressés à conserver ces abus.

Je m'arrêterai peu sur les négociations avec les

puissances étrangères. Des alliances mal combinées, ou faites dans des intentions perverses (l'histoire d'Angleterre, de Hollande en fournirait plus d'un exemple), sont le plus grand inconvénient, ou plutôt le seul que l'on ait à craindre; et c'est pour cette raison qu'il m'a paru qu'il valait mieux renoncer à en former, excepté pendant la guerre. Ce qui serait le plus souvent une politique sage dans un monarque, est presque nécessaire dans une constitution libre; tout autre moyen l'exposerait à des démarches imprudentes, ou à des variations qui nuisent à la confiance beaucoup plus qu'un traité ne servirait à l'établir. Enfin, le secret étant, par une suite heureuse de ces constitutions, impossible à garder dans les opérations du gouvernement, quelles qu'elles soient, presque tous les avantages que les monarques peuvent tirer de ces traités sont perdus pour les républiques. On pourrait craindre que la corruption du corps législatif le portât à faire, avec quelque puissance étrangère, des conventions nuisibles à l'État; mais je crois que la forme de ratification proposée (n° 13) suffit pour mettre à l'abri de cet inconvénient. Et si on adopte de plus les principes que j'ai exposés, si on renonce aux traités de commerce comme dangereux pour la liberté et pour la paix, comme inutiles en eux-mêmes, les conventions avec les nations étrangères ne peuvent avoir de suites effrayantes.

Par la forme donnée à l'établissement militaire en temps de paix (n° 19), par l'établissement proposé (n° 20), par le principe établi (n° 18), par la restriction du n° 16, je crois le pouvoir du corps législa-

tif, relativement au militaire, assez limité pour n'être jamais dangereux. Mais on peut demander d'abord s'il n'y a pas d'inconvénient à se faire un principe rigoureux de se borner à la guerre défensive. Je répondrai que c'est la seule qui puisse être juste; que d'ailleurs si l'État est très-puissant, c'est la seule qui soit réellement nécessaire à sa sûreté; que s'il est faible, le seul parti prudent est de former une confédération perpétuelle avec d'autres États d'une manière analogue à la confédération américaine; toute autre politique serait dangereuse pour une constitution populaire. Enfin, bien loin de croire que ce principe restreigne trop le pouvoir de faire la guerre, je le crois plutôt insuffisant, et c'est en partie pour cela que j'ai proposé la réélection (n° 17), rien n'étant si facile que de faire naître des hostilités.

Il est évident d'ailleurs que cette réélection n'empêcherait pas le corps législatif de déclarer la guerre. S'il y avait des hostilités réelles, l'opinion l'y forcerait; et dans la forme de constitution proposée, cette opinion doit avoir sur lui un grand pouvoir. Observons ici que nous avons l'avantage de donner une grande force à l'opinion générale et réfléchie des citoyens dispersés, et de n'en laisser aucune à l'opinion commune, ni de la populace, ni des citoyens riches de la capitale; avantage qui n'existe dans aucune des constitutions européennes, du moins dans celles des grands États.

On peut demander ensuite si, en constituant l'établissement militaire sous une telle forme, on ne s'expose pas à une infériorité marquée dans l'art de

la guerre? Je répondrai que, si les soldats ont moins de la bravoure qui tient à l'esprit de soldat, étant mieux composés, ils auront et plus d'honneur et plus du courage qui tient à l'esprit de patriotisme; que si l'on a nécessairement une infériorité marquée par le défaut d'habitude de la discipline et de la manœuvre dans les soldats, et du maniement des troupes dans les officiers, l'esprit d'égalité dans les soldats, leur patriotisme suppléeront à ce qu'il leur manquerait de discipline militaire; que l'adresse à tirer, soit le fusil, soit le canon, peut être encouragée sans risque pendant la paix, et que pour le reste, une plus grande instruction théorique de la part des officiers y suppléera. Or, comme dans la formation de l'armée, après un long temps de paix, cette instruction déciderait des grades, des commissions, etc., elle ne sera pas négligée.

On peut d'ailleurs former des établissements pour favoriser cette instruction en temps de paix. La science peut, à bien des égards, suppléer à la pratique, et surtout mettre à portée de l'acquérir en très-peu de temps.

Une armée de troupes réglées est incompatible avec une constitution populaire, et une infériorité passagère dans le commencement d'une guerre est un moindre mal que la servitude. Au reste, la nation la plus belliqueuse dont l'histoire fasse mention n'a pas eu de troupes réglées pendant plusieurs siècles. C'est avec des légions levées sur la place publique, après la déclaration de la guerre, que Paul-Émile détruisit la phalange macédonienne; et nous

avons de plus aujourd'hui l'avantage, que plusieurs parties de l'art militaire sont devenues de véritables sciences, et que plusieurs autres, telles que la tactique, l'art des grandes manœuvres, ne sont pas vraisemblablement éloignées de le devenir.

Ce que je viens de dire du militaire de terre s'applique plus encore à la marine : un brave citoyen accoutumé à conduire un vaisseau marchand dans des mers dangereuses, n'aura besoin que de bien peu de temps, s'il a approfondi la théorie de la science navale, pour devenir un bon amiral.

Je crois enfin (n° 21) qu'en ne donnant au corps législatif aucune influence sur l'emploi de la force publique en temps de paix, en limitant cet emploi, en assujettissant le corps qui peut l'ordonner à la censure d'un autre corps, on pourvoirait assez à la sûreté des citoyens, sans avoir à craindre ni les dangers de la loi martiale d'Angleterre, ni le défaut de force publique qui y rend certains délits si fréquents.

Mais permettez-moi une dernière réflexion. Les précautions que j'ai proposées sont d'autant moins nécessaires, que le premier acte (celui qui règle les limites de la puissance législative, qui déclare ceux des droits naturels de l'homme que la législation ne doit ni restreindre ni modifier) sera plus étendu, plus précis. Par exemple, s'il proscrit toute loi qui limiterait la liberté religieuse ou celle du commerce, qui n'assujettirait les citoyens sur ces deux objets à d'autres règles qu'aux lois générales, civiles ou de police, relatives à la tranquillité publique, au main-

tion des conventions, à la punition de la fraude; si on déclare que toute gêne mise à l'industrie, toute condition apposée à l'exercice de toute profession particulière, est une atteinte à la liberté et à la propriété; si on proscrit comme injuste toute autre forme de subside qu'un impôt sur les terres, direct et proportionnel au produit net, toute autre forme d'emprunt que des annuités dont la limite soit fixée, ou des caisses pour assurer la subsistance des vieillards, des femmes, des enfants; si on rejette tous les autres comme injustes envers la postérité, ou comme corrupteurs; si, comme on l'a fait en Amérique, on interdit tout établissement d'une distinction héréditaire entre les hommes, et qu'on étende cette interdiction à toute corporation perpétuelle qui ne soit pas absolument volontaire; si on ne permet de remplir aucune espèce de place que par élection, et en fixant un terme qui ne puisse jamais s'étendre au delà de certaines limites, etc., etc.; alors presque toutes les précautions deviennent inutiles, et la raison sera la véritable sauvegarde de la liberté.

LETTRE QUATRIÈME.

Je viens enfin à l'objet principal de cette correspondance : l'inutilité et le danger de partager la puissance législatrice en différents corps.

Je sais combien l'opinion contraire est répandue ; et il y en a plusieurs raisons. D'abord l'abus des

mots; on a parlé de forces opposées, de contre-poids, d'équilibre, et ces mots ont eu sur certaines gens une influence d'autant plus forte, qu'ils les entendent moins. Ensuite les politiques de profession sont intéressés à défendre tout ce qui est compliqué. Chaque état a sa charlatanerie propre, et celle des politiques est de donner leur science comme une espèce de doctrine occulte dont les adeptes seuls ont la clef; un intérêt plus direct leur dicte encore ce langage: plus une constitution est compliquée, plus elle offre de ressources aux intrigues et au sophisme. Or, cette opinion des politiques doit avoir une grande influence, 1° sur les hommes qui n'ont jamais pensé à ces objets, et qui s'en rapportent à l'opinion des politiques pour être gouvernés, comme à celle des médecins pour être purgés; 2° sur les auteurs qui se croient presque des hommes d'État, parce qu'ils répètent les opinions ou plutôt les discours des gens en place. J'ai souvent entendu des hommes d'esprit, à qui je parlais des principes de l'économie politique, me répondre tranquillement : *Si vous saviez quel mépris les politiques d'Angleterre ont pour toutes ces opinions!* et croire presque les avoir réfutées.

D'ailleurs, les hommes en général aiment mieux les choses fines que les choses vraies, admirent moins ce qui est simple que ce qui est compliqué, croient plus volontiers ce qu'un petit nombre se vante d'entendre, que ce qui est entendu de tout le monde.

Il y a enfin l'exemple de l'Angleterre, et cet exemple doit être très-imposant, parce qu'au lieu d'observer

[illegible] le résultat, procureraient l'avantage de ne prendre des délibérations que sous une forme où elles peuvent faire bien connaître le vœu de la pluralité, et d'assurer que les lois présenteront l'ensemble, l'unité de système nécessaire à toute bonne législation, et si difficile, sans cette précaution, à obtenir d'une assemblée nombreuse.

On a pu vouloir aussi donner à un corps particulier, et peu nombreux, un droit négatif pour éviter les inconvénients de la précipitation et de l'inconstance. Mais d'abord, la forme que j'ai proposée remédierait aux mêmes inconvénients avec autant d'efficacité pour le moins; et ce corps, revêtu d'un pouvoir négatif, aurait, par sa seule existence, et quelle qu'en fût la constitution, l'inconvénient d'être une semence d'aristocratie, et d'assurer la durée des abus. On me dira que, choisi par le peuple, il ne pourrait se livrer à des vues particulières sans que ses membres fussent exposés à être remplacés par d'autres; qu'ainsi ils seraient forcés de voter d'après l'opinion, l'intérêt de leurs commettants. Mais cette réponse ne me paraît pas suffisante, parce que la crainte d'être déplacés les engagerait seulement à ne pas heurter de front l'opinion bien décidée de leurs commettants, mais ne les empêcherait pas de suivre leurs vues particulières dans les questions moins importantes, et surtout d'envelopper la législation dans des subtilités et des chicanes, à l'abri desquelles ils rendraient les réformes impossibles, même sans se rendre très-suspects.

Le motif le plus fort qu'on ait allégué pour divi-

ser le corps législatif, est la crainte qu'un corps unique ne s'emparât de la souveraineté, ne gouvernât plus pour le bien commun des citoyens, mais pour le maintien de son autorité, de la richesse et de la puissance de ses membres, et ne finît par se rendre héréditaire, sinon de droit, au moins de fait; comme quelques sénats de la Suisse qui, après avoir été les officiers du peuple, sont devenus ses maîtres.

Je crois qu'on parviendra plus sûrement encore à éviter cet inconvénient par la forme proposée ci-dessus pour élire les membres du corps législatif, par les bornes données à son pouvoir, par le droit conservé à la généralité des citoyens, en soumettant immédiatement à leur décision les objets les plus importants, et en comptant dans les questions qui tiennent vraiment à la législation, non les suffrages des membres du corps législatif, mais ceux des districts qu'ils représentent, et suivant la décision desquels ils soient obligés de voter.

Si ce moyen entraîne des longueurs et retarde les décisions sur des objets importants, du moins ce retard a des bornes, pourvu que l'on emploie la méthode de ne prendre que sur des propositions simples l'avis des districts; au lieu que la séparation du corps législatif en deux parties ne pourrait être utile à l'objet qu'on se propose, qu'en établissant entre eux une sorte de rivalité qui nuirait également à la bonté des décisions et à leur promptitude. Dans le cas où le pouvoir législatif est divisé, chaque corps est le surveillant de l'autre, et peut s'opposer à ses usurpations, soit en lui refusant l'approbation

e[illegible]aire pour leur succès, soit en lui opposant l'opinion générale qu'il réveille et qu'il éclaire. Dans la forme que nous avons proposée, ce sont les assemblées particulières des districts, et elles opposent aux usurpations du corps législatif, non un simple droit négatif, mais leurs véritables droits supérieurs à ceux du corps législatif, qui n'a que ceux qu'il a reçus des districts ; non une autorité égale, mais une autorité d'un ordre supérieur en elle-même et par la loi ; non l'opinion souvent si incertaine des citoyens séparés, mais l'opinion de la nation assemblée, exprimée sous une forme légale.

Je ne nierai point que dans le cas où l'on mettrait, comme en Angleterre, une grande partie du pouvoir d'exécuter les lois entre les mains de ceux qui exercent la puissance législatrice, la sûreté publique ne pût exiger qu'on partageât cette puissance en différents corps, chargés chacun d'une partie de cette puissance exécutrice. Mais il est aisé de voir qu'alors les citoyens ne doivent leur sûreté qu'à la division qui s'établit nécessairement entre les officiers chargés par eux de les représenter, et d'exercer les droits qu'ils possèdent en commun. Il vaudrait donc mieux chercher à éviter ce même inconvénient ; d'abord, en donnant à la puissance du corps législatif des bornes fixes, telles que la justice et la raison peuvent l'exiger, et de plus en ne lui confiant qu'une très-petite portion du pouvoir exécutif. Ainsi, dans la forme que j'ai proposée, il ne jouit que d'un pouvoir limité pour faire la guerre et la paix, et de celui de choisir, mais non parmi ses membres, des offi-

ciers chargés de diriger l'administration du militaire, les affaires étrangères et l'emploi des deniers publics, accordés non par le corps lui-même, mais par les districts. On parvient encore au même but en ouvrant, comme nous l'avons proposé, un moyen légal pour borner l'autorité, ou changer les abus du corps législatif, de manière que cependant l'exécution de ce moyen demande assez de temps pour éviter les changements qui n'auraient pour motif que la légèreté, l'intrigue, ou des craintes passagères.

Nous pourrons observer enfin, que si l'on examine les diverses manières dont le système de ces législations composées peut être formé, on trouvera dans chaque combinaison des vices particuliers qui la rendent défectueuse.

Supposons en effet que deux corps partagent la législation, qu'arrivera-t-il? S'ils sont égaux et distingués seulement par leurs fonctions, ils formeront deux partis dans l'État, composés des hommes que leurs occupations ou leur intérêt rapprocheront plus ou moins de ces différentes fonctions. Les commerçants s'attacheront, par exemple, à celui qui aura l'administration du commerce; les militaires, à celui de qui dépendra l'administration de la guerre. S'ils sont inégaux en nombre, ou le moins nombreux n'aura aucun crédit, ou bien il faudra le composer d'hommes plus riches, plus accrédités; mais alors il faudra ou laisser au moins nombreux plus de choses à gouverner, avec une part égale dans la législation, et vous formez une sorte d'aristocratie; ou bien, s'il

n'y a plus, comme en Angleterre, que la vanité qui fasse désirer d'y entrer, vous établissez des principes d'orgueil et d'inégalité, toujours si dangereux. Vous formez des familles patriciennes, même malgré vous, parce qu'il s'établira des races où l'on aura été élu de père en fils à des places dans ce petit conseil, composé de gens plus riches, plus considérés. Si au lieu de séparer les deux corps, vous les réunissez dans les délibérations législatives, alors ou ils auront une part égale dans le reste, et vous n'avez réellement qu'un seul corps, mais divisé en partis. Si un seul a des pouvoirs étendus, alors vous donnez à votre corps législatif des chefs qui ne seront occupés que d'y établir leur prépondérance. Il ne faut pas croire que vous évitiez cet inconvénient, en essayant de tenir le corps le moins nombreux dans une sorte d'infériorité; car alors, ou il sera composé de gens plats et incapables, ou bien il faudra malgré vous leur donner ou leur laisser prendre quelques avantages qui flattent leur ambition ou leur vanité. Si vous prenez deux corps égaux en nombre, en autorité, chargés absolument des mêmes fonctions, comme nécessairement l'un aura toujours, ou qu'ils auront alternativement le droit négatif l'un sur l'autre, il s'établira réellement entre eux, ou une condescendance qui rendra l'un des deux inutile, ou une rivalité qui rendra dangereux l'exercice du pouvoir négatif.

Ce que je viens de dire s'appliquerait également à trois, à quatre, à un plus grand nombre de parties séparées d'un même pouvoir législatif.

Cependant l'utilité, la nécessité même de partager le corps législatif en trois parties, a été trop généralement soutenue pour ne pas mériter une discussion particulière.

Un roi, des chefs, une armée, ont nécessairement introduit trois pouvoirs différents dans tous les pays où la constitution a dû sa première origine à la conquête, chez tous les peuples dont la guerre a été le premier objet. On ne doit donc pas être étonné que ces trois pouvoirs aient existé presque partout, et que dans les nations où aucun de ces pouvoirs n'a pu anéantir les deux autres, ils aient fini par s'arranger entre eux. Ainsi nous voyons la monarchie établie en France, en Espagne, en Hongrie, avec un mélange d'aristocratie plus ou moins sensible; ce mélange presque nul en Russie et en Danemark; l'aristocratie dominer dans l'empire germanique; en Pologne, un roi, un sénat, un corps équestre, régnant sur un peuple esclave; en Suède, un roi, un sénat, des états représentatifs du peuple; en Angleterre, le roi, les pairs et les communes. La manière dont l'autorité législative est partagée entre ces corps, celle dont ils sont formés, varient; mais l'origine de ces trois pouvoirs est partout la même; partout il a fallu (puisqu'ils existaient) ou qu'ils se détruisissent, ou qu'il se formât une combinaison qui pût les conserver. Il y a donc une grande différence entre chercher les moyens les plus avantageux de combiner entre eux trois pouvoirs déjà subsistants (dont l'existence est liée avec les lois, les mœurs, les usages, les opinions d'un peu-

ple, qui chacun ont une force propre, non-seulement pour se défendre, mais pour envahir), ou chercher à établir des pouvoirs semblables dans un pays où ils n'existent pas, pour avoir le plaisir de les opposer l'un à l'autre. De ce que l'on est parvenu à faire bien aller une machine, en établissant une sorte d'équilibre entre des forces qui tendaient à la détruire, il ne faut pas en conclure qu'il soit nécessaire de soumettre une machine qu'on veut créer à l'action de ces forces contraires. On voit aussi que les exemples que l'on cite ordinairement ne prouvent rien. La lutte éternelle des grands et du peuple a troublé les républiques de la Grèce et de l'Italie, et après des flots de sang humain répandus dans ces inutiles querelles, un honteux esclavage s'est appesanti sur les vainqueurs et les vaincus. Mais ces querelles supposaient l'existence de *grands*, accoutumés dès longtemps à exercer le pouvoir, et d'un peuple fatigué de ce pouvoir. On en conclut que les anciennes républiques n'ont pas subsisté, parce que l'on n'y connaissait pas l'art d'établir l'équilibre entre les trois pouvoirs; mais on pourrait en conclure également qu'elles ont péri, parce qu'elles ne connaissaient pas les moyens de combiner une démocratie représentative où il y eût à la fois de la paix et de l'égalité.

C'est donc indépendamment des exemples qu'il faut raisonner ici; c'est en regardant la loi comme une règle commune, conforme à la justice et à la raison, à laquelle les citoyens doivent soumettre celles de leurs actions qui, par leur nature, ne doi-

vent pas dépendre de la volonté propre de chacun ; c'est en regardant les membres du corps législatif comme des officiers chargés par le peuple de chercher quelles sont ces règles ; c'est d'après ces définitions qu'il faudrait montrer que des hommes, choisis par le peuple sous une forme régulière, ne peuvent parvenir à la vérité, à moins qu'ils ne soient pris séparément dans plusieurs ordres de citoyens, à moins qu'ils ne soient élus, les uns dans la classe moins riche, les autres dans la classe supérieure, quelques-uns parmi ceux qui sont revêtus d'emplois publics, et qui, comme tels, ont des intérêts (au moins momentanés) opposés aux intérêts publics. Il faudrait montrer qu'il vaut mieux laisser subsister des intérêts différents entre les différentes classes de la société, et consacrer ces divisions par la loi, dans l'espérance de diminuer le choc de deux de ces intérêts par l'interposition d'un troisième, que de chercher à faire en sorte, par de bonnes lois civiles, par de bonnes lois de finance, qu'il n'existât qu'un même intérêt pour toutes les classes. Il faudrait montrer qu'il est plus sûr d'opposer aux usurpations du corps législatif ses propres divisions, que de lui donner pour barrière une déclaration des droits des hommes, et l'impossibilité de changer les lois constitutives sans l'aveu de la généralité des citoyens.

Il faudrait montrer encore pourquoi les chefs du pouvoir exécutif, chargés de ces fonctions par le peuple, doivent avoir des intentions plus pures, une raison plus éclairée, une plus grande aptitude à faire des lois, que des représentants choisis expres-

sément par le même peuple pour cette fonction. Il faudrait prouver l'impossibilité de ne pas se passer, en temps de paix, d'une puissance exécutrice ayant toujours besoin d'être contenue, et sans cesse menaçant la liberté. Or, c'est ce que n'ont pas fait encore les ardents défenseurs de la division du pouvoir législatif en trois parties. On voit, en les lisant, qu'ils ont entassé les exemples, les autorités, les comparaisons pour justifier ce qui est, mais qu'aucun n'a cherché ce qu'on pouvait, ce qu'on devait faire. Ils prouvent, par l'autorité des moralistes anciens et modernes, que les hommes sont ambitieux, qu'ils aiment le pouvoir, qu'ils ont des passions; mais ils n'examinent point si le danger qui naît de ces vices, si l'énergie qu'ils ont dans quelques pays, n'est pas encore plus l'ouvrage des mauvaises lois que de la nature, et en particulier de mauvaises lois qui, en formant des constitutions compliquées, divisent les hommes au lieu de les réunir.

Je vois donc dans une puissance législatrice composée de plusieurs corps, plus de difficulté pour obtenir des décisions, pour en obtenir de conformes à l'intérêt commun, sans qu'il me paraisse en résulter plus de sûreté contre les tentatives que cette puissance pourrait tenter contre la liberté commune; et j'y vois, de plus, un grand nombre d'inconvénients qui naissent de ces formes compliquées.

L'esprit de parti est une suite nécessaire des divisions de ce genre; il faut bien l'avouer, puisque c'est de l'*équilibre* de ces puissances que doit résulter, dit-on, la paix et la liberté.

Or, 1° cet esprit de parti produit des divisions nuisibles. Ce n'est pas un grand mal que les citoyens aient sur les objets importants des opinions même opposées; que ces opinions soient soutenues avec chaleur, avec opiniâtreté; qu'elles forment, enfin, des espèces de partis momentanés, tant que vous ne donnez pas à ces partis, à ces divisions, une existence durable et indépendante de l'enthousiasme qui les a formés; mais c'est ce qui arrivera nécessairement, en attachant l'existence de ces divisions à celle d'un corps qui fait une partie essentielle de l'État. L'Angleterre en est un exemple; il y existe constamment un combat, non entre les sectateurs de deux opinions opposées, mais entre les amis et les ennemis d'une telle personne qui passe pour avoir, ou qui fait semblant d'avoir telle de ces opinions. Dès lors ce n'est plus ni l'amour du bien public, ni celui de la vérité, qui forment les décisions; et les hommes, au lieu de chercher à s'éclairer sur leurs vrais intérêts, ne s'occupent plus que d'acquérir la triste facilité de soutenir d'une manière plausible l'opinion que leur parti doit faire prévaloir. Parcourez les discours prononcés dans les deux chambres par les compatriotes de Bacon, de Locke, de Hume, de Smith, de Price, etc.; et à l'exception d'un très-petit nombre, voyez à quels tristes ramas de sophismes, de déclamations, on prodigue le nom d'éloquence, de talent politique. Lisez les débats sur la réforme parlementaire, sur le plan de mylord Stanhope, pour la liquidation des dettes, sur le bill de Fox, pour la réforme de la compagnie des Indes;

et voyez par quels raisonnements la majorité a eu l'air de se laisser entraîner.

Quelques écrivains ont prétendu que dans ce cas chacun des deux partis restant dans son opinion, la décision était réellement l'ouvrage des hommes impartiaux. Mais cette subtilité ne peut en imposer à de bons esprits : d'abord il y aurait toujours un inconvénient très-réel, si les deux partis n'étaient pas à peu près égaux en nombre, puisque leurs voix sont comptées. Ensuite, qui sont ces hommes impartiaux ? Un très-petit nombre de gens sages, vertueux, éclairés, et des hommes nuls, puisqu'il n'y a de gloire, de places, d'argent à espérer, qu'en s'attachant à un des partis. Si donc la décision n'est pas formée réellement par des hommes de parti, elle le sera par leurs dupes.

On a dit aussi que ces divisions ne sont pas nuisibles à la liberté, parce que tous se réunissent lorsqu'elle est attaquée. Mais du moins il faut convenir qu'en attendant l'instant où un danger réel produirait cet effet, soit sur les représentants eux-mêmes, soit sur leurs commettants, bien des abus, bien des petites violations de détail s'introduisent, s'enracinent, tournent en habitude. D'ailleurs, ce retour sur soi-même, qu'on suppose ici, est sans doute possible, tant que les partis, peu acharnés l'un contre l'autre, ne font, pour ainsi dire, que jouer entre eux; mais il ne faut plus l'espérer, si les partis sont animés, si la querelle est sérieuse; et l'expérience a prouvé plus d'une fois que ces luttes de pouvoirs, qu'on croit si propres à donner de l'énergie aux

âmes, à maintenir la liberté et la justice par la défiance et la rivalité, finissaient par une oppression sanglante. Souvent, tandis qu'on admire l'équilibre de la machine, les efforts des poids, qui, en se contre-balançant, agissent sur elle, finissent par la briser.

2° L'esprit de parti conduit à l'esprit de sophisme, et celui de sophisme, à des préjugés qui peuvent être dangereux. J'en citerai quelques exemples. En Angleterre, une forme d'impôts très-compliquée les rend onéreux, et même absolument contraires à la liberté et à la propriété des citoyens. Cependant on y établit sérieusement que la plupart de ces impôts servent à encourager le commerce; que d'autres sont purement volontaires, c'est-à-dire n'attaquent ni la propriété ni la liberté, excepté dans des choses qui ne sont pas absolument nécessaires, à peu près comme une loi qui défendrait aux gens qui se portent bien de se promener certains jours de la semaine, sous peine d'une grosse amende, et que, d'après cette manière de raisonner, on trouverait très-juste. On ajoute qu'il serait impossible d'établir par une autre voie les taxes énormes nécessaires pour payer l'intérêt de la dette et les dépenses nécessaires, etc., etc. Or, croit-on que ce préjugé subsisterait sans le grand intérêt que les partisans de la prérogative royale, et ceux qui veulent être achetés, ont de les conserver? N'est-il pas évident que, si l'Angleterre ne payait aucun autre impôt qu'une taxe sur les terres, ni les ministres, ni un parlement corrompu, n'auraient le pouvoir de ruiner la nation,

ce que le ministère, privé de la disposition de tant de places, perdrait tous les moyens de corrompre? Telle est la véritable raison qui attache les politiques d'Angleterre à leurs prohibitions de commerce et à leur forme d'imposition; ils sentent que ces abus sont utiles à leur ambition et à leur avidité. Je sais combien les négociants ont de crédit en Angleterre, combien ils aiment certaines espèces de prohibitions, comment ils savent les faire soutenir par la populace des ouvriers; mais, malgré ce crédit, leurs préjugés l'emporteraient-ils sur le vœu des grands propriétaires, qui réellement gouvernent la nation?

Pourquoi soutient-on en Angleterre que le défaut de police est un inconvénient nécessaire attaché aux États libres? Que le vol sur les grands chemins est un mal, à la vérité, mais bien faible en comparaison du danger de prendre des précautions pour le réprimer? Comment ce préjugé, vraiment absurde, a-t-il pu s'enraciner si profondément? C'est qu'il faudrait mettre une force réprimante, soit entre les mains du roi, soit entre les mains de la chambre des communes, et que la rivalité des pouvoirs s'y oppose.

3° Cet esprit de parti, suite de la division, a encore l'inconvénient d'amener la corruption; j'entends par là, non-seulement la corruption grossière faite argent comptant, ou par la promesse d'une place lucrative, mais cette corruption moins déshonorante qui a lieu lorsque la réputation, l'avancement, la considération deviennent le prix de l'attachement à un parti, celle qui naît de la destruction des principes de la morale, du mépris pour la vérité, du faux

honneur de zèle pour son parti, de fidélité à des liaisons illégitimes et contraires au bien commun. Telle est la suite nécessaire de cette division des pouvoirs, et la cause pour laquelle, quoi qu'en ait dit Montesquieu, la vertu vraiment digne de ce nom n'a jamais existé dans aucune des républiques connues, excepté dans le cœur de quelques hommes extraordinaires.

Vous trouverez peut-être, Monsieur, que j'exagère ici les inconvénients de la division de la puissance législative en plusieurs branches. Mais je vous prie de considérer que ces inconvénients ne sont portés à l'extrême que dans les pays où cette division l'est aussi, comme en Angleterre; ils diminuent lorsque la puissance législative se rapproche de l'unité; mais alors, si la division ne fait plus que de petits maux, elle devient inutile pour le bien.

Nous nous tromperions encore, si nous imaginions que ces divisions ont été l'ouvrage d'un système raisonné, comme le semblent dire quelquefois leurs apologistes. Elles ont été établies parce que des distinctions d'état, de rang, de puissance, en faisaient une nécessité, soit pour avoir la paix, soit pour obtenir le consentement commun. Après avoir établi ces divisions, il est arrivé nécessairement qu'en cherchant à donner plus de solidité à la constitution, et à corriger les défauts qu'on observait dans quelques parties, on a cherché à prouver les avantages du reste; ainsi, l'on a trouvé des raisons pour justifier ce qui était établi; des hommes instruits et ingénieux y ont employé toute leur subtilité, et l'ou-

ımptuaires, ni les censeurs, ni les ıpliquées, ni toutes les inventions ıtique, n'empêcheront l'inégalité so-ıir. Nulle part le citoyen domestique, ıier d'un citoyen très-riche, n'est son part l'homme dégradé, abruti par la mi-l'égal de l'homme qui a reçu une éduca-ınée. Il s'établit donc nécessairement deux de citoyens, partout où il y a des gens très-es et des gens très-riches: et l'égalité républi-ıe ne peut exister dans un pays où les lois civiles, lois de finance, les lois de commerce rendent ısible la longue durée des grandes fortunes.

LETTRES

D'UN

CITOYEN DES ÉTATS-UNIS,

A UN FRANÇAIS,

SUR LES AFFAIRES PRÉSENTES.

1788.

LETTRES

D'UN

CITOYEN DES ÉTATS-UNIS,

A UN FRANÇAIS,

SUR LES AFFAIRES PRÉSENTES.

Vous êtes étonné, Monsieur, que le citoyen d'une république voie avec indifférence cet amour de la liberté qui semble animer tous vos compatriotes; vous l'êtes davantage encore de me voir pencher vers ce que vous appelez le parti du gouvernement. Vous êtes donc indifférent, me dites-vous, à la liberté des autres hommes. Non, Monsieur; je me garderai bien de dire avec un de vos poëtes : *La liberté n'est rien si tout le monde est libre*. Je crois, au contraire, que plus il existe de peuples libres, plus la liberté de chacun d'eux est assurée. Je crois même que tant qu'il existera sur le globe une grande nation esclave, ni la cause du genre humain ne sera décidée, ni ses chaînes brisées sans retour.

Si mes sentiments vous paraissent aujourd'hui dif-

... que j'ai montrés au moment où mes ... ont élevé leurs premiers cris pour la ... que les circonstances ne sont pas les

... agissait pour nous d'être soumis à une aristo... étrangère, à l'autorité du parlement d'Angle... il s'agit pour vous d'être délivrés de l'aristocratie ...ementaire. Des corps qui prétendent que leur ...ation est nécessaire pour la validité des lois faites ... le prince, et acceptées par l'assemblée de la nation; qui, à ce droit négatif, joignent l'exercice du pouvoir judiciaire le plus étendu, réunion incompatible avec toute espèce de liberté; qui, dans l'exercice de ce pouvoir, ne se croient pas obligés de s'astreindre strictement à la lettre de la loi; qui, dans le cas où l'on conteste, soit leurs prétentions, soit la justice de leurs arrêts, se permettent de rester juges dans leur propre cause; qui, sous le nom de grande police, se sont arrogé, sur une grande partie des actions des citoyens, un pouvoir législatif, exercé par eux seuls, et dont eux-mêmes, ou des officiers à leurs ordres, sont les seuls exécuteurs : de tels corps vous menaçaient d'une aristocratie tyrannique, d'autant plus dangereuse, que, se recrutant elle-même, elle était devenue presque héréditaire.

Il s'agissait pour nous de conserver l'avantage précieux d'une procédure criminelle, favorable à la sûreté des citoyens, procédure à laquelle le gouvernement anglais osait donner atteinte. Il s'agit pour vous d'être délivrés d'une procédure qui expose l'innocent, qui donne à vos juges une autorité arbitraire, et qu'eux

seuls protégent contre la voix des hommes éclairés de toutes les nations, moins par préjugé peut-être, que d'après cette maxime si bien prouvée par l'expérience : *Plus la jurisprudence est mauvaise, plus les juges sont puissants.*

Il s'agissait pour nous d'être arbitrairement taxés par des hommes vivant à 1,500 lieues de nous, n'ayant à notre prospérité d'autre intérêt que celui qu'un maître prend à celle de ses esclaves. Il s'agit pour vous de détruire un système fiscal qui pèse sur le pauvre pour ménager le riche, de sacrifier à la nécessité de rétablir vos finances des priviléges odieux que des corps puissants se sont arrogés dans des temps d'ignorance et de faiblesse. Vous ne devez donc pas être surpris de me voir pencher vers le parti dont les opérations tendent à rétablir les citoyens dans leurs droits, à détruire une autorité dangereuse et une inégalité contraire au droit naturel, qui ordonne que chacun contribue à la dépense publique à proportion de ce qu'il possède.

Je n'aime point le despotisme, mais je hais encore plus l'aristocratie, qui est le despotisme de plusieurs. Je la hais plus encore lorsqu'elle est anarchique, comme le serait la ligue du clergé, de la noblesse, de trente cours souveraines répandues dans toutes vos provinces. Plus on a de maîtres, plus ils ont d'intérêts particuliers opposés à l'intérêt public; plus leur pouvoir est indépendant de l'opinion et de la volonté du plus grand nombre, plus il est difficile de les éclairer et de leur faire vouloir le bien du peuple.

7.

S'agit-il de la législation des impôts, de celle du commerce, des lois civiles ou criminelles, des lois de police, comparez l'intérêt que peut avoir un monarque à ce que toutes ces parties de la législation soient vicieuses ou oppressives, et l'intérêt que peuvent y avoir tous les hommes riches et puissants d'un pays, réunis en corps sous différentes dénominations. Si cet intérêt existe pour un monarque et ses ministres, il sera presque toujours celui de ménager les hommes qui ont un crédit ou un pouvoir indépendant; qui peuvent, si on blesse leurs intérêts, troubler la tranquillité publique, ou perdre les ministres. La plupart des maux dont on se plaint dans les monarchies ont pour cause ce mélange d'une aristocratie, qui fait payer si cher au peuple le faible appui qu'elle lui prête quelquefois. J'ai étudié vos lois, vous en avez un grand nombre de mauvaises; mais j'en ai peu vu qui n'aient été établies ou conservées uniquement parce qu'un crédit aristocratique les a sollicitées ou protégées.

Quel but se sont proposé les hommes en se réunissant en société régulière, en se soumettant à des lois? C'est sans doute de s'assurer, par ces mêmes lois, la jouissance de leurs droits naturels. Mais la sûreté est un de ces droits, et les hommes en jouissent-ils, s'il reste quelque chose d'arbitraire dans les jugements criminels, si des actions indifférentes sont érigées en crimes, si le droit de se défendre est enlevé aux accusés, si les preuves alléguées contre eux sont pour eux un secret, si les tribunaux formant des corps perpétuels ont des passions ou des préju-

gés, des intérêts ou des prétentions? La réforme de votre jurisprudence criminelle, et celle de vos tribunaux, est donc nécessaire au maintien du premier de vos droits, la sûreté. La liberté en est un autre; or, jouit-on de la liberté partout où la loi interdit aux citoyens, sous peine d'amende, des actions indifférentes et un usage de leurs facultés, une disposition de leur propriété, qui n'est pas contraire au droit d'autrui? Jugez d'après cela vos lois de commerce, vos jurandes défendues avec tant d'opiniâtreté par vos parlements, vos lois de police établies par eux, votre jurisprudence fiscale, etc.

La propriété est encore un droit naturel des hommes; or, ce droit existe-t-il partout où il est attaqué par des impôts indirects, nécessairement répartis avec injustice, par une législation qui force un paysan d'Auvergne, de Poitou, de Lyonnais, à venir défendre dans la capitale le coin de terre qu'il cultive? Ce droit existe-t-il, lorsqu'en vertu de cette distribution des tribunaux, toute propriété, au-dessous de ce que coûte un procès, n'est garantie qu'autant qu'elle ne vaut pas la peine d'être usurpée, et lorsque tout homme qui veut sacrifier un pauvre à sa vengeance est le maître de le ruiner? La réforme de vos impôts et de vos tribunaux est donc nécessaire au maintien de vos droits de propriété.

L'égalité n'est pas moins un des droits naturels de l'humanité. Les hommes naissent égaux, et la société est faite pour empêcher que l'inégalité de force, la seule qui vienne de la nature, ne produise impunément des violences injustes. Toute inégalité qui, dans

l'ordre social, est établie par une loi, et n'est pas la suite nécessaire du mérite réel, du droit de propriété, de l'opinion, de l'importance des fonctions sociales, est une violation de ce droit. Comparez maintenant cette maxime de la raison et de la nature avec les prétentions de vos premiers ordres, de vos magistrats.

Enfin, le droit de concourir à la formation des lois est un des droits de l'homme dans l'état de société. Ce n'est pas un citoyen des États-Unis qui en contestera l'existence; mais il vous dira que ce droit, presque nul pour le plus grand nombre, n'est important pour la prospérité publique qu'autant qu'il assure la jouissance des autres; il ajoutera que, si ce droit n'est pas égal pour tous les citoyens, si un noble ou un prêtre y a plus de part qu'un propriétaire du nombre de ceux que vous nommez roturiers, alors ce droit cesse absolument d'exister.

Tant que l'égalité n'est pas aussi parfaite que peut le permettre la nécessité d'établir des divisions, tant qu'il subsiste une inégalité qu'on puisse regarder comme réelle, dès lors la constitution n'est plus fondée sur le droit, elle l'est uniquement sur l'intérêt de respecter la tranquillité publique, l'assurance plus ou moins fondée d'obtenir d'elle une législation propre à maintenir les hommes dans la jouissance de leurs autres droits.

Ce que tout vrai patriote doit désirer en France, c'est donc l'établissement de lois qui rendent aux citoyens la sûreté, la liberté, la propriété, l'égalité dont vos anciennes lois les ont dépouillés. Il ne doit s'occuper de changements dans la constitution qu'au-

tant qu'ils pourraient assurer ou accélérer cette réforme des lois; il ne doit en désirer aucun dont il ne résulte une plus grande égalité entre les citoyens, qui ne soit un acheminement vers cette égalité de droits entre tous les citoyens, sans laquelle aucune constitution n'est vraiment libre, n'est vraiment légale : voilà ce que tout républicain instruit des droits des hommes vous dira aussi bien que moi. Dans la discussion qui vient de s'élever parmi vous, il est difficile de trouver en quoi les droits des citoyens pourraient être violés. De quoi s'agit-il en effet ? De savoir si le droit d'enregistrement appartiendra à un seul ou à trente corps isolés d'officiers nommés par le roi; quelle sera l'étendue du ressort ou de la juridiction, et la composition intérieure de tribunaux dont les charges sont également à vie, également achetées à prix d'argent, également données par le prince. La nation n'avait pas établi l'ancien état, ne nommait aucun des anciens officiers; on a fait le changement sans elle, et elle ne nomme encore personne. Elle n'a donc ni rien perdu ni rien gagné; l'ordre ancien, l'ordre nouveau sont également légitimes; la seule question est de savoir lequel des deux est le plus avantageux au peuple. Sans doute le nouvel établissement, qui, du moins, a l'avantage plus grand qu'on ne pense, de ne point être protégé par les préjugés, par l'intérêt de soutenir des priviléges particuliers que l'habitude fait regarder comme des espèces de droits, est susceptible de plusieurs changements utiles. Si donc le gouvernement avait voulu empêcher de l'examiner, s'il avait défendu

d'en discuter publiquement les inconvénients et les avantages, s'il avait refusé d'écouter les réclamations des états, des assemblées provinciales ou de districts, et même celles des corps réformés, il eût été raisonnable de se plaindre, parce qu'alors le gouvernement eût véritablement violé le droit des citoyens. Mais que dans l'année où le roi a formé dans toutes ses provinces des corps de représentants, lorsqu'il a même établi deux ordres de ces assemblées, lorsqu'il a ainsi posé le fondement d'une constitution dans laquelle ces pouvoirs opposés, toujours si dangereux pour la tranquillité publique, le progrès de la législation, la réforme des abus, deviendraient inutiles au maintien des droits des hommes; lorsqu'il a donné par là aux peuples les plus libres un exemple que peut-être ils auront un jour la sagesse de suivre; lorsque ces assemblées générales dans toutes les provinces offrent à la nation la faculté d'avoir, toutes les fois qu'elle le voudra, une assemblée régulière et légitime de véritables représentants du peuple; lorsqu'on sait que l'inégalité qui reste dans ces assemblées est moins l'ouvrage du gouvernement que l'effet de sa condescendance pour des préjugés malheureusement encore puissants parmi vous; quand la destruction des corvées, la liberté du commerce des grains, l'état civil rendu aux protestants, la réforme des lois criminelles si longtemps arrêtée par les oppositions parlementaires, et commencée sous les auspices de la raison et de la justice; quand tout annonce que les droits des citoyens sont enfin reconnus et respectés, de

bonne foi, est-ce le moment qu'il fallait choisir pour crier contre le despotisme? est-ce lorsqu'on vient d'obtenir des moyens réguliers de réclamer, qu'on doit recourir aux actes de violence, aux séditions, etc.?

Des associations particulières érigeant en crime de lèse-majesté des actions qui ne violent aucun principe du droit naturel, des tribunaux menaçant de poursuivre celui qui aura accepté une partie de leurs fonctions, et devenus à la fois législateurs, juges et parties, n'est-ce pas là ce qu'on peut appeler exercer véritablement le despotisme?

Que vous dirai-je enfin? Les hommes peuvent-ils jouir véritablement de leurs droits, s'ils ne les connaissent pas, et même assez bien pour que ceux qui ont la puissance soient contenus par l'opinion publique, par la force qui en résulte, pour que les citoyens ne s'opposent pas eux-mêmes au bien qu'on veut leur faire?

Dans toute nation civilisée un peu nombreuse il n'y a point de liberté, point de jouissance des droits naturels sans lumières; les ennemis des lumières sont donc les ennemis de la liberté des droits des hommes. Or, suivez, depuis la renaissance des lettres, l'histoire de la philosophie et de la littérature française, et voyez si c'est au gouvernement ou aux corps aristocratiques qu'on peut reprocher les obstacles sans nombre opposés aux progrès des lumières. Par qui l'auteur d'Émile et celui de l'Histoire philosophique ont-ils été décrétés? Par qui les ouvrages sur la nécessité d'abolir les corvées, de détruire les droits féodaux, de réformer la jurisprudence, ont-ils été

condamnés? Est-ce le gouvernement qui s'est opposé à la publication d'un dictionnaire général des sciences, monument devenu nécessaire aux progrès de la raison? A Constantinople même les ministres ont voulu établir l'imprimerie, et c'est le corps aristocratique des gens de loi qui y a mis des entraves. Or, l'opposition plus ou moins forte à la liberté de la presse est le vrai thermomètre d'après lequel on peut juger les intentions des hommes publics ou des corps politiques.

Vous conclurez peut-être de ces réflexions que j'approuve tout ce qu'a fait le gouvernement. Je vous répondrai que jusqu'ici je n'ai cru infaillible aucun prince, ni aucun conseil, ni même aucune assemblée nationale; mais qu'il faut bien distinguer ce qui est une violation nouvelle d'un droit naturel, de ce qui est ou la continuation d'une violation consacrée par le temps, ou simplement une mauvaise mesure; que dans le premier cas, de quelque autorité qu'émane la loi, tout citoyen a le droit de réclamer, y est obligé par devoir; que dans le second, des représentations motivées sont la seule arme qu'il doive employer, soit isolé, soit réuni. La puissance publique ne peut jamais légitimement violer les mêmes droits pour le maintien desquels elle est instituée; mais, excepté cette violation évidente, pour toutes les choses où il faut agir d'après une volonté générale, celui ou ceux qui dans le fait en sont regardés comme les interprètes doivent être obéis, et ils ne peuvent en perdre le droit qu'autant qu'ils empêcheraient de rendre publiques les raisons par lesquelles

on peut combattre leur opinion et les détromper. Embrasser une opinion contraire; exiger, pour réformer un abus, que les vices de la constitution aient été réformés, ce serait dans tous les pays de la terre, sans exception, éterniser l'anarchie, les divisions intérieures et la durée de tous les abus. J'ai entendu soutenir que les chefs de vos troupes auraient dû résister aux ordres qui leur prescrivaient de maintenir la tranquillité publique, d'opposer la force à la violence populaire, sous prétexte que ces ordres avaient pour but l'exécution d'une législation vicieuse. On ne prenait point garde que ce principe, qui, en dernier ressort, rendrait les soldats juges de la législation, établirait le despotisme le plus cruel de tous, le despotisme d'une armée; qu'enfin, c'était attaquer le principe de la subordination et de la discipline militaire, l'une des principales causes de cette tranquillité, de cette modération dans l'exercice du pouvoir, qui distingue les monarchies européennes des empires asiatiques.

Je pourrais donc, sans me contredire, ne pas approuver une partie des nouveaux édits; et si les réflexions d'un étranger sur des questions particulières peuvent avoir quelque intérêt pour vous, j'en ferai l'objet d'une seconde lettre.

SECONDE LETTRE.

Vous voulez donc savoir mon opinion sur les lois

enregistrées au lit de justice du 8 mai. Ce sera du moins celle d'un homme libre, qui chérit et respecte les droits de l'humanité, mais qui se croit permis de peser au poids de la raison tout ce qui n'est que privilége, prérogative, usage consacré par le temps.

En France, toute justice émane du roi; elle est rendue en son nom par ses officiers; c'est un fait dont il résulte nécessairement, que ces officiers ne peuvent avoir aucun droit à opposer au prince, si on excepte ceux que tout mandataire peut exercer envers celui dont il a reçu son pouvoir. Il ne faut pas en conclure cependant que le prince puisse établir arbitrairement telle forme qu'il voudrait.

En quelques mains que réside le pouvoir qu'il exerce, une nation en corps se le fût-elle réservé, un tel pouvoir ne peut exister que sous la condition d'en user pour la conservation des droits des hommes. Si donc il s'agit de la forme des jugements, toute loi de laquelle résulterait clairement une juste défiance des lumières des juges ou de leur impartialité, une juste crainte d'erreur ou de passion dans les jugements, est une loi contraire au droit naturel, loi que dès lors aucune autorité sur la terre ne peut légitimement établir. Ainsi, par exemple, dans aucun pays, la puissance législative ne peut établir avec justice, ni qu'un citoyen puisse être jugé par une commission particulière, ni qu'un juge puisse être individuellement révoqué, ni qu'un seul homme puisse prononcer des jugements en dernier ressort; elle ne peut ni priver du droit de récusation, ni assujettir les justiciables à des tribunaux dont la dis-

tance de leur demeure leur rende illusoire la protection qu'ils doivent attendre de la justice, ni permettre qu'un tribunal reste juge de ses propres offenses; usage établi en France, et dont vous devez espérer la juste proscription.

Que le roi ait fait souvent des changements plus ou moins importants dans ses cours de justice, qu'il les ait faits sans l'avis de la nation, c'est ce dont votre histoire ne permet pas de douter. On a prétendu que ces changements n'étaient légaux que lorsqu'ils étaient librement acceptés par les cours; mais c'est prétendre qu'on ne peut réformer les abus que du consentement de ceux qui peuvent être intéressés à les conserver, ou, en termes équivalents, qu'il faut chercher, dans l'établissement de la justice, non ce qui convient aux justiciables, mais ce qui est avantageux aux juges. Le roi a donc pu légitimement changer la forme des tribunaux.

Si j'examine maintenant la nouvelle constitution donnée à ces tribunaux, j'y observerai deux espèces de défauts : les uns qui sont communs à l'ordre anciennement établi et au nouveau, les autres qui sont particuliers à celui-ci.

Je place au nombre des premiers l'usage de faire juger les mêmes causes par deux tribunaux; usage qui, puisque le dernier jugement est seul exécuté, ne donne aucune probabilité de plus en faveur de la vérité, et la diminue même pour ceux qui ont pu apprendre que dans telle affaire les deux jugements étaient contradictoires entre eux. Telle est encore la vénalité des offices, et la nomination des juges, faite par le

gouvernement, tandis qu'ils devraient être élus par les justiciables, ce que la création si utile de vos deux ordres d'assemblées rendrait si facile. On peut citer encore la réunion si dangereuse de la justice civile et de la justice criminelle dans un même tribunal. L'idée de faire respecter les lois, en rendant les juges redoutables et puissants, comme celle de rendre plus imposante la résistance des corps chargés de vérifier les lois, en leur confiant le pouvoir de les exécuter, se trouvent également répétées dans presque toutes les déclamations de vos prétendus apôtres de la liberté; et je connais peu d'institutions plus dangereuses pour la liberté comme pour la sûreté des citoyens.

Quant aux défauts particuliers au nouvel ordre, j'en remarque deux principaux : le premier, d'avoir établi des juges à part pour les affaires où il s'agit de sommes plus fortes; et, ce qui est plus mauvais encore, d'avoir établi dans la justice criminelle des juges différents pour ce que vous appelez le tiers état, et pour vos deux premiers ordres.

Je ne trouve ni juste, ni bien politique, de donner aux gens riches des juges pour eux seuls, de retenir dans un état subalterne les juges même souverains du reste de la nation, et de créer ainsi des tribunaux qui auraient beaucoup d'importance et peu d'affaires, et où, par conséquent, les places flatteraient l'orgueil sans effrayer la paresse.

La plus grande difficulté pour la composition des tribunaux civils, dans les pays corrompus par l'extrême inégalité des richesses, est sans doute de trou-

ver le moyen d'avoir des juges éclairés et honnêtes pour les causes du pauvre, pour celles dont le gain ne dédommagerait pas d'une faible dépense faite pour les défendre.

Mais je crois qu'on doit chercher d'autres ressources qu'une distinction de tribunaux souverains, formée d'après l'importance des affaires. Celle-ci ne devrait être employée que dans le cas où l'on pourrait craindre qu'une véritable réforme de la jurisprudence civile ne trouvât trop d'obstacles. Au reste, c'est moins par vos juges que par vos procureurs, vos avocats, etc., que les plaideurs sont ruinés. Je sais bien que dans les querelles avec le gouvernement, ces suppôts de la justice sont d'excellents soldats, et que les magistrats les payent ensuite à vos dépens, du zèle qu'ils ont témoigné pour la cause commune; mais le gouvernement ne leur doit pas la même reconnaissance, et n'est pas obligé de leur laisser ce noble dédommagement de leurs pertes.

Je ne puis approuver encore moins que les gentilshommes et les ecclésiastiques aient des juges particuliers pour leurs affaires criminelles. Tout ce qui tend à consacrer, à augmenter les distinctions entre les hommes, est mauvais en lui-même. On a été obligé autrefois dans votre Europe de donner au peuple des juges tirés de son sein pour le soustraire à la tyrannie des nobles; mais ce n'était qu'un palliatif, pour un mal dont il est plutôt question aujourd'hui de détruire les restes.

D'ailleurs, comme les nobles et les ecclésiastiques auraient ces juges séparés pour leurs causes person-

nelles, ainsi que pour leurs grandes affaires de propriétés, il en résulterait, entre ces tribunaux et vos deux ordres, une sorte de liaison très-propre à augmenter la force de l'aristocratie.

C'est un second vice particulier de la nouvelle forme, qu'un même tribunal divisé en deux chambres, qui, alternant entre elles, sont à la fois juges en première et en dernière instance. Les inconvénients de cette institution sont si frappants, qu'on ne peut même croire que les auteurs de la loi aient eu une autre intention que celle de faciliter la première formation des nouveaux tribunaux, en se réservant de corriger dans la suite une constitution si dangereuse.

Tels sont, suivant moi, les principaux vices du nouvel établissement; vices qui sont d'ailleurs compensés en grande partie par l'avantage d'une justice plus prompte, plus prochaine, moins dispendieuse, et pour lesquels les lois humaines et justes qui ont accompagné ce changement, pourraient obtenir de l'indulgence; défauts d'ailleurs bien moindres que ceux qui, communs aux deux formes de tribunaux, subsistent encore, et ont pour zélés apologistes les ennemis des nouvelles lois. Ce n'est donc ni le patriotisme, ni la raison qui ont pu enfanter cette ridicule note d'infamie attachée au crime d'occuper une place dans un grand bailliage; c'est uniquement à l'esprit de corps dans les uns, à l'esprit aristocratique dans les autres, à la crainte dans le reste, qu'on doit attribuer l'espèce de fureur avec laquelle ce changement a été accueilli.

Sans cela, on eût discuté paisiblement les avantages et les inconvénients des grands bailliages, on eût demandé des améliorations, on les eût obtenues. Si des associations formées sur un tel principe avaient été repoussées avec hauteur par le gouvernement, c'est alors seulement qu'on eût été en droit de parler de despotisme. Rien n'est plus contraire à la liberté que l'exagération de la liberté même; se réunir pour énoncer publiquement une opinion, un vœu commun, c'est un droit de l'homme libre; se réunir pour assujettir l'opinion d'autrui, pour menacer, pour exercer des violences, c'est s'arroger un pouvoir tyrannique.

Mais, dit-on, c'est l'établissement d'une cour plénière qui a soulevé contre tout ce qui accompagnait ce projet. Je croyais qu'il fallait juger chaque loi en elle-même, et non d'après les autres lois données le même jour. Que diraient vos zélés d'un homme qui raisonnerait ainsi? La loi qui, pour condamner à mort, exige une pluralité de trois voix au lieu d'une pluralité de deux voix, est une loi humaine et juste; donc la cour plénière est un établissement salutaire.

Examinons cette cour en elle-même.

Il y a deux ans que je suis en France: j'ai beaucoup entendu parler du droit d'enregistrement.

Dans les premiers temps, j'étais un peu surpris de voir que personne ne s'entendait sur le seul point de droit public dont on parût s'occuper. *L'enregistrement n'est qu'une formalité*, disait l'un, *les cours peuvent faire des représentations; mais si le roi per-*

nelles, ainsi que pour le … *les parlements se-*
priétés, il en résultera … *ains, et nous ne les*
deux ordres, une sor … *registrement libre est*
menter la force de l' … *sans cela, nous serions*

C'est un second … *Nos cours jouissent de*
forme, qu'un mên … *néraux ne sont pas assem-*
qui, alternant … *généraux au petit pied. Ceux*
première et en … *uré.* Je demandais ce qu'a-
de cette inst … ces états de Blois, et j'appre-
même croir … forcé Henri III à signer avec
autre inten … et à faire serment d'exterminer
mation … de ses sujets; qu'en un mot, ces
corrige … la nation, choisis par la seule fac-
reuse … s'étaient montrés que comme leurs

Te… *n'êtes pas* (disait un homme
no…

de qui la chevelure
… de Clodion la royale coiffure) :

… états ont encore besoin de notre enregis-
… pour qu'une loi soit valide : nous sommes
… essentielles de la puissance législative. Il n'est
… bien décidé que les chambres des comptes
… cours des aides aient bien exactement le même
…, mais il est prudent de laisser ce point en litige.

… qui m'étonnait bien plus que ces disputes, c'était … entendre donner le nom d'amis de la liberté, d'en-nemis du despotisme, à ces partisans d'une aristo-cratie despotique, à ceux qui soutenaient l'une ou l'autre des deux dernières opinions.

Voilà donc trois systèmes bien distincts, et qu'il

faut examiner séparément; car, si ceux qui ont soutenu le dernier paraissent un peu fâchés aujourd'hui avoir soutenu trop clairement, s'ils cherchent faire oublier, vous n'êtes sûrement pas assez dupe pour croire qu'ils y aient sérieusement renoncé.

Examinons d'abord le dernier système. Ici la cour plénière est précisément la chambre des pairs d'Angleterre, moins indépendante, parce que ses membres, également nommés par le roi, ne le sont qu'à vie; plus puissante, parce que la juridiction qui y est réunie serait plus étendue; plus puissante encore, parce qu'elle aurait, dans la vacance des états, une partie du pouvoir législatif. Une telle institution serait vicieuse; mais, dans ce même système, l'ancienne constitution l'est davantage. Chaque ressort forme un État à part, sans que pour aucun objet, même pour les dépenses de la guerre, une puissance unique ait le droit d'établir des subsides. Il n'existe plus aucun moyen d'établir de l'uniformité dans les lois, objet si important, si peu connu du vulgaire de vos politiques, qui continuent toujours de croire qu'il existe entre les Bretons et les Poitevins une telle différence de mœurs et de climat, qu'ils doivent être gouvernés par des lois différentes.

Dans le second système, la cour plénière a moins d'avantages, puisqu'en conservant le droit d'enregistrement à des corps séparés, il y aurait encore de l'unité pour tout ce qui serait décidé par les états généraux. Les inconvénients de cette cour seraient aussi moins dangereux, puisqu'ils cesseraient d'exister dès que les états seraient assemblés.

Dans l'un et dans l'autre système, c'est toujours un corps aristocratique unique, substitué à des corps aristocratiques séparés. On a dans la nouvelle forme plus d'unité, ce qui est un avantage; mais plus de facilité pour séduire, ce qui est un mal; dans l'ancienne, une aristocratie plus tyrannique, parce qu'elle est plus nombreuse, qu'elle a des fonctions judiciaires plus étendues, qu'elle est composée de membres moins distingués; dans la nouvelle, une aristocratie plus oppressive, parce qu'elle serait plus unie, plus susceptible de former des projets; l'ancienne protégerait les abus avec plus de violence, la nouvelle les défendrait avec plus d'opiniâtreté et d'adresse; l'ancienne serait plus dangereuse pour les citoyens, la nouvelle pour les ministres; l'ancienne ne pourrait résister longtemps au progrès des lumières, au vœu de la nation, malgré le respect que l'habitude et l'antiquité peuvent inspirer pour elle; la nouvelle serait plus difficile à détruire, si le malheur de n'avoir point en sa faveur ce respect des sots pour les choses antiques ne lui ôtait toutes ses forces.

Mais c'est à ceux qui aiment l'aristocratie qu'il appartient de choisir. Vous sentez que toute cour plénière qui ne serait pas composée de membres uniquement élus par une assemblée nationale, ou par celles des provinces, doit être à mes yeux une institution dangereuse et contraire aux droits des citoyens.

Reste, enfin, le dernier système, et celui-ci est le seul où le nouvel ordre soit réellement inférieur à

l'ancien. Si les cours n'ont qu'une voix consultative, alors, comme ce n'est sûrement point sur les principes généraux de la législation qu'un corps peut être consulté, mais sur les effets locaux et particuliers des lois, sur la clarté de leurs dispositions, sur leur conformité ou leurs contradictions avec les lois établies, sur les conséquences qui en résultent, et qui peuvent obliger à changer en même temps d'autres parties de la législation, c'est alors que le vœu de plusieurs cours séparées est préférable. L'unité est utile pour décider. Au contraire, des corps ou des hommes dispersés sont préférables, s'il s'agit de consulter. Un corps, en effet, ne donne que l'avis de la pluralité, qui n'est presque jamais qu'un avis moyen, formé de plusieurs avis différents que l'on concilie entre eux tant bien que mal. Ainsi, plus on multiplie les corps à consulter, plus on augmente les lumières.

Nous voilà donc conduits à conclure que la cour plénière ne peut être une bonne institution qu'aux yeux de ceux qui la combattent. Cette opinion paraît un paradoxe, mais il est facile de l'expliquer. Le gouvernement a senti qu'il avait à traiter avec les diverses prétentions sur la nature de l'enregistrement, et ne pouvant les détruire, il a cherché seulement la forme de cour où ces prétentions pourraient exciter le moins de troubles, et moins retarder l'expédition des affaires. D'un autre côté, les partisans de l'aristocratie n'ont pas examiné si cette forme était meilleure ou plus mauvaise, parce qu'on n'aime point l'aristocratie à cause de l'utilité dont elle peut

Dans l'un et dans … un corps aristocra… …ent parce qu'on en est aristocratiques … plus d'unité … …téressés de l'ancienne aristo- facilité pou… …autant plus, qu'elle était plus cienne, …lements et à leurs subalternes, qu'elle … …cher toute réforme dans l'ordre jud… …les de parlements, intéressées à la … …e l'étendue du ressort; aux privilé- … …us que l'état des finances et la misère … …out faire tomber sur eux une partie de la … …ublique, et que l'établissement des assem- …ovinciales en a donné les moyens; aux no- … …e quelques provinces, qui, sous prétexte de …server leurs anciens priviléges, ne s'arment réel- …ment que parce qu'ils sont menacés de perdre l'habitude ou l'espérance d'opprimer le peuple, et …e le tenir dans l'avilissement, on est parvenu à …unir un grand nombre de citoyens vraiment pa- triotes, et même de citoyens éclairés, en leur pré- sentant l'établissement de la cour plénière comme ayant pour objet de retarder les états généraux.

En effet, en accordant à la cour plénière le droit provisoire d'imposer et de donner la sanction aux emprunts, on lui conférait ce même pouvoir, auquel le parlement venait de renoncer, et on pouvait être soupçonné de chercher à diminuer la nécessité de convoquer les états généraux. L'idée de substituer des magistrats du conseil à ceux du parlement semblait encore favoriser ces soupçons. Il est vrai que le gouvernement avait annoncé qu'aucun nouvel impôt ne serait établi avant la convocation des états.

et qu'il n'y aurait aucun emprunt public au delà de ceux qui avaient été enregistrés à la séance royale; mais on pouvait demander alors pourquoi on donnait à la nouvelle cour un pouvoir inutile pour le moment; pouvoir qu'elle aurait reçu d'une manière légale des états généraux eux-mêmes, s'ils en avaient approuvé la composition. N'était-ce pas s'opposer au vœu de la nation, qui paraît désirer que pendant l'intervalle des états généraux, le droit provisoire d'enregistrer, borné à une certaine classe d'objets, soit réuni à un corps de représentants élu par l'assemblée nationale, ou, ce qui serait encore préférable, par les provinces elles-mêmes? N'était-ce pas créer un corps aristocratique en même temps qu'on en avouait tous les inconvénients?

Je ne suis donc pas surpris que l'établissement de cette cour ait affligé, ait consterné ceux des amis de la nation qui ne pouvaient avoir dans les ministres une confiance fondée sur la connaissance personnelle de leur caractère; mais je le suis de les voir se réunir à la cause des parlements, et signer cette foule de protestations et de mémoires qui, pour le ton comme pour les principes, semblent tous être sortis d'un greffe. Comment n'ont-ils pas vu que les parlements n'avaient, après un siècle et demi, découvert leur incompétence qu'au moment même où la substitution d'une subvention territoriale aux vingtièmes, les avertissait qu'ils ne pourraient plus échapper à l'impôt, où, par l'établissement de la seule forme d'imposition qui soit juste en elle-même, on augmentait d'une somme considérable le revenu de

l'État en soulageant le peuple, puisque la somme demandée était au-dessous des vingtièmes réels, que les citoyens sans crédit ou sans charge payaient auparavant à la rigueur; que dans le moment, enfin, où, pour la première fois, on établissait en France un impôt, à la vérité vicieux dans sa forme, nuisible dans ses effets, comme tous les impôts indirects, mais ayant l'avantage de peser sur les riches, et d'être presque nul pour le pauvre? N'avaient-ils pas vu le refus d'enregistrer la subvention territoriale suivi d'un enregistrement de vingtièmes et d'une opposition à toute vérification, comme si l'inégalité de répartition en faveur des riches était en France un principe de droit public?

J'aurais donc applaudi aux citoyens qui auraient demandé la convocation d'une assemblée nationale, en proposant les moyens de l'accélérer, sans s'exposer à la rendre dangereuse ou inutile; d'en perfectionner la forme antique, en la rendant plus véritablement légale et plus populaire; qui, en sollicitant dans la cour plénière des changements exigés par l'intérêt public, par la tranquillité de la nation, auraient rendu justice aux lois dont la création de cette cour a été accompagnée, à l'abolition de la torture, à celle de la sellette, à ces sursis d'un mois si nécessaires, et dont l'orgueil parlementaire avait été si blessé; qui auraient demandé que l'assemblée nationale fût consultée sur la réforme des lois, de la procédure, des tribunaux. J'applaudirais à ceux qui indiqueraient au gouvernement tout l'avantage que,

pour le rétablissement du calme, il peut tirer de ces assemblées provinciales, qu'il est si facile de rendre nationales par une élection de leurs membres, et de ces assemblées de département qui lient d'une manière si heureuse les citoyens avec leurs représentants. J'applaudirais à ceux qui lui montreraient ces assemblées ainsi élues par les citoyens, comme des corps dont le vœu, facile à réunir, quoique pris séparément dans chaque province, pourrait donner à une nouvelle forme d'états généraux une sanction vraiment légale, et la sanction non moins nécessaire de l'opinion publique. Mais je ne puis applaudir à une demande vague d'états généraux, sans paraître s'embarrasser ni de leur forme, ni de la bonté des résultats; à la demande du rétablissement des tribunaux, sans insister sur la nécessité de les réformer, sur les périls dont leur constitution actuelle menace la liberté et la sûreté des citoyens; à des réclamations contre la cour plénière, où l'on ne parle point du danger de réunir le droit d'enregistrer aux fonctions judiciaires; à des protestations de provinces, où l'on établit des prérogatives plutôt que des franchises; où l'on se sépare de la nation française au lieu de s'y réunir; dans lesquelles l'on s'appuie moins sur le droit naturel, sur les intérêts des citoyens, que sur des chartres antiques qui, pour la plupart, renferment moins une reconnaissance des véritables droits de l'homme qu'une promesse de conserver des abus.

Il est facile sans doute de crier à la liberté; mais c'est par la conduite et par les principes de ceux qui

l'État en soulageant le peuple, puisque la somme demandée était au-dessous des vingtièmes réels, que les citoyens sans crédit ou sans charge payaient auparavant à la rigueur; que dans le moment, enfin, où, pour la première fois, on établissait en France un impôt, à la vérité vicieux dans sa forme, nuisible dans ses effets, comme tous les impôts indirects, mais ayant l'avantage de peser sur les riches, et d'être presque nul pour le pauvre? N'avaient-ils pas vu le refus d'enregistrer la subvention territoriale suivi d'un enregistrement de vingtièmes et d'une opposition à toute vérification, comme si l'inégalité de répartition en faveur des riches était en France un principe de droit public?

J'aurais donc applaudi aux citoyens qui auraient demandé la convocation d'une assemblée nationale, en proposant les moyens de l'accélérer, sans s'exposer à la rendre dangereuse ou inutile; d'en perfectionner la forme antique, en la rendant plus véritablement légale et plus populaire; qui, en sollicitant dans la cour plénière des changements exigés par l'intérêt public, par la tranquillité de la nation, auraient rendu justice aux lois dont la création de cette cour a été accompagnée, à l'abolition de la torture, à celle de la sellette, à ces sursis d'un mois si nécessaires, et dont l'orgueil parlementaire avait été si blessé; qui auraient demandé que l'assemblée nationale fût consultée sur la réforme des lois, de la procédure, des tribunaux. J'applaudirais à ceux qui indiqueraient au gouvernement tout l'avantage que,

pour le rétablissement du calme, il peut tirer de ces assemblées provinciales, qu'il est si facile de rendre nationales par une élection de leurs membres, et de ces assemblées de département qui lient d'une manière si heureuse les citoyens avec leurs représentants. J'applaudirais à ceux qui lui montreraient ces assemblées ainsi élues par les citoyens, comme des corps dont le vœu, facile à réunir, quoique pris séparément dans chaque province, pourrait donner à une nouvelle forme d'états généraux une sanction vraiment légale, et la sanction non moins nécessaire de l'opinion publique. Mais je ne puis applaudir à une demande vague d'états généraux, sans paraître s'embarrasser ni de leur forme, ni de la bonté des résultats; à la demande du rétablissement des tribunaux, sans insister sur la nécessité de les réformer, sur les périls dont leur constitution actuelle menace la liberté et la sûreté des citoyens; à des réclamations contre la cour plénière, où l'on ne parle point du danger de réunir le droit d'enregistrer aux fonctions judiciaires; à des protestations de provinces , où l'on établit des prérogatives plutôt que des franchises; où l'on se sépare de la nation française au lieu de s'y réunir; dans lesquelles l'on s'appuie moins sur le droit naturel, sur les intérêts des citoyens, que sur des chartres antiques qui, pour la plupart, renferment moins une reconnaissance des véritables droits de l'homme qu'une promesse de conserver des abus.

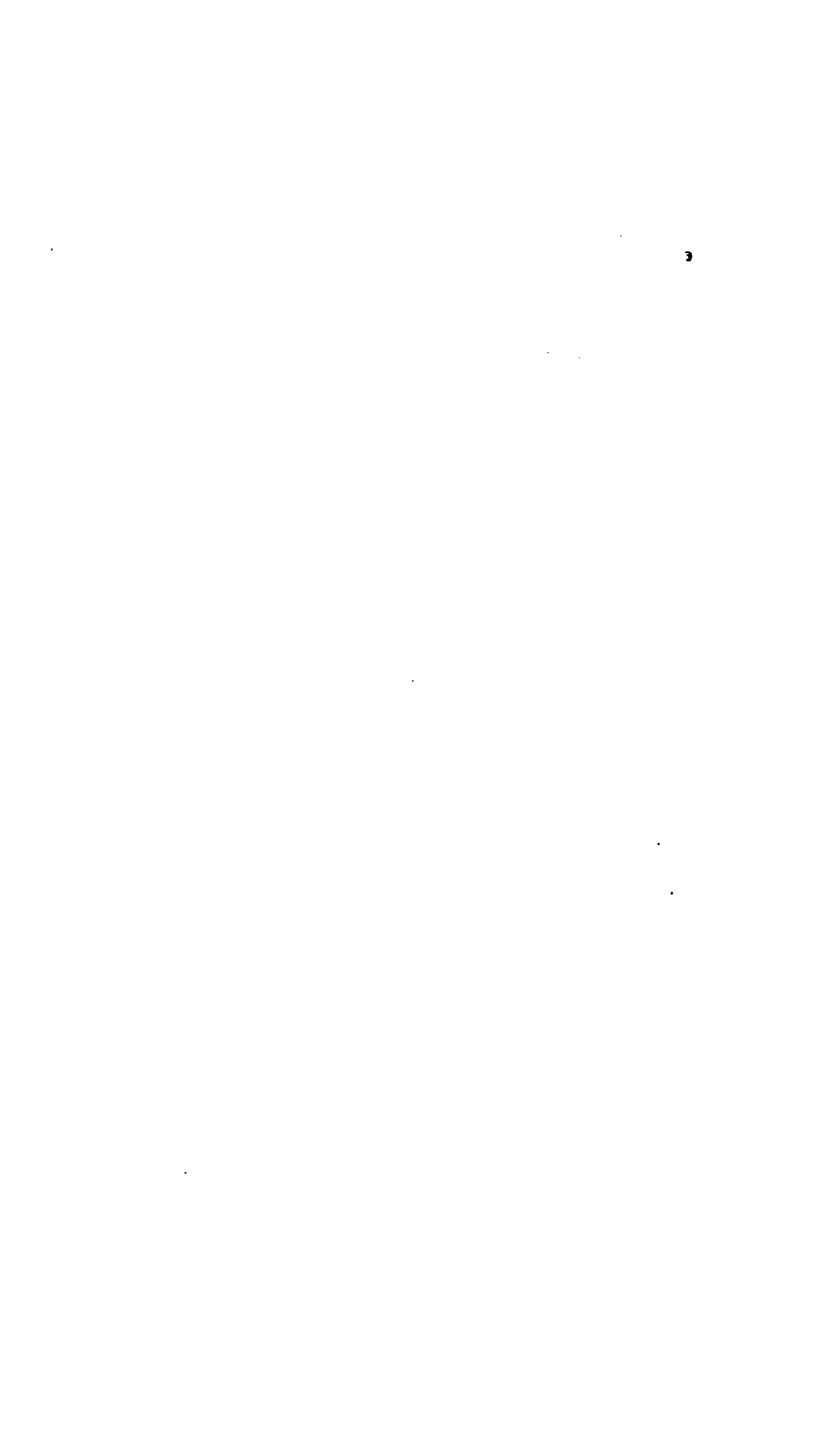
Il est facile sans doute de crier à la liberté; mais c'est par la conduite et par les principes de ceux qui

forment ces cris, qu'on peut juger si c'est la liberté qu'ils demandent ou l'anarchie et l'augmentation de leur pouvoir; et je ne croirai jamais à l'amour de la liberté qui réclame des privilèges, et qui, au lieu de prendre des précautions contre l'influence de la populace, ce fléau des États policés, semble plutôt l'appeler à son secours, et en faire l'instrument de ses desseins.

J'achevais cette lettre lorsque l'arrêt du conseil sur la convocation des états généraux a paru. La nation est consultée sur la forme de cette assemblée d'une manière aussi régulière que sa constitution actuelle peut le permettre; car la méthode adoptée en Amérique, celle des conventions extraordinaires convoquées pour un seul objet, cette institution si utile dont nous avons donné l'exemple, ne pourrait être employée dans un pays où les prétentions des ordres différents, comme celles de plusieurs provinces, ne permettent pas d'espérer qu'une telle assemblée formée d'après les principes d'égalité, qui en sont la base nécessaire, obtînt une approbation générale. D'ailleurs, ces conventions supposent une certaine confiance dans les principes de la raison naturelle, la connaissance et l'amour des droits généraux et essentiels de l'humanité; enfin, cette manière calme de traiter les affaires publiques, qui n'exclut pas le véritable zèle, mais au contraire le prouve beaucoup mieux que de violentes et injurieuses déclamations.

Je vous parlerai donc dans une dernière lettre, de ces états généraux pour la convocation desquels

les clameurs, les dénonciations, les menaces, les petites insurrections populaires n'ont pu heureusement empêcher votre gouvernement de tenir sa promesse, et je vous parlerai aussi des prétentions de quelques-unes de vos provinces. Sur ce dernier objet, l'opinion d'un citoyen d'une république fédérative ne vous sera sûrement pas suspecte.



SENTIMENTS

D'UN RÉPUBLICAIN

SUR LES

ASSEMBLÉES PROVINCIALES ET LES ÉTATS GÉNÉRAUX.

SUITE DES LETTRES D'UN CITOYEN DES ÉTATS-UNIS A UN FRANÇAIS, SUR LES AFFAIRES PRÉSENTES.

1789.

SENTIMENTS

D'UN RÉPUBLICAIN

SUR LES

ASSEMBLÉES PROVINCIALES ET LES ÉTATS GÉNÉRAUX.

A peine deux mois s'étaient écoulés depuis l'établissement des assemblées provinciales, établissement désiré par la nation, dont elle n'osait presque concevoir l'espérance, et déjà la joie de les avoir obtenues semblait avoir fait place au désir d'obtenir des états généraux.

Le plan de ces assemblées était, quant au fond, celui qu'avait tracé un homme de génie (1), que sa vertu seule avait appelé à une grande place, et que sa vertu seule en avait précipité. La destruction des corvées, la liberté du commerce des grains, une subvention territoriale, dont la somme était fixée, dans laquelle aucun privilége accordé au riche n'insultait à la misère publique, ces lois qu'il avait proposées ou projetées, accompagnaient l'établissement

(1) Voyez le livre intitulé : *Des administrations provinciales*, par M. Turgot.

instructions à nos représentants; leur vigilance eût écarté d'eux la corruption, l'esprit de cabale, l'ambition, l'orgueil aristocratique.

Et c'est à l'instant même où tout se prépare pour donner au peuple français un gouvernement supérieur, à beaucoup d'égards, à celui d'aucun peuple, et combiné de manière à ne pouvoir craindre aucune révolution, à se perfectionner par le progrès des lumières sans pouvoir jamais en contrarier l'heureuse influence; c'est dans le moment où la nation entière est appelée à discuter ses intérêts d'une manière moins illusoire que dans aucun autre pays de l'Europe; c'est dans ce moment qu'on demande, non une assemblée nationale telle que nous venons d'en tracer l'idée, mais les anciens états généraux; c'est en ce moment qu'on voit se réunir, pour faire cette demande, non-seulement tous les corps de magistrature, mais le clergé, mais des états de province, mais des assemblées particulières formées en tumulte par la noblesse. On avait applaudi avec transport à l'établissement de deux assemblées provinciales, quoique leur constitution fût vicieuse, quoiqu'elles ne fussent que de véritables aristocraties; et cet établissement général d'assemblées vraiment représentatives semblait n'exciter que des murmures. Je vais essayer d'expliquer ce phénomène; il peut en résulter des lumières sur les précautions qu'il faut prendre pour que ces états généraux, si ardemment demandés, soient utiles au peuple, et ne lui soient point funestes.

Il était aisé de prévoir que les assemblées provin-

M. Turgot. Leurs membres devaient être nommés par les citoyens; il existait trois ordres d'assemblées correspondant les unes avec les autres; chaque député à une assemblée supérieure, connaissant le vœu de l'assemblée, qui représentait ses commettants, était, quoique toujours libre dans son opinion, obligé en quelque sorte de se conformer à ce vœu, ou de ne s'en écarter que par de grands motifs. On avait sauvé par là, mieux que dans aucun autre pays, les inconvénients divers, mais non moins réels, de l'indépendance absolue des représentants, et d'une dépendance incompatible avec une discussion utile, avec la vérité et la cohérence des décisions. Aucun abus, n'eût-il pesé que sur de petits cantons isolés, ne pouvait échapper à la vigilance de ces assemblées; il était impossible de dissimuler l'étendue ou l'importance d'aucun mal; la nation entière devenait, du moins par son opinion, le juge des oppresseurs de tous les ordres: avantage qu'aucune assemblée nationale ne peut avoir, si elle est seule. Enfin, toutes les réformes, tous les changements qui, dans la constitution, dans la législation, dans la police, dans les finances, etc., peuvent tendre au plus grand bonheur des hommes, à la jouissance la plus étendue de leurs droits, devenaient, au moyen de cette institution, non-seulement praticables, mais faciles à exécuter sans secousse, sans troubler la tranquillité publique. Une assemblée nationale était-elle nécessaire? elle sortait d'elle-même de ces assemblées, soit qu'elles en élussent les membres, soit qu'ils fussent choisis par les provinces : elles auraient donné des

relle, occupée du soulagement du peuple, ils ne pourraient s'empêcher de comparer ces administrations à la leur, où les dix-neuf vingtièmes de la province n'ont que le tiers des voix, où le corps du peuple n'a que des députés, et les nobles, une séance personnelle; où, pour ce qui est décidé par la pluralité des ordres, le peuple se trouve dans la dépendance des privilégiés, tandis que la nécessité de l'unanimité des ordres pour d'autres décisions, rend indestructibles tous les abus favorables aux ordres privilégiés; où la forme établie pour l'impôt le plus productif, fait payer au pauvre seize fois plus qu'au riche; où le peuple est obligé de contribuer à des frais immenses d'administration, à des dépenses de luxe, que le gouvernement a voulu inutilement réduire plus d'une fois; où enfin, une partie des impôts est employée en pensions, en gratifications pour la noblesse; et alors, si le gouvernement écoutait les plaintes du peuple, si la province obtenait une fois une assemblée de représentants vraiment légitime, il était vraisemblable que cette assemblée représentative demanderait et obtiendrait la destruction de ce corps aristocratique, qui en a usurpé le nom et les fonctions naturelles.

Le parlement de Dauphiné avait rejeté l'établissement des assemblées provinciales, et surtout celui des assemblées de département, et il est évident que les assemblées provinciales, si elles étaient seules, seraient ou pourraient aisément devenir des corps aristocratiques. Aujourd'hui la noblesse de cette province réclame ses anciens états, et entraîne après elle

ciales, une fois établies, une fois fortifiées par la confiance du peuple, ayant une fois pris l'habitude des affaires, regarderaient comme une des plus importantes, la destruction des priviléges en matière d'impôt, soit que ces priviléges fussent expressément établis, soit qu'ils fussent la suite d'une mauvaise forme d'imposition ; et les privilégiés ont demandé une assemblée des états généraux!

Il était aisé de prévoir qu'une des premières demandes portées au roi par les assemblées, serait la réforme de la justice. Il n'est aucun citoyen éclairé qui n'en sente la nécessité, qui ne connaisse le danger des tribunaux perpétuels. Il était aisé de prévoir que dans l'absence de toute assemblée nationale, les assemblées de provinces, formées de représentants élus par elles, réclameraient le droit d'enregistrement qui leur appartient légitimement, et qui n'a jamais pu être confié à des tribunaux sans danger pour la liberté, la vie, la fortune des citoyens; et tous les corps de magistrature ont demandé une assemblée des états généraux!

Il était aisé de prévoir que les assemblées provinciales les réclameraient contre toutes les petites oppressions qui, sous différents noms comme sous différents prétextes, empêchent le peuple de sortir de la misère; et tous les hommes puissants ont désiré les états généraux!

Il était aisé de prévoir que quand les peuples de la Bretagne, par exemple, verraient ceux de la Normandie, du Poitou, du Maine, soumis à une administration populaire, rapprochée de l'égalité natu-

vinces, en les convoquant par ordres séparés, en se hâtant de les assembler avant que les assemblées provinciales aient pu gagner la confiance, avant que le peuple ait pu être instruit de ses intérêts, avant que le gouvernement ait pu préparer des plans de réforme pour les impôts, pour la justice, etc., on se procurerait une assemblée tumultueuse, peu éclairée, à laquelle on persuaderait que les assemblées provinciales sont *inconstitutionnelles*, qu'elles seraient un prétexte pour empêcher de fréquentes tenues d'états généraux. Alors ces assemblées, si effrayantes pour l'aristocratie, pouvaient être sacrifiées, et au milieu du trouble, on aurait eu une espérance assez fondée de conserver encore l'ancienne anarchie, pour laquelle des états généraux, convoqués sous cette forme, ne devaient point paraître bien redoutables.

Qu'on ne dise point que ces cris étaient nécessaires pour obtenir les états généraux : une assemblée nationale devenait une suite inévitable des assemblées de province, dans un moment où l'état des finances nécessite des mesures dont le vœu de la nation peut seul assurer le succès; où l'impossibilité d'espérer une liquidation de dettes sans une baisse dans le taux de l'intérêt des emprunts, oblige à recourir au seul moyen d'inspirer une confiance étendue et durable; où enfin cette même subvention territoriale, si odieuse à vos prétendus amis du peuple, aurait nécessité, pour la distribuer entre les provinces, une discussion contradictoire entre leurs députés.

Mais plus on a de justes raisons de soupçonner, dans le désir pour une convocation précipitée des

des communautés séduites par ses violentes déclamations contre le despotisme. Peut-elle croire de bonne foi que la constitution de ces états soit vraiment populaire? peut-elle croire qu'elle soit légitime? a-t-elle jamais été consacrée par le vœu du peuple? n'est-elle pas l'ouvrage du hasard, de la coutume, des différentes circonstances qui ont accompagné la destruction du règne féodal? Si pendant quelques siècles de barbarie, l'usage a pu rendre cette forme légitime, pourquoi un siècle et demi d'interruption dans un temps moins barbare n'aurait-il pu la faire tomber légitimement en désuétude? Mais cette forme est aristocratique, et par conséquent tout devient permis pour la défendre.

Vous voyez donc comment tous les intérêts aristocratiques ont dû se réunir contre les assemblées provinciales, et prendre, pour y réussir, deux moyens: l'un la demande des états généraux, l'autre la réclamation de priviléges particuliers aux différentes provinces.

Ces états, que jamais aucune assemblée nationale n'a ni établis ni adoptés, ce qui aurait été nécessaire pour leur conférer une autorité vraiment légale, puisqu'ils sont sous une forme aristocratique, puisque les privilégiés y sont pour deux tiers et la nation pour un seul, et que tout privilége, tout droit qui n'est pas égal pour tous, suppose une concession; ces états n'ont jamais eu ni forme constante, ni des droits fixes. Cependant ils inspirent un vieux respect.

Il y avait lieu d'espérer qu'en les convoquant sous la forme ancienne, par bailliages et non par pro-

vinces, en les convoquant par ordres séparés, en se hâtant de les assembler avant que les assemblées provinciales aient pu gagner la confiance, avant que le peuple ait pu être instruit de ses intérêts, avant que le gouvernement ait pu préparer des plans de réforme pour les impôts, pour la justice, etc., on se procurerait une assemblée tumultueuse, peu éclairée, à laquelle on persuaderait que les assemblées provinciales sont *inconstitutionnelles*, qu'elles seraient un prétexte pour empêcher de fréquentes tenues d'états généraux. Alors ces assemblées, si effrayantes pour l'aristocratie, pouvaient être sacrifiées, et au milieu du trouble, on aurait eu une espérance assez fondée de conserver encore l'ancienne anarchie, pour laquelle des états généraux, convoqués sous cette forme, ne devaient point paraître bien redoutables.

Qu'on ne dise point que ces cris étaient nécessaires pour obtenir les états généraux : une assemblée nationale devenait une suite inévitable des assemblées de province, dans un moment où l'état des finances nécessite des mesures dont le vœu de la nation peut seul assurer le succès; où l'impossibilité d'espérer une liquidation de dettes sans une baisse dans le taux de l'intérêt des emprunts, oblige à recourir au seul moyen d'inspirer une confiance étendue et durable; où enfin cette même subvention territoriale, si odieuse à vos prétendus amis du peuple, aurait nécessité, pour la distribuer entre les provinces, une discussion contradictoire entre leurs députés.

Mais plus on a de justes raisons de soupçonner, dans le désir pour une convocation précipitée des

états généraux, un intérêt différent de l'intérêt national, plus il importe de leur donner une constitution qui réponde du résultat qu'on en doit attendre.

Dans un pays où il n'a jamais existé d'assemblée nationale, où celles qui en ont tenu la place n'ont reçu leur forme que de l'autorité du prince, où n'ayant jamais été périodiques, où n'ayant pas même été fréquentes, surtout depuis que l'invention de l'imprimerie a permis quelque communication entre les hommes dispersés, on ne peut dire qu'elles aient jamais obtenu même une sanction tacite; où cent soixante et quatorze ans d'interruption, dans l'espace de temps pendant lequel les hommes ont passé des plus grossières ténèbres à l'aurore du jour qui est prêt enfin à les éclairer, ne permettent plus de regarder l'ancien usage comme une autorité; c'est à la puissance publique, telle qu'elle existe, à fixer la forme d'une assemblée nationale.

Cette forme n'est point arbitraire : une telle assemblée doit représenter la nation; et il n'est pas difficile, à tout homme de bon sens, de savoir si une assemblée représente ou non une nation. Pour être rigoureusement légitime, la représentation doit être égale; mais si elle l'est plus que ne l'a jamais été aucune assemblée de la même nation; si l'inégalité qui peut y rester est de nature à être facilement détruite, alors ceux à qui cette inégalité est défavorable, mais qui obtiennent plus qu'ils n'ont jamais obtenu, peuvent ne pas demander davantage, et attendre du temps et du progrès des lumières une justice plus exacte.

Personne, au contraire, ne peut avoir droit de demander une inégalité plus grande.

De même, chaque division de territoire doit élire ses représentants; elle doit en élire plus d'un, pour être sûre d'être toujours représentée, pour avoir moins à craindre les conséquences d'un mauvais choix. On doit conserver, dans cette élection, plus d'égalité encore entre les citoyens, que dans la représentation, parce que le véritable droit est à ceux qui élisent, et non à ceux qui représentent; que le droit des premiers est conservé dans la réalité, si la forme de la représentation leur permet d'élire des hommes sur lesquels ils puissent compter.

Mais les règles particulières et déduites de ces principes, les formes suivant lesquelles on doit les mettre en pratique, le nombre des électeurs ou des députés, le jour, le lieu de chaque élection, le lieu, l'époque de l'assemblée : tous ces détails, qu'il est rigoureusement nécessaire de fixer d'une manière précise, ne peuvent l'être que par une volonté unique, par celle du chef de la nation. Sans cela il faudrait donc une première convention formée d'elle-même; nous y avons été forcés au commencement de la révolution; mais, comme je vous l'ai déjà dit, ce moyen, praticable dans une nation où il n'existait ni priviléges, ni prérogatives héréditaires, ni distinction entre les citoyens, ni aucun corps, ne peut être proposé dans une nation qui n'a point les mêmes avantages.

Il ne s'agit pas même que le prince agisse seul, il suffit qu'il reste juge. Vos provinces, à l'exception

de quelques-unes que vos parlements ont privées de cet avantage; vos provinces ont chacune un corps, qui peut devenir vraiment représentatif dans celles où existent les assemblées provinciales, puisqu'il suffirait d'en faire élire les membres, et qui, dans les autres, passe pour l'être même aux yeux du peuple ignorant et trompé. Ces corps peuvent être consultés sur la forme de la convocation des états; la pluralité de leurs avis peut former une sorte de vœu national; et s'ils ne se pressent pas trop de répondre, si les défenseurs des droits du peuple ont le temps et la liberté de les discuter, on peut espérer que ce vœu sera conforme à ses véritables intérêts. L'orgueil du pouvoir, cette pente vers l'aristocratie, véritable fléau de l'espèce humaine dans un siècle où les esprits flottent encore entre la lumière et les ténèbres, n'ont point corrompu les assemblées provinciales; leur propre intérêt les engage autant que celui des citoyens à suivre, dans la formation de l'assemblée nationale, un plan qui unisse cette assemblée avec elles; et comme elles sont en plus grand nombre que les anciens pays d'états, on peut d'avance présumer que le vœu de la pluralité ne sera point en faveur d'une forme trop aristocratique, et trop éloignée des mœurs et de l'esprit de notre siècle.

C'est au gouvernement, c'est à la sagesse qu'il a eue de s'appuyer du suffrage des assemblées provinciales, et d'écarter les réclamations des parlements en faveur des usages antiques, et leurs prétentions à partager le pouvoir législatif, que la nation devra la restauration dont elle a conçu l'espérance; et c'est

ce qui doit arriver dans toutes les monarchies européennes. Le despotisme ne peut plus y subsister longtemps; et dans ces changements inévitables que la révolution des opinions doit amener, l'intérêt des souverains et du peuple est nécessairement le même, celui d'échapper au joug dont l'aristocratie les menace également. Différents ordres d'assemblées représentatives formeront toujours une constitution modérée, amie de l'ordre et de la paix : plus il y régnera d'égalité, plus ces avantages y seront sensibles. L'aristocratie, au contraire, est ambitieuse, turbulente. Jusqu'à ce qu'elle ait tout anéanti, et même le souvenir des droits des hommes, elle ne connaît point de repos; ensuite c'est le repos de la mort, c'est celui de Venise.

Il ne me reste plus qu'à vous parler des prétentions de quelques-unes de vos provinces. Elles ne veulent plus faire partie de la monarchie française, mais devenir autant de républiques indépendantes. Cependant, protégées par le corps de la nation, défendues à ses dépens, partageant toutes les places, tous les avantages qui naissent de la réunion, elles n'en supporteront les charges qu'autant qu'elles le voudront. Admises dans les états généraux, elles consentent à faire partie de la France, mais à condition qu'elles restent maîtresses d'accepter ou de rejeter ce que ces états auraient réglé de concert avec le roi. Il est juste, ajoute-t-on, que ces provinces conservent des lois particulières, puisque, par leurs mœurs, leurs usages, leurs climats, elles diffèrent tant du reste de la France. D'ailleurs, les autres

n'ont point à s'en plaindre; rien n'est plus digne de la majesté d'un grand empire, que d'avoir pour chaque province des lois différentes.

La constitution qui naîtrait des prétentions de ces provinces, aurait quelque chose de bien admirable. Par exemple, il faudrait, dans certains cas, pour la Bretagne, que le roi, l'assemblée nationale, les trois ordres des états de la province, et de plus le parlement de Rennes et la chambre des comptes de Nantes, eussent adopté une loi, afin qu'elle fût valide. Supposons trois ordres séparés dans les états généraux, comme le désirent les sages partisans des usages antiques; voilà une province qui a le bonheur d'avoir une puissance législative composée de neuf parties; ce qui est bien plus parfait que l'Angleterre, où il n'y en a que trois; les changements n'en seront que plus difficiles; mais c'est tant mieux; les lois, les usages constitutionnels, conformes à l'esprit des provinces, ont été établis dans le quatorzième siècle; et l'on y connaissait si bien les principes de la législation et les droits des hommes!

Telles sont les idées qu'on a cherché à faire valoir, soit pour augmenter le trouble par de nouvelles difficultés, soit pour conserver plus longtemps l'aristocratie dans quelques provinces.

Mais il est d'abord évident que toutes les provinces doivent contribuer à la dépense nécessaire à la sûreté de l'État, et contribuer proportionnellement à leur revenu, et que jamais elles ne peuvent prétendre au droit de n'y contribuer que librement. Une république fédérative, fondée sur un autre principe, serait

… avons senti, et nous y avons re-

… évident que toutes ces provinces ont … intérêt à renoncer à toute distinction, … très-simple, que toute loi générale, uni… pour un grand royaume, agréée par la géné… des députés de ses provinces, sera naturelle… plus conforme à la raison et à la justice; que … abus particuliers, résultant des usages de cha… pays, seront détruits plus sûrement, auront des juges plus éclairés, plus impartiaux; que l'aristocratie particulière à chaque province deviendrait nulle devant une assemblée nationale; que le peuple pourrait espérer d'y être défendu contre ces aristocraties, et d'en obtenir la destruction.

Il ne s'agit point, dans cette réunion, de renoncer à des franchises, mais de voir diminuer des priviléges, de voir réformer des usages abusifs. La distinction est facile à saisir : une franchise est un droit qui fait partie des droits naturels à l'homme, et qui n'est devenu un avantage particulier que par le malheur qu'ont eu d'autres hommes d'en être privés : un privilége, au contraire, est une violation du droit naturel. Or, tout ce que chaque province a de franchises, en prenant ce mot dans ce sens, le seul raisonnable, doit être irrévocablement conservé; mais une assemblée nationale, ayant nécessairement pour but de rétablir les citoyens dans leurs droits, ne peut former le projet de les enlever à une partie d'entre eux; d'ailleurs, elles peuvent être l'objet d'une réserve particulière. Tels seraient, par exemple, l'exemption

de gabelle, la liberté de la chasse, le droit d'élection pour les places municipales, celui de n'être pas jugé par un tribunal étranger. Mais il serait absurde de mettre au rang des franchises, ni la conservation d'un tribunal où les charges soient vénales, ni le droit de ne payer que des impôts indirects, comme on prétend que l'a statué le roi René, qui n'a jamais passé pour se connaître en finance.

Il est donc de l'intérêt des provinces de se réunir à la monarchie, intimement et sans aucune réserve, et elles peuvent s'y réunir sans perdre leurs franchises; enfin, réunies ou non, elles doivent contribuer, de la manière fixée par les états généraux, à la dépense commune de la nation, parce qu'il serait injuste que la nation payât pour elles.

Mais ces provinces ont-elles formé ce vœu pour une séparation? L'ont-elles formé d'une manière réfléchie? Ont-elles senti à quelles mains elles se livraient? à quel esclavage leur noblesse, leur magistrature voulait les réduire? Non sans doute. Ce serait seulement après qu'une assemblée vraiment représentative aurait été convoquée, que l'ordre aurait été rétabli dans la province, que l'autorité publique aurait mis les citoyens à l'abri de toutes les violences particulières, des séditions de la populace, de la proscription des corps; qu'enfin, après une mûre délibération, on aurait voté pour cette séparation; ce serait alors seulement qu'une province pourrait traiter avec la nation assemblée, sur les conditions de l'alliance qu'il faudrait conserver entre elles. Voilà ce que des hommes sages auraient proposé, s'il pou-

vait y avoir à cette séparation un motif raisonnable ou même plausible. Mais ils auraient senti en même temps, qu'une contribution proportionnelle au payement de la dette contractée pour des besoins communs, en était une conséquence; ils n'auraient pas cru ni juste ni honnête de proposer de se séparer pour faire banqueroute. Cependant cette honteuse proposition est nécessaire pour qu'il résulte de cette séparation une diminution dans les impôts de ces provinces, seul moyen d'intéresser le peuple à cette mesure, et de lui faire envisager des avantages réels, bien que passagers; avantages qu'il trouverait avec usure dans la destruction des abus aristocratiques sous lesquels gémissent ces mêmes provinces. Ainsi, je rencontre ici, comme dans tout le reste, un peuple trompé par ceux qui se disent ses protecteurs.

Le défaut le plus dangereux pour votre nation n'est pas sa légèreté; aucune n'est plus attachée à ce qui est consacré par le temps, n'y renonce après plus de répugnance, n'attache une plus sérieuse importance à ce qui est étiquette, cérémonie, formalité; mais c'est son goût pour l'imitation. Il n'existe nulle part beaucoup d'hommes à qui l'on puisse appliquer ce que Luther disait d'Érasme avec un secret dépit : *Érasme est Érasme, et ne sera jamais autre chose.* Mais ces hommes sont plus rares chez vous que partout ailleurs. Il semble qu'un Français ne puisse exister ni penser seul; il tient à un corps, ou il est d'une secte. Il pense et signe, non ce qu'il croit, mais ce que disent ceux qui ont avec lui certaines qualités communes; il a une telle opinion, comme

gentilhomme; une telle autre, comme prêtre; une troisième, comme magistrat : il emploie son esprit, non à connaître ses droits, ses intérêts, ses devoirs, mais à savoir comment il soutiendra ce que l'avis de son ordre ou de sa compagnie lui a prescrit de penser et de croire; il adopte aujourd'hui, à la suite de gens qu'il méprise au fond du cœur, les mêmes principes qu'hier il tournait en ridicule; il ne se doutait pas, ou il se moquait, il y a deux jours, de l'opinion pour laquelle il jurera demain qu'il est prêt à sacrifier sa vie.

Vous avez fait imprimer mes lettres; je ne le trouve pas mauvais. Mon style, malgré son air étranger, peut se soutenir a côté de celui de vos pamphlets. Mais votre imprimeur a cru bonnement que mes lettres étaient de vous, et y a mis les lettres initiales de votre nom, ce qui, de ma connaissance, les a fait attribuer déjà à cinq ou six personnes. Elles s'en défendent en disant qu'elles n'auraient pas fait un si mauvais ouvrage. Heureusement les gens de mon pays n'écrivent point pour la gloire, mais pour dire les vérités qu'ils croient utiles.

IDÉES

SUR

LE DESPOTISME,

A L'USAGE DE CEUX QUI PRONONCENT CE MOT SANS L'ENTENDRE.

1789.

IDÉES

SUR

LE DESPOTISME.

I.

Despotisme vient du mot grec δεσπότης, qui signifie maître. Il y a *despotisme* toutes les fois que les hommes ont des maîtres, c'est-à-dire sont soumis à la volonté arbitraire d'autres hommes.

II.

Le despotisme d'un seul homme est un être de raison ; mais le despotisme du petit nombre sur le grand nombre est très-commun, et il a deux causes : la facilité que le petit nombre a de se réunir, et ses richesses, avec lesquelles il peut acheter d'autres forces.

Si on examine l'histoire des pays où l'on s'est imaginé avoir trouvé le despotisme d'un seul, on verra toujours une classe d'hommes ou plusieurs corps qui partagent avec lui sa puissance. En Turquie, les janissaires et la tribu des gens de loi ; à Rome, les gardes prétoriennes et les douze armées établies sur

les frontières; en France, les douze parlements; en Prusse, l'armée; en Russie, les régiments des gardes et les grands (1).

III.

Il y a deux sortes de despotisme qu'on pourrait appeler de droit et de fait, si le mot de droit pouvait s'unir à celui de despotisme, mais que j'appellerai despotisme direct et despotisme indirect. Le despotisme direct a lieu dans tous les pays où les représentants des citoyens n'exercent pas le droit négatif le plus étendu, et n'ont pas des moyens suffisants pour faire réformer les lois qu'ils trouvent contraires à la raison et à la justice. Le despotisme indirect existe lorsque, malgré le vœu de la loi, la représentation n'est ni égale, ni réelle, ou lorsqu'on est assujetti à une autorité qui n'est pas établie par la loi.

Ainsi, en Angleterre, par exemple, on trouvera que le despotisme direct existe, puisque le droit négatif du roi et de la chambre des pairs ne laisse à la nation aucun moyen légal de révoquer une mauvaise

(1) Ce n'est pas qu'un conquérant, un grand général, un tel roi ne puisse être réellement le seul maître, comme souvent dans une démocratie un homme par son ascendant sur le peuple exerce seul l'autorité; mais il ne peut être question ici que de l'état habituel, et non de l'influence personnelle de certains individus.

L'autorité arbitraire du chef sur son armée ne fait pas qu'il soit seul despote. Le bey d'Alger peut faire couper la tête aux officiers de ses troupes; mais il est forcé de se conformer aux préjugés, aux prétentions, aux caprices de la milice.

loi; que les représentants du peuple n'ont, pour obtenir cette réforme, que des moyens indirects qui blessent également la raison, la dignité nationale et l'ordre public. Mais l'Angleterre est surtout soumise au despotisme indirect, parce que la chambre des communes, qui devrait, par la loi, représenter la nation, ne la représente pas dans la réalité; qu'elle n'est qu'un corps aristocratique dont quarante ou cinquante personnes, soit ministres, soit pairs, soit membres des communes, dictent les résolutions.

IV.

Ces deux genres de despotisme sont presque toujours réunis. En Turquie, on est soumis au despotisme direct du sultan et du corps des gens de loi, dont il est obligé, au moins par l'usage, de prendre l'avis, et même, dans certains cas, d'obtenir l'autorisation, et qui, ayant d'ailleurs l'autorité d'interpréter les lois civiles, sont les vrais législateurs; mais le despotisme des janissaires n'est qu'indirect. Ce n'est pas en vertu d'une loi expresse, d'un usage consacré, que le sultan est obligé de céder à leur volonté. Dans certains pays, la populace de la capitale exerce un despotisme indirect; dans quelques autres, les chefs de la nation se sont mis dans la dépendance des gens à argent; les opérations du gouvernement dépendent de la facilité d'obtenir d'eux des fonds d'avance; ils forcent de choisir les ministres qui leur conviennent, et alors le peuple est soumis au despotisme des banquiers.

[illegible] pouvoirs, soit directs, soit indirects, [illegible] les divers pays un corps de citoyens [illegible] volonté arbitraire commande au reste de la [illegible] et souvent, au milieu de tant de maîtres, [illegible] ne sait pas à qui elle obéit.

V.

Quelques écrivains, soit de bonne foi, soit parce qu'ils étaient ou espéraient devenir membres de la partie dominante, ont honoré du nom de liberté l'anarchie produite par la discorde entre les divers pouvoirs; ils ont appelé équilibre l'espèce d'inertie pour le bien encore plus que pour le mal où chacun de ces pouvoirs se trouve réduit par leur résistance mutuelle; mais il aurait fallu ajouter alors que la nation est le point d'appui qui supporte l'effort des deux puissances opposées.

Pour réfuter cet absurde système, nous nous bornerons à une seule réflexion : un esclave qui aurait deux maîtres, souvent divisés entre eux, cesserait-il d'être esclave? Serait-il plus heureux que s'il avait un seul maître?

VI.

Il est plus facile de délivrer une nation du despotisme direct que du despotisme indirect; elle voit le premier, et elle souffre du second sans le savoir, souvent même en regardant ceux qui l'exercent comme ses protecteurs.

D'ailleurs, les moyens de prévenir le despotisme direct sont bien plus simples. Qu'aucune loi ne puisse

être faite, aucun impôt accordé sans le consentement des représentants du peuple ; qu'aucune loi nouvelle qui serait nécessaire pour établir la jouissance des droits naturels de l'homme dans toute leur étendue, aucune réforme des anciennes lois, ne puissent être refusées, si elles sont demandées par les mêmes représentants de la nation ou par un autre corps également représentatif : alors le despotisme direct sera détruit. En Angleterre, comme nous l'avons déjà dit, il n'existe aucun moyen légal d'établir une loi nouvelle, d'en détruire une ancienne ; la nation n'a qu'un moyen indirect, celui d'y forcer par son refus de consentir à d'autres mesures les deux autres parties de la puissance législative ; et c'est un grand vice que toute nation sage aura soin d'éviter dans sa constitution. Ce vice n'existe pas dans les États-Unis : leur puissance législative est divisée en plusieurs corps, mais en plusieurs corps de représentants du peuple, qui, sous une forme plus ou moins compliquée, plus ou moins bonne, ont le pouvoir de changer les lois nuisibles. Ainsi, le despotisme direct existe en Angleterre, et n'existe pas en Amérique.

VII.

Le despotisme indirect peut être celui du corps même législatif, du gouvernement, de certains ordres de citoyens, des ministres de la religion, des tribunaux et des gens de loi, de l'armée, des gens d'affaires et de la populace. Nous allons exposer les moyens de prévenir ces différents despotismes.

VIII.

Celui du corps législatif a lieu lorsque la représentation du peuple cesse d'être réelle ou devient trop inégale; on préviendra ce danger en veillant sur la composition des lois qui prescrivent la forme suivant laquelle on doit élire les représentants, et qui fixent les divisions du territoire auxquelles on attribue le droit d'en élire un ou plusieurs, et en assurant en même temps à la nation un moyen légal de changer ces formes et ces divisions, au bout d'un temps marqué, assez long pour ne pas rendre ces changements trop fréquents, mais assez court pour que le désordre ne puisse faire des progrès qui le rendent difficile à détruire.

IX.

On s'opposera efficacement au despotisme du gouvernement, toutes les fois qu'on rendra indépendantes de sa volonté la réunion et la durée de l'assemblée des représentants de la nation, toutes les fois que les impôts ne pourront être levés que par le consentement de cette assemblée. En Angleterre, où le parlement ne s'assemble que par la volonté du roi, on a cru remédier à ce vice de la constitution en établissant l'usage de n'accorder que pour une année une partie des impôts. Ce moyen ne doit pas être imité; c'est sur le besoin réel de l'État que les impôts doivent être réglés, et leur durée doit être fixée d'après celle du besoin. Mais on parvien-

dra au même but en faisant dépendre de chaque assemblée représentative, non l'établissement de l'impôt, mais l'ordre de le lever et de le verser dans telle ou telle caisse, d'en ordonner la disposition. Par ce moyen, les opérations de finance auront la consistance nécessaire, sans qu'il puisse en résulter aucune atteinte à la liberté.

X.

Toutes les fois qu'une certaine classe de citoyens possède des priviléges honorifiques on profitables, qu'elle est appelée exclusivement à certaines places, que ces places sont le seul chemin de toutes les dignités, de tous les emplois importants, il est aisé de voir que cette classe dominera dans le corps représentatif, et que l'égalité de la représentation n'y subsistera plus que de nom. Ce mal deviendra bien plus sensible, si cette classe de citoyens se recrute continuellement par l'admission de toutes les familles qui se sont enrichies, ou ont pu échapper à l'exclusion prononcée contre la classe inférieure. Le seul remède à ce despotisme est de ne laisser subsister entre les citoyens aucune distinction, ni dans les lois civiles ou criminelles, ni dans la contribution aux charges publiques, ni dans l'admission aux places, aux emplois; en sorte qu'il n'existe que l'inégalité d'opinion ou de fortune, qui ne sont, dans la réalité, ni moins naturelles, ni plus injustes, ni plus dangereuses (si les lois sont raisonnables), que l'inégalité de talent et de force. Toute nation où il existe

... légalement établi, ne peut être une ...

XI.

... pouvoir des prêtres, qui n'est fondé que sur l'opinion; et la liberté absolue du culte et de la presse, en est le seul remède. Dans les pays livrés à l'ignorance, ce despotisme est celui des prêtres mêmes; c'est devant eux que la nation courbe la tête : tel fut leur pouvoir en Europe jusqu'à la fin du seizième siècle, temps où les yeux des laïques commencèrent à s'ouvrir. Chez les nations éclairées, ce despotisme se confond avec celui de la populace. Nulle part, en Europe, excepté peut-être dans quelques républiques suisses, le despotisme du clergé seul n'est à craindre, mais il le devient quand il se réunit à celui des grands; c'est ce qu'on voit aujourd'hui dans les Pays-Bas, et ce qu'on a vu en France pendant l'assemblée des notables.

Dans les pays où la religion est libre, la division des prêtres en plusieurs sectes diminue leur crédit; et dans ceux où la presse est libre, ce n'est plus des prêtres seuls que la populace reçoit ses opinions; d'ailleurs, la crainte de passer pour des sots ou pour des hypocrites empêche les grands de se réunir aux prêtres. On peut objecter l'exemple de l'Angleterre. Mais, 1° en Angleterre, la presse n'est pas libre sur les objets de religion. 2° La liberté de culte n'y est pas établie. 3° L'Angleterre est en général gouvernée par des partis, par des associations de gens accrédités, et ces partis conservent soigneusement le

fanatisme comme un instrument dont chacun espère se servir à son tour; aussi à peine est-il attaqué par un d'eux, que les autres s'empressent de le protéger.

XII.

Le despotisme des tribunaux est le plus odieux de tous, parce qu'ils emploient pour le soutenir et l'exercer l'arme la plus respectable, la loi. Dans tout pays où il existe des tribunaux perpétuels dont les membres ne sont pas élus par les justiciables, et pour un temps seulement; dans tout pays où la justice civile est réunie à la justice criminelle, il ne peut y avoir de liberté, parce que le concert de ces tribunaux avec le chef de l'armée suffit pour établir le despotisme. Il est bien plus inévitable encore, si ces tribunaux ont quelque part à la puissance législative, s'ils forment un corps entre eux, si leurs membres sont jugés par eux-mêmes. Le chef de l'armée est alors obligé de les ménager, parce que sans eux il ne peut exercer une autorité absolue que par une violence toujours dangereuse. Ils sont en même temps intéressés à flatter ou à soutenir son pouvoir, et par crainte, et parce qu'ils ne peuvent espérer que les citoyens, s'ils étaient libres, consentissent à être soumis au despotisme judiciaire, suite nécessaire de cette forme de tribunaux, parce que ce despotisme pèse sur chaque individu à tous les instants, et s'étend sur toutes les actions, sur tous les intérêts.

Si, par la complication des lois et celle des formes,

un généalogist[illegible] nombre de gens attachés aux nation libre [illegible] le privilége exclusif d'y remplir [illegible]ocats, de procureurs, ou s'il est [illegible]mplacer, parce qu'ils sont instruits

Le [illegible] inconnue aux autres citoyens, la sus-l'op[illegible] solue de toute justice, qui peut être éga-l[illegible] causée par le refus des tribunaux, ou par [illegible] de ces praticiens, donne au despotisme judi-[illegible]aire une force très-dangereuse.

Dans les pays où les mœurs sont douces, le despotisme du gouvernement, celui du chef de l'armée ne peut être ni sanglant, ni cruel; le despotisme judiciaire l'est toujours, parce qu'il peut déployer toute la rigueur des lois, et que les tribunaux ont soin de conserver des lois féroces, même quand les mœurs se sont adoucies.

Puisque l'on connaît les causes de ce despotisme, on en voit aisément les remèdes. Si les juges sont élus à temps par les justiciables, si les tribunaux civils sont séparés des tribunaux criminels, si les juges sont strictement obligés à suivre la lettre de la loi, si des tribunaux d'un autre ordre, également élus, sont institués pour punir les prévarications des juges, si la fonction de défendre les causes devant les tribunaux est absolument libre, si les associations particulières que ceux qui se livrent à cette fonction voudraient former, au lieu d'être favorisées, sont déclarées contraires aux intérêts des citoyens (car il serait injuste de les défendre), alors le despotisme des tribunaux ne sera plus à craindre.

XIII.

Les Européens modernes ont trouvé le moyen de se mettre à l'abri du despotisme de l'armée, en la divisant en régiments, en la distribuant dans un grand nombre de garnisons, en ne donnant point de chefs perpétuels aux divisions formées de plusieurs régiments. Aussi, depuis cette institution, aucune armée n'a-t-elle ni troublé la tranquillité de l'État, ni exercé aucun despotisme, soit sur le prince, chef de l'armée, soit sur les citoyens. Il faut excepter la Russie, où les régiments des gardes ont trop de prépondérance; et il faudra peut-être excepter aussi la Prusse, si la garnison de la résidence royale reste très-forte, et que le roi ne soit pas un homme de guerre. Le seul moyen d'exposer les États de l'Europe à ce despotisme de l'armée, auquel les autres parties de l'ancien monde sont assujetties, et qui y empêche les progrès de la civilisation, serait de dégoûter les troupes de l'obéissance passive à leurs chefs; obéissance qui ne doit avoir pour bornes que le droit naturel et une loi positive, et d'inspirer aux chefs, aux officiers des corps et, par une suite nécessaire, aux soldats, l'idée qu'ils peuvent se rendre juges de la légitimité des ordres qu'ils reçoivent. L'obéissance passive est dangereuse pour la liberté publique; le refus arbitraire d'obéissance le deviendrait davantage. Pour éviter à la fois l'un et l'autre de ces maux, il faut régler par une loi les limites du pouvoir militaire, employé à maintenir la tranquillité

publique et à soutenir l'exécution des lois, des jugements, des actes du gouvernement. Cette loi existe en Angleterre : c'est une sage institution qu'il faut imiter, en se rappelant surtout qu'imiter n'est pas copier.

XIV.

Les gouvernements de l'Europe ont senti que l'impossibilité de faire la guerre longtemps avec les revenus ordinaires de l'État ou par des impositions extraordinaires, ne leur permettrait pas de se livrer à cette activité inquiète qui, depuis le xve siècle, est devenue une maladie politique presque générale. On imagina d'abord, pour y suppléer, la vente des charges, des traités de finances portant l'aliénation à temps de certains droits, enfin des emprunts directs. Par ce moyen, on avait les capitaux à sa disposition, et les intérêts étaient payés par des impôts ou par des droits. La ressource des emprunts aurait été très-bornée, si l'on n'avait eu pour les remplir que les capitaux destinés à être placés dans ces emprunts, et surtout elle aurait été très-lente. Mais il se présentait deux ressources : l'une d'emprunter de compagnies de finances dont les membres se chargeaient alors d'avancer l'argent, ou se donnaient des soins pour en trouver dans leurs familles, dans leur société, dans les gens d'affaires liés avec eux; l'autre de vendre l'emprunt à des banquiers ou commerçants en argent, qui le revendaient ensuite ou en faisaient un objet de spéculation. Ces deux ressources s'achetaient ou par un intérêt plus fort, ou dans le pre-

mier cas par la cession de quelques droits, une tolérance plus grande de quelques abus, ou même seulement par la solidité des places dont ces emprunts rendaient le remboursement plus difficile. Alors ces ressources n'eurent plus de bornes; et malheureusement on s'accoutuma peu à peu à les regarder comme certaines, à en faire dépendre le succès des entreprises les plus importantes, et dans des circonstances difficiles, les payements même nécessaires pour acquitter les anciens intérêts, remplir des engagements, faire face aux dépenses publiques. Mais dès lors on se mit dans la dépendance de ceux qui pouvaient faire ces avances; on fut obligé, dans la législation des impôts ou du commerce, dans les opérations politiques, de ménager leurs intérêts, leurs préjugés, leurs passions; et il fallut les ajouter aux classes de citoyens qui exercent sur le peuple un véritable despotisme. C'est ainsi qu'en Angleterre ils ont usurpé sur la nation la souveraineté de l'Inde, que jusqu'ici on n'a pu leur enlever; qu'ils ont fait préférer les plans de M. Pitt, dictés par eux, à ceux de M. Fox et du comte de Stanhope. Combien ne citerait-on pas de ministres dont ils ont précipité la chute, ou qu'ils ont forcé d'employer? En France, ils obligèrent le gouvernement de priver de sa liberté l'auteur de la *Théorie de l'Impôt*, et sa naissance, sa fortune, sa réputation personnelle ne purent le mettre à l'abri de leur haine obscure. Ils obligèrent à la banqueroute de 1770 l'abbé Terrai, qui n'imagina que cette ressource pour se délivrer de leur empire, fit beaucoup de

mauvaises opérations pour s'y soustraire, et finit par s'y soumettre. Celle de 1788 a eu la même cause.

Il n'est que deux moyens de détruire ce despotisme, qui menace de devenir chaque jour plus dangereux et plus insupportable. Le premier est dans une législation qui, proscrivant toutes les formes vicieuses d'impôts et laissant une liberté entière au commerce, tarirait la source des grandes fortunes de finances et de banque, diminuerait les profits de ce dernier genre de commerce, et les diviserait en un plus grand nombre de mains. Le second est de changer la forme des emprunts, en chargeant, lorsqu'ils ont été consentis par la nation, ou l'assemblée qui la représente, ou celles qui représentent chaque province, de faire elles-mêmes l'emprunt dont elles payeraient les intérêts, qu'elles rembourseraient par des deniers laissés dans leurs mains, sans que la destination en pût être détournée ; de chercher, au lieu d'emprunts chers qui n'ont besoin que d'une demi-confiance, des emprunts dont une confiance durable, alors bien fondée, et les avantages de leur forme, seraient la seule séduction ; de joindre à chaque emprunt l'énonciation du véritable taux de l'intérêt, et la preuve que les fonds assignés pour l'acquitter sont réellement suffisants ; de tenir toujours ouverts des emprunts à un taux inférieur à celui des anciens emprunts dont les fonds seront employés à les rembourser ; d'éviter soigneusement toutes les opérations de finances, tous les établissements qui produisent des mouvements d'actions, et par une suite nécessaire, des associations entre les gens d'affaires ;

de chercher enfin à dissiper les ténèbres dont ils ont couvert un petit art très-peu compliqué, qui n'a d'importance et ne peut devenir dangereux qu'autant qu'il est peu connu.

XV.

Le despotisme de la populace est à craindre dans tous les États où il existe de grandes capitales et de grandes villes de commerce. Mais il est moins un despotisme en lui-même que l'agent d'un autre pouvoir, si on en excepte celui qu'exerce la populace, en forçant à taxer les denrées destinées à sa subsistance et à se conformer à ses préjugés dans les lois sur le commerce de ces denrées. Encore celui-là même n'existe-t-il que par l'utilité qu'espèrent en tirer quelques-uns des autres pouvoirs despotiques qui pèsent sur une nation, ou les différents partis qui partagent ces pouvoirs. Dans les autres circonstances, la populace n'emploie son despotisme que pour soutenir des préjugés religieux, pour maintenir l'autorité de certains corps particuliers qu'elle a pris sous sa protection, ou dont l'existence enrichit une telle ville, pour défendre certaines opinions populaires utiles à quelques classes de citoyens et nuisibles au reste; enfin, par humeur contre des hommes puissants qu'on a su lui rendre odieux. Quelque dangereux que soit ce despotisme, on ne voit nulle part les autres pouvoirs se concerter pour le détruire; c'est une ressource que ceux qui sont les plus faibles veulent se ménager. En Angleterre,

la chambre des communes aime mieux laisser subsister une foule de lois ridicules et injustes, mais qui seraient protégées par la populace, que de chercher les moyens de détruire cette influence qui corrompt la législation. C'est la populace qui a privé la Hollande de la liberté, en rétablissant le stathoudérat en 1777. C'est elle qui, au lieu de corriger l'aristocratie tyrannique du Danemark, y a introduit le despotisme du prince, c'est-à-dire, le despotisme de la cour, des prêtres, des gens de loi; c'est le despotisme de la populace de Constantinople qui a détruit l'empire grec, autant que le fer des barbares et les querelles théologiques. On sait que ce despotisme est aussi absurde dans ses projets que barbare dans ses moyens, puisqu'il est exercé par la partie de chaque nation la plus ignorante et la plus corrompue après les ambitieux qui s'en servent. Mais qu'est-ce qui rend dangereux la populace d'une grande ville? C'est la facilité de la réunir, c'est son ignorance et sa férocité; c'est donc en attaquant ces trois causes qu'on peut en prévenir les effets.

Il n'y a que deux moyens de diminuer la facilité de réunir la populace : le premier est la liberté entière de l'industrie et du commerce, qui d'abord augmenterait le nombre du peuple en diminuant celui de la populace, affaiblirait l'union particulière des ouvriers attachés à telle ou telle corporation, à tel lieu privilégié, diminuerait enfin l'aversion que la classe la plus pauvre, vexée par les lois des maîtrises, contracte pour la police. Le second moyen serait de diviser chaque grande ville en quartiers,

qui pourraient s'assembler pour leurs intérêts communs, suivant une forme régulière, et de faire les dernières subdivisions assez petites. Les petites assemblées de citoyens réunis sans distinction de rang et de profession, sont en général le seul moyen juste et en même temps le plus sûr d'empêcher les associations spontanées de troubler la tranquillité publique.

Pour diminuer l'ignorance, il faut rendre la liberté à la presse, et multiplier des secours bien dirigés d'éducation publique. Ces secours manquent au peuple dans presque tous les pays où, dirigées par les ministres de la religion, les institutions se bornent à faire entrer dans l'esprit du peuple les idées propres à maintenir la puissance sacerdotale. La liberté de la presse est encore un moyen de diminuer l'ignorance et les préjugés du peuple, non en l'instruisant immédiatement, mais en répandant des lumières dans la classe supérieure la plus voisine, et surtout en empêchant les gens intéressés à tromper le peuple, de l'entretenir dans ses préjugés. Il est rare, quand il se soulève, que ce ne soit pas contre ses véritables intérêts; on en pourrait citer des exemples anciens et récents. La férocité naît de l'ignorance, de la misère, de la dureté des lois criminelles, de l'insolence des classes privilégiées; et dès lors on voit comment on peut la détruire.

XVI.

Ces simples observations suffisent pour montrer combien ceux qui croient qu'ils détruiraient réelle-

ment le despotisme en détruisant les ordres arbitraires du gouvernement, sont éloignés de connaître toute l'étendue de ce fléau. En parlant toujours de poids à opposer à ce despotisme, ils oublient que lui-même sert de contre-poids aux autres, et que, pour être conséquents, ils devaient en désirer la conservation.

XVII.

Il ne faut pas confondre le despotisme avec la tyrannie. On doit entendre par ce mot toute violation du droit des hommes, faite par la loi au nom de la puissance publique. Elle peut exister même indépendamment du despotisme. Le despotisme est l'usage ou l'abus d'un pouvoir illégitime, d'un pouvoir qui n'émane point de la nation ou des représentants de la nation; la tyrannie est la violation d'un droit naturel exercé par un pouvoir légitime ou illégitime.

Supposons dans le XIVe, le XVe, le XVIe, et même le XVIIe siècle, une république très-bien ordonnée, où les représentants du peuple eussent pu également s'opposer à l'établissement des lois nouvelles, et forcer à la réforme des anciennes; supposons qu'aucun des pouvoirs établis par ces lois n'eût pu ni les violer, ni exercer sur les représentants du peuple une force qui gênât leur liberté, on n'en aurait pas moins fait dans cette république des lois pénales contre les hérétiques; ce qu'on nomme sacrilége ou blasphème y aurait été mis au rang des crimes capitaux. Dans ces siècles, et même dans celui-ci, on aurait gêné l'industrie et le commerce par des lois prohibitives.

On aurait établi des impôts indirects et créé des délits qu'il aurait fallu prévenir par des lois tyranniques. Il n'y eût pas eu de despotisme, la tyrannie eût été à son comble.

XVIII.

Le seul moyen de prévenir la tyrannie, c'est-à-dire, la violation des droits des hommes, est de réunir tous ces droits dans une déclaration, de les y exposer avec clarté dans un grand détail, de publier cette déclaration avec solennité, en y établissant que la puissance législative ne pourra, sous quelque forme qu'elle soit instituée, rien ordonner de contraire à aucun de ces articles.

Il faut en même temps établir une forme légale, d'après laquelle on puisse ajouter à cette déclaration de nouveaux articles, parce que plus les lumières feront de progrès, plus les hommes connaîtront l'étendue de leurs droits, plus ils en sauront distinguer de conséquences évidentes. Or, plus une déclaration des droits sera étendue, plus non-seulement la jouissance de ceux qu'elle renferme sera certaine; mais plus aussi on verra diminuer le nombre et la complication des lois, et plus on en verra disparaître ces dispositions arbitraires qui les défigurent chez toutes les nations; mais il faut de plus qu'il existe une forme légale pour retrancher des articles de cette déclaration, parce que l'erreur, même en faveur des droits des hommes, peut être nuisible. La forme pour ajouter un article doit être telle, qu'on soit sûr de l'ajouter, pour peu qu'il soit vraisem-

blable que ce droit soit réel; mais pour en retrancher un, la forme doit être telle, que l'évidence seule et la nécessité puissent obtenir un vœu en faveur de cette suppression. Sans une telle précaution, quelque forme que l'on donne à la constitution, les citoyens ne seront point à l'abri de la tyrannie; elle sera établie par un pouvoir légitime, mais elle n'en sera pas moins une tyrannie, comme un jugement injuste n'en est pas moins injuste, quoique rendu suivant les formes légales.

XIX.

Les droits naturels de l'homme sont : 1° la sûreté et la liberté de sa personne ; 2° la sûreté et la liberté de ses propriétés ; 3° l'égalité.

Le dernier de ces droits a seul besoin d'être expliqué. L'égalité que le droit naturel exige entre les hommes, exclut toute inégalité qui n'est pas une suite nécessaire de la nature de l'homme et des choses, et qui, par conséquent, serait l'ouvrage arbitraire des institutions sociales. Ainsi, par exemple, l'inégalité des richesses n'est pas contraire au droit naturel; elle est une suite nécessaire du droit de propriété, puisque ce droit renfermant l'usage libre de la propriété, renferme par conséquent la liberté de les accumuler indéfiniment. Mais cette inégalité deviendrait contraire au droit naturel, si elle était l'ouvrage d'une loi positive, telle que la loi qui accorde aux aînés une portion plus grande, celle qui établit des substitutions, etc. Ainsi, la supériorité qu'un homme chargé d'une telle fonction a sur ceux

qui sont subordonnés par la nature de cette fonction, n'est pas contraire au droit naturel, parce qu'elle dérive de la nécessité que certains hommes exercent cette autorité, et que d'autres y obéissent. Mais cette supériorité devient contraire au droit, si on la rend héréditaire, si elle s'étend au delà de ce qui est nécessaire pour que ces fonctions soient bien exercées. Le droit d'égalité n'est pas blessé, si les propriétaires seuls jouissent du droit de cité, parce qu'eux seuls possèdent le territoire, parce que leur consentement seul donne le droit d'y habiter; mais il est blessé, si le droit de cité est partagé inégalement entre différentes classes de propriétaires, parce qu'une telle distinction ne naît pas de la nature des choses.

XX.

Les droits naturels de l'homme sont connus en général de tous ceux qui ont l'esprit droit et l'âme élevée, mais peu de gens en embrassent toute l'étendue; peu se sont élevés à une assez grande hauteur pour apercevoir toutes les conséquences de ces droits.

Une déclaration des droits, bien complète, serait un ouvrage utile au genre humain; mais on ne trouverait peut-être pas un seul peuple, même parmi ceux qui haïssent le plus la tyrannie, auquel on pût la faire adopter tout entière, tant l'habitude a familiarisé l'homme avec ses chaînes.

XXI.

La première déclaration de droits qui en mérite véritablement le nom, est celle de Virginie, arrêtée le 1er juin 1776; et l'auteur de cet ouvrage a des droits à la reconnaissance éternelle du genre humain. Six autres États d'Amérique ont suivi l'exemple de la Virginie.

Mais aucune de ces déclarations de droits ne peut être regardée comme complète. 1° Aucune ne renferme l'énonciation des limites de la puissance souveraine, relativement à la punition des crimes. Or, il est évident que la puissance législative n'a pas le droit d'ériger en crimes des actions qui ne sont pas une lésion directe, immédiate et grave des droits, soit d'un individu, soit de la société.

2° Aucune ne renferme l'énonciation des limites de la puissance législative, ni relativement aux lois civiles, ni relativement aux lois de police.

3° Une seule déclare contraire au droit naturel toute capitation, tout impôt portant *sur les pauvres* (expression qui annonce des connaissances approfondies sur cet objet), mais aucune n'exclut les impôts indirects, qui, par leur nature, sont inégalement répartis, et ne peuvent exister sans une violation plus ou moins directe de la liberté de la personne ou des biens, et sans une introduction de délits arbitraires.

4° Si quelques-unes proscrivent tout privilége exclusif, aucune ne place au rang des droits naturels et sacrés la liberté que doit conserver tout homme de

faire de ses forces et de ses biens l'usage qu'il lui plaît, tant qu'il ne nuit pas au droit des hommes; liberté qui suppose la liberté indéfinie de l'industrie et du commerce.

5° Quelques-unes autorisent l'établissement de taxes pour le payement des frais de culte, applicables, il est vrai, à tel ou tel culte, suivant la volonté du contribuable; mais toute taxe de cette espèce est contraire au droit des hommes, qui doivent conserver la liberté de ne payer pour aucun culte, comme de n'en suivre aucun.

6° On y a placé généralement le droit de ne pouvoir être condamné que par un jury unanime. Or, il n'est pas prouvé, 1° que cette unanimité, exigée suivant la forme anglaise, donne une plus grande probabilité de la vérité du jugement qu'une pluralité immédiate de huit, de dix juges. 2° Il n'est pas prouvé non plus que des jurés soient des juges du fait plus dignes de confiance que des hommes choisis par les citoyens parmi ceux qui ont la plus grande réputation de lumières et de probité, et choisis pour remplir cette fonction pendant un espace de temps plus ou moins long.

Le choix entre ces différentes méthodes n'est pas une question de droit, mais une question de raisonnement. La puissance législative doit avoir l'autorité d'établir la forme qui lui paraît la plus propre à maintenir la sûreté personnelle, et l'on doit, dans une déclaration de droits, exclure ce qui leur serait contraire, et non prescrire un choix entre les divers moyens qui les maintiennent également.

Ainsi, par exemple, toute nomination de juges ou jurés autrement que par l'élection des justiciables, toute institution d'un tribunal perpétuel se recrutant lui-même, ou nommé par un corps de citoyens ou par un magistrat suprême, etc., doivent être proscrites par une déclaration de droits.

7° Dans plusieurs de ces déclarations, on exempte du service militaire forcé ceux qui, par raison de conscience, ne se croient pas permis de porter les armes. C'est ici un privilége accordé aux gens qui professent une certaine opinion, et par conséquent une violation du droit général. Le principe qui ferait respecter la conscience particulière dans ce qui serait vraiment du ressort des lois, n'est qu'un encouragement au fanatisme. Il ne serait pas juste de forcer au service un homme dont les soins sont nécessaires à sa famille, et d'en exempter un Quaker ou tel autre sectaire. Mais l'exemption générale de tout service militaire forcé doit faire partie d'une déclaration de droits. L'appel au service doit être libre, et la punition du refus est la honte attachée partout à la poltronnerie. L'opinion prononcerait alors seule sur le motif légitime ou non légitime du refus.

XXII.

Le meilleur moyen d'obtenir une déclaration de droits bien complète serait d'encourager les hommes éclairés à en dresser séparément un modèle. En comparant entre eux ces différents ouvrages, non-seulement on jugerait de l'ordre plus ou moins métho-

dique dans lequel les droits seraient exposés, de la clarté plus ou moins grande du style; mais on connaîtrait tout ce que ces différents citoyens regardent comme faisant partie des droits de l'homme, et ce serait le moyen le plus sûr pour les connaître tous, non pas peut-être dans leur étendue réelle et absolue, mais dans l'étendue où l'état actuel des lumières permet de les porter.

Chaque rédacteur se bornerait à exposer les droits avec des motifs simples, exprimés en peu de mots, comme on le voit dans la déclaration de Virginie. Mais, sur les droits qu'on peut regarder comme douteux, ils pourraient, dans des notes séparées, se livrer à des discussions plus étendues.

La difficulté de reconnaître tous les droits de l'homme, de les exposer avec clarté et avec méthode, n'est pas la seule que présente un ouvrage de ce genre; il doit être fait de manière qu'en évitant la prolixité et les détails minutieux, chaque droit soit tellement exposé, que toute violation grave de ce droit soit évidente, susceptible d'une démonstration simple, et à la portée de tous les esprits.

Il faudrait encore avoir soin de séparer ce qui est la partie essentielle de chaque article, ce qui énonce le droit, des motifs qui le font regarder comme faisant partie des droits naturels de l'homme. Enfin, cette énonciation devrait être telle, qu'après avoir formé, par la comparaison de ces différentes esquisses, une liste complète de ce qu'on regarde comme faisant partie de ces droits, on pût faire délibérer une grande assemblée par oui ou non sur ceux

[illegible] devoir être compris dans une déclara-
[illegible] droits, ou qu'elle juge soit chimériques, [illegible] dangereux.

[illegible] à désirer que ces esquisses fussent rendues publiques par la voie de l'impression; il y aurait en cela un double avantage, celui de les soumettre à la censure de tous les citoyens, et de profiter des lumières qui en peuvent naître, et celui de pouvoir dire qu'on n'a négligé d'examiner aucun des droits qu'un seul des membres de l'État aurait pu vouloir réclamer, puisque ce serait alors (vu cette publicité) par le fait seul de sa volonté, que tel droit qu'il croit réel, n'aurait pas été soumis à la discussion.

Plus une déclaration des droits sera étendue et complète, plus elle sera claire et précise; plus la nation qui l'aura reconnue, qui y sera attachée par principe, par opinion, sera sûre d'être à l'abri de toute tyrannie; car toute tyrannie qui attaquerait évidemment un de ces droits, verrait s'élever contre elle une opposition générale.

XXIII.

Un autre avantage d'une déclaration des droits est d'assurer la tranquillité générale : une nation armée de ce bouclier cesse de s'inquiéter de toutes les innovations, n'a plus de prétexte pour s'offenser de celles qui sont utiles, ne se laisse plus si aisément tromper par les défenseurs des abus qu'on veut détruire, ne prend plus pour ses droits des priviléges contraires à ces droits mêmes, des institutions oppo-

sées à ses intérêts. N'a-t-on pas vu le peuple des Pays-Bas se soulever pour la conservation de quelques séminaires ou de quelques couvents? d'autres pays regarder comme faisant partie de leurs franchises, ici la conservation d'une aristocratie tyrannique, là une constitution des tribunaux incompatible avec la jouissance de leurs véritables droits? Une déclaration des droits est donc à la fois la sauvegarde de la tranquillité comme celle de la liberté publique.

DÉCLARATION DES DROITS.

1789.

AVIS

DE L'ÉDITEUR.

Tous ceux qui écrivent ou qui parlent sagement sur la position actuelle de la France, disent que les états généraux doivent commencer par une *Déclaration des droits*, et que les provinces doivent l'exiger par leurs mandats. En effet, il n'y a point d'autre moyen de nous délivrer à jamais de la servitude, et d'assurer à nos représentants la liberté dans leurs suffrages, qui autrement pourrait être punie par le despotisme ministériel, ou par le despotisme parlementaire, comme cela est arrivé autrefois. C'est pour faciliter l'accomplissement de ce vœu respectable que nous imprimons ce projet de *Déclaration des droits*.

AVERTISSEMENT.

J'essaye ici de donner une déclaration des droits aussi complète que j'ai pu la concevoir. J'ai tâché d'éviter d'y insérer des règles qui, bonnes en elles-mêmes, peuvent cependant être remplacées par d'autres dispositions, sans que les droits des hommes soient violés. J'ai cherché à y mettre un ordre systématique, afin qu'il fût plus facile de bien voir ce que cette déclaration contient, et de juger ce qui peut y manquer.

J'invite les amis de l'humanité à relever les défauts de cet ouvrage, à les corriger, à daigner même le refaire.

Une déclaration des droits bien complète, bien ordonnée, bien précise, est l'ouvrage le plus utile peut-être qu'on puisse offrir aux hommes de tous les pays; mais cet ouvrage, semblable à cet égard aux tables qui repré-

sentent le mouvement des astres, ne peut attendre sa perfection que du temps, du concours de plusieurs mains, et d'une longue suite de corrections, fruit d'un examen scrupuleux et réfléchi.

DÉCLARATION DES DROITS.

Aucun pouvoir, excepté le consentement unanime de tous les membres de la société, ne peut rendre légitime une atteinte portée à ces droits; elle ne le serait pas même encore, à moins que chaque homme, en parvenant à l'âge de raison, ne donnât un nouveau consentement à cette violation, qu'elle ne tombât jamais que sur ceux qui auraient consenti à s'y soumettre, et qu'ils pussent retirer leur consentement après un terme fixé.

On ne peut pas dire que la société puisse plus légitimement resserrer ces droits dans certaines limites; elle peut seulement fixer d'une manière précise celles que la nature y a mises. On ne peut pas dire qu'elle ait le droit d'en régler l'exercice; mais seulement lorsque la nature et la raison exigent que cet exercice soit assujetti à une règle commune, la société a le droit de déterminer cette règle.

Supposons que je possède un champ, dans lequel le champ d'un autre soit enclavé; ce n'est pas donner des limites à mon droit de propriété, que de m'obliger à laisser au propriétaire du champ enclavé les moyens de le cultiver et d'en extraire les productions, puisqu'il est évident que sans cela le champ ne pourrait être devenu une propriété indé-

pendante de moi. Ce n'est donc pas alors gêner l'exercice de mon droit de propriété et du sien, que de régler par une loi la manière dont il pourra jouir de son champ; puisqu'il est évident que dans ce cas, au défaut de convention librement faite entre nous, il faut que cette jouissance soit soumise à une règle commune pour tous ceux qui se trouveront dans une pareille circonstance.

La société pourrait attenter de deux manières différentes aux droits des hommes.

1° En faisant des lois dont les dispositions fussent une atteinte à ces droits.

2° En faisant des lois dont l'exécution exposerait évidemment à une violation fréquente de ces droits.

Cette distinction est nécessaire. Si une loi condamne un homme à mort pour une action indifférente, elle porte une atteinte directe à la sûreté commune; mais si la loi permet de juger à mort, avec une pluralité de deux voix, on ne peut pas dire qu'elle attaque directement ma sûreté, mais seulement qu'elle m'expose à être condamné injustement.

Dans le premier cas, la loi ordonne la violation du droit; dans le second elle expose à cette violation.

Enfin les hommes ne s'étant réunis que pour jouir de leurs droits, d'une manière plus sûre, plus tranquille et plus complète, la puissance publique est obligée envers les citoyens, à faire les lois nécessaires pour leur assurer cette jouissance.

La première division indique les limites du pouvoir que la société peut exercer ou conférer; la seconde, les règles dont elle ne pourrait s'écarter dans

l'exercice de son pouvoir légitime, sans en abuser; la troisième, les devoirs qu'elle doit remplir à l'égard du citoyen. Ainsi, une déclaration des droits des citoyens considérés comme individus, relativement à la puissance publique de la société, doit renfermer trois parties.

1° *La déclaration des droits auxquels la puissance publique ne doit porter aucune atteinte, dans les lois qu'elle peut faire.*

2° *La proscription de toutes les formes et de toutes les dispositions qui exposeraient, dans l'exécution des lois, à des violations de ces droits.*

3° *L'obligation de faire toutes les lois nécessaires pour empêcher les citoyens d'être troublés dans la jouissance de leurs droits, soit par les individus, soit par une force qui doive son origine à la société.*

Chaque homme, en votant pour l'établissement d'une puissance législative régulière, lui dit : « Je « vous établis pour régler la manière d'assurer à mes « concitoyens, comme à moi, la jouissance de mes « droits : je me soumets à obéir aux volontés géné- « rales que vous érigerez en lois ; mais je dois mettre « des limites à ce pouvoir, et vous empêcher d'em- « ployer contre mes droits la puissance que je vous « donne pour les défendre.

« Voilà quels sont ces droits, et vous ne pourrez « y porter atteinte. Voilà les dangers qui peuvent ré- « sulter, pour ces droits, de l'autorité confiée à la « puissance publique; vous ne pouvez les y exposer. « Voilà ceux qui résultent nécessairement de l'état « social, vous y apporterez un remède. »

PREMIÈRE SECTION.

Les droits naturels se réduisent :

1° *A la sûreté de la personne.*
2° *A la liberté de la personne.*
3° *A la sûreté des biens.*
4° *A la liberté des biens.*
5° *A l'égalité naturelle.*

DROITS DES HOMMES RELATIFS A LA SURETÉ DES PERSONNES.

PREMIÈRE DIVISION.

Des atteintes que les lois pourraient porter directement à ces droits.

1° *La puissance législative ne pourra établir aucune peine pour une action qui ne serait pas une violation évidente, immédiate et grave, soit des droits d'un ou de plusieurs individus, soit des droits de la société entière, tels qu'ils résultent de la nature même des sociétés.*

2° *La puissance législative ne pourra établir aucun impôt qui oblige à statuer des peines contre ceux qui le frauderaient ; parce que ces délits seraient alors créés arbitrairement par la puissance législative elle-même.*

3° *Il ne pourra être infligé aucune peine pour aucun délit, à moins qu'elle n'ait été établie par une loi*

expresse, et que cette action ne soit littéralement exprimée dans le texte de la loi, non-seulement par un nom qui ne puisse se rapporter qu'à une seule espèce d'actions dont la moins criminelle mérite la peine imposée par la loi, mais par une définition claire et régulière de l'idée exprimée par ce nom.

4° *Aucune peine ne pourra être infligée qu'en vertu d'un jugement rendu par un tribunal établi par la loi, et suivant les formes prescrites par elle;* car on doit regarder comme une attaque directe à la sûreté, le pouvoir d'y porter arbitrairement atteinte.

5° *La peine de mort ne pourra être établie que pour les délits qui ont ôté la vie à ceux qui en étaient l'objet, ou qui l'ont mise en danger avec la volonté de l'ôter, de l'exposer à ce danger, et dans le cas seulement où la conservation du coupable exposerait la sûreté des citoyens;* car ni les juges, et encore moins le corps de la société (ce qui serait cependant nécessaire), ne peuvent avoir une certitude absolue du crimè : la possibilité de l'innocence de celui qui est déclaré coupable n'est jamais absolument détruite; et par conséquent toute peine irréparable est injuste, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle est nécessaire : or, il n'est pas prouvé qu'on ne puisse prévenir le crime sans établir la peine de mort; mais il peut l'être qu'il y a du danger à conserver en prison un chef d'émeute, un traître, etc.

6° *Les supplices qui rendent la mort douloureuse, la mutilation, la torture, soit pour arracher l'aveu du crime, soit pour la révélation des complices, ne pourront jamais être ordonnés par la loi.*

En effet, les peines, pour être légitimes, ne peuvent que remplacer, en l'adoucissant, ce que la vengeance particulière aurait pu se permettre dans l'état de nature, en la supposant exercée par un homme que la colère n'ait pas privé de la raison; et elles ne doivent pas aller au delà de ce qui est nécessaire pour prévenir le crime, et pour mettre la société à l'abri des attentats du coupable.

7° *La loi ne pourra priver aucun accusé de ses moyens naturels de défense, tels que la connaissance de tous les actes de la procédure, l'admission à la preuve des faits qu'il croit propres à le justifier, la présentation des témoins qui pourraient affaiblir les témoignages portés contre lui, l'avis et l'assistance de ceux dont il croit que le conseil peut lui être utile.*

Car la société ne peut avoir le droit de rien ôter à un individu de tout ce que la nature lui a donné pour son propre avantage; et on ne peut pas dire qu'aucun de ces moyens naturels soit contraire au droit de personne, puisqu'ils tendent tous à la connaissance de la vérité, qui est l'intérêt commun des citoyens.

8° *Les mêmes droits subsisteront pendant l'état de guerre, et pour les militaires, à cela près, que des actions indifférentes en temps de paix, pouvant devenir des délits en temps de guerre, et l'impossibilité de prévoir avec précision quelles peuvent être ces actions obligeant de laisser au commandant l'autorité de les déterminer, le corps législatif lui pourra confier, en ce cas, le pouvoir de déclarer que telles ou telles actions seront réputées des délits, et d'en fixer les peines.*

Mais il doit être responsable de sa conduite, si, dans l'exercice de cette autorité, il viole aucun des droits exposés ci-dessus.

DEUXIÈME DIVISION.

Des dangers auxquels la puissance publique pourrait exposer la sûreté des individus.

L'impartialité des juges et leur exemption absolue de tout intérêt, sont le seul moyen d'empêcher que les jugements n'exposent pas la sûreté de ceux qui y sont soumis.

Le pouvoir judiciaire est une arme dangereuse, dont il est facile d'abuser contre les citoyens, et qui peut, si elle n'est pas confiée à des mains impartiales et pures, être plus funeste à leur sûreté que les violences particulières, contre lesquelles il doit les défendre.

1° *La puissance publique ne pourra donc établir ni des juges à vie, ni des tribunaux dont les membres soient nommés, soit par eux-mêmes, soit par le corps législatif, soit par aucun autre corps, mais seulement des tribunaux élus par les représentants de leurs justiciables, et pour un temps fixe.*

2° *Elle ne pourra confier au tribunal chargé de juger les causes criminelles, ni le jugement d'aucune autre question, ni aucune autre fonction publique.*

3° *La puissance publique ne pourra établir, en aucun cas, un tribunal qui soit nommé pour une affaire unique, pour un ou plusieurs individus, mais seulement pour tous les délits commis dans un canton, pour telle*

espèce générale de délits, pour tous les hommes d'une telle profession, etc.; parce que toute autre disposition serait contraire à l'impartialité qui doit exister dans les électeurs des juges, comme dans les juges eux-mêmes.

4° *Tout accusé jouira du droit de récuser un certain nombre de juges, sans être obligé d'alléguer de motifs, et ce nombre sera au moins le tiers du nombre total de ceux qui peuvent être jugés, ou bien ce nombre sera tel qu'on ne puisse supposer qu'il puisse exister un plus grand nombre d'ennemis cachés de l'accusé, ou de juges prévenus contre lui par le préjugé. De plus, il pourra récuser auparavant tous ceux contre lesquels il alléguera des motifs jugés suffisants.*

5° *Ces droits seront également respectés en temps de guerre, et pour les militaires.*

6° *Le corps législatif ne pourra se réserver ni confier à personne le droit arbitraire d'employer une force armée contre les citoyens, soit pour assurer l'exécution des lois, soit pour maintenir la tranquillité de l'État, mais seulement celui d'employer cette force armée dans les cas clairement exprimés par une loi, et suivant des formes également prescrites par cette loi.*

7° *La loi qui réglera ces cas ne pourra y comprendre que ceux qui renferment une violation évidente des droits naturels, soit des particuliers, soit de la société.* (Voyez ci-dessus Ire section, Ire division, n° Ier, pag. 184.)

8° *Le corps législatif ne pourra se réserver le pouvoir de remettre la peine à un accusé convaincu de crime, ni conférer à d'autres ce pouvoir; seulement,*

s'il peut être utile de l'exercer dans certaines circonstances, la puissance législative statuera d'avance par une loi, que lorsque ces circonstances exprimées dans la loi, seront jugées avoir lieu d'après une certaine forme précise, la peine sera remise.

TROISIÈME DIVISION.

Des lois que la puissance publique est obligée d'établir pour que les droits de la sûreté personnelle ne soient exposés à aucune atteinte.

1° *On fixera le nombre total des juges à celui au-dessous duquel le tribunal ne pourra former de jugements, et le nombre total des juges sera tel que, dans les cas ordinaires, les récusations n'obligent pas à en élire de nouveaux. Il y aura une loi établie sur la manière de les remplacer, et (s'il est possible) sans violer en rien l'art. 3, section première, deuxième division.*

2° *Le corps législatif étant obligé de fixer la pluralité à laquelle un tribunal peut condamner, ne pourra la fixer au-dessous d'une pluralité de huit voix*, ou bien *il la fixera telle qu'elle ne puisse avoir lieu que dans le cas où le délit est rigoureusement prouvé. Il fixera en même temps le nombre des juges nécessaires pour former un jugement; et il ne pourra le fixer au-dessous de douze*, ou bien *il le fixera tel que l'on puisse être assuré d'obtenir la pluralité exigée quand le crime sera prouvé.*

3° *Il y aura un tribunal séparé pour juger les récusations, pour lequel il ne sera admis qu'un nombre fixé par la loi de récusations sans motif.*

espèce générale d[illegible] *constitué d'une manière telle profession,* [illegible] *prévarications des juges,* tion serait con[illegible] [illegible]*que, chargée de voir si les* dans les élect[illegible] [illegible] *lois, et la réclamation de* eux-mêmes. [illegible]*pendra l'exécution des juge-*

4° *Tout ac*[illegible] *tain nombre* [illegible]*tribunal supérieur, qui, dans ce motifs, et ce* [illegible] *les parties, prononcera si la loi total de ce* [illegible] *jugement; et dans le cas où il le nombre ser*[illegible] [illegible]*verra les juges devant le tribunal exister un* [illegible] *sur leurs prévarications. l'accusé,* [illegible] *de la procédure, tels que les dépo- jugé. De* [illegible] [illegible] *les interrogatoires des accusés, contre les*[illegible] [illegible]*blic, à l'exception de la délibération*

5° *Ces* [illegible]*nts, pendant laquelle les juges seront guerre,* [illegible]

6° *Le* [illegible] *corps législatif exerce par lui-même, fier à p*[illegible] [illegible] *ait confié à d'autres le droit de dé- armée* [illegible] [illegible]*erre offensive, la forme suivant laquelle des lois* [illegible] *détermination sera fixée, et elle le mais* [illegible] [illegible] *que l'intérêt de ceux à qui le droit se- les ca*[illegible] [illegible] *puisse jamais être d'en user, à moins form*[illegible] [illegible] *que la guerre paraîtra indispen-*

7° [illegible] [illegible]*les citoyens. que* [illegible]*ps législatif soumettra, par une loi ex- droi*[illegible] [illegible] *jugemens réguliers, l'emploi de la force pu-* (V. [illegible] *en temps de paix.* pag[illegible]

1[illegible]

DEUXIÈME SECTION.

PREMIÈRE DIVISION.

Liberté des personnes : atteintes directes à la liberté.

1° *Le corps législatif ne pourra, sous aucun prétexte, assujettir à aucun examen ni à aucune formalité l'exercice d'aucun métier, d'aucune profession privée; mais tout homme conservera la liberté entière de faire l'usage qu'il voudra de toutes ses facultés, toutes les fois que de cet usage il ne résultera point une atteinte directe ou indirecte au droit d'autrui*, toute gêne à cet égard étant contraire, non-seulement à la liberté de ceux à qui on interdit une telle fonction, un tel travail, mais à la liberté des autres citoyens qui voudraient les employer pour remplir cette fonction, pour exécuter ce travail.

2° *La puissance législative ne pourra interdire aucune action qui ne soit pas contraire au droit d'autrui, ou aux droits de la société, ni soumettre à aucune formalité ou faire acheter par aucun tribut la permission de faire aucune de ces actions.*

3° *Aucun homme, sous aucun prétexte, ne pourra être assujetti malgré lui à aucun service militaire ou civil, non plus qu'à aucun travail.* Le refus des services publics, dans les cas de nécessité, peut être contraire à l'humanité, mais il ne l'est pas à la justice; et l'on n'a droit de forcer les hommes qu'à remplir la justice; la seule peine d'un tel refus doit être la honte : on ne peut donc être assujetti, malgré soi,

à ces services, et puni pour y avoir manqué, que dans le cas où l'on s'y serait engagé expressément par un acte d'une volonté qui aurait été libre dans l'instant où il a été formé.

4° *Tout citoyen sera libre de choisir son domicile, soit dans l'État, soit hors de l'État, sans être assujetti à aucune gêne, et sans perdre aucun de ses droits.*

5° *La loi ne pourra sanctionner dans les maris, ni dans les parents, aucune autorité qui prive les enfants au-dessus de seize ans, ou les femmes, d'aucun des droits de la liberté naturelle.*

6° *Aucun homme ne pourra être privé de la liberté que par un jugement qui le déclare convaincu d'un délit contre lequel la loi a prononcé cette peine, ou atteint d'une démence dangereuse, déclarée telle par un jugement régulier.*

7° *Aucun homme ne pourra être arrêté, s'il n'est prévenu d'un délit dont la peine soit telle qu'on puisse supposer raisonnablement qu'il aimera mieux s'échapper que de s'exposer au jugement; mais il pourra seulement, si le délit est moindre, être tenu à cautionner qu'il ne disparaîtra pas, ou gardé à défaut de caution.*

8° *Aucun homme ne pourra être détenu plus d'un jour, en vertu de l'ordre d'un officier public à qui la loi en aura conféré l'autorité, s'il n'est déclaré par un tribunal régulier dans le cas de subir un jugement, pour un crime de l'espèce de ceux qui sont mentionnés ci-dessus.*

9° *Dans le cas de guerre, les mêmes droits seront conservés, si ce n'est que pour les délits établis sui-*

vant l'article 7 de la première section, paragraphe premier, la caution ne pourra être admise qu'autant qu'elle serait autorisée par la loi promulguée pour ces délits.

10° *Il ne pourra être établi aucun impôt qui gêne la liberté personnelle des citoyens en les assujettissant, soit chez eux, soit dans leurs voyages, à des visites fiscales.*

11° *Nul homme ne pourra, sous aucun prétexte, être forcé par la menace d'une peine, d'une amende, ou même de la perte, soit de quelque avantage, soit de la capacité pour une charge, à prêter aucun serment; mais seulement on pourra obliger à une promesse publique et solennelle.*

12° *La presse sera libre, et il ne pourra être fait de loi pénale que contre les libelles qui attaquent, soit les particuliers, soit les actions privées des hommes publics.*

13° *Aucun homme ne pourra être puni pour avoir professé quelque opinion que ce soit, pour avoir pratiqué une religion quelconque. Chacun pourra suivre tel culte qu'il jugera à propos, à condition seulement que, dans le cas où les cérémonies de ce culte se feraient dans un lieu qui ne lui appartiendrait pas en propre, ou aux personnes qui suivent ce culte; et dans celui où, soit par le bruit, soit d'une autre manière, ces cérémonies pourraient troubler le repos de personnes étrangères, elles soient alors soumises aux mêmes règlements de police qui seraient établis pour des actions étrangères à la religion, lorsqu'elles se passeraient dans des lieux appartenant au public, ou*

...tes *pourraient, soit gêner la liberté, soit troubler* ...*repos d'autrui.*

4° *La puissance publique ne pourra empêcher les* ...*yens de former des associations libres, ni les for-* ...*er par la menace d'aucune peine à révéler l'objet des associations.*

DEUXIÈME DIVISION.

Dangers qui menacent la liberté.

1° *La loi ne pourra donner aucune sanction publique à aucun acte irrévocable qui renfermerait, ou une aliénation totale de la liberté, même pour un temps fixe, ou une aliénation, soit totale, soit partielle pour la vie entière, ou pour un temps indéfini, mais seulement aux engagements déterminés pour l'objet comme pour le temps ; pourvu que ces actes ne renferment aucune clause à laquelle on ne puisse supposer qu'un homme jouissant de sa raison se soumette de sang-froid.*

2° *Le droit d'arrêter et de remettre entre les mains d'un tribunal, ne pourra être réuni à la fonction de juge, ni confié aux membres du pouvoir législatif.*

3° *La loi ne pourra établir aucune détention indéfinie, soit en autorisant à garder en prison ceux dont le crime n'est pas prouvé, soit en donnant lieu à un retard indéfini des jugements.*

TROISIÈME DIVISION.

Lois nécessaires pour le maintien de la liberté.

1° *La loi réglera la manière dont les citoyens doivent jouir des choses communes, comme des vues, rivières, etc. : elle réglera de même la manière dont ils doivent agir dans le cas où, en usant de la liberté naturelle, ils nuiraient à celle des autres*, afin que l'autorité qu'il est nécessaire d'établir pour veiller au maintien de l'ordre et de la paix, soit exercée suivant une forme légale, comme celle qui punit les crimes.

2° *Les jugements à rendre d'après cette loi ne pourront être confiés qu'à des juges élus à temps, par les justiciables.*

3° *La loi établira une force publique pour empêcher la violence populaire de gêner la liberté des actions, soit dans la religion, soit dans la vie civile.* Car il ne suffit pas, pour jouir de la liberté, de ne pas craindre qu'elle soit troublée par l'autorité civile, il faut encore qu'elle soit à l'abri de la violence et des attentats que les préjugés peuvent inspirer.

L'état social, en rapprochant les hommes, en les attachant à une habitation fixe qu'il leur est souvent difficile de quitter, les expose à des violences, et par conséquent la puissance publique doit les protéger contre elles.

4° *Il sera établi des peines contre la violation de la liberté des particuliers, faite par l'abus de l'autorité publique, et ce délit sera soumis à un jugement régulier.*

5° *Comme la loi doit également chercher à réparer le mal qui peut naître de la détention même juste d'un citoyen, soit pour lui, soit pour sa famille, la puissance publique fera les lois nécessaires pour que toute prison soit saine; que les détenus y jouissent de tous les avantages compatibles avec la sûreté de la détention; que le régime de ces prisons ne soit pas arbitraire; qu'aucune vexation ne puisse rester secrète; que ceux qui seront entretenus aux dépens du public soient traités, pour les commodités de la vie, comme les citoyens de la dernière classe le sont dans leurs maisons; que les autres puissent, en payant, se procurer celles dont l'habitude leur a fait un besoin sans être forcés à les acheter exclusivement des employés de la prison; qu'enfin, s'il est prouvé que le citoyen détenu faisait subsister sa famille en tout ou en partie, elle puisse obtenir sur les fonds publics un dédommagement pour tout le temps de sa détention.*

TROISIÈME SECTION.

DROITS RELATIFS A LA DIVISION DES BIENS.

PREMIÈRE DIVISION.

Atteintes directes portées à la sûreté des biens.

1° *Aucun homme ne pourra être privé d'une propriété quelconque dont il jouit, si ce n'est en vertu d'un jugement régulier rendu contradictoirement avec lui, d'après une loi expresse, à la lettre de laquelle le juge sera tenu de se conformer; mais seulement s'il s'agit d'un bien qu'on peut faire disparaître, le propriétaire pourra*

être obligé de donner caution, faute de quoi, le tribunal pourra mettre le bien en sequestre.

2° *Il ne sera établi en faveur d'aucune personne, aucun droit duquel puisse résulter un dommage à la propriété d'autrui; tel est le droit exclusif de la chasse, celui de glaner sans la permission du propriétaire, le droit de parcours, etc., etc.*

Si ces droits existent dans un pays par l'usage, et qu'ils soient devenus une sorte de propriété pour certaines personnes, alors la loi pourra seulement tolérer cet usage, en autorisant les propriétaires à faire rembourser la valeur du droit, suivant une forme établie.

3° *La loi ne pourra autoriser à prendre aucune portion de la propriété de personne, sans que le remboursement n'ait été fixé et effectué, soit de gré à gré, soit d'après une forme prescrite par la loi.*

4° *Il n'y pourra autoriser que pour un usage public, après que le propriétaire aura eu le temps de discuter l'utilité de cet usage, devant une assemblée de citoyens impartiale, autre que celle qui aura arrêté l'exécution de l'ouvrage; et dans le cas seulement où l'objet sera d'une utilité évidente, et commune même à ceux qui n'y auraient pas contribué; tel qu'un chemin, une rue, un canal, des travaux nécessaires à la salubrité, la sûreté ou à la défense contre l'ennemi; sans que jamais aucun objet d'embellissement, aucun établissement public, même utile, comme les tribunaux de justice, les dépôts d'actes, les colléges, les hôpitaux, les prisons, etc., puissent servir de prétexte à une vente forcée.*

Nous établissons cette distinction, d'abord parce

qu'il ne peut exister un droit réel de conserver sous la même forme une propriété qui nuit à la salubrité des autres hommes, et à leur sûreté, et qu'ils doivent avoir celui d'en dédommager par une propriété équivalente. Ce dédommagement est juste, parce que, si tous profitent du changement, il y aurait de l'injustice qu'il ne fût point supporté par tous proportionnellement.

Ensuite parce que les divers individus qui composent l'État se doivent réciproquement les uns aux autres, les chemins et les communications nécessaires; d'où résulte pour les uns, l'obligation de consentir au changement de forme de leurs propriétés, et pour les autres, l'obligation du remplacement.

Enfin, nous n'étendons pas ce principe aux établissements simplement utiles, parce que ce sont des raisons de commodité plutôt que des motifs d'utilité réelle, qui font désirer de les placer plutôt dans un endroit que dans un autre; parce qu'il est moins difficile d'obtenir le consentement de la totalité des propriétaires qui sont en moindre nombre; parce que, d'ailleurs, ces ouvrages ne sont pas comme les chemins pris nécessairement sur un grand nombre de propriétés, et directement avantageux pour toutes les propriétés voisines.

5° Chaque citoyen doit contribuer, pour la dépense nécessaire à la sûreté de l'État, au maintien des lois et de la tranquillité, aux dépenses évidemment utiles pour la propriété commune, dans le cas où leur utilité s'étend sur ceux qui refuseraient de les payer; mais il ne doit rien au delà. C'est propor-

tionnellement à sa propriété qu'il doit, car il est aisé de prouver que c'est presque uniquement à la conservation de la propriété que les dépenses publiques sont consacrées, et, de plus, que les propriétaires sont les seuls qui aient un produit net, ou quelque chose d'annuel, d'indépendant, de disponible, dont la jouissance leur est garantie par la société : il est donc juste qu'ils payent à proportion de cette jouissance. Conformément à ces principes, *la puissance législative ou l'assemblée qui aura le droit de mettre des impôts, n'en pourra établir que pour les besoins réels, et par conséquent pour une somme fixe, égale à ces besoins.*

6° Conformément aux mêmes principes, *elle ne pourra établir aucun impôt dont les frais, coûtant au delà de ce qui est nécessaire, obligeraient les citoyens à payer plus qu'ils ne doivent.*

7° *Elle ne pourra établir aucun impôt qui ne soit proportionnel au produit net, et par conséquent, comme tout impôt indirect cause des frais inutiles, et ne peut être rendu proportionnel, il ne pourra être établi qu'un impôt direct qui sera réparti à raison de ce produit, et dont la somme sera déterminée.*

8° *Le corps législatif ne pourra, sous aucun prétexte, ni établir aucune taxe pour payer les frais d'aucun culte, ni affecter à cet usage aucune propriété appartenant à la nation, ni souffrir qu'aucune propriété y soit ou y reste affectée. Mais le culte sera payé par des contributions volontaires, ou d'après des conventions formées librement.*

DEUXIÈME DIVISION.

Dangers pour la sûreté des personnes.

1° *Il ne pourra être établi des tribunaux civils pour une seule classe de citoyens, qu'à la seule condition que si un citoyen d'une autre classe a intérêt dans la discussion, elle soit renvoyée de droit devant le tribunal commun.*

2° *La puissance législative ne pourra établir en faveur d'aucun corps, d'aucune association, le privilége exclusif de défendre les parties devant les tribunaux.*

3° *Elle ne pourra confier le soin de juger les affaires relatives aux propriétés, qu'à un tribunal dont les membres seront choisis pour un temps déterminé par les propriétaires du territoire soumis à sa juridiction, et elle ne pourra, sous aucun prétexte, attribuer aucune autre fonction à ce tribunal.*

TROISIÈME DIVISION.

Lois nécessaires pour la sûreté des propriétés.

1° *Il sera établi un nombre suffisant de récusations sans motifs, pour assurer à chacun l'impartialité du tribunal, et l'on suivra à cet égard les mêmes principes que dans ce qui regarde la sûreté des personnes.*

2° La sûreté des propriétés ne peut être regardée comme réelle, toutes les fois que les frais nécessaires pour la soutenir contre une agression injuste peuvent excéder la valeur de la propriété. En consé-

quence, si le pays est suffisamment peuplé, *le corps législatif ne pourra établir des tribunaux dont la distance, au lieu le plus éloigné de leur ressort, excède la valeur d'une petite journée à pied, ou bien sera obligé d'établir des tribunaux aussi voisins du domicile des justiciables, que peut le permettre la nécessité de les composer d'un nombre suffisant de bons juges.*

3° *Les juges et les officiers publics nécessaires pour constater le droit de propriété, seront payés par le trésor public, de manière qu'il n'en coûte, pour défendre la propriété, aucuns frais forcés.*

En effet, les frais pour défendre le droit de propriété doivent être proportionnels à la valeur des propriétés, c'est-à-dire à l'avantage que chacun retire de la société. Aucun procès relatif à la propriété n'a lieu, ou n'est cher que par la faute des lois; il n'est donc pas juste que celui qui soutient un droit légitime paye pour le défendre au delà de sa part proportionnelle, et soit victime du hasard qui lui a suscité un adversaire, comme il l'aurait été dans l'état de nature du hasard qui lui aurait suscité un usurpateur.

4° Par la même raison, *le corps législatif établira un système de lois clair, et à la portée de tous les citoyens qui ont reçu quelque éducation; il choisira les formes les plus simples et les moins dispendieuses, afin que celui qui n'a qu'une très-petite propriété, ou qui n'en a aucune, puisse la défendre ou la revendiquer contre le citoyen le plus riche, si celui-ci la lui dispute ou l'a usurpée.*

[illegible] puissance législative ne pourra, par les [illegible], établir deux degrés de juridiction.

[illegible] S'il est établi, en faveur de quelque classe de citoyens, des droits contraires à quelques-uns des articles ci-dessus, la puissance législative sera obligée de les abolir, en accordant des dédommagements toutes les fois qu'il sera jugé légitime d'en accorder.

QUATRIÈME SECTION.

LIBERTÉ DES PROPRIÉTÉS.

PREMIÈRE DIVISION.

Atteintes directes portées à la liberté des propriétés.

1° La propriété d'une chose renferme nécessairement la liberté d'en user à son gré. *La puissance législative ne pourra* donc *empêcher le propriétaire d'un terrain, de l'employer à telle culture ou usage qu'il voudra, de s'enclore de murs, d'y faire telle construction, tels travaux qu'il jugera convenables, excepté dans le cas où il serait prouvé que cet usage de la propriété nuit à la salubrité de l'air, expose la sûreté, ou est contraire au droit d'autrui.*

2° *La puissance législative ne pourra enlever à personne la liberté de vendre ou d'acheter aucune denrée, ni en défendre la vente dans l'intérieur, l'importation ou l'exportation.*

3° *La puissance législative ne pourra, sous aucun prétexte, restreindre à certains lieux ou à certains temps, la vente d'aucune denrée, ni en assujettir au-*

cune à être marquée ou visitée, ni soumettre les ventes d'aucune à des formalités particulières, à l'exception de celle des poisons qui tuent à petite dose, et sont faciles à déguiser.

4° *La puissance législative ne pourra ni accorder, ni se réserver, sous aucun prétexte, ni aucun monopole de denrée, ni aucun privilége exclusif de fabrication.* Il faudrait, pour que ce droit exclusif pût être juste, qu'une invention quelconque conférât un privilége perpétuel exclusif, indépendant de l'autorité publique; car cette autorité est faite pour protéger les droits donnés par la nature; mais elle n'en peut légitimement établir aucun. Or, cette opinion est si absurde, que les plus zélés défenseurs des priviléges ne l'ont osé soutenir. Dans la réalité, il ne résulte d'une invention aucun autre droit que la propriété de l'invention même, qui est payée par la gloire de la découverte, et peut, si elle est jugée utile, donner une prétention légitime à des récompenses.

5° *La puissance législative ne pourra former elle-même, ni permettre à ceux que la constitution chargerait de cette fonction, de former avec des puissances étrangères aucune convention, dont il résulterait un privilége pour une de ces puissances relativement à la vente de ses denrées ou à l'achat de celles du pays.*

6° *La puissance législative ne pourra imposer aucun droit sur la vente ou l'achat, l'importation, l'exportation, l'entrée dans une ville, ou le passage d'aucune denrée, ni mettre un impôt particulier sur une espèce de culture.*

Ces impôts n'étant pas proportionnels au produit net, sont contraires à la sûreté des propriétés que la société doit maintenir; mais ils le sont, de plus, à la liberté, non-seulement parce qu'ils nécessitent des règlements contraires à l'article II ci-dessus; mais aussi parce qu'ils changent le prix naturel des différentes denrées comparées entre elles, et le prix de la même denrée dans différents lieux; d'où il résulte que ni les citoyens ne peuvent acheter ou vendre des denrées, ni les propriétaires employer leurs terres, comme ils le feraient sans l'existence de ces droits, à moins de s'exposer à des pertes. Or, c'est gêner la liberté des propriétés, que de les faire acheter, comme c'est gêner la liberté personnelle, que de défendre, sous peine d'amende, des actions indifférentes.

7° *Il ne pourra, même en temps de guerre, y avoir d'exception aux articles II et III, que pour les cas où l'achat ou la vente d'une denrée seraient évidemment une violation du droit des citoyens, en exposant la sûreté publique.*

DEUXIÈME DIVISION.

Dangers qui peuvent menacer la liberté des particuliers.

Du moment où la puissance législative n'a mis aucun obstacle à la liberté des propriétés, cette liberté se trouve confondue avec la propriété elle-même : aussi il ne doit y avoir lieu ici à aucun article particulier. Les dangers qui naîtraient d'une

jurisprudence vicieuse tombent alors sur la sûreté, et non sur la liberté des propriétés.

TROISIÈME DIVISION.

Lois nécessaires pour maintenir la liberté des propriétés.

1° *Le corps législatif aura le droit de détruire tous les usages contraires aux articles ci-dessus, sans que, sous quelques titres qu'ils soient établis, on puisse les regarder comme formant, en faveur de quelques personnes que ce soit, un véritable droit.*

2° *Dans les cas où la transmission de la propriété doit être assujettie à des formalités, et où ces formalités exigent l'emploi d'officiers publics exclusivement à tous autres, ces officiers seront payés par le public, et non aux dépens des contractants qui ne pourront être tenus de payer la peine qu'ils leur donnent, qu'au prix moyen qu'ils auraient payé à l'homme privé qui leur aurait rendu le même service.*

3° *Dans les lois qui régleront les cas où la liberté d'user de la propriété est contraire aux droits d'un autre, la puissance législative distinguera soigneusement les cas où la liberté doit être ôtée, et ceux où l'exercice de cette liberté donne seulement lieu à un dédommagement. Par exemple, si tel usage d'une chose quelconque est nuisible à la santé, ou menace la vie, il est légitime de l'interdire; si, au contraire, c'est uniquement une diminution de propriété, une gêne qui en résulte pour autrui, et qui soit contraire à son droit, il faut, ou gêner la liberté du premier,*

si le droit du second doit l'emporter, et si celui du second ne doit pas être préféré, se contenter d'ordonner un dédommagement.

CINQUIÈME SECTION.

ÉGALITÉ.

PREMIÈRE DIVISION.

Atteintes au droit d'égalité.

1° Les hommes s'étant réunis en société pour le maintien de leurs droits naturels, et ces droits étant les mêmes pour tous, la société doit leur assurer à chacun la jouissance des mêmes droits.

Ainsi toute institution sociale, de laquelle résulte pour un homme ou pour une société d'hommes un avantage dont les autres sont privés, blesse le droit d'égalité naturelle.

Conformément à ce principe, *la puissance législative ne pourra établir entre les citoyens aucune distinction héréditaire, ni relativement à la constitution, ni relativement aux lois civiles, criminelles ou de police, ni relativement à l'aptitude exclusive pour certaines fonctions, ou même pour certains honneurs.*

2° *La puissance législative ne pourra faire dépendre l'aptitude à certaines fonctions, du plus ou moins de richesses foncières des citoyens, ou d'autres circonstances relatives à la fortune.* Ce serait accorder aux riches un avantage qui n'est pas la conséquence nécessaire de leur richesse.

3° *La puissance publique ne pourra attribuer à aucune fonction quelconque, des prérogatives qui ne dérivent pas de l'exercice immédiat de cette fonction.*

4° Aucun citoyen ne peut être obligé d'obéir à des lois auxquelles il n'a pas contribué autant que tout autre citoyen, soit par lui-même, soit par un droit égal à élire des représentants, et à être élu.

Tous les citoyens auront sans distinction une part égale au droit de cité, c'est-à-dire, à l'élection des représentants, ou en général de tous ceux qui doivent être élus par les citoyens; comme à la décision des affaires sur lesquelles l'universalité des citoyens doit prononcer, sans autre inégalité que celle qui résulte de la nécessité d'établir des divisions et des subdivisions multipliées.

5° *Tous les citoyens seront également susceptibles d'être élus pour toutes les places données, immédiatement ou médiatement par le suffrage des citoyens, sans aucune condition arbitraire, quelle qu'en soit l'utilité apparente.*

Les conditions naturelles pour exercer les droits de cité ou jouir de cette capacité, seront les cinq suivantes :

D'être propriétaire ;

De n'être accusé ni convaincu d'aucun crime ;

De n'être point juridiquement déclaré atteint ou de démence ou de stupidité ;

D'avoir l'âge où la loi civile accorde le droit de gouverner soi-même ses propriétés ;

De n'être dans la dépendance d'aucun individu ni d'aucun corps.

6° *Il ne pourra y avoir pour les autres places, que des conditions analogues à la nature de leurs fonctions, et il ne pourra en être établi que lorsqu'elles seront d'une utilité évidente.*

7° *La loi civile ne pourra établir aucune inégalité dans les partages des successions, soit relativement à la primogéniture, soit relativement au sexe.*

DEUXIÈME DIVISION.

Dangers contre le droit d'égalité.

1° *Tous les citoyens jouiront du droit de former des associations libres, mais elles ne pourront être reconnues que comme telles, par la puissance législative et par le gouvernement.*

Par exemple, la totalité ou la pluralité des nobles, des jurisconsultes, ou des serruriers d'une telle ville, pourra former telle délibération qu'elle voudra, mais en s'intitulant l'association de tels et tels, l'association ayant tel titre, etc., et non le corps des nobles, des jurisconsultes, des serruriers de tel endroit. Il n'existe dans l'État que des citoyens divisés par cantons, et des hommes chargés par les citoyens des fonctions publiques ; toute association est donc nécessairement une association privée qui doit être libre, mais qui ne peut avoir droit de se donner une existence comme corps.

Le corps des prêtres des différentes religions, le corps des militaires, le corps des légistes, ne doit pas avoir une existence politique différente de celle

de la société des souscripteurs pour un théâtre ou pour un club, sans quoi l'égalité naturelle serait détruite.

2° *La puissance législative ne pourra donner à aucune association libre, quel qu'en soit l'objet, religieux, civil ou de simple amusement, la possession exclusive d'aucun nom, d'aucun titre, d'aucun symbole distinctif; et il doit rester libre à tous les citoyens de porter les mêmes noms, les mêmes titres, d'employer les mêmes symboles.*

3° *La puissance publique ne pourra donner aux actes, quels qu'ils soient, d'aucune association que la valeur purement relative à l'intérêt pécuniaire qu'elle donne aux actes formés par les sociétés de commerce, et ne pourra établir de lois particulières pour aucune.*

TROISIÈME DIVISION.

Lois nécessaires pour établir l'égalité.

1° *Dans tout pays où quelque ancienne institution sociale aurait introduit des abus contraires à l'égalité, il est du devoir de la puissance législative de les détruire; et elle ne peut être retenue par le respect d'aucun usage, d'aucune jouissance antérieure, concession, etc.; et son pouvoir, pour établir l'égalité, ne peut avoir de limites.*

2° *Elle aura soin d'établir dans la législation civile, criminelle et de police, une égalité absolue entre les citoyens de tout état et de tout sexe, de manière qu'il n'y ait aucun individu, quel que soit son état, qui ne*

... jugé *absolument par les mêmes lois et suivant les mêmes formes. S'il est jugé nécessaire d'établir des tribunaux particuliers pour ceux qui exercent certaines fonctions, parce que la sûreté publique ou la leur propre exige qu'on ne les soumette pas aux tribunaux ordinaires, ces tribunaux particuliers seront institués de manière qu'il n'en résulte aucun soupçon de partialité en faveur de celui qui, par ses fonctions, est soustrait au tribunal ordinaire.*

3° Quelque égalité qui ait été établie dans la puissance législative, comme le temps pourrait amener une inégalité de fait, soit par le vice de la constitution, soit par des défauts dans les formes des élections, soit par l'imperfection de cette déclaration des droits, et que d'ailleurs les citoyens qui ont établi cette forme s'arrogeraient, sur leurs descendants, une autorité contraire à l'égalité si elle était irrévocable, aucune loi constitutive, ni même cette déclaration des droits ne sera jugée perpétuelle ou fondamentale, mais il sera fixé une époque où l'une et l'autre seront examinées de nouveau; et comme il serait à la fois absurde et dangereux de charger le corps législatif de cette fonction qui lui donnerait les moyens de se rendre indépendant, à *chaque époque de dix ans, il sera nommé, par la généralité des citoyens, une commission peu nombreuse, chargée de revoir cette déclaration des droits, et la constitution. Cette commission sera obligée de rendre compte au bout d'une année, à une convention générale, ou à la pluralité de conventions particulières à chaque division de l'État; la convention générale ou les conventions*

particulières seront distinctes et indépendantes du corps législatif. La convention générale, si on en établit une, aura droit d'ajouter des articles à cette déclaration, ou de donner aux droits une plus grande étendue, pourvu que la simple pluralité le demande, d'en retrancher ou diminuer l'étendue des droits, à la pluralité de vingt-neuf voix sur trente, et de faire à la constitution, d'après le travail de la commission, tous les changements qu'ils jugeront nécessaires, à la pluralité des trois quarts des voix ; si on forme des conventions dans chaque division de l'État, il faudra, outre ces pluralités, la simple pluralité des conventions, pour ajouter un article à la déclaration des droits, ou en augmenter l'étendue. Celle des quatre cinquièmes pour en rejeter un ou en diminuer l'étendue, celle des trois quarts pour faire des changements à la constitution.

La convention générale et les conventions particulières seront nommées par la généralité des citoyens, suivant une forme réglée par une loi qui fera partie de la constitution.

soit
mé
bu
fi

LETTRES

D'UN GENTILHOMME

A MESSIEURS

DU TIERS ÉTAT.

1789.

LETTRES

D'UN GENTILHOMME

A MESSIEURS

DU TIERS ÉTAT.

LETTRE PREMIÈRE.

MESSIEURS,

Je ne suis point un de ces gentilshommes qui, vous reléguant dans le dernier ordre de l'État, croient former le second ou le premier, suivant qu'ils ont plus ou moins de respect pour le sacerdoce : je suis encore moins du nombre de ceux qui, par un abus de mots impardonnable dans un siècle éclairé, prétendent que leurs prérogatives sont une véritable propriété. Je vous regarde comme formant vraiment la nation, et les gentilshommes comme étant ses officiers perpétuels : qu'ils doivent ce titre à leur origine, à l'importance que leurs ancêtres ont acquise, à la possession d'un fief, à l'exercice d'une charge, à des services, à la munificence du prince; c'est toujours du consentement présumé de la nation qu'ils

...ent la possession légitime des prérogatives qui ...mpagnent leur titre; et si la nation juge que de ... officiers perpétuels sont dangereux, ou seule...ent inutiles, elle a le droit de ne pas les conserver. ...s zélé pour vos vrais intérêts, qui sont aussi les ...ens, je vois avec peine, qu'après avoir essayé inu...ilement de vous obliger à ne choisir des députés que dans votre ordre, on veuille aujourd'hui vous en faire prendre l'engagement formel.

La loi qui vous y eût contraints, eût été injuste envers vous comme envers la noblesse et le clergé: je dis envers vous, puisque par là on vous eût ôté la liberté de choisir ceux que vous eussiez jugés les plus dignes, et encore parce que cette exclusion vous eût fait reconnaître en quelque sorte que la séparation des trois ordres n'est pas une simple forme établie arbitrairement dans la constitution et consacrée par l'usage, mais une distinction réelle, comme celle qui existerait entre plusieurs nations réunies par une confédération, et conservant chacune des droits séparés et imprescriptibles.

Par là, vous auriez été relégués dans le dernier ordre des citoyens, et tandis que vous êtes la nation, vous vous seriez trouvés réduits à n'en paraître que le tiers ou la moitié.

Cette loi eût été injuste envers la noblesse et le clergé, dont elle aurait paru déclarer tous les membres indignes de votre confiance, incapables d'être conduits par d'autres motifs que par leurs intérêts personnels, assez corrompus enfin pour mériter qu'on prît des précautions contre l'erreur de

vos propres choix. Cependant plusieurs membres de la noblesse ont si peu mérité cette injure, qu'au contraire vous devez à cet ordre les plus zélés, les plus fermes de vos défenseurs.

Mais la liberté vous a été laissée : le zèle indiscret de quelques-uns de vos partisans n'a pu l'emporter sur la raison et sur l'usage établi, et vous restez libres de confier vos intérêts à ceux que vous croirez les plus capables de les défendre.

C'est donc maintenant d'après vos intérêts seuls qu'il faut examiner si l'engagement de ne choisir des représentants que dans votre ordre, est une mesure qui puisse vous être utile.

Vous devez, sans doute, éviter d'élire aucun de ceux que vous croirez pouvoir être conduits par des vues personnelles ou particulières; mais les nobles, les ecclésiastiques, sont-ils les seuls à qui leur état puisse inspirer de telles vues?

Combien n'y a-t-il pas d'impôts dans lesquels les intérêts des habitants des campagnes sont sacrifiés à ceux des habitants des villes? Combien de mauvaises lois de commerce utiles aux seuls négociants riches? Combien d'autres peuvent favoriser les capitalistes aux dépens des petits propriétaires? Il s'agira de réformes dans la législation, et les intérêts des officiers de justice s'accorderont-ils alors avec les vôtres? Enfin, un des établissements les plus utiles pour les campagnes, est celui de communautés formées par la réunion de plusieurs paroisses; établissement sans lequel il est impossible que les campagnes soient réellement représentées, et qu'elles échappent

ou à la domination des villes seules, ou à la domination partagée des nobles, des ecclésiastiques et des villes. Or, cet établissement que le gouvernement préparait, qui eût dû accompagner la création des assemblées provinciales, par qui sera-t-il plus sûrement réclamé dans les états généraux? Est-ce par les habitants des villes, dont il diminue l'influence, ou par des nobles, auxquels il est utile?

Les objets sur lesquels il faut délibérer sont compliqués; ils exigent, pour les discuter, des connaissances assez étendues; on se trompe souvent sur ses propres intérêts, et plus souvent encore on se laisse tromper. La plupart d'entre vous, quelque probité qu'ils possèdent, quelque bon sens naturel qu'ils aient reçu, n'ont pu, faute de fortune, recevoir une éducation assez soignée, n'ont pu se la donner eux-mêmes, parce que leur temps était absorbé par des occupations nécessaires à leur subsistance, à celle de leur famille. Tel est entre autres le sort de presque tous les habitants des campagnes : ils ne peuvent guère trouver parmi eux des représentants capables de se tirer du dédale où des hommes adroits pourraient les jeter, même en ayant l'air de vouloir les protéger et les défendre.

Ainsi, les habitants des campagnes et une partie de ceux des villes, forcés à choisir des représentants qui n'ont pas avec eux une entière communauté d'intérêts, doivent faire tomber leur choix sur ceux qu'ils croient les plus disposés à préférer l'intérêt général à leur intérêt particulier; et ces hommes peuvent se trouver également dans toutes les classes.

Les habitants des campagnes sont même à portée de mieux connaître les gentilshommes et les ecclésiastiques que les habitants des villes, commerçants, capitalistes ou officiers de justice. Ils peuvent savoir par leur propre expérience ce qu'ils ont droit d'en attendre.

D'ailleurs, on ne peut raisonnablement espérer un accord complet entre les ordres; et, soit que l'on délibère par ordre, soit que l'on vote par tête, la considération personnelle des représentants du tiers état doit entrer dans la balance. Si l'on délibère par ordre, la résistance du tiers état doit suffire pour arrêter toute délibération. On ne peut vous refuser ce droit négatif, puisqu'il y aurait une injustice évidente à soumettre la nation au vœu de deux classes particulières de ses officiers; mais on ne peut aussi obliger les deux autres classes à céder à votre vœu, puisque alors elles deviendraient absolument inutiles, et leur admission aux états ne serait plus qu'un moyen honorable d'exclure leurs membres du droit de cité; ce qui ne serait ni juste, ni même conforme aux vrais intérêts de la nation. Or, ce droit négatif peut s'exercer sur des objets qui exigent nécessairement une décision. Dans ce cas, il faut donc, après quelques débats, que l'un des deux partis vienne à céder; et alors, n'est-il pas de votre intérêt d'avoir parmi vos représentants des hommes égaux, sinon par leur dignité, du moins par leur état, aux représentants des autres ordres; des hommes à qui ceux-ci n'en puissent imposer par la hauteur qui aient des moyens de la repousser sans la blesser,

combattre les prétentions sans révolter l'amour-propre. Si on délibère par tête, cette égalité de vos députés vous serait plus utile encore; elle donnerait plus de poids à leurs raisons auprès des autres ordres, et les discussions seraient moins troublées par cette aigreur naturelle à ceux qui entendent des hommes qu'ils ont cru longtemps leurs inférieurs, prétendre n'être plus que leurs égaux. Jamais la raison a-t-elle plus de force que dans celui qui parle en faveur de la justice, contre son propre intérêt; enfin, le gentilhomme que vous aurez nommé n'est-il pas plus étroitement lié par l'honneur que le représentant choisi parmi vous, puisque le second aurait l'excuse d'avoir agi contre lui-même, et que le premier aurait à craindre le reproche d'avoir cédé à son intérêt?

Croyez-vous qu'il y ait quelque avantage réel pour vous à mettre une barrière entre vous et les deux autres ordres? Les chefs de la noblesse et du clergé formeront les députés de ces ordres. Tel sera le choix naturel; à peine y aura-t-il des exceptions en faveur d'un mérite extraordinaire, d'un grand talent, ou même d'une intrigue adroite. La noblesse un peu inférieure, le clergé peu riche, seront exclus des états, et n'auront d'autre intérêt politique que de rester attachés à leur ordre, que de tenir à leurs priviléges, sans lesquels leur condition deviendrait inférieure à celle des membres du tiers état, puisque étant les égaux ou en fortune ou en considération des premiers de cet ordre, ils n'auraient pas, comme eux, l'espérance de siéger dans l'assemblée

de la nation. Si, au contraire, ces membres des deux ordres ont un juste espoir d'obtenir vos suffrages, vous vous assurez dans tous deux un parti populaire; parti dans lequel entreront ceux qui ont le plus de courage, le plus de lumières. Vous vous tromperiez si vous croyiez ce secours inutile à votre défense : les deux ordres sont en apparence beaucoup moins nombreux que vous; mais cette différence diminue si on joint à chacun d'eux ceux de votre ordre qui se trouvent dans sa dépendance, qui attendent de lui des avantages plus grands, ou du moins plus sensibles dans l'instant présent, que ceux qu'ils peuvent espérer d'une opération politique favorable à l'égalité. Retranchez ensuite ceux qui, par leur pauvreté, n'appartiennent à aucun ordre, ne peuvent avoir aucun intérêt à ces discussions, et alors vous verrez cet avantage disparaître presque absolument. La force est du côté du plus grand nombre, quand les hommes sont dans l'état d'égalité naturelle; mais cette maxime cesse d'être vraie lorsqu'ils en sont sortis, parce qu'alors ce grand nombre est divisé par des intérêts particuliers.

Cette liberté du choix, dira-t-on, donne aux membre des deux ordres un avantage injuste, puisqu'ils ont deux moyens d'entrer aux états, et que ceux du tiers état n'en ont qu'un.

Je répondrai que l'intérêt de ceux qui élisent doit ici être préféré à l'intérêt de ceux qui veulent être élus, et je crois avoir prouvé que celui des premiers était de ne pas restreindre leur choix aux membres de leur ordre.

Je répondrai ensuite que cet avantage dont jouiraient les membres des deux ordres serait injuste, s'ils étaient des hommes de race différente, s'ils étaient des habitants de diverses provinces; mais c'est ce qui n'est point. Leur véritable droit est de siéger avec vous : la prérogative d'avoir des députés à part est un privilége, ou une fonction particulière qui leur est attribuée. Or, un privilége, une fonction ne peuvent exclure de la jouissance d'un droit, à moins que la raison ne prononce évidemment qu'il existe une incompatibilité entre cette fonction et la jouissance de ce droit; ce qui n'a point lieu ici.

Il reste encore une objection : sans doute, dira-t-on, si la constitution des états généraux devait être durable, l'intérêt du tiers état serait de choisir une partie de ses représentants dans les autres ordres, afin d'y affaiblir la distinction, et de s'y assurer par ce moyen un parti, à l'aide duquel il pût la faire disparaître avec le temps; mais cette assemblée doit s'occuper d'établir une constitution, doit poser les bases de la liberté; et dans une telle circonstance, l'intérêt du tiers état n'est-il pas de ne confier sa cause qu'à ses propres membres?

Pour répondre à cette objection, il suffit de parcourir les objets sur lesquels les états généraux doivent délibérer.

L'objet le plus important est une déclaration des droits des hommes, déclaration qui leur en assure la jouissance, et contre les ordres arbitraires, et, ce qui est plus important encore, contre les lois existan-

tes qui sont contraires à ces droits, et contre les lois futures, même contre celles qui pourraient être consenties par d'autres assemblées. Ces droits sont ceux que la nature a donnés à tous les hommes, dont tous doivent également jouir. Ils sont communs à tous les ordres, et le tiers état doit choisir pour les soutenir ceux qu'il croit les plus convaincus de l'importance d'en assurer la conservation.

Il s'agira de former une constitution : ici les intérêts se combattent. Les nobles et les ecclésiastiques peuvent avoir celui d'étendre la prérogative de leurs ordres; mais les membres du tiers état, susceptibles d'être élus, ont l'intérêt non moins dangereux de chercher à former une séparation plus forte, qui leur assure l'éligibilité exclusive pour les places de représentants de leur ordre. Ils ont encore celui d'établir une aristocratie bourgeoise; telle est celle qui subsiste dans plusieurs cantons suisses, où la noblesse a été humiliée, mais où le peuple est esclave de la bourgeoisie. Dans un député noble ou ecclésiastique, l'intérêt des prérogatives de son ordre doit souvent céder à celui d'acquérir dans le vôtre une considération à laquelle les dignités et les richesses des chefs de la noblesse et du clergé l'empêchent de prétendre dans le sien.

Il s'agira d'impôts; mais en ce genre, la noblesse et le clergé jouissent de trois ou quatre exemptions bien connues; et il est facile au tiers état de ne donner sa voix qu'à des hommes qu'il saurait engagés d'avance à voter pour la destruction de ces privilèges. La différence d'intérêts, au contraire, entre

la tyrannie; et lors même qu'ils n'emploient que la force de l'opinion, ils sont encore injustes toutes les fois qu'on ose rendre irrévocable l'opinion qui doit rester libre, ou qu'on érige en opinion générale d'un pays ou d'un corps, celle de la pluralité seule.

En Angleterre, la chambre des communes est remplie des enfants des pairs, et même de leurs aînés, appelés à la pairie; elle l'est aussi de gens qui prétendent à cette dignité; et l'expérience a prouvé que la cause populaire n'est pas moins bien défendue par les premiers que par les autres, et que le peuple peut accorder au moins autant de confiance à ceux qui ne sont plus de son corps, qu'à ceux qui peuvent avoir envie d'en sortir.

Telles sont, Messieurs, les réflexions que j'ai cru devoir vous adresser pour détruire un préjugé, justifié peut-être, jusqu'à un certain point, par la conduite de beaucoup de gentilshommes, mais qu'il serait injuste d'étendre sur tous, et que des intérêts particuliers ont peut-être cherché à répandre et à fortifier parmi vous.

Votre choix est libre : choisissez le plus digne, quel que soit son état; tel est votre intérêt, et j'ose dire votre devoir.

En sacrifiant les qualités personnelles à des considérations d'état et de naissance, vous feriez dans un sens contraire ce que vous reprochez au gouvernement et aux grands d'avoir fait trop souvent.

Il n'y a pas plus de mérite réel à être roturier qu'à être noble; et quand vous vous élevez contre les

préjugés, c'est perdre de vos forces que de vouloir en consacrer de nouveaux.

Il n'y a de véritable droit, il n'y a de véritable félicité, de paix réelle, que dans une égalité absolue entre les citoyens. L'inégalité personnelle, l'inégalité de fortune, et celle d'opinion, sont les seules légitimes, parce que ce sont les seules qui naissent de la nature de l'homme et des choses. Les lois doivent les souffrir, mais non les favoriser. Toute distinction héréditaire, toute fonction à vie, acquise à prix d'argent, toute prérogative qui n'est pas la suite nécessaire de la fonction qui la donne, sont également contraires à cette égalité fondée sur le droit naturel. Toute disproportion dans l'impôt, toute loi qui gêne l'exercice ou de la propriété, ou de l'industrie, sont encore des violations de ce droit. Telle est, Messieurs, la profession de foi d'un gentilhomme; et si vous proposiez de la signer à ceux que vous voudrez élire, peut-être ne serait-ce pas dans l'ordre de la noblesse que vous seriez le plus souvent exposés à des refus.

Je suis, etc.

PHILOLAUS.

Je ne mets pas mon véritable nom au bas de cette lettre, on croirait que je veux solliciter vos suffrages; d'ailleurs, il ne vous ferait pas connaître un nouveau défenseur de vos droits.

LETTRE DEUXIÈME.

MESSIEURS,

Le succès de l'assemblée qui se prépare dépend en grande partie des pouvoirs dont vous allez revêtir vos représentants.

Cette question intéresse tous les ordres; mais je m'adresse particulièrement à celui qui, formant réellement la nation, ne peut avoir d'intérêts particuliers.

On parle de pouvoirs illimités; mais aucune déclaration des droits ne vous garantit que vos députés seront obligés de respecter les vôtres, ou ne donneront pas une nouvelle sanction aux anciennes lois qui les violent; mais la forme qu'il convient de donner à l'avenir aux assemblées nationales doit être décidée dans ces états; et vos députés, en adoptant une forme vicieuse, pourraient vous plonger dans un long esclavage, et vous forger des chaînes plus fortes et plus pesantes que celles dont ils vous délivreront. L'État est chargé d'une dette immense; le peuple gémit sous le faix des impôts. Il faut à la fois le soulager et conserver sans tache la sainteté de la foi publique; et vos députés seraient les maîtres ou de faire une banqueroute honteuse et funeste, ou d'accabler le peuple de nouveaux subsides; d'ailleurs, proposer de donner à vos députés des pouvoirs illimités, c'est proposer de jouer aux dés le sort

...re millions d'hommes; car ce choix, ...aré, sera nécessairement abandonné

...n'avez pas même le droit de donner ...pouvoirs; car ni l'époque, ni la forme ...mblées suivantes n'étant déterminées, et les ...ts des hommes n'étant assurés par aucune garantie, vous conféreriez à vos représentants une autorité que la nation réunie ne pourrait pas avoir; celle de faire des lois arbitraires et irrévocables. De plus, dans votre ordre, les commettants eux-mêmes sont des députés; et ce serait déjà bien assez que ces députés eussent reçu de chaque communauté des pouvoirs sans bornes. La rédaction des pouvoirs suppose des lumières qu'on ne peut raisonnablement espérer de trouver dans chaque village; c'est une raison suffisante pour les engager à ne mettre aucune limite aux pouvoirs qu'ils donneront; mais il n'en est pas de même d'une assemblée de bailliage ou de province.

Vous ne devez donc, vous ne pouvez même conférer que des pouvoirs limités: mais comment doivent-ils l'être? Je ne m'arrêterai point à examiner cette question en général, parce que, sous ce point de vue, elle est liée avec celle de la forme qu'il convient de donner à une assemblée représentative, et que les limites du pouvoir exercé par des représentants doivent alors être fixées par une loi générale, faisant partie de la constitution, et non par la volonté des constituants à l'instant de chaque convocation. C'est donc pour l'assemblée actuelle seulement qu'il

faut examiner quelles limites il convient de donner aux pouvoirs.

Je vous demande pardon des détails où je vais entrer; ils vous paraîtront tenir à une métaphysique un peu minutieuse : mais comme c'est en confondant les idées qu'on amène les hommes à prononcer le contraire de ce qu'ils veulent, à vouloir ce qui est contre leur intérêt, c'est seulement en analysant les idées qu'on peut les préserver de ces piéges.

Je puis dire à un homme que je charge de ma procuration, à mon représentant : *Vous ne consentirez point à telle mesure*, ou bien : *Vous voterez contre cette mesure, mais vous vous y soumettrez si elle a le vœu de la pluralité*; ou enfin : *Je vous confie mes intérêts, votez suivant vos lumières et votre conscience.*

Il faut donc examiner dans quels cas une assemblée de citoyens peut, en nommant des représentants, leur donner ces différents genres de pouvoirs ou d'ordres.

La défense de consentir ne peut s'appliquer qu'aux questions où la pluralité des provinces d'un empire n'a pas le droit d'obliger les autres à exécuter son vœu.

Lorsque la constitution n'est pas formée, l'autorité de l'assemblée nationale n'a d'autre limite que le droit naturel. Ainsi, des assemblées particulières ne peuvent défendre à leurs députés d'accéder au vœu de la pluralité que pour les cas où ce vœu y serait contraire. Dans toute autre décision, si une province se croit lésée, si elle regarde l'association avec les autres comme lui devenant onéreuse ; alors, après

avoir délibéré sur les avantages ou les inconvénients d'une séparation, elle peut avoir le droit de la former; mais un tel vœu ne peut être pris ni par une assemblée ordinaire, ni par une délibération arrêtée d'avance.

En effet, si une province se croit libre de se séparer d'avec l'empire, chaque canton de cette province peut, en vertu du même droit, prétendre à se séparer d'elle : chaque communauté peut de même se refuser au vœu de la pluralité du canton.

Il faut donc, pour qu'une province puisse légitimement renoncer à l'association, qu'elle prenne, pour déclarer ce vœu, une forme telle, que chaque canton, chaque communauté puisse exercer ce même droit de se séparer; d'ailleurs, elle ne peut se séparer légitimement sans avoir entendu les autres membres de l'association politique, sans avoir pesé les inconvé nients d'une scission, et ceux de la disposition qui en est le motif, sans avoir transigé avec les autres provinces sur les dettes contractées ensemble, sur les conventions faites en commun.

Il est des circonstances où les commettants ne peuvent même prescrire à leurs représentants le vœu qu'ils doivent porter; ce sont celles où ils votent comme juges, et non comme représentants. Par exemple, s'il s'agit de répartir un impôt d'une valeur fixe entre différentes provinces, on sent que les représentants sont chargés alors, non de voter ce qui convient à leurs constituants, mais ce qui est conforme à la justice, et qu'ainsi leur conscience doit être absolument libre. Il en est de même s'il

s'agit de prononcer que telle dépense est nécessaire pour la sûreté, pour la prospérité de la nation. Enfin, on peut étendre ce principe aux dispositions de détail de la plupart des lois. Sur ces derniers objets, les commettants peuvent poser des principes, fixer des limites, mais ne peuvent rien prescrire, puisque alors eux-mêmes, s'ils avaient à porter immédiatement un vœu, ne pourraient prononcer d'après leur droit ou leur utilité particulière, mais d'après des convenances générales, d'après la raison, et à la suite d'une discussion avec les habitants des autres cantons, des autres provinces.

Par exemple, est-il question des condamnations pénales, le corps des commettants ne peut dire à ses représentants : Vous voterez que la pluralité de six voix sera nécessaire pour condamner; mais il peut leur dire : Vous ne voterez pas une pluralité moindre de six voix. Une assemblée particulière peut juger qu'une moindre pluralité ne donnant pas une assez grande certitude du crime, on ne peut condamner à cette pluralité sans blesser le droit de la sûreté individuelle; mais une pluralité plus grande peut être exigée sans qu'aucun droit soit blessé, et il s'agit alors de juger s'il y a plus d'inconvénient que d'avantages à l'exiger. Les commettants ne peuvent donc prescrire en ce genre un vœu précis, parce que cette détermination précise doit être décidée d'après la raison seule; mais ils peuvent fixer une limite, parce qu'ils peuvent trouver évident qu'en deçà de cette limite le droit de la sûreté personnelle serait violé.

Enfin, la raison exige que les commettants se bornent encore à prescrire des principes, à fixer des limites pour toutes les questions qui ne sont pas simples, auxquelles on peut répondre autrement que par oui ou par non. Prescrire un vœu sur les autres, ce serait dans la réalité exercer un droit négatif, ou obliger l'assemblée générale à prononcer sans connaître le vœu de la pluralité ; en effet, supposons seulement trois avis, et qu'ils aient l'un douze voix, l'autre dix, le troisième huit : ou il faudra préférer le premier, et alors on n'a pas le vœu de la pluralité, ou bien ne rien prononcer, et alors chaque assemblée, en prescrivant le vœu de ses représentants, se trouverait avoir exercé un droit négatif.

Ces principes très-simples suffisent pour guider dans la rédaction des pouvoirs, et il ne s'agit que de les appliquer aux différentes classes d'objets auxquels ces pouvoirs doivent s'étendre.

Le premier de tous est nécessairement la forme des délibérations de la prochaine assemblée, et les pouvoirs doivent contenir l'injonction aux députés de voter, pour que la totalité ou telle partie des délibérations soit prise par tête, ou qu'elle soit prise par ordre. Cette instruction doit être faite de manière que, non-seulement les députés puissent porter le vœu de leurs commettants, mais que si ce vœu n'a point la pluralité, ils puissent encore voter conformément aux intentions de ceux qu'ils représentent.

Par exemple, on peut leur dire : Vous voterez pour que les délibérations soient toutes prises par

s'agit de prou ... l'obtenir, vous voterez pour pour la sûr ... même dans toutes les délibéra- fin, on p ... la pluralité s'y oppose encore, de détail ... conserver la délibération par tête objet ... nombre de cas possibles.

pe ... telle instruction, les députés peuvent ... toutes les discussions, et avoir dans ... avis conforme aux intentions de leurs re- ... sans que cet avis, prescrit d'avance, ... en rien de connaître le véritable vœu de la ...

La formation d'une déclaration des droits est le ... objet qui doit occuper l'assemblée des états, et c'est le plus important de tous.

Ici l'on doit prescrire aux députés de voter pour qu'aucune autre question ne soit discutée avant la décision de celle-ci; de voter pour une déclaration de droits qui mette les citoyens à l'abri des atteintes de tous les pouvoirs existant dans l'État, du pouvoir exercé par le gouvernement, du pouvoir judiciaire, du pouvoir militaire, du pouvoir ecclésiastique, et même du pouvoir législatif; enfin, de voter que cette déclaration s'étendra aux droits de la sûreté, de la liberté des personnes et des biens, et à celui de l'égalité naturelle.

Les commettants pourraient encore joindre à leurs pouvoirs une exposition des articles qu'ils croient devoir faire partie des droits des hommes, et prescrire à leurs députés de voter pour que ces articles soient insérés dans la déclaration, mais en leur laissant la liberté de consentir à des changements dans

la forme et la rédaction de ces mêmes articles. Il suffirait, pour que les états délibérassent sur un article, qu'il fût inséré dans les pouvoirs donnés par une seule assemblée, et par là on aurait une espérance plus grande d'obtenir une déclaration suffisamment complète.

Il s'agira ensuite d'établir une forme d'assemblée nationale moins imparfaite : là, les commettants ne peuvent rien prescrire en détail. Chaque article d'une déclaration des droits devant en constater un plus ou moins étendu, il ne résulte aucun embarras de faire délibérer sur l'admission de chacun des députés chargés eux-mêmes d'une liste de ces articles. Obligés d'adopter ceux qui se trouvent dans leur liste, libres d'adopter ou de rejeter ceux qui ne s'y trouvent pas, l'ordre donné par leurs commettants de voter pour l'admission de tel ou tel article, ne peut empêcher de connaître sur chacun le vœu de la pluralité.

Il n'en est pas de même de la forme d'une constitution ; toutes les parties en sont liées, et on s'exposerait à tomber dans une impossibilité absolue de déduire, des plans remis aux députés par leurs commettants, un résultat qui pût exprimer le vœu général. Cependant, il serait dangereux de laisser à vos députés une liberté entière : il est des points que, sans danger pour votre liberté, vous ne pouvez laisser indécis; mais ces points une fois fixés, le reste peut être abandonné à leur décision.

On doit placer au nombre de ces réserves essentielles, 1° que vos députés ne pourront voter pour une constitution perpétuelle, mais seulement pour

[illegible] qui sera soumise à un nouvel exa-
men [illegible] espace de temps dont vos pouvoirs [illegible] les deux limites, en disant, par [illegible] qu'il ne s'étendra pas au-dessus de dix [illegible], ni au-dessous de cinq; 2° qu'ils voteront [illegible] examen sera fait, non par l'assemblée nationale ordinaire, mais par une assemblée convoquée exprès pour corriger la constitution.

Au moyen de ces deux dispositions, quelle que soit la constitution établie, aucune assemblée nationale ne peut usurper sur les citoyens un pouvoir dangereux; mais il faut les réunir toutes deux : car si l'on fixe l'époque d'une révision, et qu'il reste aux assemblées ordinaires le plus petit moyen d'y influer, elles s'en serviront pour augmenter leur pouvoir au détriment de l'indépendance de la nation.

Vous pourriez également prescrire à vos députés de demander, pour toute l'étendue de l'État, des assemblées provinciales, des assemblées secondaires, et de plus la réunion des paroisses de campagne en communautés assez considérables pour se défendre contre le crédit des villes ou celui des seigneurs.

Vous pouvez prescrire à vos députés la limite de la période qui doit ramener les assemblées nationales : par exemple, qu'elle ne doit pas s'étendre au delà de trois ans; leur prescrire de voter, pour que dans ces assemblées les voix se prennent par tête. Si vous croyez que la distinction des ordres soit inutile, leur ordonner de voter pour qu'elle soit abolie; et s'ils ne l'obtiennent point, pour que vous vous conserviez au moins l'égalité du nombre.

Vous pouvez, enfin, ordonner à vos députés de voter contre toute création d'un corps quelconque, exerçant, à l'égard de l'assemblée nationale, un droit négatif contre l'introduction de toute inégalité nouvelle entre les citoyens.

Les pouvoirs relatifs à la dette ne peuvent pas avoir une étendue absolument illimitée; car il pourrait également arriver, ou qu'on entraînât vos représentants à des mesures injustes et déshonorantes pour la nation, en refusant de sanctionner des dettes légitimes, ou qu'on accablât le peuple sous le poids d'une foule de dettes irrégulièrement contractées.

On peut diviser les dettes en trois classes. La dette qui provient d'emprunts publics, de ceux où tous les citoyens, les étrangers même ont été appelés à placer des fonds : celle-là doit être sacrée, puisque le consentement tacite de la nation l'a sanctionnée : la dépense arriérée, les assignations données en payement, les avances faites par les receveurs d'impôts. Les services des particuliers forment une autre classe de dettes; et, contractée dans une bonne foi absolue, elle doit être également respectée. Elle ne diffère de la dette publique, que par la nécessité de vérifier les titres qui n'ont pas le sceau de la publicité.

Il y a, enfin, une troisième espèce de dettes : ce sont les dettes contractées par des opérations de banque, des traités particuliers avec des compagnies ou des corporations; et celles-là demandent un examen plus sévère.

La nation est tenue de payer ce que son chef a emprunté en son nom, ce qu'il a reçu pour elle;

... emprunts renferment des conditions ... la prospérité publique, des avantages pour ... qui ne soient que les conséquences éloi-... les conditions exprimées dans le traité, alors ... conditions cessent de la lier. Elle est obligée de ... parce que les créanciers ont droit de suppo-... qu'elle a donné aux emprunts un consentement ...: elle devient libre pour ces sortes de traités, parce qu'elle a droit de présumer que son chef a été trompé : elle est dans le cas d'un particulier qui, dans tous les cas, doit la somme qu'il a empruntée, et les intérêts de cette somme, suivant un certain taux, mais qui peut ne pas être obligé à tenir les conditions de son emprunt. Il en est dispensé, si l'on peut juger avec fondement qu'il a été trompé qu'il a contracté sur un faux exposé, que les conditions de l'emprunt nuisent aux droits d'un tiers.

Nous ne demandons ici pour la nation que le droit dont jouirait un particulier, avec une seule différence. Pour regarder la nation comme réellement engagée, il a fallu supposer qu'elle avait donné aux emprunts un consentement tacite; elle est donc moins liée que si elle avait chargé le gouvernement, par une délibération spéciale, de former ces emprunts. Dans ce dernier cas, elle serait obligée de prouver que le gouvernement a été trompé : dans le premier, il doit suffire qu'on le puisse présumer légitimement, et on en a le droit, toutes les fois que des conditions, étrangères à l'emprunt, le rendent onéreux ou nuisible par leurs conséquences indirectes ou éloignées.

Ainsi, la justice exige que vous autorisiez vos députés à sanctionner la dette publique, c'est-à-dire, celle qui a été contractée publiquement avec les citoyens et les étrangers; à sanctionner la dette arriérée, les anticipations, les services simples, après avoir reconnu les titres de ce genre de dettes; mais la prudence ordonne que vous vous borniez, pour le reste, à donner pouvoir à vos députés de demander une commission nommée par les états généraux, chargée d'examiner toutes ces dettes obscures et suspectes, et d'en rendre compte aux états suivants : on payerait cinq pour cent d'intérêts, pour le retard que les créanciers éprouveraient; et la nation ne ferait en cela qu'user du droit qu'a tout particulier de demander et de débattre un compte avant de le solder.

Ce serait le comble de l'imprudence que de donner à vos députés un pouvoir général relativement aux impôts, non-seulement à cause de l'importance de cet objet, pour la partie pauvre du peuple, mais aussi à cause du peu d'instruction qui règne sur cette question, et de la difficulté réelle qu'elle présente. On vous parle de consentir à des impôts, pour un temps déterminé; mais si on entend par là des impôts nouveaux, ou des impôts d'une forme nouvelle, on oublie que, dans les premières années, un impôt rapporte moins, coûte plus de frais, en nécessite qui sont absolument perdus par sa suppression, et fait beaucoup plus de mal que dans un temps plus éloigné, où les habitudes, l'industrie, le commerce ont cédé à son influence. C'est donc

mais, si certains en[illegible]s impôts, qu'il faut trouver nuisibles à la pro[illegible] nécessaire. Or, si vous aug- les prêteurs, qu[illegible]direct, il est impossible de sa- gnées des co[illegible] pas l'inégalité qui existe dans la ces conditi[illegible]s individus ou entre les provinces, payer, pa[illegible] somme demandée, ou s'il en pro- ser qu'[illegible]e. C'est donc sur le seul impôt direct tacite[illegible]avez porter des impositions de quelques par[illegible]est par conséquent à consentir une aug- [illegible] sur cet impôt que vous devez seulement [illegible] vos députés. La complication des impôts, [illegible]itude de leur produit est un des moyens les [illegible] d'ôter la liberté réelle, en laissant subsister [illegible] apparences.

S'il s'agit d'opérations à faire sur les anciens impôts, pour en obtenir une répartition plus égale, n'est-il pas évident qu'avant d'exécuter ce que les États auront prononcé, il faut un travail préliminaire dans chaque province; qu'il faut que ce travail ait été dirigé par l'assemblée provinciale, du moins vérifié et approuvé par elle? Il n'y a donc aucun avantage, même pour la célérité, à prendre un parti d'avance, à faire après la décision le travail sur lequel elle doit être appuyée, puisque ce travail doit en précéder l'exécution. Songez qu'une confiance absolue en vos représentants, obligés eux-mêmes, dans l'état actuel, d'avoir une confiance non moins absolue dans un petit nombre d'individus, pourrait aggraver les maux de l'État au lieu de les réparer. Songez que les assemblées de province une fois établies, vous aurez, pour reconnaître la position, les

ressources, les intérêts de la nation, des moyens plus sûrs comme plus étendus. Quand même on révélerait aux états généraux tout ce que le gouvernement a pu rassembler de connaissances, qu'on l'exposerait avec une bonne foi entière, avec exactitude, avec ordre (toutes choses dont le roi et même ses ministres ne peuvent répondre, puisqu'ils ne peuvent avoir tout fait, tout vérifié personnellement), il faudrait, pour tout bien entendre, pour en tirer des conséquences précises, beaucoup plus de temps que vos représentants ne peuvent en donner dans l'assemblée. Il faut donc borner vos pouvoirs à ce qu'il est clair que vos députés pourront bien faire : qu'ils ne puissent donc qu'assurer le service nécessaire jusqu'à une nouvelle convocation, et les engagements pris jusqu'à la même époque; que, pour cela, ils soient autorisés à consentir aux anciens impôts, pour cet intervalle de temps seulement, et aux emprunts nécessaires pour assurer ce service et ces engagements, ainsi qu'à des emprunts qui accélèreraient le remboursement de dettes plus onéreuses; qu'ils ne votent d'augmentation d'impôt, que celle qui sera nécessaire pour assurer l'intérêt des nouveaux emprunts, sans qu'il en résulte une augmentation de revenu; que cette somme soit accordée comme subvention territoriale, sans aucun privilége; qu'ils puissent enfin ajouter à cette même subvention, une somme dont la limite sera fixée; somme destinée à compenser les diminutions jugées [illegible]saires dans quelques impôts indirects; qu'ils [illegible] l'établissement d'une caisse destinée aux opé-

...atives à la dette nationale, caisse dont les ...ateurs soient nommés par les états, et ...s opérations publiées chaque mois; qu'ils ...ent, enfin, que chaque emprunt présenté ... avec lui l'énonciation rigoureuse du taux de ...rêt, et des principes qui ont servi à le fixer; ...ution importante, négligée partout, et néces...aire en France plus qu'ailleurs. Je me souviens ...avoir vu deux emprunts, dont l'intérêt était le ...ême, mais qui avaient été ouverts par deux minis...res différents, passer dans le public, l'un pour être ...à cinq pour cent, l'autre pour être à onze ou douze; assertions également soutenues par le témoignage de gens de finance, de banquiers, etc.

En Angleterre, où, d'après la constitution, tout est nécessairement public, les ministres ont imaginé un moyen singulier de tromper la nation : ils ont persuadé, à l'aide des négociants en argent et en papiers, que pour assurer le fonds de l'emprunt, il fallait le vendre à une compagnie : celle-ci fait les conditions, et les fait un peu chères, parce qu'il faut qu'elle gagne sur le public. On présente à la chambre le marché tout arrangé, et il est embarrassant de refuser; car il faudrait avoir une autre compagnie, et on sent combien il devient difficile de la former. C'est un usage auquel il est d'autant plus important de s'opposer, qu'il a commencé à s'introduire en France d'une manière un peu moins publique, mais plus onéreuse : prescrivez donc à vos députés de ne consentir aux emprunts qu'à condition qu'ils soient assujettis à des formes qui ne permettent aucun traité particulier.

Un délai de deux ans, de dix-huit mois, plutôt dans la décision des projets pour réformer l'impôt que dans leur exécution, est peu important, et ne peut être comparé, ni au danger de prendre de mauvais partis qu'il faudrait abandonner, ni même aux inconvénients d'une exécution nécessairement moins bien combinée. Je crois tout impôt indirect un abus et une injustice : je crois leur réforme totale nécessaire; mais il ne l'est pas moins d'attendre, non pour la préparer, mais pour l'exécuter, si on veut qu'elle soit bien faite.

Ce n'est pas au moment où toutes les provinces, et, à ce qu'il faut espérer, tous les cantons, tous les villages même, vont acquérir des défenseurs, qu'il faut se hâter de prononcer sur leur sort, de faire des opérations que leurs réclamations forceraient d'arrêter, malgré le vœu des états, ou qui rempliraient les provinces de misère et de troubles. Une autre raison doit vous y porter : c'est l'excès auquel l'anglomanie est portée dans la capitale, où se forme l'opinion publique; et malheureusement l'administration des finances en Angleterre est calculée uniquement pour asservir et corrompre la nation.

Enfin, vous pouvez autoriser vos députés à la vente de tous les biens appartenant au public, pourvu que, dans chaque province, l'assemblée représentative préside à la vente; que dans chaque canton, l'assemblée secondaire en soit chargée; que l'emploi du produit soit fixé; que les fonds soient versés dans la caisse destinée aux opérations relatives à la dette nationale.

Quant à la réforme des lois et des tribunaux, les pouvoirs de vos députés doivent se borner à demander l'établissement d'une commission nommée par les états, et chargée de préparer cette réforme, et de la proposer aux états suivants. En effet, tout ce qu'il peut être pressant de corriger, doit faire partie de la déclaration des droits, et il serait imprudent de prononcer sur le reste sans aucun examen.

Il se présente ici une dernière question importante. Le pouvoir de vos représentants sera-t-il nul ou illimité sur tous les objets passés sous silence dans les pouvoirs? Je crois qu'il doit être nul : 1° il est très-facile de n'oublier aucun objet important; 2° puisque tous les pouvoirs sont présentés aux états, il est aisé de voir quels objets y sont oubliés, et d'obtenir de nouveaux pouvoirs relatifs à ces objets. Qu'on me permette un dilemme très-simple : ou dans le moment actuel, ceux qui, par leur influence, déterminent le vœu général de chaque division, sont bien intentionnés, veulent activement le bien, ou ils sont malintentionnés et indifférents. Dans le premier cas, ces demandes de pouvoirs nouveaux retarderont peu les opérations des états; dans le second, il y aurait le plus grand danger à ne pas multiplier les précautions.

Que vos pouvoirs soient généraux; qu'ils embrassent tous les objets, vous mettrez vos représentants à portée de faire plus de bien; mais qu'ils soient vagues, c'est-à-dire, que sur chaque objet ils laissent à vos représentants le droit de tout accorder, de

voter pour tout ce qui peut être proposé, vous les armez d'un pouvoir funeste.

Après avoir donné ainsi des limites aux pouvoirs des députés, pour toutes les questions où ils votent comme représentants, il reste à observer que ces pouvoirs doivent être absolus pour celles où ils votent comme juges; c'est-à-dire, en général, pour celles où ils votent d'après une décision déjà prise à la pluralité.

Ainsi, les états ont-ils voté à la pluralité un impôt indirect? ont-ils voulu s'occuper immédiatement de la réforme des lois, malgré le vœu que telle province, tel bailliage ont chargé leurs députés de porter? Ces députés doivent rester autorisés à délibérer sur la réforme des lois, sur la manière d'établir cet impôt. Vous voyez, par cette dernière observation, combien il est possible, et même facile, de donner aux pouvoirs toutes les restrictions que la prudence peut conseiller, de lier les députés, de se mettre à l'abri des erreurs où la séduction, où la corruption même pourrait les entraîner, sans cependant enchaîner l'activité de l'assemblée, sans imposer des lois au reste des provinces, sans l'arroger au droit négatif.

Je discuterai dans une autre lettre la nature des instructions que vous devez donner à vos députés, en les regardant comme les défenseurs particuliers de la partie du royaume, de la classe des citoyens qu'ils représentent.

Je suis avec respect, etc.

LETTRE TROISIÈME.

MESSIEURS,

Un bailliage, une province, peut encore regarder ses députés comme ses agents et ses défenseurs.

Supposons que l'on a adopté une déclaration des droits des hommes et des citoyens. Cette déclaration emporte l'obligation de détruire toutes les lois, tous les usages qui en violent un des articles; mais ces violations peuvent n'être pas générales, n'affecter qu'un canton ou même une ville, être ignorées du reste de la France; il est donc naturel et juste que les représentants de la division qui renferme ce canton ou cette ville, soient chargés de demander aux états assemblés la destruction de cet abus, le redressement de ce grief.

Dans un temps où les principes de la législation étaient inconnus, ces réclamations étaient presque le seul objet dont les états généraux se crussent intéressés à s'occuper, et le redressement de ces griefs, la compensation des concessions d'impôts qu'ils accordaient au gouvernement. De là l'usage de ce qu'on appelle *doléances*, vieux mot auquel répond aujourd'hui celui de *plainte*, qui de même signifie réclamation, aussi bien que supplication.

Chaque assemblée, chaque ordre de chacune d'elles, doit donc charger ses députés de présenter aux états ses griefs particuliers, et les autoriser à prononcer sur ceux des autres provinces; c'est-à-

dire, à juger si ces griefs sont fondés, si les droits sont réellement violés par telle loi, par tel usage dont on sollicite la destruction. Presque tous les maux dont le peuple se plaint seraient alors soulagés; car la jouissance des droits de l'homme renferme tout ce qui est nécessaire au bonheur social; s'il est malheureux, c'est que la société est injuste, c'est que l'autorité égarée ici par des prejugés, là par des sophismes, a oublié sa véritable fonction, le devoir d'assurer à chacun la jouissance de ce qu'il a reçu de la nature; c'est qu'à la raison qui eût fait découvrir sans peine toutes les conséquences de ces droits, on a substitué de misérables subtilités politiques, des idées vagues d'utilité générale, de prudence, de bienfaisance même; c'est que les hommes d'État, dépourvus de ce génie qui conduit à la vérité, de cette vertu qui cherche sa récompense dans elle-même, de cette justice dont la balance est égale et inflexible, y ont substitué les préjugés que l'opinion vulgaire de leur temps confondait avec la vérité, cet amour d'une gloire contemporaine qui fait chercher, non ce qui est juste, mais ce qui passe pour être utile, cette bonté pour le peuple qui n'éclaire point sur les moyens de le soulager, et n'instruit qu'à flatter ses désirs égarés par l'ignorance et le malheur.

Chargez donc vos députés de réclamer contre ces atteintes à vos droits. Mais n'oubliez pas en même temps, que si vous tolérez à l'égard d'autres hommes la violation des droits naturels, vous vous soumettez à reconnaître comme justes les principes de politique par lesquels on cherche à justifier cette vio-

[illegible] Dès lors vous êtes obligés de convenir que certains intérêts, certaines circonstances peuvent autoriser les atteintes portées aux droits des hommes. Dès lors vous renoncez à tenir les vôtres de la nature, de la raison; vous consentez à ne plus les devoir qu'au hasard, à la force, à des conventions; vous légitimez d'avance les attentats que la tyrannie peut un jour former contre vous-mêmes. Par exemple, ces mêmes principes qu'un colon emploie aujourd'hui devant vous pour vous engager à ne pas proscrire le crime de la traite et celui de l'esclavage, on les emploiera dans un autre temps, pour prouver que vos enfants doivent être livrés à un autre genre d'esclavage. Les mêmes raisonnements par lesquels on prouverait que les droits de mainmorte sont une véritable propriété, serviraient un jour à légitimer contre vous d'autres coutumes humiliantes. Suivez, à cet égard, l'exemple de l'Amérique, qui a prodigué ses trésors et son sang pour se défendre contre un impôt presque imperceptible, parce que l'établissement de cet impôt supposait un principe dont elle prévoyait les conséquences funestes. Ainsi, en demandant l'abrogation de toutes les lois qui violent un de vos droits, l'intérêt de votre sûreté, comme la voix de l'humanité, vous prescrit de demander l'abrogation de toutes celles qui, dans tous les pays soumis à l'empire français, violent le droit de l'étranger, du nègre, du serf de la glèbe.

Il est ensuite des demandes particulières que chaque assemblée peut former; mais je crois qu'on ne saurait être trop réservé sur ces demandes. Sou-

vent elles sont contraires aux droits des autres parties de l'État, et quelquefois à l'intérêt de ceux même qui les forment. D'ailleurs, puisque toutes les provinces doivent obtenir l'établissement d'états particuliers, et même d'assemblées du second ordre, non moins importantes pour la liberté, pour le bien-être des classes inférieures, nécessaires surtout pour éloigner toute aristocratie, il doit en résulter des divisions différentes de celles que forment les bailliages; les intérêts locaux peuvent donc changer; et une décision prématurée sur ces intérêts, en excitant des réclamations qui seraient portées à une autre assemblée des états, non-seulement n'aurait aucune utilité, mais troublerait l'union, et multiplierait les querelles. Il serait donc prudent de se borner au redressement des griefs contraires aux droits des hommes, puisque, si les déclarations de ces droits sont bien faites, sont suffisamment étendues, ce redressement embrassera tous les objets vraiment importants au bonheur commun. On y trouverait un autre avantage; c'est de n'avoir à former que des demandes fondées sur le droit, et par conséquent sur des principes rigoureux et précis.

Mais, dira-t-on, il s'agira de donner des états aux provinces, de partager ces provinces en cantons, de réunir des paroisses pour former des communautés de campagne : or, ces divisions ne sont pas toujours indifférentes. Chaque bailliage doit donc charger ses députés de former des demandes sur cet objet; je ne le crois pas. Dans cette distribution d'un pays en plusieurs ordres de divisions, il s'agit de distinguer

avec soin les droits de la pluralité des représentants de la nation, et ceux de l'indépendance naturelle de chaque partie.

Une ville, un village doivent continuer de former un même corps; un particulier ne doit pas avoir le droit de s'en séparer, par la raison que la dépense commune de ce village lui est nécessairement utile; que la règle commune, prescrite dans ce village, doit régler la plupart de ses actions; mais les écarts, les hameaux peuvent avoir ce droit; et alors ils ne peuvent s'unir à une autre communauté, à moins que celle-ci n'y consente, ni se séparer de celle à laquelle ils étaient unis, si cette séparation lui cause une lésion réelle, comme de la charger seule de dépenses dont les habitants de ces hameaux, de ces écarts, profitent à peu près comme les habitants du village dont ils veulent se séparer.

Il paraîtrait juste ensuite que chaque village pût choisir la communauté, le canton, la province dont il veut faire partie, puisque ces divisions sont en quelque sorte arbitraires. Cependant cette liberté absolue doit être réglée par l'intérêt commun qui prescrit :

1° Qu'il n'y ait pas d'enclaves; que le terrain de chaque division ne soit pas d'une forme qui rende les communications trop difficiles.

2° Qu'il y ait dans les divisions le plus d'égalité possible, ou du moins que l'inégalité ne passe pas certaines limites.

3° Que l'étendue de chaque division n'excède pas les bornes que la pluralité regarde comme fixées par

la raison. On peut exiger, par exemple, que la France soit divisée en trente provinces environ, ou en soixante; que chaque province le soit en tel nombre de parties; qu'aucune communauté de campagne ne soit au-dessus de douze mille ou au-dessous de trois, de quatre mille habitants; que le chef-lieu d'un canton ne soit éloigné des extrémités que d'une journée d'homme à pied, tout au plus.

4° Que tant qu'il subsistera des différences dans les coutumes judiciaires, dans la perception des impôts, on n'augmente pas le désordre produit par ces ridicules différences, en liant ensemble des paroisses de différente coutume, de différent régime.

Ainsi le moyen le plus juste, peut-être, serait de demander à chaque paroisse à quelles autres paroisses elle veut s'associer pour former une communauté; à quel district, formant partie d'une province, elle veut appartenir; à quelle province elle veut s'unir; enfin si elle préfère de faire partie d'une grande province, ou si elle aime mieux qu'on la partage en plusieurs divisions. On soumettrait ensuite ces réponses à l'examen d'un comité formé par les états généraux, et chargé de concilier avec la raison et l'intérêt commun le résultat de ces diverses volontés; un tel travail est moins embarrassant et serait moins long qu'il ne le paraît au premier coup d'œil. On l'abrégerait beaucoup si on se contentait de consulter les paroisses sur l'arrangement des communautés; celles-ci, sur la division en districts, les districts sur la division en provinces; mais on connaîtrait moins sûrement le vœu réel des citoyens;

on serait obligé de consulter à trois reprises différentes, et l'on ne diminuerait le travail qu'en employant plus de temps. Quelque méthode que l'on prenne, je crois les consultations nécessaires : on sent que la pluralité des voix dans un bailliage n'a pas le droit de former ici un vœu qui oblige la minorité; que les députés élus par ce bailliage ne peuvent être regardés comme les mandataires de ces associations qui n'existent pas encore; qu'ainsi on ne peut pas dire qu'ils aient droit de régler les divisions à leur gré, de former même un vœu sur celles qui méritent la préférence. Je crois donc que vos pouvoirs à vos députés doivent se borner ici à les charger de demander que la nation séparée soit consultée, et à ne les autoriser à décider qu'après cette consultation, et conformément au vœu qui leur paraîtra en résulter.

Quelques personnes ont cru qu'il serait utile de rendre les députés responsables envers leurs commettants.

Si par là on entend qu'ils pourront être soumis à des peines; comme toute peine suppose un jugement, et dès lors que la loi ait d'avance établi un tribunal, déterminé quelles actions pourront être poursuivies, fixé quelle punition doit être infligée pour chacune, il est clair que cette responsabilité ne peut avoir lieu, comme celle des ministres dont on a tant parlé, que pour des temps postérieurs à cette loi. Les prochains états généraux peuvent en faire une, s'ils le jugent utile; mais il serait injuste d'y donner un effet rétroactif.

En supposant que cette loi existe, n'est-il pas beaucoup plus simple, beaucoup plus sûr d'empêcher les députés de pouvoir vous nuire, en les obligeant de ne pas s'écarter de certains principes, ce qui rend nulles de droit les délibérations des états où ils s'en seraient écartés, que de les punir pour avoir été corrompus, pour avoir trahi vos intérêts; ce qui laisserait subsister les délibérations?

On a observé en général que ces sortes de jugements n'étaient qu'une faible barrière; la raison en est simple. Si la loi est précise, si les délits qu'elle punit sont déterminés, rien n'est plus facile que d'éviter de se trouver dans le cas de la loi : si elle est vague, comme l'ont été presque toutes les lois, alors menaçant également l'innocence et le crime, elle n'arrête personne; ce n'est qu'un danger auquel tout homme qui se mêle des affaires publiques se trouve exposé. C'est ainsi qu'un général athénien, en partant pour la guerre, savait qu'il avait à redouter les flèches des Perses et le jugement du peuple d'Athènes.

N'est-il pas question d'un jugement régulier, mais d'un compte à rendre, d'après lequel on approuverait ou l'on blâmerait la conduite des députés? Si cette désapprobation est un refus de consentir aux délibérations sur lesquelles elle tombe, si l'on compte ces désapprobations et ces approbations pour en trouver l'avis commun, alors c'est une autre constitution que l'on établit d'avance : elle peut avoir des avantages comme des inconvénients; mais elle ne peut être légitimement formée que par une assemblée nationale. La désapprobation n'a-t-elle pas

cet effet, elle aura l'inconvénient dangereux d'apprendre que les délibérations de l'assemblée nationale déplaisent à une partie de la nation, d'en rendre par là l'exécution plus difficile, d'introduire une sorte d'anarchie. Si un tel usage était durable, il deviendrait une source éternelle de divisions et de partis. Le concurrent préféré dans une élection verrait à son retour se réunir contre lui les partisans de ses rivaux, et bientôt on ne porterait plus aux assemblées nationales le vœu de sa conscience, mais l'opinion de son parti, celle qu'on aurait été obligé d'adopter pour nuire à un rival. Loin de vous ces précautions plus corruptrices qu'utiles, plus propres à répandre la discorde qu'à fortifier la conscience, à rendre les hommes esclaves des préjugés qu'à leur inspirer le courage d'obéir à la raison !

L'opinion publique exerce sur nous une puissance presque irrésistible ; c'est un ressort utile, mais auquel il ne faut pas ajouter une force étrangère, en donnant à ses décisions une solennité qui ne laisse plus de force pour résister.

Un homme vertueux peut braver l'opinion publique dispersée ; le courage de la braver lorsqu'elle est réunie, lorsqu'elle s'est créé un organe respectable, est presque au-dessus de l'humanité.

C'est donc avant d'élire vos députés qu'il faut les juger, pour les laisser ensuite à leur conscience et à leur honneur.

Je suis avec respect, etc.

P. S. Permettez-moi, Messieurs, de joindre ici une

petite feuille qui m'a été adressée, et qui m'a paru renfermer des observations utiles.

Conseils aux électeurs.

I. Il ne faut pas sans doute élire un fripon habile, parce qu'un fripon voterait suivant son intérêt et non suivant les vôtres. Mais il faut regarder la probité comme une condition nécessaire, et non comme une qualité qui doive décider votre choix. Si vous aviez un arpenteur à nommer pour constater l'étendue de votre champ, vous voudriez un honnête homme, mais vous ne choisiriez qu'un homme qui sût arpenter. En général, les hommes très-éclairés sont honnêtes; mais on ne peut pas dire que les honnêtes gens soient en général des hommes éclairés. Choisissez ceux qui réunissent la probité aux lumières, mais ne jugez pas des lumières par la probité, et souvenez-vous qu'il est encore plus aisé de tromper sur la probité que sur les lumières. Cherchez dans vos députés, d'abord la probité, puis le bon sens, ensuite les lumières, le courage, et enfin le zèle. Sans probité, ils peuvent vous trahir; s'ils n'ont un sens droit, ils seront entraînés par de mauvais arguments. Les lumières et la probité supposent le degré de courage qui est absolument nécessaire; et si les lumières et le courage ne sont pas en proportion du zèle, le zèle devient une qualité plus nuisible qu'utile.

II. Si un homme est connu pour croire que la vérité se manifeste dans les convulsions du jansé-

nisme ou du somnambulisme, pour avoir confiance en la baguette divinatoire, pour regarder Cagliostro comme un grand homme, pour avoir ou pour croire que d'autres ont eu des conversations avec les esprits, ce n'est pas une raison de ne point l'élire; mais c'en est une d'exiger qu'il ait donné dans le reste de sa conduite, dans toutes les opinions politiques, des preuves d'une raison supérieure, d'une sagesse à toute épreuve; et il serait encore plus sûr de lui préférer un homme de bon sens qui ne croirait rien de tout cela. L'extrême crédulité n'est pas incompatible avec la justesse d'esprit; de très-grands hommes ont cru les absurdités les plus révoltantes; mais plus les nations s'éclairent, plus cette union devient rare.

III. Si on vous dit que tel homme est incrédule, et qu'il est athée, qu'il a été le partisan de M. de... ou de M. de... ou de M. de..., qu'il a siégé dans le parlement de 1771, ou dans un grand bailliage, etc., etc., examinez si cet homme a des vertus, s'il est éclairé; c'est par de telles imputations qu'on repousse ceux dont on n'ose attaquer les actions.

IV. Gardez-vous d'élire un homme qui a professé, dans des ouvrages publics, une doctrine contraire à ce que vous croyez l'utilité générale; s'il persiste, il votera contre vos intérêts; et s'il change, il est méprisable. Ne choisissez point, pour défendre votre liberté et vos droits, celui qui aura combattu les droits et la liberté de quelque portion de l'humanité. Élisez celui qui a écrit en faveur des droits des hommes sans restriction, sans entortillage; il ne se démentira point, son orgueil même vous répond de

sa probité. Mais s'il a annoncé des principes qui puissent s'adapter aux circonstances, qui permettent de sacrifier ce qui est juste à ce qui est *expédient* (mot anglais qu'heureusement nous n'avons pas encore adopté); s'il a loué et combattu les mêmes hommes suivant le moment, alors ne l'élisez pas, quelque belle morale qu'il professe; car il est le maître de se croire toujours dans les circonstances où il faut laisser fléchir la justice, et se conformer au temps.

V. Mettez une grande différence entre ceux dont les principes étaient connus avant qu'il fût question d'avoir besoin de vos suffrages, et ceux qui ont pris depuis les principes propres à se les concilier; car les premiers n'ont leurs principes que par conviction, et les autres ont pu les adopter par intérêt.

VI. Ne choisissez ni les enthousiastes du ministre, ni même ses violents ennemis; car ils ne pourraient, sans se rendre ridicules, les uns contrarier ses vues, les autres applaudir à ses projets; et il est impossible de croire qu'il aura toujours tort ou toujours raison.

VII. Ne confondez pas la chaleur de tête avec celle de l'âme; ne croyez pas à l'enthousiasme du patriotisme, dans les gens d'une vertu commune; songez que vous avez plus besoin de force que de chaleur, de suite que de violence; que celui qui va trop vite, ou s'égare ou s'arrête en chemin.

VIII. Ne confondez ni les événements de la vie d'un homme avec ses actions; car on peut s'être trouvé l'ennemi ou la victime d'un despote, et ne pas être l'ami de la liberté; ni les mots avec les idées,

car on peut prononcer à chaque instant ou dans chaque page le nom de la liberté, et avoir des principes qui la détruisent.

IX. Ne cédez point aux sollicitations, mais n'y voyez pas un motif d'exclusion. L'amour-propre qui engage à se croire propre aux fonctions importantes et difficiles, n'est pardonnable qu'aux hommes extraordinaires, forcés par les circonstances de se comparer aux autres. La confiance qui porte un homme à demander qu'on remette en ses mains le sort d'une nation entière, ne peut être une vertu que dans Caton, placé au milieu d'un peuple corrompu. La sollicitation est le premier pas vers la corruption; et l'exemple de l'Angleterre doit vous effrayer. Mais songez que l'effervescence actuelle des esprits mérite quelque indulgence; qu'il est excusable de se confier à ses forces, quand ni soi ni les autres ne les ont encore essayées; qu'enfin, sans le désir d'être membre des états généraux, le zèle du bien public aurait été moins actif et moins général.

X. Si un homme est d'une profession qui lui donne des intérêts contraires à l'intérêt commun, sachez, pour vous déterminer à l'élire, s'il est citoyen avant d'être pair de France, conseiller, avocat, fermier général, militaire, employé dans l'administration, directeur d'une compagnie ou d'une caisse, banquier, chef d'une manufacture privilégiée, etc., etc.

XI. Préférez ceux qui ont une opinion décidée, à ceux qui inventent des plans conciliatoires; ceux qui sont zélés pour les droits des hommes, à ceux qui ont une pitié tendre pour les maux du peuple; ceux

qui parlent de justice et de raison, à ceux qui parlent d'intérêts politiques, de prospérité nationale, de faire fleurir le commerce; ceux qui s'occupent des intérêts généraux des citoyens, à ceux qui s'échauffent pour une ville ou pour un bailliage.

XII. Si vous avez à choisir entre des hommes de la cour ou des habitants de Paris et des hommes de province, songez que si les premiers sont plus sujets à l'esprit de parti, si leurs intérêts se confondent moins avec les vôtres, les autres sont plus exposés à mal juger de la possibilité des mesures, de la force des obstacles, de la sincérité des intentions; qu'ils connaissent mieux leur pays et moins l'ensemble des affaires; et que par conséquent les qualités personnelles doivent vous décider plutôt que ces avantages ou ces inconvénients qui se balancent.

XIII. Choisissez d'après votre conscience, et plus encore d'après vos lumières : on fait en conscience et même par conscience de mauvais choix comme de mauvaises actions; et je me défie de ceux qui appellent à mon sentiment dans les choses que je peux décider par la raison. Préférez les lumières à l'éloquence, la hache de Phocion aux foudres de Démosthène. Vous ne manquerez pas de gens prêts à mourir pour la liberté; préférez-leur ceux qui savent bien en quoi elle consiste.

RÉFLEXIONS

SUR LES POUVOIRS

ET

INSTRUCTIONS

A DONNER PAR LES PROVINCES A LEURS DÉPUTÉS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX

1789.



RÉFLEXIONS

SUR LES POUVOIRS

ET

INSTRUCTIONS

A DONNER PAR LES PROVINCES A LEURS DÉPUTÉS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Deux ministres ambitieux ont tenté d'établir leur puissance sur les ruines de la liberté française; la force et la perfidie servaient tour à tour leurs coupables desseins.

Au même instant où ils prescrivaient aux troupes de marcher contre leurs concitoyens, ils promettaient la convocation prochaine des états généraux; des subtilités de toute espèce étaient mises en usage pour éloigner l'époque de cette réunion; on feignait de consulter les assemblées provinciales, de demander à la nation son vœu, lorsque le plus affreux despotisme la réduisait au silence.

Tandis qu'on proscrivait, avec une rigueur inouïe, les réclamations des corps ou des provinces, des écrivains stipendiés soulevaient la classe la plus indigente de la société contre ses défenseurs, multi-

... questions interminables sur la forme, ...tion, la compétence des états; l'espoir de ... artificieux était de régner par le trouble; ... patriotisme du militaire a trompé leur attente: ... gentilshommes, dont le nom sera cher à ...térité, ont donné l'exemple mémorable de jeter ... armes, plutôt que de répandre le sang de leurs ...res.

Alors tous les yeux se sont ouverts, partout l'obéissance a été raisonnée, partout l'honneur a prescrit une résistance passive; et les cris de la nation ont nécessité la chute de ses tyrans éphémères.

Un ministre, appelé par la voix publique, leur a succédé : après de longs délais, la nation est enfin convoquée : puissent ses députés se réunir bientôt, et la France obtenir dans peu la constitution après laquelle elle soupire depuis si longtemps! Elle y parviendra, sans doute, si un levain d'influence secrète du dernier ministère ne fait pas germer des principes de division, que ses agents ont répandus avec des intentions criminelles.

C'est de l'union de tous les citoyens, du patriotisme de tous les ordres et de toutes les provinces, que dépend aujourd'hui le salut de l'État.

Un nombre immense d'écrits incendiaires répandus par les anciens suppôts de l'autorité ministérielle soulève le tiers état contre la noblesse.

On cherche à persuader au clergé qu'aucune de ses propriétés ne sera respectée par les états généraux.

Loin de nous ces semences de discorde!

L'universalité des citoyens a été la victime du pouvoir arbitraire.

Si, au lieu de nous réunir pour repousser ces attaques, nous pensons que des prééminences, des différences de rang ou des fonctions doivent établir entre nous des intérêts opposés, bientôt la France, anéantie par les convulsions les plus funestes, ira briguer elle-même les fers du despotisme, comme un forcené qui court au suicide; ou bien rejetant avec fureur, même l'autorité légitime, l'effort de tous les citoyens les uns contre les autres dissoudra toutes les parties de la monarchie, déchirera le pacte social, renversera les soutiens de la fortune et de la liberté publique, et réduira vingt-quatre millions d'hommes au désespoir d'errer sans chef, sans lois, sans sûreté, sans propriété certaine, au milieu des débris de notre constitution. Perspective effrayante, mais non exagérée des dissensions intestines!

Détournons nos regards de ces images funestes, et, dirigés par un esprit véritablement national, souvenons-nous que ce n'est point des prétentions respectives de trois ordres, mais des droits de tous les citoyens que nous allons nous occuper.

Apportons à l'assemblée de la nation le vœu unanime d'abandonner tous ceux de nos priviléges dont la jouissance sera reconnue incompatible avec le bien général.

Alors nous n'aurons à redouter ni les malheurs du despotisme, ni les horreurs de l'anarchie, et nous concourrons tous également à cet accord universel de toutes les parties qui doivent composer un grand ensemble.

La France restera une monarchie, parce que cette forme de gouvernement est la seule peut-être qui convienne à sa richesse, à sa population, à son étendue et au système politique de l'Europe.

Cette monarchie, au lieu d'être élective comme sous les premiers rois de la troisième race, demeurera héréditaire, ainsi que l'ont décidé nos ancêtres, pour éviter les troubles sans cesse renaissants dans les pays électifs.

Les lois redeviendront l'expression de l'intérêt général, elles seront *le principe du pouvoir du prince, comme de l'obéissance du peuple;* et tous les membres de la société se trouveront réunis par un contrat, dans lequel chaque citoyen s'engagera *envers le peuple, le peuple envers le prince, et le prince envers le peuple comme envers chaque citoyen*, de maintenir l'observation des règles qui seront établies pour le bien et par la volonté de tous.

Tels sont les avantages incalculables qui résulteront de l'union entre tous les corps de l'État, et du retour aux premières lois constitutives de cette monarchie, lorsqu'elles seront exemptes de quelques taches de l'ignorance des siècles anciens, et de tous les vices des modernes.

C'est pour parvenir à ce but désiré par tous les bons citoyens, que plusieurs d'entre eux se sont permis d'indiquer, dans la forme la plus sommaire, les bases principales sur lesquelles ils croient que les états généraux doivent fixer leurs premiers regards.

Ils ont cherché à n'être point entraînés par les exagérations de quelques écrivains qui compromettraient

la liberté, en la faisant dégénérer en licence; l'amour de cette liberté maintenue par les lois, l'attachement aux formes de la monarchie, le respect pour la personne et pour la prérogative royale, et la haine du pouvoir arbitraire; tels sont les motifs qui ont dicté cet écrit.

QUESTIONS SUR LA CONDUITE A TENIR DANS LES ÉTATS GÉNÉRAUX PAR LES REPRÉSENTANTS DES PROVINCES.

Si, à l'ouverture des états généraux, le gouvernement commence par former des demandes d'argent, soit par emprunt, soit par impôt, quelle doit être la réponse des états?

Refuser tout secours pécuniaire, à quelque titre que ce soit, avant que les droits de la nation soient reconnus et constatés.

Le besoin d'argent seul a forcé le gouvernement d'abord à promettre, puis à indiquer, enfin à convoquer les états généraux; ce besoin peut seul encore nous en assurer la tenue; lui seul peut faire qu'ils soient utiles, si nous savons profiter de notre situation.

L'expérience nous a prouvé que les ministres n'assemblent les états généraux que pour leur demander les sommes qu'ils n'ont plus le pouvoir de prendre; qu'ils leur promettent d'accéder à leurs justes demandes, pour les engager à consentir les subsides, et que lorsqu'ils les ont obtenus, ils les congédient avec de vaines promesses de faire droit sur leurs réquisitions.

Bientôt les nouveaux impôts sont perçus; les au-

cieux abus ne sont point réformés; le gouvernement, plus opulent, devient plus absolu; et les états généraux n'ont produit que l'accroissement de l'autorité ministérielle et du fardeau du peuple.

Mais aujourd'hui, les lumières, répandues partout, ont fait connaître à la nation et ses droits et ses intérêts; elle sait que le gouvernement établi par elle, est son mandataire; que si elle lui a confié le pouvoir exécutif, elle s'est réservé celui de faire les lois; que si, depuis longtemps, il exerce les fonctions de législateur, c'est par un abus de la force qu'elle a remise entre ses mains; que le temps est enfin arrivé où cet abus doit cesser : elle profitera, sans doute, de l'état de faiblesse auquel le ministère s'est réduit lui-même, par ses dissipations excessives, pour rétablir l'ordre éternel des droits et des pouvoirs, pour assurer invariablement, à chaque citoyen, sa liberté et sa propriété, et pour former enfin, au sein de la paix, une constitution que tant de peuples ont payée par des flots de sang et par des siècles entiers de trouble et d'anarchie (1).

(1) On croit ne pouvoir mieux faire que de transcrire ici un passage d'un ouvrage intitulé : *Vues sur les moyens d'exécution dont les représentants de la France pourront disposer en* 1789.

« Une première déclaration pourrait émaner des états généraux, conçue à peu près en ces termes :

« Attendu que la nation a seule le droit de régler et d'établir « les impôts, et qu'il n'en existe aucun qui ne soit d'origine ou « d'extension illégales, les états généraux les déclarent tous sup- « primés de droit ; et cependant, à cause du temps nécessaire à « l'assemblée pour créer un ordre nouveau dans cette partie des « affaires nationales, et aussi afin d'éviter les inconvénients qui

Quel est le premier droit dont la nation doit obtenir la reconnaissance?

Le pouvoir législatif.

Quelle est la nature et l'étendue du pouvoir législatif?

La volonté générale étant la loi, le pouvoir légis-

« résulteraient pour l'impôt futur, d'une suppression absolue de « tous rapports entre les contribuables et le fisc, les états généraux statuent provisoirement que tous les impôts actuels, momentanément autorisés, continueront à être payés, mais seulement pendant le cours de la présente session, et non après; « voulant qu'alors il n'y ait d'autres contributions que celles qui « auront été établies par la présente assemblée, avant sa première « séparation. »

Voilà une déclaration claire, complète, dans les bons principes, et qui ne passe point les pouvoirs des états généraux, même dans l'opinion des gens un peu raisonnables du parti contraire. Il est incontestable que, par cette démarche, les états généraux se mettent sous la garde d'une force au-dessus de toute atteinte; qu'ils peuvent, dès ce moment, exister, délibérer et statuer au gré de l'intérêt national, si longtemps négligé, sans avoir rien à craindre du ministre le plus osé. Il faudrait, en effet, qu'il fût bien aveugle dans sa mauvaise humeur, ce ministre, pour essayer des coups d'autorité contre le corps entier des représentants, ou contre quelqu'un de ses membres (ce qui, dans l'opinion, ne saurait se séparer), quand il ne pourrait se dissimuler qu'il s'expose à tout bouleverser. Le moindre acte de violence, la moindre tentative capable de choquer la liberté de l'assemblée, occasionnerait des mouvements de répulsion, dont il ne pourrait arrêter les suites qu'en la dispersant; et s'il se portait à cette extrémité, il nécessiterait à l'instant, et partout, la cessation légale de tous les impôts : il engagerait une foule de désordres, dont il ne pourrait manquer d'être la première victime. (*Page* 49.) »

latif, en entier, soit en matière d'emprunt, soit en matière d'impôt, soit en toute autre matière, appartient à la nation.

Les hommes n'ont d'autre motif de leurs actions, que d'éviter la souffrance et de chercher le bonheur.

C'est par cet unique motif qu'ils se sont rassemblés, qu'ils demeurent en société : trop faibles, lorsqu'ils sont isolés, pour résister aux maux qui les environnent, ils se rapprochent, et pour profiter de leur réunion, ils font entre eux une convention; chacun s'engage, envers la société, à l'aider de ses forces; la société s'engage, envers chacun de ses membres, à employer, pour le défendre, les forces de l'association, et ce contrat est obligatoire, autant pour la société entière que pour chaque individu, puisqu'il est l'effet d'une volonté unanime, déterminée par l'intérêt commun.

En effet, les hommes, lorsqu'ils contractent librement, ne font autre chose que des échanges; s'ils s'obligent, pour leur avantage, envers les autres, de même ceux-ci s'obligent pour le leur envers eux, et leur convention, ayant pour cause l'avantage réciproque des contractants, les oblige tous également à l'exécution du contrat.

Au contraire, la force qui s'exerce sur le faible ne lui présente aucun avantage : elle prend tout sans rien donner, il n'y a point d'échange entre l'oppresseur et l'opprimé; il n'y a donc aucune obligation de la part de ce dernier, si ce n'est celle que lui impose la nature, de faire effort pour se délivrer.

Il est donc impossible de prétendre qu'un seul ou

plusieurs individus aient le droit, à leur gré, et pour leur intérêt particulier, de faire mouvoir les forces de la société, de les diriger contre elle-même, de prescrire des règles qui ne seraient qu'une volonté isolée, en un mot, de jouir du pouvoir législatif.

Autant vaudrait soutenir que la partie est préférable au tout;

Que l'État est créé pour le prince, et non le prince pour l'État;

Que le prince en est le propriétaire, au lieu d'en être le chef;

Que lui seul, au milieu d'une cour occupée à corrompre ses vertus et ses talents, distingue l'intérêt général mieux que la nation elle-même; système que rejette la raison la moins éclairée, aussitôt qu'il est dépouillé des obscurités dont l'ont enveloppé les partisans du despotisme.

Il est donc évident que la société établit les lois qui assurent aux citoyens, contre la force, leurs propriétés, et une liberté absolue dans tout ce qui n'est pas contraire au bien général; qu'elle-même assigne une portion de ses propriétés pour former les subsides, et donner au pouvoir exécutif les moyens de remplir ses devoirs, en faisant observer les lois, et en défendant la société contre ses ennemis extérieurs.

La société est donc toujours exclusivement et éminemment gouvernante d'elle-même.

Elle a le droit de rejeter tout pouvoir qui ne viendrait pas d'elle: elle crée, modifie les lois qu'il lui importe d'observer, et elle en confie l'exécution à un ou plusieurs de ses membres.

En France, depuis l'origine de notre constitution, ce pouvoir est remis entre les mains du prince.

Sa personne est sacrée, parce que son autorité est légitime, et qu'elle est dépositaire de toutes les forces des citoyens pour faire exécuter les lois.

Ainsi, dans notre monarchie, la nation déclare la volonté générale : la volonté générale fait la loi.

La loi fait le prince et le pouvoir exécutif.

Le pouvoir exécutif fait observer la loi, et se meut suivant les lois.

Telle est l'autorité royale déterminée par nos ancêtres, en faveur des princes qui nous gouvernent, et nos monuments historiques attestent que, loin d'être avare de sa puissance, la nation a encore consenti à considérer le monarque comme une partie intégrante du pouvoir législatif.

Lex fit consensu populi, et constitutione regis.

La sanction du roi, qui, chargé de faire exécuter, rend les lois obligatoires par son approbation et par son sceau ;

Et le consentement du peuple, que rien ne peut suppléer, qui doit être reçu dans une assemblée générale formée par les délégués d'assemblées particulières, où tous les individus qui composent la nation aient exprimé leurs volontés, et délibéré sur leurs intérêts.

En rappelant notre gouvernement à cette forme antique, les parlements seront destitués de la portion de puissance législative que le prince et le peuple avaient tolérée, comme la représentation imparfaite de l'ancien usage :

L'un, parce qu'elle colorait le despotisme d'une ombre de légalité; l'autre, parce qu'elle en arrêtait au moins les effets les plus funestes. Ces corps seront renfermés dans les bornes du pouvoir judiciaire. Chargés d'acquitter la dette sainte de la justice, ils le seront encore d'arrêter, au nom de la loi, les entreprises des ministres du pouvoir exécutif, qui, contre les intentions du roi, contre le but de son institution royale, menaceraient la vie, la liberté ou les propriétés des citoyens.

Les parlements ne seraient plus alors que simples gardiens et surveillants de l'ordre public; mais ce titre est le seul qui puisse s'accorder avec la plénitude du pouvoir législatif dans les mains du peuple. Et l'on ose assurer que le patriotisme connu de quelques magistrats, et peut-être de tous, les porterait à refuser, même des états généraux, une extension d'autorité qu'ils croient incompatible avec les droits comme avec le bonheur de la nation.

Quel est le second droit dont la nation doit demander, obtenir et assurer la reconnaissance?

La liberté individuelle des citoyens.

Les premiers principes du droit naturel et des conventions sociales assurent la liberté individuelle à quiconque n'est pas prévenu d'un délit; et cependant quelques mois se sont à peine écoulés depuis que la nation s'est aperçue que les lettres de cachet sont le plus grand des fléaux qui puissent désoler la France.

On avait pensé, jusqu'à cette époque, que cet

En Fra[illegible] du pouvoir arbitraire n'attaquait ce pouv[illegible] nbre d'individus, tandis qu'il les [illegible] sans distinction, dans la terreur et [illegible]

[illegible] de cachet ont arrêté les lumières. [illegible] empêché les hommes de connaître leurs [illegible] se secourir, de se défendre, et même de se [illegible]her pour s'entretenir de leurs malheurs.

[illegible] lettres de cachet ont, pendant des siècles en[illegible] énervé le courage et étouffé les efforts des corps dont le devoir était de s'opposer à la perception des impôts illégaux.

Elles les ont frappés jusque dans leur sanctuaire; et c'est ainsi qu'elles sont la cause du fardeau énorme qui écrase le peuple.

Elles ont frappé de même quiconque a voulu élever la voix en faveur des opprimés, contre la rapacité et l'injustice des ministres et des intrigants; et quiconque a osé défendre ses droits ou ceux de ses concitoyens, est devenu leur victime.

Des milliers de lettres de cachet ont été données par des évêques, pour contraindre des opinions religieuses; par des commandants et gouverneurs de province, pour satisfaire leur vengeance ou leur jalousie; par des intendants, pour servir la cupidité du ministère ou leur ambition : tout a plié sous le joug des lettres de cachet; des présidents d'états n'ont pas rougi de menacer leurs délibérants de ces actes du pouvoir arbitraire; et ces corps ont été assez faibles pour accorder à la crainte des consentements qui écrasaient leurs provinces.

Ainsi notre esclavage renaîtra toujours de lui-même, jusqu'à l'instant où, d'après la loi prononcée et jurée par la nation entière, une punition exemplaire flétrira l'homme criminel qui, profanant le nom sacré du monarque, osera signer ou exécuter un emprisonnement arbitraire.

Quel est le troisième droit dont la nation doit demander la reconnaissance?

Celui de ne pouvoir être jugé que d'après les lois et par les juges légaux, reconnus ou établis par elle, sans que lesdits juges puissent modifier, ni interpréter les lois, ni les causes être révoquées pour aucuns motifs, en déclarant les juges responsables à la nation de l'exercice de leurs fonctions.

Les magistrats, une fois établis mandataires de la nation, pour l'ordre judiciaire, doivent seuls être chargés de ce dépôt sacré, et, par une conséquence immédiate, en sont responsables à la nation.

Du moment qu'en vertu de son pouvoir législatif, elle leur a remis le code qui doit dicter leurs décisions, qu'elle les a nommés juges légaux, et qu'elle a fixé leur compétence, ils se rendent coupables envers elle, s'ils transgressent les lois dont ils ne sont que les organes, s'ils souffrent qu'un seul individu soit enlevé à leur protection, et une seule contestation à leur connaissance. Devant quel tribunal serait-elle portée? qui fixerait le renvoi de l'affaire? Le pouvoir exécutif: mais ce pouvoir n'a d'autre

... prêter main-forte au pouvoir judiciaire, ...ger, sans jamais l'intervertir.

...lle affreuse incertitude serions-nous réduits, ... libre au prince, chargé du pouvoir exécu-... faire interpréter à son gré les lois, par des ...ges qui n'auraient pas reçu leur mission de la na-tion, et qu'il commettrait pour juger une contestation ou condamner un accusé ! Aussi toutes les ordonnances du royaume défendent-elles de reconnaître de pareils ordres, et prescrivent aux juges de ne point déférer aux évocations qui leur seraient signifiées.

Il n'est donc question, sur ces objets, que d'assurer l'exécution des lois que les rois ont prononcées tant de fois, mais que les lettres de cachet ont rendues sans cesse illusoires, soit en arrêtant la réclamation du magistrat, dépouillé par l'évocation, soit celle de l'individu, privé de ses juges naturels, pour être livré à des agents de l'autorité ministérielle.

Quel est le quatrième droit dont la nation doit demander la reconnaissance ?

Celui de répartir et de percevoir elle-même les subsides par les représentants nommés dans chaque province, tant celles dont les états particuliers sont déjà constitués, que toutes les autres dans lesquelles les états généraux, sans doute, en constitueront.

Du droit qui appartient à la nation d'accorder les subsides, résulte évidemment celui de les percevoir,

de les répartir, et de les verser elle-même dans le trésor public.

Aussi longtemps que des agents du pouvoir exécutif, qui ne seraient pas surveillés par la nation, seront chargés de cette fonction importante, l'intrigue veillera à la répartition ; la richesse et le crédit obtiendront d'injustes préférences, ou la cupidité du ministère augmentera sourdement et progressivement la somme des impôts, sans en changer la dénomination.

On a vu les vingtièmes, la capitation, et surtout le brevet de la taille, s'élever dans une proportion inouïe, depuis l'année 1777.

Si la répartition et la perception sont confiées à des états composés de représentants librement élus par les habitants de chaque province, l'arbitraire sera bientôt banni de la répartition, et leur produit ne sera plus détourné au profit des exacteurs. Mais, ce qui est bien plus important, le pouvoir de répartir et percevoir sera retiré des mains du gouvernement, qui dépense, pour être remis dans celles du peuple, qui paye ; l'intérêt des répartiteurs sera donc de diminuer les subsides, au lieu qu'il est évident que celui du gouvernement et de ses agents est de les augmenter.

Enfin, l'établissement des états provinciaux assure le retour périodique des états généraux ; ils ne répartiront pas certainement les subsides au delà du terme que les états généraux auront fixé à l'impôt, et le gouvernement n'ayant plus à sa disposition les répartiteurs et les collecteurs, ne pouvant, par con-

séquent, par lui-même, en continuer la perception, ne s'opposera point à la réunion d'une assemblée sans laquelle, la nation ne payant plus d'impôts, il n'y aurait plus de revenu public.

Quel est le cinquième droit dont la nation doit s'occuper?

De rendre les ministres responsables de leur gestion, et de pouvoir les faire juger par les tribunaux.

On ne saurait trop le répéter, la personne du roi est sacrée, parce que son autorité est légitime; et son autorité est légitime, lorsqu'elle est le résultat de la volonté générale, qui, en conférant le mandat, en a fixé les bornes et l'étendue.

Tout mandataire limité dans ses pouvoirs doit compte de son exercice à ceux dont il a reçu le mandat.

Mais le prince n'a jamais d'intérêt réel à violer les lois dont sa puissance est l'ouvrage.

C'est contre lui-même qu'il agit, en attaquant la nation dont il est le chef.

Lors donc que le prince commande une injustice, il est toujours entraîné par des passions qui l'égarent, ou par des ministres qui le trompent : sa religion est surprise, et c'est à ceux qui sont compables de ce délit à répondre à la nation des malheurs dont souvent ils sont l'unique cause, ou que leur résistance respectueuse à des ordres iniques aurait empêchés.

Si l'exemple de l'impunité n'avait pas encouragé les ministres, s'ils n'avaient pas été assurés de trouver

dans la retraite la seule peine qui les menaçait, et dans le faste le plus révoltant, l'oubli de leur disgrâce; enfin, si les hommes, toujours esclaves de la richesse, étaient convenus de traiter les criminels de lèse-nation avec la même rigueur qu'ils exercent envers un malheureux contrebandier, que la loi flétrit par le fer de la justice, tant d'agents du pouvoir exécutif n'auraient pas osé se jouer des droits les plus sacrés des nations; ils n'auraient pas entrepris les guerres les plus sanglantes, pour prolonger de quelques mois leur faveur chancelante; ils n'auraient pas plongé dans la nuit des cachots les innocentes victimes dont ils redoutaient les réclamations auprès du trône. Les projets les plus insensés n'auraient pas été exécutés; les impôts les plus désastreux n'auraient pas été établis ou maintenus par la force; nos provinces ne seraient pas dévastées, et l'Auvergne ne payerait pas dans la proportion incroyable de seize pour livre de son produit.

Que l'assemblée de la nation, oubliant ses droits et son intérêt, néglige de rétablir le principe imprescriptible de la responsabilité des ministres, bientôt nous les verrons attaquer de nouveau la constitution, bientôt reparaîtront les lits de justice, les lettres de cachet, l'augmentation arbitraire des charges publiques, le désordre des finances, le divertissement des deniers nationaux, infailliblement l'interruption des états, et tous les maux sans nombre qui auraient anéanti la France, si l'ordre éternel des choses ne l'avait préservée de sa ruine.

[illegible] le sixième droit dont la nation doit constater la reconnaissance?

La périodicité des états généraux.

Si la nation a tous les pouvoirs, elle a conséquemment celui de s'assembler dans le lieu, dans la forme, et toutes les fois qu'il lui plaît.

La nation ne pourrait être gênée dans l'exercice de ses fonctions, que par une autorité supérieure; serait-ce l'autorité législative? On a démontré que cette autorité ne réside et ne peut résider que dans la nation.

Si les ministres du prince voulaient s'y opposer, ils seraient, d'après ce qui a été dit sur leur responsabilité, coupables et punis du crime de lèse-nation.

Dans les siècles anciens, les assemblées générales se tenaient au mois de mai. C'est à la nation à déterminer l'époque de son retour, et à calculer que, quels que soient les avantages de la constitution qu'elle établira, aucun ne résistera à l'action rapide des temps. C'est à sa prudence à prévoir que, sans la surveillance la plus assidue, le pouvoir exécutif redeviendra pouvoir arbitraire; les commissions intermédiaires auront une tendance vers la corruption ou vers l'aristocratie, à moins que l'universalité de la nation, dans des assemblées rapprochées et périodiques, ne s'impose elle-même le soin nécessaire de consolider l'édifice qu'elle aura élevé pour son bonheur.

Telle est l'énumération succincte des droits des hommes individuellement, des sociétés en général, et de la nation française en particulier. *La charte* qui en constatera la reconnaissance, et qui rappellera sans cesse au prince comme au peuple, leurs engagements réciproques, *est le premier devoir des états généraux.*

Des hommes qui ne jouiraient pas de ces droits ne seraient pas libres.

Des hommes qui ne sont pas libres ne forment pas une nation, mais une multitude d'esclaves.

Des esclaves ne peuvent pas nommer des représentants, dont le vœu serait nul, parce qu'il ne serait pas plus libre que celui des représentés.

Il est donc nécessaire que la nation soit libre, pour qu'elle puisse délibérer, et que sa liberté soit assurée, pour que ses volontés soient exécutées; or, sa liberté ne peut être assurée *que par une charte*, et cette pierre angulaire de la constitution publique doit être posée et maintenue par toutes les forces de la nation, avant qu'elle procède à l'article de ces délibérations, appelées *pouvoirs* (1).

(1) Il est nécessaire d'observer que la condition *sine qua non*, indiquée dans cet écrit pour la mission des représentants, ne doit tomber que sur les instructions qui contiennent la demande des droits de la nation, et non sur l'article des pouvoirs.

Les pouvoirs, au contraire, doivent mettre les députés à portée d'adopter toutes les propositions qui leur seront faites, pourvu qu'aucunes ne contrarient *la charge* qui leur sera imposée, d'assurer la reconnaissance et l'exercice de la totalité des droits rappelés dans les instructions.

La pluralité devant seule manifester la volonté générale, et la

Quel

POUVOIRS.

…ouvoirs sont la mission que chaque citoyen … des assemblées particulières, et chaque as…ée particulière à l'assemblée générale, de don… consentement à l'établissement des charges …liques, ou à d'autres objets tendant à perfec…ner son administration.

Ces pouvoirs doivent enjoindre aux députés de prendre une connaissance exacte de la situation des finances, de la quotité et de l'origine du déficit;

De sanctionner la dette nationale en consolidant les capitaux;

D'examiner les pensions et leurs titres;

De se faire représenter l'état de chaque département, pour parvenir à y établir la règle et la sévérité nécessaires;

D'assurer le maniement des deniers publics, de manière qu'aucune somme ne puisse être détournée de l'emploi qui lui aurait été assigné par la nation;

loi prononcée étant obligatoire pour le petit nombre, il est impossible de donner à chaque représentant de bailliage la force négative et le *veto* pour des intérêts particuliers : alors une partie de la nation, et presque un individu, aurait le droit d'empêcher un acte législatif; tous les obstacles se multiplieraient à tel point, que le mouvement général s'arrêterait par l'incohérence des parties, et l'anarchie serait à son comble : les députés, si l'on veut éviter ce malheur, doivent donc être autorisés à prendre tous les moyens qui seront agités dans les états pour parvenir au bien général, et rendre pour jamais à la nation les droits imprescriptibles qu'avait usurpés sur elle le pouvoir arbitraire.

De consentir, jusqu'à l'époque la plus rapprochée, une masse de subsides égale à celle des impositions actuelles, qui soit répartie entre les citoyens de tous les ordres sans distinction;

D'accorder pour le même temps la somme nécessaire pour satisfaire aux besoins de l'État;

Avec la déclaration la plus expresse que les états généraux se tiennent pour prorogés, et se convoquent eux-mêmes à un terme fixe, par exemple, un an de date, à compter de la fin de leur première session (1).

(1) On pense qu'une année d'intervalle entre les deux premières tenues d'états généraux suffirait aux provinces pour convenir de la constitution intérieure qu'elles préfèrent pour s'éclairer sur leurs véritables intérêts, préparer des plans particuliers, des améliorations locales, qui, désirées depuis longtemps, ne peuvent être exécutées avec succès, et sans contradicteurs, que dans une assemblée générale.

La périodicité des états, jugée indispensablement nécessaire, on ne peut l'assurer que par le terme imposé par la nation à la totalité des subsides : si l'assemblée est prorogée à un an, l'octroi ne devrait être accordé que pour quelques mois au delà du jour qui sera fixé pour la réunion des états.

On ne se permet ici aucunes réflexions sur les avantages à retirer de l'aliénation des domaines; sur la destruction du concordat, dont l'enregistrement n'a jamais été opéré qu'en lit de justice, et dont le seul effet a été de rendre les biens ecclésiastiques le patrimoine de la faveur.

On ne parle ni de l'abus des abbayes commendataires, ni des lettres de surséance, ni de la vénalité des charges.

On n'examine point s'il serait nécessaire d'établir qu'aucun citoyen à l'avenir ne pourrait être élevé au titre de noble, qu'en récompense des services jugés par sa province, présenté par elle aux états généraux, et par les états généraux au monarque.

...res questions, formant des points de délibérations se-
...rées, elles seront la base de demandes particulières dans les
...res, pour être traitées à l'assemblée générale.

...e s'est interdit de les examiner ici; on a pensé que c'était s'é-
...rter du but qu'on s'était prescrit, que de se livrer à la discus-
...sion d'aucun objet dont la liaison ne fût pas directe et nécessaire
avec cette harmonie universelle que tout citoyen a droit de solli-
citer et d'attendre des résolutions des états.

SUR LA FORME

DES ÉLECTIONS.

1789.

SUR LA FORME

DES ÉLECTIONS.

I.

Importance d'une bonne méthode d'élire.

Il est impossible de réfléchir sur la constitution, sur la législation, sur l'administration des États, sans voir bientôt que la plupart des difficultés qui s'opposent à l'établissement d'un ordre simple, constant et paisible, ou seraient anéanties, ou du moins cesseraient de mettre au bonheur public des obstacles effrayants, si une bonne méthode d'élire garantissait que les places seraient données en général à des hommes dignes de les remplir.

Si les choix sont faits au hasard, une nation qui n'obéit qu'à des lois formées par des représentants élus par elle, jouit sans doute d'une constitution libre. On a beaucoup fait pour ses droits, et très-peu pour son bonheur.

Réduite à craindre les erreurs, les passions, la corruption de ses propres représentants, elle est forcée de confier à d'autres hommes, choisis également au hasard, les moyens d'empêcher ces représentants d'abuser de leur pouvoir.

Ce n'est point à la raison, à la vertu, à l'identité d'intérêt des citoyens et de leurs délégués, qu'elle peut alors confier son sort; c'est à la balance des passions opposées, des intérêts contraires, des préjugés qui se combattent.

Dans l'administration, dans la législation, il faut encore chercher les moyens d'enchaîner à leur devoir des hommes que le hasard, sous l'apparence d'un choix libre, a revêtus du pouvoir.

Tel est le motif principal qui a fait compliquer les machines politiques, y mêler les droits héréditaires, l'élection, le sort même, former des classes séparées, et chercher dans l'inégalité des droits un remède contre la tyrannie, ou plutôt s'exposer à gémir sous plusieurs genres d'oppression, pour n'avoir pas tant à en redouter un seul.

II.

Ce qu'on doit entendre par une bonne méthode d'élire.

Pour rendre inutiles toutes ces institutions vicieuses, pour faire en sorte que des précautions indispensables pour la sûreté des droits des citoyens ne s'opposent pas à la perfection de l'ordre social, il n'est pas nécessaire, sans doute, que les places soient toujours confiées aux hommes les plus dignes, il suffit qu'on puisse s'assurer que la pluralité des choix tombera toujours sur des hommes qui possèdent dans un degré peut-être médiocre, mais suffisant, les qualités nécessaires pour remplir les places qui leur sont confiées.

Ainsi, on doit chercher dans une méthode d'élection la probabilité de choisir souvent le plus digne, et l'assurance de ne faire que très-rarement de mauvais choix.

III.

L'élection, qui dans le droit devrait exprimer un jugement, n'exprime qu'un vœu dans la réalité.

Une élection, comme toute autre décision, ne devrait exprimer que le jugement de ceux qui ont droit de décider ou d'élire; mais les hommes agissent souvent d'après leur intérêt ou leurs passions bien plus que d'après leur raison; ainsi, dans le fait, toute décision, toute élection, n'exprime réellement que la volonté de la pluralité des opinants ou des électeurs. Une bonne méthode d'élection doit donc avoir deux objets: le premier de faire en sorte qu'en général le vœu des électeurs soit conforme à leur opinion; l'autre, que le résultat de l'élection soit conforme au vœu de la pluralité des électeurs. C'est surtout pour le dernier objet que le choix de la méthode d'élire est important; il serait absurde d'en chercher une qui eût pour but d'empêcher la pluralité de faire un mauvais choix si elle y est déterminée; et l'on ne peut y parvenir qu'en remettant au sort une partie de la décision. C'est ce qu'on a fait dans plusieurs républiques modernes, où, par le mélange du choix et du sort, on a cru éviter les inconvénients de la corruption des électeurs et con-

... les avantages qu'on pouvait attendre ...ères. Mais ces moyens, imaginés dans ... où les hommes étaient plus fins qu'éclai- ...vent être remplacés dans ce siècle par des ... mieux combinés.

IV.

Une élection médiate doit être préférée à une élection immédiate.

On peut charger immédiatement d'une élection tous ceux qui ont droit d'élire, ou bien borner leur droit à choisir des électeurs.

La seconde méthode doit être préférée en général.

1° Parce que des hommes peu éclairés, comme le sont un grand nombre de ceux qui ne tiennent pas le pouvoir d'élire d'un premier choix, sont bien plus capables de prononcer si un individu a ou n'a pas les qualités nécessaires à un bon électeur, que de juger s'il a les qualités qu'exige une place un peu importante.

2° Parce que l'intérêt d'être seulement électeur étant plus faible et la brigue influant moins sur ce choix, il en résulte qu'on peut espérer avec plus de fondement d'avoir des électeurs bien choisis, et dès lors de parvenir à une bonne élection définitive.

3° Parce qu'en laissant très-peu de temps entre l'élection et le choix des électeurs, on déconcerte l'intrigue qui n'a pas le temps de se préparer des moyens

de corruption, et à qui il serait plus difficile d'influer d'avance sur le choix d'un grand nombre d'électeurs.

En général, le droit d'élire pour toute fonction publique appartient à tous les citoyens. Toute autre élection, toute autre nomination, n'est légitime que par leur consentement. Mais ce droit est un de ceux dont ils peuvent confier l'exercice à des délégués.

V.

Il est très-important que les électeurs ne soient pas éligibles.

Si les électeurs sont eux-mêmes éligibles, il est impossible d'empêcher que leur assemblée ne soit livrée aux brigues et aux cabales. D'ailleurs, comme il est bien difficile que, par une sorte de convention tacite, ils ne se bornent pas à élire parmi eux; comme il devient alors très-important d'être électeur pour être élu, le choix des électeurs serait lui-même plus exposé à la brigue. Si la raison seule ne suffisait pas pour sentir la réalité de ce danger, on pourrait s'appuyer de l'expérience : ceux qui ont été témoins des élections faites en France cette année nous dispenseront de citer des faits.

On pourrait dire : *ou les électeurs seront bien choisis, et en les excluant, on éloigne des concurrents dignes des places ; ou ils seront pris parmi les hommes médiocres et nuls, et alors ils feront de mauvais choix.*

Je repondrai : 1° qu'il est difficile de supposer que

…nissent les électeurs ne sachent pas dis-…es hommes capables d'élire, et les sujets …de remplir une place qui exige, suivant sa …, des connaissances et des qualités particu-… 4° Que le soin d'élire occupant seulement un …t nombre de jours, est compatible avec toutes les fonctions publiques, avec toutes les professions privées, toutes les cironstances de fortune, toutes les positions de famille, tous les âges, tous les degrés de santé ou de force, ce qu'on ne peut dire d'aucune espèce de place. Il y aura donc toujours un grand nombre d'hommes qui pourront être chargés d'élire, sans que l'exclusion qui en résulte pour eux puisse nuire à la bonté des choix, et sans qu'on puisse dire que cette exclusion rende humiliante la fonction d'électeur.

VI.

Il n'est pas moins important que les électeurs, comme tels, ne soient chargés d'aucune autre fonction publique.

Si les électeurs peuvent choisir parmi eux, et qu'ils soient chargés de discuter des intérêts publics, alors ces intérêts sont sacrifiés à celui de l'élection; on parle pour être élu, on réfute pour faire donner l'exclusion. Toute division dans les avis devient une cabale dirigée vers l'élection. L'un, pour ne pas risquer de perdre des voix, ne dit qu'à demi les vérités qui blessent les préjugés d'un grand nombre d'électeurs, et soutient faiblement les avis que ses

principes ne lui permettent pas d'abandonner; l'autre flatte les passions de l'assemblée, exagère les vérités, encense les erreurs qu'il sait lui être chères. Ce n'est plus un combat d'opinions, où l'on veut faire triompher la raison; c'est une lutte où chacun, à force d'adresse, cherche à faire triompher son parti. J'en appelle encore à la conscience de ceux qui ont vu les élections de cette année; elle ne répondra point que ce tableau est chargé.

Le mal est moins grand, sans doute, si les électeurs ne peuvent choisir parmi eux; mais il l'est encore assez pour qu'on doive séparer la fonction d'élire de toute autre. Dans les discussions, les électeurs contracteraient nécessairement un esprit de parti; ceux d'entre eux qui veulent influer dans l'élection chercheraient encore à capter, par leurs discours, le suffrage de l'assemblée.

D'ailleurs, ces deux dispositions sont liées entre elles; si vous donnez aux électeurs des fonctions étendues, vous ne pouvez les déclarer inéligibles sans risquer d'éloigner des hommes utiles, soit de l'exercice de ces fonctions, soit des places que cette assemblée confère.

Tout au plus, après l'élection faite, pourraient-ils être chargés de former un vœu sur quelques questions du genre de celles dont la décision ne doit pas être confiée aux assemblées qui exercent les diverses parties de la puissance publique.

ceux qui choisissent l[illegible] [illegible] tinguer les homm[illegible] [illegible] dignes de rempli[illegible] [illegible] nature, des con[illegible] [illegible] *personnes éligibles* lières. 2° Que l[illegible] [illegible] *[illegible]ble de le réduire.* petit nombr[illegible] [illegible] fonctions pu[illegible] [illegible]ne comparaison entre tous vées, tout[illegible] [illegible]orsqu'il y a plusieurs électeurs, positions [illegible] [illegible]ut être regardé comme formé sur un sauté [illegible] comme prononçant sur la même question [illegible]ont pas fait cette comparaison entre les [illegible] individus.

[illegible] comme la comparaison réelle entre tous les [illegible]currents est impossible, si, par exemple, tous les citoyens d'un canton, d'une province, sont éligibles, on n'a pas même réellement alors le vœu de chaque votant; et en les rapprochant, on est exposé à regarder comme les mêmes ou comme opposés, des jugements qui ne sont qu'étrangers l'un à l'autre, que formés entre des individus différents.

De plus, lorsque ce nombre est très-grand, lorsqu'il est presque indéfini, c'est-à-dire, qu'on peut à peine se procurer une liste de la totalité des concurrents, il est impossible d'avoir une méthode praticable de faire une élection avec quelque apparence de succès, sans limiter ce nombre. En effet, ou il faut le réduire, ou il faut se contenter de la simple pluralité; ce qui peut conduire à regarder comme choisi par deux cents, par trois cents électeurs, un homme qui n'aurait que deux voix

VIII.

…ige que cette réduction ne nuise, ni à la …ucun électeur, ni au droit d'aucun …nt.

Si une réduction dans le nombre des citoyens éligibles nuit à la liberté que chaque électeur avait de choisir entre tous, à l'espérance que tous avaient d'être élus, cette méthode de réduction est injuste toutes les fois que ceux qui ont choisi les électeurs avaient droit de leur conférer ce pouvoir dans toute son étendue, ou que l'éligibilité était aussi un droit pour ceux que la réduction en a privés. Dans tout autre cas, on doit regarder cette exclusion comme l'effet d'une nouvelle condition d'éligibilité; et il faut examiner, alors, si c'est une condition qu'il soit utile et juste d'établir.

Dans le premier cas, la réduction n'est juste qu'autant qu'elle exclut seulement ceux qui évidemment n'avaient pas en leur faveur le vœu de la pluralité.

Par exemple, si on établit que tous ceux qui voudront concourir à une place seront soumis à un premier scrutin, où les électeurs décideront par oui ou non s'ils sont dignes de la place, et qu'on ne regardera comme éligibles que ceux qui ont obtenu la pluralité, la réduction qui en résulte est juste; car celui qui n'est pas jugé digne par la pluralité, n'avait pas en sa faveur le vœu de la pluralité.

De même, si on exige que chaque concurrent,

[illegible], soit présenté par un dixième des [illegible] le déclarent digne de la place, il est [illegible] évident que cette réduction n'exclut que [illegible] qui n'avaient point le vœu de la plu-[illegible]

[illegible] Il est possible qu'un homme qui serait déclaré indigne de [illegible] par la pluralité, tandis qu'un autre en serait déclaré [illegible], soit cependant celui en faveur duquel le vœu de la pluralité existait. Supposons, en effet, deux cents électeurs, et deux concurrents seulement, que j'appellerai *Pierre* et *Paul*; supposons que quatre vingts électeurs seulement jugent *Pierre* digne de la place, et que cent vingt l'en jugent indigne; que cent vingt jugent *Paul* digne de la place, et que quatre-vingts l'en jugent indigne: il est possible que les mêmes quatre-vingts personnes qui jugent *Pierre* digne de la place soient du nombre des cent vingt qui portent le même jugement en faveur de *Paul*. Dans ce cas, ces quatre-vingts électeurs n'ont formé aucun jugement de préférence. De même, les quatre-vingts qui jugent *Paul* indigne de la place peuvent être des cent vingt qui en ont jugé *Pierre* également indigne, et dans ce cas voilà encore quatre-vingts électeurs qui n'ont formé aucun jugement entre les concurrents. Il est donc très-possible que les quatre-vingts qui jugent les deux concurrents dignes de la place, et les quatre-vingts qui les en jugent indignes, se réunissent également pour préférer *Pierre* à *Paul*. *Pierre* pouvait donc être élu d'après le vœu réel de la pluralité, et d'une pluralité de cent soixante voix contre quarante, tandis qu'il aurait été rejeté comme indigne à la pluralité de cent vingt contre quatre-vingts.

Supposons maintenant qu'on exige seulement la présentation par vingt personnes, que *Pierre* [illegible] trouver [illegible], que *Paul* [illegible] vingt. Il est possible que les [illegible] qui ont concouru à présenter *Pierre* soient [illegible] du nombre des vingt qui ont présenté *Paul*, [illegible] *Pierre* à *Paul*; que les cent [illegible] qui n'ont [illegible] [illegible] aussi la présentation [illegible] homme qui [illegible] qui [illegible] personnes

Dans les méthodes de scrutins successifs, où l'on ne conserve que tant de personnes parmi celles qui ont eu le plus de voix, où l'on exclut celles qui n'ont pas eu plus de tant de voix, etc., il faut, pour savoir si elles sont justes ou injustes, examiner s'il est possible que le vœu de la pluralité soit réellement en faveur de celui qu'on exclut.

Par exemple, dans la forme établie par le règlement du 24 janvier 1789, il est clair que la nécessité de choisir entre les deux qui ont le plus voix au

sur deux cents pour le présenter, et qui, par cette cause, aurait été exclu, pouvait cependant être élu à la pluralité de cent quatre-vingt-dix voix contre dix.

Pour simplifier cette discussion, je n'ai considéré que deux concurrents; mais il est clair que la même observation a lieu pour un plus grand nombre. Il n'est donc pas vrai, dans un sens rigoureux et métaphysique, que ces formes de réduction ne nuisent point au droit. Mais je crois qu'il n'est pas moins vrai qu'elles n'y nuisent pas réellement. Lorsqu'un électeur est consulté pour savoir si un tel homme proposé est digne ou indigne de la place, on ne doit pas supposer qu'il prononce sur cette question, prise dans un sens absolu: il la considère nécessairement dans un sens relatif; si par conséquent il préfère un concurrent à un certain nombre de ceux qui prétendent à la place, il ne l'exclura point, même en le croyant peu digne de la place, pour ne pas se voir réduit à choisir entre ceux qu'il juge encore inférieurs en probité ou en talents.

Il en sera de même du refus de présentation.

De plus, s'il arrive que par ce moyen on exclut un de ceux qui auraient pu obtenir la préférence, ce qui sera nécessairement très-rare, il en résultera seulement qu'il a été exclu, parce qu'il avait certaines qualités qui le rendraient suspect à la pluralité, et plus suspect que ceux qui sont restés éligibles; alors l'exclusion, malgré sa supériorité reconnue, ne doit point paraître injuste.

second scrutin, détruit absolument la liberté des choix, et les livre au hasard ou à l'influence de brigues très-peu nombreuses, à moins que ceux qui prévoient ces brigues et veulent les déconcerter ne se réunissent aussi par des conventions. Or, c'est un grand inconvénient de forcer les hommes honnêtes à employer, pour l'intérêt même du bien public, des moyens semblables à ceux que les autres emploient pour l'intérêt particulier; et, dans ce combat, les gens honnêtes doivent encore avoir du désavantage.

En général, dans toutes ces méthodes, l'exclusion est donnée au hasard; elle peut dépendre du vœu de la minorité, et contredire celui de la pluralité. Ainsi cette raison seule suffit pour les faire rejeter.

IX.

Les conditions d'éligibilité dépendantes de la forme même des élections, ne peuvent être justes qu'autant qu'elles tendent à suppléer aux lumières qui peuvent manquer aux électeurs.

Si ceux qui ont droit d'élire ne veulent pas se borner à choisir des électeurs, et que cependant ils ne se sentent pas en état de juger sur toutes les qualités nécessaires pour remplir une place, alors ils peuvent élire des présentateurs, et les charger de choisir un certain nombre de personnes entre lesquelles les électeurs de droit consentiront à borner leur choix. Dirigés par ce moyen dans leur jugement sur les qualités les plus difficiles à apprécier, ils restent libres dans leur confiance.

Une telle condition d'éligibilité peut être regardée comme utile, toutes les fois que les électeurs de droit ont besoin que des lumières supérieures dirigent leurs choix, et ne veulent point cependant laisser à d'autres le droit de disposer de leur confiance; comme, par exemple, lorsqu'ils ne peuvent pas supposer dans d'autres électeurs, quoique choisis par eux-mêmes, une identité d'intérêts assez complète.

Dans ce cas, il est nécessaire de déterminer le nombre des sujets présentés, de manière que les électeurs de droit puissent faire un véritable choix, et que cependant le nombre des présentés n'excède pas celui des hommes vraiment dignes d'être choisis.

On peut ou fixer un nombre, ou seulement en déterminer les limites, dire qu'il ne sera ni au-dessus d'un tel nombre, ni au-dessous d'un autre. La seconde méthode est préférable, parce qu'elle n'oblige pas les présentateurs à remplir la liste de noms inutiles, lorsque les hommes vraiment capables sont en petit nombre, et qu'on peut fixer le moindre terme au point au-dessous duquel on ne pourrait tomber sans empêcher qu'il n'y ait un véritable choix.

Il n'existe qu'un inconvénient réel dans cette manière de réduire le nombre des candidats : c'est que les présentateurs à qui on confère un pouvoir moindre que celui d'élire, peuvent chercher à l'étendre, en se concertant entre eux pour ne présenter que les hommes sur qui ils veulent faire tomber le choix, et remplir ensuite le reste de la liste par des noms pris au hasard parmi ceux à qui raisonnablement on ne peut confier la place. Le seul remède à cet

convénient est : 1° que jamais les présentateurs ne soient tirés d'un seul corps différent de celui des électeurs, où ils aient pu contracter un esprit particulier; 2° qu'il ne leur soit accordé, pour remplir leurs fonctions, que le temps rigoureusement nécessaire.

S'il s'agit de places pour lesquelles il existe une sorte de *concours*, de comparaison de mérite fondée sur des titres, l'examen, la discussion de ces titres doivent précéder la nomination des présentateurs.

On peut alors trouver, dans la forme de l'élection, des moyens de rendre le concert entre les présentateurs impossible pour le temps très-court de la durée de leur commission.

X.

On ne peut regarder comme bonne une manière d'élire, si elle n'est pas telle, que l'élection soit nécessairement terminée par un seul scrutin; et cette condition est surtout importante lorsqu'il y a plusieurs places à remplir.

Si, en général, une élection n'est pas terminée par un seul scrutin, il arrivera nécessairement que ceux qui n'auront rien décidé, auront cependant indiqué plus ou moins le vœu, la disposition de l'assemblée. Mais ils l'indiqueront d'une manière incertaine; ils pourront n'indiquer souvent que le vœu de quelques partis formés dans l'assemblée; ils avertiront surtout ces partis de leur force ou de leur faiblesse, leur apprendront à qui ils doivent se réu-

nir, contre qui ils doivent diriger leurs efforts. Établir des scrutins successifs, c'est livrer les élections à la brigue, aux cabales; c'est vouloir qu'elles indiquent, non l'opinion réelle, non pas même le véritable vœu des électeurs, mais un vœu de circonstance, un vœu réglé sur la possibilité du succès pour tel ou tel concurrent.

Doit-on hésiter à proscrire absolument une méthode dans laquelle l'homme intègre n'a presque toujours que le choix, ou de ne pas voter d'après sa conscience, ou de perdre sa voix; dans laquelle il est obligé, même par devoir, à déclarer le plus digne, à honorer de son choix, non celui qu'il croit le mériter, mais le moins indigne de ceux entre lesquels les cabales lui ordonnent de choisir?

Si l'on doit élire en même temps pour plusieurs places, des élections successives auraient plus d'inconvénient encore, puisque les électeurs, dont le suffrage se réunit en faveur des mêmes personnes, peuvent se diviser sur l'ordre dans lequel ils veulent les nommer. Ainsi l'élection n'exprimera point le véritable vœu des électeurs sans un concert, et toute loi qui nécessite ce concert est une loi qui consacre la brigue.

Le danger d'indiquer d'avance le vœu de l'assemblée me ferait même préférer la présentation des candidats par un nombre d'électeurs toujours le même, à un jugement préalable, pour les déclarer dignes ou indignes de la place, parce que les différentes pluralités de ces jugements indiqueraient encore le vœu de l'assemblée, avertiraient les chefs

des cabales, et leur indiqueraient les mesures utiles au succès de leurs intrigues. Au reste, en disant que l'on doit choisir une méthode d'élire telle que l'élection soit terminée par un seul scrutin, on doit en excepter le cas où il y aurait une égalité absolue entre deux personnes pour une seule place, entre trois pour une ou pour deux places, et ainsi de suite. Mais on sent que le scrutin, duquel résulte une égalité absolue, n'indique aucun vœu en faveur d'aucun des concurrents, et qu'ainsi il n'y aurait point d'inconvénient à recourir alors à un second.

Il faut ici distinguer deux cas : ou l'égalité est telle que les électeurs chargés de prononcer entre les concurrents par un nouveau scrutin, peuvent former un vœu de préférence sans changer d'opinion ; ou bien l'égalité est telle, qu'il ne peut y avoir de préférence que dans le cas où quelqu'un des électeurs changerait d'avis. Dans le premier cas, il faut procéder à un nouveau scrutin ; dans le second, on peut décider par le sort ou donner la préférence à l'âge. Car ces moyens, qui livrent l'élection au hasard, ne sont admissibles que dans l'hypothèse où il ne peut y avoir de décision, sinon par un changement, qui serait lui-même plutôt l'ouvrage du hasard, de la suggestion, de la brigue, que celui de la raison.

XI.

soient terminées par un seul ssaire de ne regarder comme éli- x qui sont convenus d'accepter s'ils s. Cette acceptation a d'autres avantages.

est aisé de sentir que si quelques-uns de ceux qui sont élus refusent, il est impossible de s'assurer que l'élection soit terminée dans un seul scrutin. En effet, on n'aurait d'autre moyen que de regarder comme élus les concurrents qui ont eu le plus de voix après ceux qui ont refusé; ce qui ne peut être statué en général, sans s'exposer à conférer les places à des hommes qui n'auraient qu'un petit nombre de voix. Si, au contraire, dans ce cas, on recommence l'élection, alors, comme on ne peut se flatter que les détails des scrutins restent secrets, on tombe dans l'inconvénient de connaître, pour cette seconde élection, les dispositions des électeurs.

La nécessité d'accepter d'avance a d'autres avantages. D'abord, c'est un moyen de réduction. S'il s'agit surtout d'élections habituelles renouvelées à des époques fixes et fréquentes, il n'arrivera jamais qu'un grand nombre de gens incapables, et même très-peu dignes des places, s'exposent au ridicule de se présenter, et à l'incertitude de pouvoir obtenir le nombre exigé de présentateurs.

De plus, on ôte aux ambitieux deux avantages: l'un, de cacher leurs desseins, en paraissant ne pas

vouloir la place pour laquelle ils cabalent en secret; l'autre, de pouvoir écarter le mérite modeste, en persuadant que tel homme vers qui se dirige le choix d'une partie des électeurs, ne désire point la place, a des raisons de la refuser, ne l'accepterait qu'avec répugnance. Ces ruses sont usées, sans doute, mais elles n'en réussissent pas moins tous les jours, parce qu'en général, dans les élections, on n'aime point à perdre sa voix, on est bien aise de faire plaisir, d'obliger en la donnant.

Quant à ceux qui, par une fausse modestie ou un amour-propre exagéré, refuseraient d'annoncer d'avance la résolution d'accepter, ils montreraient une vanité trop puérile et trop hypocrite pour que des hommes de ce caractère méritassent d'être regrettés.

Dans une constitution libre, on sera bientôt obligé de renoncer à la triste manie de ne pas vouloir des places qu'on désire, et d'accepter, par complaisance, celles qu'on a sollicitées en secret.

Caton a demandé et brigué la préture; et, puisqu'il ne s'agit que d'une simple acceptation, cet exemple suffit pour consoler l'orgueil ou la vertu.

XII.

Difficulté d'une méthode d'élection qui fasse connaître celui ou ceux que la pluralité des électeurs juge les plus dignes des places à remplir.

Il n'existe qu'une seule méthode rigoureuse de

connaître le vœu de la pluralité dans une élection. Elle consiste à prendre ce vœu sur le mérite respectif de tous les concurrents, comparés deux à deux ; ce qui peut se déduire de listes sur lesquelles chaque électeur écrirait leurs noms, suivant l'ordre de mérite qu'il leur attribue.

Mais d'abord cette méthode est très-longue : s'il y a seulement vingt concurrents, pour avoir le résultat de leur comparaison deux à deux, il faut examiner les voix données sur cent quatre-vingt-dix propositions, et sur sept cent quatre-vingts propositions, s'il y a quarante concurrents. Souvent même ce résultat ne serait pas aussi satisfaisant qu'on pourrait le désirer; car il peut arriver qu'aucun concurrent ne soit déclaré supérieur à tous les autres par la pluralité; et alors on est obligé de préférer celui qui est seulement jugé supérieur à un plus grand nombre; et parmi ceux qui seraient jugés supérieurs à un égal nombre de concurrents, celui qui serait jugé ou supérieur par une plus grande pluralité, ou inférieur par une moindre. Mais il se présente des cas où cette préférence est difficile à déterminer : les règles générales seraient compliquées, embarrassantes dans l'application. Ainsi, cette forme d'élection ne convient guère que pour les choix qui peuvent être différés, à moins que l'on ait un moyen prompt d'appeler de nouveaux électeurs lorsque la question est restée indécise ; encore ce dernier moyen n'assure-t-il pas le succès, et ne fait que le rendre plus probable (1).

(1) Voyez sur cette méthode, et en général sur les méthodes

XIII.

Il en résulte qu'on doit se borner à chercher une méthode qui remplisse les trois conditions, de n'admettre que des hommes jugés dignes de la place par la pluralité, en préférant ceux qui en sont jugés dignes par un plus grand nombre, et ceux qui en sont jugés plus dignes.

Dans l'impossibilité de connaître celui que le vœu de la pluralité préfère à tous les autres, on peut regarder comme bonne toute méthode d'élection qui exclura ceux que le vœu de la pluralité tendrait à rejeter, en sorte qu'on ne puisse être élu, si on n'est pas jugé digne de la place par la pluralité, ou du moins si on en est jugé indigne, et dans laquelle on préférera ceux que le plus grand nombre croit devoir être appelés, en ayant égard cependant au vœu de préférence que la pluralité pourra former.

La première condition est nécessaire; on paraît, en général, l'avoir senti : mais il faut que ce vœu, par lequel la pluralité prononce, non sa préférence pour un tel individu, mais un jugement en sa faveur, une espèce de consentement à l'admettre, soit absolument libre.

Par exemple, on exige dans le règlement du 24 janvier, qu'un candidat ait plus que la moitié des voix; mais pour réunir cette pluralité, on oblige de choisir

d'élection, l'ouvrage intitulé : *Essai sur la constitution et les fonctions des assemblées provinciales.*

entre les deux qui ont le plus de voix. Que signifie alors l'élection? Rien, sinon que celui qui est élu est moins désagréable que son concurrent à la pluralité des électeurs.

Il vaut mieux exiger plus de la moitié des voix dans un scrutin par liste, que d'exiger qu'un candidat soit déclaré digne de la place par la pluralité; 1° parce que la crainte de blesser, par un refus humiliant, un homme qui peut être estimable, quoiqu'il montre dans le moment même une prétention mal fondée, empêcherait souvent de donner un suffrage défavorable; 2° parce que la crainte de blesser un homme puissant et accrédité produirait le même effet; 3° parce que sous cette forme le jugement est purement relatif, qu'il porte, non sur l'homme en lui-même, mais sur l'homme comparé avec ses concurrents; et ce jugement devant être relatif, comme je l'ai déjà observé, article VIII dans la note, il vaut mieux qu'il soit le même par la forme.

On n'aurait rien à craindre pour le bien général, de la préférence qu'on pourrait accorder au candidat qui est jugé très-digne d'une place par une très-grande pluralité, sur celui qui en serait jugé plus digne par une faible pluralité; car, en général, il est plus important d'être sûr de confier les places à ceux qui sont dignes de les remplir, que d'avoir une légère probabilité de les confier au plus digne, surtout s'il s'agit de choisir, non un homme qui doive seul exercer un emploi, mais les membres d'une assemblée. En effet, alors le mérite supérieur devient presque inutile, si un grand nombre des membres

sont mal choisis; et le grand vice de toutes les assemblées connues, n'est pas de manquer d'hommes de talent, de citoyens vertueux, mais d'être remplies d'hommes nuls et corrompus.

Il faut de plus que ceux qui réunissent ainsi un grand nombre de suffrages soient en même temps jugés préférables à une partie des concurrents, afin qu'en préférant l'assurance d'un bon choix à l'espérance d'un meilleur, on soit moins exposé à préférer ceux que tous adoptent facilement, parce qu'ils sont indifférents à tous; car pour éviter les mauvais choix, il ne faut pas multiplier les choix médiocres.

XIV.

Il serait très-utile qu'une élection pût être faite sans que les électeurs s'assemblassent.

Il existe en Italie une académie qui, répandue dans toute l'étendue de cette partie de l'Europe, choisit ses officiers, élit ses membres, fait imprimer ses mémoires, sans être jamais réunie. Ce que la nécessité lui a inspiré, pourrait être adopté dans la vue de déconcerter les cabales. Supposons, en effet, cent électeurs dispersés dans trente lieux différents; comment intriguer auprès de chacun? Comment veiller ensuite auprès d'eux pour les empêcher de céder à une intrigue contraire? Comment alors combiner des démarches sur lesquelles il est imprudent d'écrire? Comment en avoir le temps, si on ne laisse que peu de jours entre la nomination des électeurs et

l'élection, et un temps plus court encore entre la détermination de la liste des concurrents et l'envoi des billets des électeurs? Ne faudra-t-il pas, pour produire un effet égal, dix fois plus d'activité et de dépenses? La clameur publique, l'effervescence populaire, ne pourraient plus influer sur les élections, ne pourraient plus, ni forcer d'élire le charlatan ou l'intrigant qu'elles protégent, ni exclure l'homme vertueux contre lequel on a eu l'art perfide de les soulever.

On dira que l'on combinera des listes, qu'on les donnera toutes faites aux électeurs; mais tout homme qui reçoit une liste est un homme absolument dévoué, et dès lors aucune forme d'élection ne peut l'empêcher d'obéir au maître qu'il s'est donné, soit par corruption, soit par enthousiasme.

D'ailleurs, ces hommes absolument dévoués sont le petit nombre. Auprès des autres, l'intrigue se borne nécessairement à obtenir d'être placé un des premiers sur leur liste, d'y faire placer quelques hommes de son parti; et cette intrigue peut difficilement avoir une influence dangereuse sur le résultat du vœu des électeurs.

On a une sorte de répugnance pour les billets d'élection envoyés, on les croit plus sujets à une influence étrangère que ceux qui s'écrivent à l'instant même dans une assemblée. Cette idée n'est qu'un préjugé, puisqu'on ne discute pas dans une assemblée le mérite des concurrents; que le vœu sur une élection n'est pas, comme celui qu'on porte sur une question, susceptible de modifications diverses; et qu'enfin un homme qu'on supposerait ne se dé-

cider sur son choix qu'à l'instant même, mériterait moins de confiance que celui dont le choix est arrêté d'avance.

Certainement, si on élit par la simple pluralité en mettant une seule voix sur un billet; si on laisse un long espace de temps entre le choix des électeurs et l'élection, alors la séparation des électeurs peut favoriser l'intrigue, et rendre la corruption plus facile. Mais elle ajoutera peu au danger des électeurs connus longtemps d'avance, danger qui (nous l'avons déjà observé) est une des raisons les plus fortes pour ne pas adopter les élections immédiates.

On sent qu'il n'est guère possible d'élire sans rassembler les électeurs, si on n'emploie pas une méthode où un seul scrutin termine nécessairement l'élection; et c'est une raison de plus pour préférer celles qui ont cet avantage.

XV.

Exposition d'une méthode d'élire propre à remplir les conditions qui viennent d'être exposées.

On suppose d'abord que le nombre des concurrents ait été fixé, soit par des présentateurs élus, soit d'après la déclaration faite par un nombre déterminé d'électeurs, que telle personne leur paraît digne de la place, et qu'elle acceptera.

Cela posé,

I. On ajoutera au nombre des concurrents celui des places, pour avoir la somme de ces deux nom-

entre les deux qui ont le plus de voix. Que signifie alors l'élection? Rien, sinon que celui qui est élu est moins désagréable que son concurrent à la pluralité des électeurs.

Il vaut mieux exiger plus de la moitié des voix dans un scrutin par liste, que d'exiger qu'un candidat soit déclaré digne de la place par la pluralité; 1° parce que la crainte de blesser, par un refus humiliant, un homme qui peut être estimable, quoiqu'il montre dans le moment même une prétention mal fondée, empêcherait souvent de donner un suffrage défavorable; 2° parce que la crainte de blesser un homme puissant et accrédité produirait le même effet; 3° parce que sous cette forme le jugement est purement relatif, qu'il porte, non sur l'homme en lui-même, mais sur l'homme comparé avec ses concurrents; et ce jugement devant être relatif, comme je l'ai déjà observé, article VIII dans la note, il vaut mieux qu'il soit le même par la forme.

On n'aurait rien à craindre pour le bien général, de la préférence qu'on pourrait accorder au candidat qui est jugé très-digne d'une place par une très-grande pluralité, sur celui qui en serait jugé plus digne par une faible pluralité; car, en général, il est plus important d'être sûr de confier les places à ceux qui sont dignes de les remplir, que d'avoir une légère probabilité de les confier au plus digne, surtout s'il s'agit de choisir, non un homme qui doive seul exercer un emploi, mais les membres d'une assemblée. En effet, alors le mérite supérieur devient presque inutile, si un grand nombre des membres

alors que deux concurrents en réunissent la totalité, il en restera dix-huit cents à partager entre dix-huit, qui par conséquent peuvent tous n'en avoir que cent.

S'il y avait vingt concurrents et quatre places, alors, supposant que trois concurrents eussent chacun la totalité des voix, ce qui en retranche six cents, il en resterait dix-huit cents à partager entre les dix-sept autres, ce qui ne peut se faire, sans qu'au moins un d'entre eux en ait plus de cent. Mais si on avait écrit onze noms seulement, comme les trois premiers concurrents en pourraient retrancher six cents, il n'en resterait que seize cents à partager entre les dix-sept concurrents restants, qui tous pourraient en avoir au-dessous de cent.

II. On n'aura d'abord égard, sur chaque liste, qu'au nombre des premiers noms inscrits, égal à celui des places, aux quatre premiers noms, s'il y a quatre places, aux six premiers, s'il y a six places.

III. Cette première vérification étant faite, s'il se trouve autant ou plus de personnes nommées sur plus de la moitié des listes qu'il n'y a de places à remplir, alors on regardera comme élus ceux qui sont nommés sur le plus de listes. Par exemple, s'il y a quatre places, et que six personnes soient nommées sur plus de la moitié des listes, on déclarera élues les quatre qui se trouvent sur un plus grand nombre.

IV. Si parmi les personnes qui sont sur plus de la moitié des listes, il y a égalité entre celles qui s'y trouvent le moins souvent, de manière qu'elles aient

bres : si elle est paire, chaque électeur écrira sur une liste un nombre de noms égal à la moitié de cette somme; si elle est impaire, il écrira un nombre de noms égal à la moitié de cette somme, augmentée de l'unité.

Par exemple, si le nombre des concurrents est vingt, et qu'il y ait quatre places à remplir, chaque électeur écrira douze noms sur la liste : s'il y a vingt concurrents et trois places, il en écrira encore douze, moitié de la somme du nombre des concurrents et de celui des places, augmentée de l'unité.

Ce nombre est nécessaire pour remplir les conditions exigées dans les articles X et XIII ; c'est-à-dire, pour que l'élection puisse être faite par un seul scrutin, et qu'il y ait au moins autant de personnes nommées dans plus de la moitié des listes qu'il y a de places.

Supposons, en effet, vingt concurrents et trois places, le nombre des électeurs étant deux cents, chacun, d'après la règle précédente, doit écrire douze noms; les listes contiendront deux mille quatre cents noms. Si les noms de deux concurrents se trouvent sur la totalité des listes, ce qui est le cas où les autres concurrents ont le moins de voix à partager entre eux, il en restera deux mille pour dix-huit, et par conséquent quelques-uns d'eux en auront nécessairement plus de cent, puisque ce nombre étant supposé partagé également entre les dix-huit, donne plus de cent pour chacun.

Si, au contraire, on n'inscrivait que onze noms, on aurait deux mille deux cents noms : supposant

… concurrents en réunissent la totalité, … dix-huit cents à partager entre dix-huit, … quent peuvent tous n'en avoir que

… ait vingt concurrents et quatre places, … posant que trois concurrents eussent chacun la totalité des voix, ce qui en retranche six … il en resterait dix-huit cents à partager entre … dix-sept autres, ce qui ne peut se faire, sans qu'au moins un d'entre eux en ait plus de cent. Mais si on n'avait écrit onze noms seulement, comme les trois premiers concurrents en pourraient retrancher six cents, il n'en resterait que seize cents à partager entre les dix-sept concurrents restants, qui tous pourraient en avoir au-dessous de cent.

II. On n'aura d'abord égard, sur chaque liste, qu'au nombre des premiers noms inscrits, égal à celui des places, aux quatre premiers noms, s'il y a quatre places, aux six premiers, s'il y a six places.

III. Cette première vérification étant faite, s'il se trouve autant ou plus de personnes nommées sur plus de la moitié des listes qu'il n'y a de places à remplir, alors on regardera comme élus ceux qui sont nommés sur le plus de listes. Par exemple, s'il y a quatre places, et que six personnes soient nommées sur plus de la moitié des listes, on déclarera élues les quatre qui se trouvent sur un plus grand nombre.

IV. Si parmi les personnes qui sont sur plus de la moitié des listes, il y a égalité entre celles qui s'y trouvent le moins souvent, de manière qu'elles aient

un droit égal à des places qui sont en moindre nombre qu'elles, alors on vérifiera sur les listes le nom qui suit immédiatement celui où l'on s'est arrêté, puis le nom suivant, si le premier ne suffit pas, et ainsi de suite ; mais on n'aura égard alors, sur les listes, qu'aux noms des personnes entre lesquelles il faut décider, puisque l'on doit les regarder comme seules éligibles.

Ainsi, par exemple, s'il y a toujours quatre places et deux cents électeurs, que deux personnes soient inscrites sur cent vingt listes, et que quatre autres se trouvent sur cent dix, alors on vérifiera le cinquième nom de chaque liste, en n'ayant égard qu'au nom de ces quatre personnes. Si deux d'entre elles se trouvent sur plus de listes que les deux autres, elles seront élues ; mais si une seule l'emporte, et qu'il y ait encore égalité entre les autres, on vérifiera le sixième nom de chaque liste, et ainsi de suite.

V. Si la première vérification n'offre pas assez de personnes nommées sur plus de la moitié des listes, celles qui auraient cet avantage seraient regardées comme élues; et pour remplir les autres places, on vérifiera un nom de plus de chaque liste, puis le suivant, et ainsi de suite jusqu'à ce que l'élection soit complète.

Ainsi, par exemple, s'il y a quatre places, qu'après la première vérification, trois personnes seulement soient nommées sur plus de la moitié des listes, on vérifiera le cinquième nom, puis le sixième, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'un quatrième concurrent se trouve avoir été inscrit sur plus de la moitié des listes.

VI. Si, après avoir vérifié successivement tous les

noms inscrits sur les listes, le nombre des places n'est pas rempli, ce qui ne peut avoir lieu que par une égalité absolue entre quelques concurrents, on fera un nouveau scrutin, en suivant les mêmes règles.

XVI.

Cette méthode d'élire remplit toutes les conditions qui ont été exposées dans les articles précédents, et dont on a cherché à montrer la nécessité.

I. Dans la méthode précédente, on est sûr d'élire d'un seul scrutin, excepté dans le cas d'égalité absolue; ce qui n'a aucun inconvénient, puisque alors le premier scrutin n'indique aucun vœu de l'assemblée (voyez l'article précédent); et ce cas arriverait trop rarement pour que ce fût même un obstacle à la méthode d'élire sans assembler les électeurs. Ainsi, elle remplit les deux conditions des articles X et XIV.

II. Personne ne peut être élu sans avoir été inscrit sur plus de la moitié des listes. Article XIII.

Ainsi, il est au moins jugé par la pluralité plus digne de la place qu'une partie des concurrents. A la rigueur, il pourrait n'être préféré qu'à un petit nombre. En effet, s'il y a quatre places et vingt concurrents, il pourrait n'avoir été préféré par la pluralité qu'à huit concurrents, puisqu'on doit écrire alors douze noms sur chaque liste; et s'il y avait cinq concurrents pour trois places, il pourrait n'avoir été réellement préféré qu'à un seul

Mais il arrivera très-rarement que l'élection ne soit pas terminée sans qu'il ait été besoin d'avoir égard aux derniers noms; et dans le cas où l'on serait obligé d'y avoir égard, si cette pluralité n'indique pas alors une très-forte estime, le résultat de l'élection prouvant qu'aucun autre concurrent n'en a obtenu une plus grande, celui qui n'aurait que ce vœu de la pluralité serait du moins jugé par elle encore moins indigne de la place que les autres, puisque, dans le premier exemple, aucun d'eux n'aura été jugé par la pluralité plus digne de la place que huit autres concurrents, ou même, dans le second, plus digne qu'un seul d'entre eux.

En supposant que l'élection doive être terminée nécessairement, on ne peut reprocher à une méthode d'élection, comme un vice réel, de n'exprimer que faiblement le vœu de la pluralité, lorsque, dans la réalité, la pluralité ne forme qu'un vœu faible et à peine prononcé.

III. La méthode précédente conduit à élire celui que le plus grand nombre des électeurs juge digne de la place, en ayant égard en même temps au vœu de préférence qu'ils forment en faveur des concurrents.

Dans cette méthode, on regarde comme indifférent l'ordre dans lequel sont placés les noms jusqu'à un nombre égal à celui des places; et s'il y a quatre places à remplir, on attache la même valeur aux quatre premiers noms de chaque liste, et l'on ne considère que le nombre des listes où ils se trouvent. Jusque-là, c'est donc au plus grand nombre

de voix qui jugent dignes de la place, que l'on accorde la préférence. Ensuite (puisque l'on vérifie successivement chaque nom suivant l'ordre qu'il occupe dans la liste), après cette préférence égale accordée aux premiers noms, on en accorde une à l'ordre suivant lequel chacun d'eux est placé; et comme, à quelque nom que l'on s'arrête, le plus grand nombre de voix l'emporte, l'élection est déterminée à la fois et par l'ordre de mérite que chaque électeur attribue aux concurrents, et par le plus grand nombre des électeurs qui s'accordent à leur accorder un degré d'estime à peu près égal. Cette méthode remplit donc les deux autres conditions de l'article XIII.

On propose de regarder comme indifférent l'ordre dans lequel les premiers noms sont placés.

1° Parce que si un homme a, par exemple, trois voix à donner pour trois places, son mouvement naturel est de chercher les trois qu'il préfère à tous les autres, sans s'occuper de l'ordre de préférence suivant lequel il les classerait.

2° Parce que chaque électeur, regardant cet ordre comme assez indifférent, puisqu'il détermine plutôt celui dans lequel les candidats seront élus que leur élection même, peut facilement se laisser entraîner à suivre, non l'ordre du mérite, mais celui que des considérations particulières lui dicteront.

3° Parce que, dans toutes les élections, presque tous les électeurs ont quelques voix qu'ils donnent à l'amitié, à la reconnaissance, à la prévention, et que ces voix étant toujours les premières, on dimi-

nue l'influence que ces causes exercent sur les élections, en regardant comme indifférent l'ordre des premiers noms.

Tels sont les motifs qui m'ont déterminé à proposer cette forme. Peut-être même les choix seraient-ils encore meilleurs en général, si l'on vérifiait à la fois, sans avoir égard à l'ordre suivant lequel ils sont placés, un nombre de noms plus grand que celui des places.

Cependant, si on veut accorder plus d'influence à l'ordre suivant lequel les électeurs prononcent sur la préférence, on peut n'avoir d'abord égard qu'au premier nom, puis au second, puis au troisième, et ainsi de suite, et déclarer élus, à chaque vérification, ceux qui parviendraient à être nommés sur plus de la moitié des listes. Alors la pluralité des listes n'aurait d'influence que lorsqu'il faudrait choisir entre ceux qui parviendraient à se trouver sur plus de la moitié au même numéro des noms.

IV. Enfin, dans cette méthode, il est impossible que des brigues qui n'auraient pas entraîné plus de la moitié de l'assemblée puissent empêcher d'élire ceux que cette majorité préfère aux concurrents portés par la brigue. La majorité pourra faire prévaloir son vœu sans avoir besoin de se concerter, et sans obliger aucun de ceux qui la forment à rien sacrifier de son opinion. Si leurs premières voix se dispersent, s'ils varient dans leurs affections, dans l'ordre de préférence qu'ils accordent, l'ensemble de leurs voix ne s'en réunira pas moins pour former un vœu commun.

perdues livrera d'abord les élections au hasard; mais ensuite la brigue ou le désir d'échapper à ses piéges sauront rallier ces voix perdues.

En supposant six places, il faudra trente-trois concurrents pour être obligé d'écrire vingt noms sur les listes, et l'élection peut alors être faite en moins d'un jour.

On abrégera ce temps, si on distribue des listes des concurrents, qui débarrasseront du soin très-pénible dans la pratique de juger à qui appartient tel nom écrit sur un billet, puisque alors il serait convenu d'écrire les noms tels qu'ils se trouvent sur la liste distribuée.

On l'abrégera encore en donnant à chaque électeur un papier sur lequel soient inscrits autant de numéros qu'il y a de voix à donner; en sorte qu'il n'ait qu'à mettre un nom vis-à-vis de chaque numéro. Les erreurs seront alors faciles à éviter, et la vérification beaucoup plus simple.

Les listes où il y a moins de noms doivent être rejetées; dans celles où il y en aura plus, on effacera ceux qui sont placés les derniers, et la liste, ainsi réduite au nombre exigé, pourra être admise. Si le même nom était répété, s'il y en avait d'autres que ceux des concurrents, on effacerait les noms qui devraient être rejetés, et la liste ne serait admise que si, après cette opération, elle restait encore complète.

Mais on sent que, d'après les précautions qui viennent d'être indiquées, très-peu de listes se trouveraient dans aucun de ces cas.

celui de quatre élections faites pour ces mêmes places par quatre corps différents d'électeurs. Les brigues emporteraient un moindre nombre de places; elles parviendraient plus difficilement à exclure les hommes de mérite de la totalité des choix, parce que le vœu des électeurs, réunis pour eux, se partagerait entre les chefs des différentes brigues. Mais, d'un autre côté, il y aurait de l'inconvénient à élire à la fois pour un très-grand nombre de places, parce que le nombre des concurrents devenant aussi plus grand, la comparaison devient plus difficile, l'élection rentre davantage sous l'empire du hasard, et qu'alors la brigue même peut avoir plus de facilité pour obtenir les dernières places, dont elle aura la modestie de se contenter.

Je crois que ce désavantage commencerait à devenir sensible lorsque l'on nommerait pour plus de six, pour plus de huit places à la fois.

Le nombre des places ne sera donc pas très-grand. Celui des concurrents ne doit pas l'être non plus, au moins après les premières élections faites suivant cette méthode. Quelle que soit celle qui sera préférée, il ne faut pas la juger d'après le résultat des premières élections où elle sera employée.

Exige-t-on une présentation où le nombre des concurrents soit indéterminé, cette présentation sera d'abord très-nombreuse; bientôt après, l'exemple de ceux qui n'ont eu aux élections qu'une part un peu humiliante corrigera les autres, et on verra les listes se réduire.

N'y a-t-il pas de présentation, la foule des voix

perdues livrer... aux intrigants d'en faire les ins-
ensuite la br... leurs desseins.
sauront
En
con
les

XIX.

Du cas où le nombre des concurrents serait égal ou inférieur à celui des places.

Si le nombre des concurrents n'est qu'égal ou inférieur à celui des places, toute élection est impossible. Cet événement n'est pas fort à craindre, et cette faible possibilité ne peut être une raison de ne pas borner les choix entre un nombre déterminé de concurrents. D'ailleurs, suivant la nature des places et les motifs qu'on peut soupçonner au refus de se présenter et de consentir d'avance à l'acceptation, il serait facile de trouver des moyens de prévenir cet inconvénient.

S'il arrivait inopinément, il faudrait d'abord élire, pour un certain nombre de places, entre ceux qui se présentent.

Pour cela, les électeurs, avertis de cet événement, décideraient d'abord combien ils nommeraient de places, et, pour cela, comme on ne peut que ne vouloir en nommer aucune ou vouloir en nommer une, deux, jusqu'au nombre moindre d'une unité que celui des concurrents, il y aurait autant d'avis possibles qu'il y a de concurrents. On regarderait le choix entre ces avis comme une élection à une place unique, et on suivrait, pour cette décision, la même méthode que pour élire. L'élection se ferait

ensuite ; et alors, pour remplir les places qui resteraient vacantes, on en indiquerait une seconde, faite par des électeurs nouvellement élus, afin que les raisons relatives aux électeurs, qui auraient pu empêcher la concurrence, cessassent d'exister.

XX.

Examen du cas où le nombre des concurrents surpasse celui des places d'une unité seulement.

Si le nombre des concurrents ne surpasse celui des places que d'une unité, alors il est clair que l'on doit écrire sur les listes un nombre égal à celui des concurrents.

Par exemple, s'il y a dix places et onze concurrents, la somme de ces nombres est vingt et un ; il faut ajouter l'unité, puisque cette somme est impaire, et onze étant la moitié de vingt-deux, ce sont onze noms qu'il faut écrire ; c'est-à-dire, qu'on écrira ceux de tous les concurrents, et qu'il n'y aura de différence entre eux que relativement à l'ordre suivant lequel ils seront placés.

On doit vérifier ensuite à la fois les dix premiers noms de chaque liste, c'est-à-dire, deux mille noms, s'il y a deux cents électeurs. Si tous se trouvent dès lors sur plus de cent listes, on choisira les dix qui sont sur un plus grand nombre de listes. S'il s'en trouve seulement dix, ces dix seront choisis. Si, enfin, il n'y en a que neuf (ce qui ne peut arriver, à moins que chacun de ces neuf ne soit sur toutes les

listes), les deux autres, en ayant égard alors au onzième nom des listes, d'après la méthode proposée, se trouveront nécessairement chacun sur cent listes, et il faudra un nouveau scrutin pour choisir entre eux.

La méthode s'applique donc aussi à cette hypothèse, et il est aisé de voir qu'elle conduit très-bien au but qu'on doit alors se proposer, et qui est moins d'élire, que de rejeter celui qui est placé au dernier rang par le vœu de la pluralité.

XXI.

Application des principes précédents à l'élection des électeurs et des présentateurs.

On a vu qu'il était utile que les électeurs de droit, ou se bornassent à choisir d'autres électeurs, ou ne nommassent eux-mêmes que sur la présentation de personnes élues par eux pour cette fonction.

Il faut donc entrer dans quelques détails sur la manière de choisir les électeurs et les présentateurs. On peut ou suivre la même méthode, ou en choisir une plus simple; par exemple, celle qui consisterait à écrire sur une liste un nombre de noms double de celui des places, et à préférer ceux qui auraient le plus de voix, sans exiger qu'ils en réunissent plus de la moitié. Une telle élection déclarerait en général qu'un grand nombre des électeurs croit ceux en faveur de qui l'élection prononce, dignes de remplir la fonction qui leur est conférée; et comme il faudrait un consentement préalable pour être éligible, ce qui

·l'autant plus nécessaire, que les présentateurs
e les électeurs doivent renoncer au droit d'être
nombre des concurrents sera toujours beau-
·ndre que celui des électeurs de droit, et
·rra guère être élu que par un assez grand
voix.

ait, dans le cas où l'on ne voudrait pas
·ncer à la condition de ne pouvoir être élu sans avoir plus de la moitié des voix, procéder à un second scrutin sous la forme suivante. Tous ceux qui auraient au premier plus de moitié des voix, seraient élus. Si leur nombre surpassait celui des places, on choisirait ceux qui se trouvent sur le plus de listes. S'il était moindre, on prendrait, dans ceux qui ont le plus de voix, un nombre égal au double de celui des places qui resteraient à remplir, en observant cependant, s'il y a égalité de voix entre ceux qui en ont le moins, de les conserver tous.

Par exemple, s'il y a trois places à remplir, que quatre concurrents aient au-dessus de cent voix, et que quatre autres en aient chacun cent, au lieu de ne conserver que six concurrents, nombre double de celui des places, on en conserverait huit, entre lesquels on élirait suivant la méthode proposée article X. On sent que jamais alors le nombre des concurrents ne peut être très-grand; et le grand nombre de concurrents est la seule raison de ne pas employer une méthode qui alors rendrait les élections très-longues. Le danger de ne pas faire l'élection par un seul scrutin est ici beaucoup moindre.

Je ne m'arrêterai point davantage sur cet objet,

parce que le choix entre les différentes méthodes dépend ici de circonstances particulières, surtout du nombre plus ou moins grand des électeurs de droit. Plus ils sont nombreux, plus aussi leurs assemblées seront tumultueuses, moins ils connaîtront les concurrents, et par conséquent plus on doit préférer les méthodes les plus simples. Ce choix dépend aussi du nombre de ceux qui se présentent pour être élus. Si l'expérience prouve qu'il n'est pas ordinairement très-grand, qu'il excède de très-peu le double du nombre des places, ou qu'il ne s'élève pas de beaucoup au-dessus de vingt, alors on fera bien de revenir à la méthode proposée.

XXII.

Examen de la méthode suivant laquelle les présentateurs doivent élire.

Les présentateurs doivent d'abord fixer le nombre de ceux entre lesquels ils auront à choisir, et les élire ensuite suivant la méthode exposée article XV.

Si la totalité des présentateurs est nommée par le même corps qui doit choisir ensuite entre ceux qui seront présentés, on peut, pour fixer le nombre des concurrents entre lesquels les présentateurs choisiront, faire usage du moyen indiqué article VII; c'est-à-dire, regarder comme éligibles tous ceux qu'un certain nombre de présentateurs déclareront dignes d'être nommés, en répondant de leur acceptation.

Si les présentateurs ont été élus par des assemblées séparées, dont les suffrages pris à part doivent ensuite se réunir pour former un vœu commun, alors on peut vouloir conserver une séparation plus ou moins grande dans la manière dont ces assemblées exerceront leur droit. Ainsi, par exemple, on pourrait établir que les présentateurs envoyés par chacune d'elles, auraient ou le droit de désigner tant de personnes éligibles, entre lesquelles se ferait ensuite le choix des présentateurs; ou bien celui d'en présenter un nombre quelconque, parmi lesquelles on admettrait seulement, comme éligibles, celles qui auraient dans un scrutin plus de la moitié des voix des présentateurs, lesquels choisiraient ensuite entre toutes les personnes qui auraient réuni ces conditions.

On peut vouloir aussi qu'à l'élection définitive le choix doive se faire entre un nombre égal de concurrents appartenant à chaque assemblée, et alors on établirait que l'assemblée générale des présentateurs choisirait un certain nombre de sujets parmi ceux qui leur seraient présentés par le corps des présentateurs délégués par chaque assemblée.

Ces dernières méthodes seraient plus nuisibles qu'utiles à la bonté des choix; mais il peut y avoir des motifs raisonnables de les employer; comme, par exemple, si la confiance réciproque, si l'unité d'intérêt et de vues ne règne pas entre les diverses assemblées qu'on veut faire concourir à une même élection. Quand il existe un esprit particulier (et c'est toujours aux dépens de l'esprit public), on doit chercher à le détruire; mais souvent le moyen le

toutes les fois qu'elle serait réellement en danger.

Quand le vœu d'une assemblée se porte vers un mauvais choix, on peut dire qu'elle est trompée, et rien n'y contribue davantage qu'une méthode d'élire vicieuse. Si on séduit les hommes faibles et bien intentionnés, c'est presque toujours en leur montrant l'impossibilité de faire réussir le vœu qu'ils ont formé; en leur faisant sentir, s'il y a plusieurs places, qu'il faut sacrifier une partie de leur vœu pour assurer le succès de l'autre; en les convainquant de la nécessité de se concerter pour éviter un choix dangereux : or, ce sont les défauts de la méthode d'élire qui donnent du poids à ces raisons. Dans toutes les affaires humaines, c'est à l'erreur que le vice doit ses succès; c'est la désunion des bons qui seule prête aux méchants une force redoutable : or, comme les moyens de se concerter sont bien plus multipliés pour les méchants qui n'en rejettent aucun, il faut en chercher qui fassent concourir les honnêtes gens à un but commun, sans qu'ils soient obligés de se concerter entre eux. Un des plus sûrs, sans doute, est de faire en sorte que le vœu de toute assemblée doive, par la forme même dans laquelle il est recueilli, exprimer réellement la volonté générale, afin que chacun sache qu'il peut, sans risquer de nuire à la cause commune, ne suivre que sa raison et sa conscience. Tel est le but qu'on doit se proposer dans toute méthode de délibérer ou d'élire; j'ose croire que celle dont je viens de développer les principes et la marche n'est pas éloignée de le remplir.

EXAMEN

SUR CETTE QUESTION :

EST-IL UTILE DE DIVISER UNE ASSEMBLÉE NATIONALE EN PLUSIEURS CHAMBRES?

1789.

EXAMEN

SUR CETTE QUESTION :

EST-IL UTILE DE DIVISER UNE ASSEMBLÉE NATIONALE EN PLUSIEURS CHAMBRES?

I.

Dans les discussions philosophiques, comme dans les procès entre les particuliers, il est souvent très-important de décider d'abord laquelle des deux parties doit être obligée de faire la preuve.

L'oubli de cette règle, si nécessaire, a souvent prolongé les disputes, et empêché les esprits les plus justes de discerner la vérité.

Nous n'en citerons qu'un exemple. Dans les discussions sur la liberté de la presse, du commerce, de l'industrie, le public a presque toujours obligé les amis de la liberté à prouver qu'elle ne peut être la cause d'aucun mal, au lieu d'obliger les protecteurs des prohibitions à prouver qu'elles sont nécessaires. On disait aux amis de la liberté : Prouvez-moi que tel malheur n'arrivera pas; tandis qu'il fallait dire aux amis des prohibitions : Prouvez-moi que tel malheur arrivera, et que vos prohibitions peuvent le prévenir.

Si on avait suivi une marche contraire, il y a longtemps que ces questions seraient décidées. Dans celle que je me propose de traiter ici, comme les représentants d'une nation unique forment naturellement un seul corps, et que, par conséquent, il faut de fortes raisons pour qu'elle se sépare en plusieurs, ceux qui désirent ce partage doivent être obligés d'en prouver l'utilité, et doivent montrer qu'une seule assemblée expose à des dangers dont la division en plusieurs chambres est le seul remède.

Je ne chercherai donc point à montrer qu'une assemblée unique n'a aucun inconvénient, mais seulement à prouver que la division en plusieurs corps n'offre, contre les inconvénients reprochés à une assemblée unique, que des remèdes très-inférieurs à ceux qu'on peut trouver dans la forme des délibérations de cette assemblée.

Pour y parvenir, j'examinerai d'abord quel est le véritable objet des délibérations d'une assemblée nationale.

Il est absurde de supposer qu'un homme se soumette à exécuter la volonté d'un autre homme, excepté dans le cas où il lui vend, pour un prix convenu, l'exercice de telle ou de telle de ses facultés. Mais il est tout simple qu'un homme se soumette à l'opinion d'un autre sur les objets qu'il n'a pas ou le pouvoir, ou la volonté d'examiner par lui-même.

Le motif de cette soumission est la conviction que l'opinion de cet autre homme sera conforme à la vérité, à la raison.

Ainsi, ce n'est pas à la volonté, c'est à l'opinion

d'une assemblée nationale, que les citoyens se soumettent; et ils s'y soumettent, parce qu'ils croient que les décisions de l'assemblée seront d'accord avec la raison.

Le but qu'on doit se proposer, dans la constitution d'une telle assemblée, est donc d'obtenir des décisions vraies.

En effet, quand on prononce pour autrui, dire *il faut faire telle opération*, ce n'est pas dire, je veux faire telle opération; mais, je crois que telle opération est juste, qu'elle est conforme à l'utilité commune.

En supposant que chacun des membres d'une assemblée décide plus souvent en faveur de la vérité, il devient probable que la décision de la pluralité y sera conforme, et la probabilité est d'autant plus grande, que la pluralité est plus forte.

On sait que dans la vie il existe des circonstances où la plus petite probabilité suffit pour déterminer à faire telle action, ou telle autre, plutôt que de rester sans agir; et qu'il en est d'autres où l'on ne doit pas se déterminer, soit pour agir, soit pour l'une des deux actions proposées, à moins d'avoir une très-grande probabilité qu'on ne s'exposera point à un grand danger, qu'on ne portera aucune atteinte aux droits d'autrui.

Ainsi, quand un homme se soumet à la décision d'un autre, il a droit d'exiger que, dans certains cas, elle ait une très-grande probabilité; et dans d'autres, il doit se contenter qu'elle soit seulement plus probable que l'opinion contraire; et de même qu'on

un homme en lui traçant un plan de con-
. Ici une faible probabilité doit vous détermi-
la, vous ne vous déciderez que par une très-
de: ailleurs, enfin, vous n'agirez que d'après une
bbabilité qui s'approche de la certitude; on doit, ans la constitution d'une assemblée nationale, dans celle d'un tribunal, en un mot, de tout corps qui prononce sur les intérêts d'autrui, distinguer les circonstances où l'on doit, pour se soumettre à ses décisions, exiger ces divers degrés de probabilité, et par conséquent fixer, pour ces différentes espèces de décisions, des pluralités différentes.

Comme en exigeant une probabilité plus grande que celle qui naît de la simple pluralité dans un corps unique, on s'expose à ce qu'il n'y ait aucune décision, on ne doit exiger cette probabilité, qui nécessite une pluralité plus forte, que dans les cas où il résulterait plus d'inconvénient d'agir en vertu d'une décision erronée, que de ne pas agir; ce qui dépend à la fois, et de la nature des objets soumis aux décisions, et du degré auquel on peut craindre que les décisions ne soient erronées.

Exiger toujours au delà d'une simple pluralité, c'est supposer qu'il n'existe jamais aucune circonstance où il soit nécessaire d'agir, où l'inaction n'ait pas plus d'inconvénient que la fausse décision qui peut être à craindre. L'erreur de regarder ces cas comme très-rares, a été celle de presque tous les peuples peu éclairés; moins ils avaient de lumières, plus ils étaient convaincus d'avoir atteint la perfection des choses humaines. Plusieurs anciens législa-

teurs ont même porté l'orgueil jusqu'à employer le pouvoir de la religion, et le crédit des oracles, pour rendre leurs institutions éternelles. Sans doute, on devrait craindre de changer, si, dans les lois établies, les droits des hommes avaient été scrupuleusement respectés; si la législation n'était pas chargée de dispositions arbitraires. Il n'y aurait alors aucun danger à exiger une grande pluralité pour changer les lois, parce que, dans ces changements, on aurait beaucoup à perdre et peu à gagner, et aussi, parce qu'il est beaucoup plus difficile de faire révoquer une mauvaise loi, à laquelle on tient par habitude ou par intérêt, que de déterminer à en perfectionner une bonne. Les cas où l'on devrait se contenter d'une simple pluralité se réduiraient presque à ces décisions particulières, qu'une assemblée nationale se réserve, quoiqu'elles ne soient pas des lois; telles que la fixation de l'impôt, au moins en deçà de certaines limites, sa répartition entre les diverses parties de l'État, etc.

Mais aucune législation n'a encore approché de ce point de perfection où les changements sont plus dangereux qu'utiles. Par exemple, n'est-il pas évident qu'en France, la jurisprudence criminelle, le système des impositions renferment une foule si effrayante de violations des droits des hommes, sont établis sur des principes si absurdes, qu'il est bien difficile de craindre qu'une décision à la simple pluralité conduise à des institutions plus vicieuses que celles qui existent aujourd'hui?

Enfin, dans tous les cas, la simple pluralité qui dé-

[illegible] que telle disposition des lois est contraire au droit, ne suffit-elle pas pour déterminer à réformer la loi, puisque, non-seulement il suffit qu'il soit probable qu'une loi blesse les droits des hommes pour la rejeter, mais que même on ne doit pas l'admettre, s'il n'est point prouvé qu'elle n'y est pas contraire?

Une constitution dans laquelle la simple pluralité ne formerait jamais une décision, serait donc vicieuse, surtout dans un pays où la puissance législative a beaucoup d'abus à réformer; mais une constitution dans laquelle la simple pluralité suffirait toujours, serait plus vicieuse encore.

La vérité d'une décision dépend principalement de trois causes : des lumières et de la justesse d'esprit des opinants, considérés individuellement; de la manière dont la discussion influe sur eux, soit pour leur donner de nouvelles lumières, soit pour les égarer; enfin, de l'influence plus ou moins forte des motifs étrangers à la vérité de la décision; influence qui peut ou séduire, ou faire agir de mauvaise foi.

Il faut donc qu'une constitution remplisse les quatre conditions suivantes : que les votants soient éclairés; qu'ils ne soient ni corrompus, ni capables de se livrer à des préjugés conformes à leurs intérêts; que la discussion ne serve qu'à les instruire; que leurs préjugés ou leur corruption ne puissent trop influer sur la décision. La première et la seconde condition dépendent de la manière dont ils sont élus; les deux autres de la forme de l'assemblée. C'est donc pour remplir ces deux conditions qu'elle doit être constituée.

II.

Un des principaux motifs allégués en faveur de la division d'une assemblée nationale en deux ou plusieurs chambres, c'est d'éviter les inconvénients des décisions portées par une trop faible pluralité. Pour juger de l'efficacité de ce remède, nous supposerons, d'abord, des chambres absolument semblables, quant à la composition; c'est-à-dire, dont les membres, choisis dans les mêmes classes et soumis aux mêmes conditions, aient été élus de la même manière, en sorte qu'on doive les supposer absolument égaux.

Cela posé, prenons d'abord deux chambres égales de six cents membres chacune. Si l'on exige la simple pluralité dans les deux, une décision pourra être formée par six cent deux voix contre cinq cent quatre-vingt-dix-huit, c'est-à-dire, par une pluralité de quatre, et pourra ne pas l'être par huit cent quatre-vingt-dix-neuf voix contre trois cent une, c'est-à-dire, par une pluralité de cinq cent quatre-vingt-dix-huit; et suivant la distribution des voix dans les deux chambres, elle pourra l'être ou ne pas l'être avec toutes les pluralités intermédiaires.

Si on suppose une chambre de mille membres et une de deux cents, la décision pourra être de même formée par six cent deux voix contre cinq cent quatre-vingt-dix-huit; mais elle pourra ne pas l'être à celle de mille quatre-vingt-dix-neuf contre cent une, ou de neuf cent quatre-vingt-dix-huit; et elle pourra l'être, ou ne pas l'être par toutes les pluralités intermédiaires.

Si, au lieu de deux corps de six cents votants, on en suppose deux de six cent un, alors il est clair qu'une décision peut être formée par six cent deux voix contre six cents, c'est-à-dire, par une pluralité de deux voix, et peut ne pas l'être par une pluralité de neuf cent une voix contre trois cent une, c'est-à-dire, par une pluralité de six cents; et elle pourra l'être ou ne l'être point par toutes les pluralités intermédiaires.

On voit donc, en examinant les résultats précédents, que la division en plusieurs corps n'est pas un bon moyen de n'en obtenir de décision qu'à une pluralité qui donne de la vérité de cette décision une très-grande probabilité; puisque, d'un côté, le hasard peut faire qu'une décision passe à la pluralité de deux voix, si le nombre des membres est impair dans les deux corps; de trois, s'il est pair dans l'un et impair dans l'autre; de quatre, s'il est pair dans les deux; et qu'ainsi le hasard peut faire qu'elle passe à la pluralité de deux voix, puisqu'il dépend aussi du hasard que ces deux nombres se trouvent impairs. Le hasard peut également amener des circonstances où une décision ne passera pas, quoiqu'à une pluralité beaucoup plus grande que celle qui donne une probabilité beaucoup plus que suffisante.

Par cette division en deux corps, on fait donc dépendre du hasard, ce qu'on aurait été sûr d'obtenir d'une assemblée unique, en exigeant, ou une pluralité déterminée, comme celle de deux cents, par exemple, dans une assemblée de douze cents per-

sonnes, ou bien une pluralité proportionnelle, comme celle des deux tiers, au moins, des membres présents; pluralité que, d'ailleurs, on peut graduer suivant la nature des décisions.

Je n'ai point parlé de l'inconvénient de n'avoir aucune décision pour les questions où il faut nécessairement en avoir une; inconvénient qui est nul s'il n'y a qu'une chambre, puisqu'il est presque impossible, si elle est nombreuse, que, même lorsque le nombre des membres est pair, il y ait un partage absolu. En effet, si l'on admet qu'il existe des questions sur lesquelles il est nécessaire d'avoir une décision, puisque la division en deux chambres peut souvent y mettre obstacle, on ne manquera pas d'établir que, si la pluralité dans les deux chambres est en faveur de deux opinions opposées, les chambres se réuniront, et voteront conjointement après une nouvelle discussion.

Une autre conséquence qu'on peut tirer des exemples précédents, c'est que, plus il y a d'égalité dans le nombre des votants de chaque chambre, plus les inconvénients de la division sont faibles.

Il est inutile de s'étendre sur une division en trois chambres, dont on exigerait l'unanimité; on sent qu'elle a les mêmes inconvénients, et qu'ils sont seulement beaucoup plus grands.

Passons maintenant à l'examen d'une division en trois chambres, où l'on exigerait, pour former une décision, la pluralité dans deux chambres, et celle du nombre total des voix.

Nous n'examinerons pas les cas où l'on se borne-

faut à exiger la pluralité de deux chambres, parce que les supposant, par exemple, chacune de quatre cents membres, il pourrait arriver qu'une décision passât à la minorité de quatre cent deux voix contre sept cent quatre-vingt-dix-huit ; c'est-à-dire, malgré une pluralité de trois cent quatre-vingt-seize voix ; ce qui est d'une absurdité trop palpable.

Dans l'hypothèse où l'on exige à la fois la pluralité des chambres et celle des voix, en prenant trois chambres de quatre cents membres chacune, on trouvera qu'on peut avoir une décision avec six cent une voix contre cinq cent quatre-vingt-dix-neuf ; c'est-à-dire, par une pluralité de deux voix ; mais que l'on peut n'en pas avoir avec sept cent quatre-vingt-dix-huit voix contre quatre cent deux ; c'est-à dire, malgré une pluralité de trois cent quatre-vingt-seize voix, et qu'on peut avoir ou n'avoir pas une décision dans toutes les pluralités intermédiaires.

Si une des assemblées est de huit cents membres, par exemple, et chacune des autres de deux cents, une décision pourrait être prise de même par six cent une voix contre cinq cent quatre-vingt-dix-neuf ; c'est-à-dire, avec une pluralité de deux voix, et elle pourrait ne pas l'être par neuf cent quatre-vingt-dix-huit voix contre deux cent deux, ou par une pluralité de sept cent quatre-vingt-seize voix. Elle pourrait l'être ou ne l'être pas pour toutes les pluralités intermédiaires.

Si donc on considère seulement ici et la nécessité d'avoir des décisions, et l'importance de n'agir, dans certaines circonstances, que d'après des décisions qui

auraient une grande pluralité, on trouvera que la séparation d'une assemblée en plusieurs corps, quelle que soit la forme de cette division, répond beaucoup moins au but qu'on se propose, qu'une assemblée unique, dans laquelle, suivant la nature des objets, on exigerait une certaine pluralité.

Supposons, par exemple, un corps de douze cents personnes. S'il est complet, qu'on établisse d'abord que la présence de huit cents membres est nécessaire pour former une décision, et que, pour les décisions dans lesquelles on doit exiger une grande probabilité, on exige une pluralité de cent voix, de deux cents voix, par exemple; il est bien prouvé qu'aucune combinaison de chambres séparées ne conduira plus sûrement à obtenir des décisions vraies, ne préservera mieux d'en avoir de fausses.

On ne peut pas dire qu'il serait possible d'exiger aussi, dans ces chambres, des pluralités déterminées, parce qu'alors, sans remplir mieux qu'une seule chambre le but proposé, elles auraient toujours l'inconvénient d'admettre des décisions avec une moindre pluralité; d'en rejeter avec une plus grande, suivant que le hasard distribuerait les voix dans ces deux chambres.

Supposons, en effet, que dans deux chambres de six cents votants, on exige une pluralité de cinquante voix : on peut y avoir des décisions avec six cent cinquante voix contre cinq cent cinquante, et par une pluralité de cent voix; mais il pourra n'y avoir pas de décision avec neuf cent vingt-quatre voix contre deux cent soixante-seize, c'est-à-dire

avec une pluralité de six cent quarante-huit voix.

Je conviens que la loi qui règle les différentes pluralités est plus difficile à faire qu'une combinaison de diverses chambres; mais cette objection est nulle dans les pays où les lumières sont aussi répandues qu'elles le sont aujoud'hui en France, en Angleterre et dans les États-Unis d'Amérique.

III.

La bonté des décisions d'une assemblée dépend beaucoup de la manière dont on y discute les questions. Il n'est personne sur l'opinion de qui la discussion n'influe : les uns s'y éclairent sur les principes qui doivent les diriger; d'autres cèdent à la force des raisonnements qui combattent leur opinion. On y apprend des faits qu'on ignorait; on y est averti d'objections qu'on n'avait point prévues; mais aussi l'on est séduit, échauffé par la voix d'un orateur; on est trompé par un sophisme adroit, dont on n'a pas eu le temps de démêler le piége ; on est soumis à l'empire des mouvements soudains qui s'excitent dans l'assemblée; et personne n'ignore que plus elle est nombreuse, plus ces dangers sont à craindre. S'il s'agissait même d'objets de pur raisonnement, de faits qu'il ne fallût pas vérifier d'après des témoignages récents, il serait aisé de prouver que la discussion parlée nuit plus à la vérité qu'elle ne la sert, et que le vœu de la pluralité serait plus souvent conforme à la vérité, si, sans aucune discussion, on le déduisait des avis donnés séparément;

et il n'y aurait pas de comparaison, si ce vœu s'exprimait d'après une discussion imprimée, ce qui serait peut-être moins impraticable, moins long et moins coûteux qu'on ne le croit communément; mais arrêtons-nous à ce qui est possible dans les opinions actuelles.

On a donc proposé de partager une assemblée nationale en deux corps, pour éviter que l'éloquence, qui entraîne une assemblée nombreuse, les sophismes qui l'éblouissent, les mouvements qui l'emportent, ne conduisissent à des décisions contraires à la vérité.

J'observerai d'abord qu'on ne remédierait pas à ce danger, en exigeant une pluralité même assez grande, parce que c'est précisément sur le très-grand nombre qu'agissent ces causes d'erreur; en sorte que, pour employer ce moyen avec succès, il faudrait exiger une pluralité excessive, qui ne pût s'obtenir, à moins que les voix du petit nombre des hommes vraiment éclairés ne s'y fussent réunies; et une telle pluralité empêcherait trop souvent d'obtenir une décision.

Mais, le partage entre deux chambres composées de personnes semblables, est-il un meilleur remède? Je ne le crois pas.

D'abord, si elles restent encore fort nombreuses, les mêmes inconvénients auront lieu dans chacune, ou en faveur de la même opinion, ce qui sera plus rare, ou en faveur d'opinions opposées, ce qui empêche d'avoir une décision; ainsi ce moyen n'a, sous ce rapport, aucun avantage sur celui d'exiger

avec une [illegible] pluralité dans une seule chambre.

Je con[illegible] [illegible]ndant, en faveur du partage en deux ralités [illegible] avantage réel : c'est que, si la discussion de d[illegible] [illegible] fait pas en même temps, la seconde [illegible] instruite de ce qui s'est passé dans la pre[illegible] [illegible]st en garde contre les causes qui ont influé [illegible] décision, qu'elle aura eu le temps de démêler [illegible] sophismes, qu'elle sera presque toujours prévenue contre les effets de l'éloquence, précisément parce qu'elle saura que l'autre chambre y a cédé. Si donc l'on n'est pas sûr d'avoir le vœu réfléchi de la pluralité de la première, on l'est du moins d'obtenir celui de la seconde.

Cet avantage est surtout important dans les délibérations où la première chambre a été entraînée par un mouvement subit, où la crainte des cris, des signes publics de désapprobation, a empêché ceux qui auraient voulu s'y opposer de chercher à se faire entendre.

Mais il serait difficile de prouver que, si une assemblée unique ne pouvait prendre une décision définitive qu'après avoir délibéré deux ou trois fois sur la même question ; si, à la seconde délibération, un comité de l'assemblée était chargé de présenter un rapport par écrit des motifs allégués dans la première en faveur des divers avis ; s'il était établi que ceux qui voudraient faire changer la première décision seraient entendus les premiers, sans les priver du droit de répliquer, alors une seule assemblée ne présenterait pas les mêmes avantages que l'assemblée séparée en deux corps. L'assemblée unique en a, de

plus, un très-grand, puisque tous ses membres reçoivent également toute l'instruction qui peut résulter des débats, entendent également la totalité des raisons qui peuvent être apportées en faveur de chaque opinion.

Toute assemblée peut être soumise à une influence étrangère, à celle de la couronne, par exemple : mais cette influence ne peut exister que dans les pays où de mauvaises lois d'administration et de finances laissent au monarque la disposition d'un grand nombre d'emplois qui flattent l'ambition ou la cupidité, et lui permettent même de corrompre à prix d'argent. Les chefs des gouvernements ne pourraient avoir des sommes disponibles, si les impôts n'étaient pas compliqués, si l'on n'avait pas l'imprudence de charger le pouvoir exécutif de recueillir la totalité du montant des subsides, au lieu de lui accorder seulement le droit de recevoir d'agents de la nation, dépendants d'elle seule et indépendants de lui, les sommes fixées pour les dépenses.

On sera exposé à cette corruption ; on le sera à toutes les mauvaises opérations de finances, à toutes les suites qu'elles entraînent, et surtout au despotisme des riches capitalistes, tant que ceux qui dépensent les deniers de l'État, et ceux qui les perçoivent, dépendront du même pouvoir. Je sais que, si on forme cette séparation sans un vœu déterminé et impossible à éluder, de simplifier les impôts, on peut substituer une corruption intérieure dans l'assemblée nationale, à une corruption étrangère ; mais on en doit conclure seulement la nécessité absolue

de simplifier les impôts; car, pourquoi choisir entre deux maux, lorsqu'il est possible de les éviter tous deux?

D'ailleurs, on peut facilement ne laisser la perception des impôts, ni à l'assemblée nationale, ni au monarque, mais aux assemblées de chaque province. L'assemblée nationale établirait l'impôt, les provinces le percevraient; chacune verserait dans le trésor royal les sommes déterminées pour les dépenses, et alors il serait impossible que l'excédant des impôts pût jamais devenir un moyen de corruption, puisqu'il resterait dans les caisses des provinces, qui en rendraient un compte public; en sorte qu'aucun agent, ni de l'autorité royale, ni de l'assemblée nationale, ne pourrait en abuser.

Supposons cependant que, malgré cette précaution nécessaire, la corruption reste possible, qu'elle soit à craindre, et voyons si l'établissement de deux chambres est un bon remède contre ce danger. Nous observerons d'abord qu'un seul point excepté, l'octroi d'un impôt, la corruption aura bien plus souvent pour objet d'empêcher de faire un acte utile au peuple, que d'en obtenir un contraire à ses intérêts. En effet, quelles que soient les lois qu'on ait opposées aux usurpations du pouvoir exécutif, comme ses agents ont intérêt de les éluder, il est bien difficile qu'ils n'en trouvent le moyen; il faut donc de temps en temps perfectionner ces lois, et alors l'intérêt du pouvoir exécutif est d'empêcher d'agir. Or, s'il y a deux chambres, s'il faut qu'elles soient d'accord, il lui suffira de corrompre la majorité dans

une seule. Supposons-les égales en nombre, il lui suffira donc de corrompre plus du quart de la totalité, comme cela aurait lieu, s'il fallait empêcher d'agir une chambre unique, dans laquelle on exigerait une pluralité déterminée; ce qui (*voyez* l'article précédent) serait beaucoup plus avantageux, pour s'opposer aux décisions précipitées. S'agit-il même de corrompre pour faire agir, on trouvera encore qu'il suffit, pour deux chambres, de gagner la simple pluralité, c'est-à-dire, tout au plus la moitié de chaque chambre, et deux membres de plus; au lieu que si on exige une pluralité déterminée dans une seule chambre, il faudra en corrompre davantage.

Comparons, par exemple, une chambre de douze cents, et deux chambres de six cents; dans le second cas, il suffit, pour empêcher d'agir, de gagner trois cent un membres, et pour faire agir, d'en gagner six cent deux. Si, au contraire, on a une chambre unique, et qu'on exige une pluralité de deux cents voix, il faudra, pour empêcher d'agir, en gagner cinq cent une, et sept cents pour déterminer à agir. La division en deux chambres est donc encore nuisible sous ce point de vue; et d'ailleurs, c'est par le renouvellement fréquent des membres des assemblées, par la forme des élections, par l'exclusion de ceux dont les places ont des fonctions incompatibles, par la suppression des places sans fonctions, que l'on peut opposer à la corruption une digue vraiment difficile à rompre. Enfin, quant à l'octroi de l'impôt, sans doute la simple pluralité doit suffire, parce que l'octroi d'un impôt quelcon-

de simpli[illegible]: mais on peut fixer des bornes au deux m[illegible] on exige une pluralité plus grande. deux ? D'a[illegible]tablissement de divers degrés de pluralité tion [illegible] des difficultés, comme je l'ai déjà remarmo[illegible] mais il n'a rien qui puisse effrayer des hommes l[illegible] intègres, éclairés, chargés de donner des lois [illegible]ne nation digne de les entendre; et il faut, pour [illegible] bonheur comme pour la gloire du peuple français, que sa constitution, formée au sein de la paix, l'emporte sur celle que d'autres peuples, moins heureux, n'ont pu établir qu'au milieu des armes et en présence de l'ennemi.

IV.

Jusqu'ici, nous avons supposé l'assemblée partagée en plusieurs chambres, formées de membres semblables; nous avons vu que cette division était plus nuisible qu'utile : maintenant nous allons examiner les constitutions où l'assemblée nationale est composée de deux corps, dont les membres sont différents; nous nous bornons à deux corps, parce qu'il est prouvé et même qu'il paraît convenu qu'un plus grand nombre ne ferait que compliquer la constitution, sans mieux remplir aucun des objets qu'on se propose par ces divisions.

Comme on peut imaginer entre les hommes une foule de distinctions plus ou moins arbitraires, nous allons parcourir ici celles sur lesquelles il paraît le plus naturel de fonder le droit d'être appelé dans une des chambres du corps législatif. Une d'elles

pourrait d'abord être ou héréditaire ou formée de membres élus parmi les nobles, ou parmi les citoyens les plus riches.

Ces divers genres de distinctions ont eu pour prétexte deux motifs absolument différents : les uns veulent, par ce moyen, empêcher que le peuple ne porte atteinte, par des lois injustes, aux droits des nobles et des riches; les autres craignent que les nobles et les riches, s'ils étaient membres d'une assemblée unique, n'y acquissent trop de prépondérance. Ces deux motifs sont également peu fondés.

Le droit de propriété ne doit pas dépendre de la valeur des propriétés de tel ou tel individu. Le corps législatif, lié par une déclaration des droits, ne doit pas avoir l'autorité de porter atteinte à la propriété des riches plutôt qu'à celle des pauvres. L'inégalité des fortunes est un grand mal; mais il en est de ce mal politique comme de tous les autres; l'injustice n'en guérit aucun, et on ne peut les détruire que par des lois justes; la liberté du commerce, la simplification des impôts, des partages de successions, des lois sur les mariages, conformes à la nature, détruiront l'inégalité des richesses. Si l'on considère les propriétés féodales, les lois justes ne peuvent les enlever, elles peuvent forcer seulement à en recevoir le remboursement à un taux fixé par une évaluation juridique. Il est impossible de prouver qu'un homme qui a reçu de ses ancêtres, ou acheté un champ chargé d'un droit, ait un titre légitime à la propriété de ce champ, délivré de ce droit. Il est impossible de soutenir qu'un impôt devenu patri-

... ne doive pas être remboursé, si la puissance législative en prononce la suppression. Quant aux autres droits de la noblesse, ils ne doivent être conservés qu'autant qu'ils seraient utiles à la généralité des citoyens, et dès lors il serait absurde d'accorder à une chambre de nobles le pouvoir de les perpétuer à sa volonté. D'ailleurs, ce motif de partager une assemblée nationale en deux chambres, est absolument illusoire. C'est par un article de la déclaration des droits qu'il faut prévenir les injustices auxquelles on craint que le corps législatif ne puisse se porter, et non par un droit négatif qui peut empêcher la justice aussi bien que l'injustice.

La crainte de voir le nombre des riches ou des nobles se multiplier dans une assemblée unique, ou y exercer trop d'influence, me paraît absolument chimérique. Les représentants ne sont-ils pas élus par les citoyens? Si vous jugez ces citoyens capables d'être éblouis par l'éclat de la naissance et par celui de l'or, croirez-vous, par ces exclusions, les forcer à ne faire que de bons choix? Ne trouveraient-ils pas à en faire de mauvais dans les classes inférieures? Croyez-vous les intrigants qui ont déjà leur fortune faite, plus dangereux que les intrigants qui veulent la faire? D'ailleurs, pour éviter ce danger, vous accordez aux riches et aux nobles le pouvoir de tout arrêter : et cela ne leur suffirait-il pas pour faire tourner les lois à leur avantage?

Enfin, ce que nous avons dit plus haut de la corruption, s'applique également ici. Supposons une assemblée de mille citoyens et une de deux cents

nobles ou riches; il suffit que cent un de ces riches soient ennemis du peuple pour faire refuser une loi juste; il ne faut, de plus, que cinq cent un membres de l'autre chambre, en tout six cent deux, pour avoir une loi injuste: supposons-les réunis, et qu'on exige la pluralité de deux cents, il faudra cinq cent un membres pour empêcher une loi juste, il en faudra sept cents pour faire la mauvaise loi; c'est-à-dire, qu'au lieu de six cent deux membres opposés à ses intérêts, il faudra que le peuple en ait élu sept cents. Ainsi, l'avantage est encore ici pour la non-division des chambres.

Aura-t-on deux chambres, dont l'une toujours formée de la généralité des citoyens, et l'autre de citoyens choisis parmi ceux qui ont rempli certaines fonctions, et que, par cette raison, on peut supposer plus éclairés, plus accoutumés aux affaires? Je suppose les fonctions exigées analogues à celles de l'assemblée nationale, et qu'on appelle à les remplir par le suffrage des citoyens, sans quoi cette distinction rentrerait dans le genre de celles qui sont fondées sur la naissance ou les richesses. De toutes les divisions, celle-ci est la mieux fondée: mais il faut examiner quel en serait l'effet. La chambre, composée de ces membres distingués, pourrait sans doute arrêter des délibérations prises avec trop de précipitation, ou sans un examen suffisant. Mais n'y a-t-il pas un inconvénient réel à donner ainsi un droit négatif à une certaine classe d'hommes? C'est un levain d'aristocratie très-dangereux, puisque c'est un moyen de réunir ceux qui ont occupé certaines

plac
facili
toutes
le fait q
elles son
parce que
tant entre c
très-difficile
sur cette ligu
hommes, seul
bres, formerai
tuel, étant réun
l'identité des m
craindre que, par
national ne passât c
liers de familles. Ma
de se procurer l'avant
sion, sans en avoir les
un droit négatif à une c
qu'il faut examiner maint

V.

Il n que la loi
conse une telle
cette d dr
Il fau
de bal
ment,
dans l
contre

ment aux délibérations de l'assemblée
en lui accordant un terme fixé pour don-
ent les motifs de son refus, motifs que l'as-
nale examinerait, et qui seraient ren-
, il est aisé de voir qu'un tel corps
bien qu'on espère du partage d'une
deux corps, tous deux législatifs, et
craindre aucun des inconvénients

n'aurait pas le droit de résister,
suspendre, et pour un temps
intérêt à le corrompre

Le pouvoir accordé à une chambre distincte, séparée de celle qui renferme les représentants de la généralité des citoyens, serait dangereux, si le droit négatif qui en résulte était réel; c'est ce qui serait arrivé en France, si le clergé et les nobles y avaient formé une chambre séparée. Ce même droit négatif devient beaucoup moins dangereux, si cette chambre séparée n'a pas un pouvoir réel de résistance; mais il s'agit de savoir s'il n'y a pas des moyens de faire autant de bien avec moins de danger, en substituant à ce droit illusoire celui d'examiner et de suspendre pour un temps limité. Quand le droit négatif existe par la loi, il suffit, pour en faire usage, que l'on puisse croire que la nation aimera mieux céder à ce droit négatif que de changer la constitution, ou de s'exposer à des troubles. Or, c'est ce qui arrivera pour la plupart des décisions. La chambre séparée empêchera donc toutes les réformes dont l'importance ne sera pas assez généralement sentie par la nation pour qu'elle en ait un véritable désir; souvent même elle empêchera l'assemblée des représentants d'agir pour des objets plus importants, en refusant de consentir, non à la chose en elle-même, mais aux moyens adoptés pour l'exécuter. Un tel droit négatif n'est pas un moyen absolu de résistance; mais il est un moyen d'intrigue, parce que la force et la durée de la résistance sont arbitraires.

Si, au contraire, on établissait une chambre composée d'hommes éclairés, à laquelle on attribuerait le droit de refuser jusqu'à deux fois, par exemple,

son consentement aux délibérations de l'assemblée nationale, en lui accordant un terme fixé pour donner par écrit les motifs de son refus, motifs que l'assemblée nationale examinerait, et qui seraient rendus publics, il est aisé de voir qu'un tel corps produirait tout le bien qu'on espère du partage d'une assemblée en deux corps, tous deux législatifs, et qu'on n'aurait à craindre aucun des inconvénients de cette division.

Comme ce corps n'aurait pas le droit de résister, mais seulement de suspendre, et pour un temps déterminé, on n'aurait aucun intérêt à le corrompre; il ne céderait point par crainte aux mouvements de la chambre nationale, ou à ceux du peuple, parce que des représentations n'excitent point la colère autant qu'une résistance peut le faire. On n'aurait pas à craindre qu'il fût séduit, parce qu'il doit être peu nombreux, et formé de personnes très-éclairées. Il ne se laisserait pas corrompre, parce que, n'ayant aucune action, ne prononçant sur rien, il ne pourrait obtenir de considération que par la sagesse de ses observations sur les lois qui lui seraient présentées.

Si l'assemblée nationale était entraînée, soit par l'éloquence, soit par une fermentation passagère, soit par une cabale, à des résolutions dangereuses ou injustes, on sent combien l'avis d'un tel conseil, donné avec maturité, avec réflexion, aurait de pouvoir pour ramener les esprits; combien la crainte d'être démasqués et soumis au jugement de la raison arrêterait les intrigants ou les orateurs; com-

bien les résolutions dont le fond serait approuvé par ce conseil, mais qui renfermeraient des articles dangereux ou mal combinés, gagneraient par cette révision impartiale et paisible. Il faudrait que ce droit de refuser deux fois s'entendît de toute loi présentée sans aucun changement, mais que la chambre fût obligée de rendre alors compte de ses motifs pour ne pas accéder aux changéments; autrement, la chambre des représentants pourrait introduire des changements sans qu'ils eussent été examinés, dénaturer la loi, la rendre plus dangereuse au lieu de la corriger.

Si on accorde un droit négatif à un corps distingué de l'assemblée des représentants de la généralité des citoyens, et qu'on veuille qu'il soit composé d'hommes plus distingués, on est obligé de se déterminer, pour le choix, par l'exercice de certaines charges, autrement le choix de ces hommes distingués humilierait les simples représentants, ou les rendrait eux-mêmes ridicules. Il n'en serait pas de même, si ce corps n'était qu'un conseil; car alors ses membres n'auraient pas un droit égal, ou même supérieur (vu leur petit nombre) à celui des membres de l'assemblée nationale; ils ne seraient pas chargés des mêmes fonctions avec un degré de confiance de plus; ils n'auraient aucun pouvoir réel que celui de leur raison; les fonctions qu'ils exerceraient, seraient d'une autre nature que celles des représentants, et personne ne pourrait regarder ni comme un honneur, ni comme une injure, d'être choisi de préférence pour l'assemblée ou pour le

conseil. L'âge, les lumières, l'expérience des affaires, la considération personnelle conduiraient à siéger dans le conseil; les talents, le zèle patriotique, l'activité ouvriraient l'entrée de l'assemblée nationale. En Angleterre, Locke, Hume, Smith, Price, ou n'ont pas été membres des communes, ou n'y ont point paru avec éclat; ils auraient été les premiers dans une chambre chargée d'examiner les lois, avec le seul droit de suspendre. Ils auraient résisté avec avantage au même ascendant auquel, dans la chambre des communes, ils n'auraient pu que céder.

Dira-t-on que la dignité d'une assemblée nationale serait blessée par l'espèce de censure que ce conseil exercerait sur ses décisions? Non sans doute. D'abord, ce conseil lui serait donné par ses commettants qui ont droit de mettre à son autorité toutes les limites qu'ils croient utiles à leurs intérêts. De plus, ce droit d'examen et de discussion appartient à tous les citoyens; ceux-ci l'exerceraient seulement d'une manière plus solennelle et plus utile. Ce droit de suspendre n'est, en quelque sorte, que l'équivalent de la loi qui exigerait que les mêmes objets fussent pris en délibération plus d'une fois, et à des époques fixes. Il offre seulement à l'assemblée un moyen de plus d'être avertie des erreurs où elle aurait pu se laisser entraîner : il la force d'écouter une réclamation respectable, puisqu'elle est celle de citoyens chargés, par la nation elle-même, d'examiner ce que ses représentants croient devoir faire en son nom.

VI.

La raison la plus forte, en faveur d'une séparation en deux chambres, est la crainte de donner à une seule assemblée, quelle qu'elle soit, une puissance illimitée. Telle est même peut-être la véritable cause de toutes les constitutions compliquées. Mais en formant une déclaration de droits, on met les individus à l'abri de cette puissance illimitée, et l'on peut en garantir la constitution elle-même, en séparant du pouvoir législatif ordinaire et permanent, celui de faire des changements à la constitution, pour réserver ce dernier pouvoir à une convention chargée de ce seul genre de lois, et qui s'assemble, ou à des époques fixes, ou sur les demandes d'un certain nombre de provinces. Dans un pays où toutes les provinces auront des corps représentatifs, on sent que la puissance législative ne pourrait avoir la force d'empêcher cette convention de s'assembler aux époques ou dans les circonstances déterminées par la loi. Ainsi, par ces deux moyens, c'est-à-dire, par une déclaration des droits, et l'établissement d'une manière légale de réformer la constitution, on évitera tous les dangers d'une puissance législative illimitée, et je ne crois pas qu'il y ait d'autres moyens de les éviter. En effet, de quelque manière que vous combiniez une puissance législative, quelque difficile qu'il soit de supposer qu'elle se réunisse pour opprimer, dès que cette réunion est possible, si cette puissance est illimitée, les droits des citoyens ne sont

plus assurés, la nation n'est plus libre. Plus une puissance illimitée sera embarrassée dans sa marche, moins elle fera de mal réel, parce qu'elle agira moins. Mais les citoyens n'en seront pas moins à la merci de ce pouvoir. Un esclave n'en serait pas moins esclave, pour être soumis à plusieurs maîtres, qui s'accorderaient difficilement dans les ordres qu'ils voudraient lui donner.

Observons enfin que si l'assemblée nationale se réserve uniquement le droit d'établir et de régler l'impôt; si la perception en appartient à des assemblées provinciales; si la puissance exécutive ne fait que dépenser les sommes fixes qui lui seront payées par les administrations des diverses provinces, suivant l'ordre établi par l'assemblée nationale; alors, ce pouvoir illimité d'une seule chambre ne sera plus à craindre, même relativement à l'impôt, puisque tous les moyens de corruption cesseront d'exister.

P. S. J'ajouterai ici quelques réflexions sur l'établissement de divers degrés de pluralité, puisque ce moyen de s'assurer de la vérité des décisions d'une assemblée, paraît, à des hommes très-éclairés, présenter plus d'inconvénients que d'avantages.

On exige, pour condamner un accusé, une pluralité d'un nombre de voix déterminé, et l'accusé est relâché si une moindre pluralité le déclare coupable. Il ne suffit pas que la probabilité du crime surpasse celle de l'innocence; il faut que le crime ait ce degré de probabilité, qui fait dire qu'un fait est certain, qu'il est prouvé; et la simple pluralité ne donnerait pas ce degré de probabilité.

La question se réduit donc à savoir s'il existe des lois qu'on ne doive pas faire, à moins que la bonté de ces lois ne soit prouvée.

Or, je crois qu'il existe un grand nombre de ces lois.

Si on considère une loi proposée, relativement aux droits des hommes, on verra que telle loi aurait pour effet d'en étendre l'exercice ou la jouissance, et telle autre de la restreindre. Or, pour rendre plus libre l'exercice des droits naturels, pour en étendre la jouissance, ne suffit-il pas qu'il soit probable que cette extension ne blesse point d'autres droits? Mais pour restreindre l'exercice ou la jouissance d'un des droits des hommes, ne faut-il pas qu'il soit bien prouvé que cette extension est injuste, soit envers d'autres hommes, soit envers la société?

Dès lors, ne doit-on pas, en se contentant de la simple pluralité pour les lois de la première espèce, exiger une pluralité plus grande pour les autres?

Par exemple, la loi qui permet de prendre une partie de la propriété d'un citoyen pour un chemin public, en lui accordant un dédommagement complet, restreint la jouissance du droit de propriété; elle n'est juste que dans le cas où il serait prouvé qu'elle est nécessaire; elle ne doit donc être faite que par une pluralité qui donne un motif légitime de croire que la nécessité de cette loi est prouvée.

Celle qui, au contraire, exigerait le consentement du propriétaire, n'a besoin que de la seule pluralité.

Supposons qu'une loi établie exige une pluralité

de huit voix pour condamner, et qu'on propose de la changer, pour réduire ce nombre à six; alors, il faut qu'il soit prouvé que cette pluralité de huit voix était plus que suffisante, qu'elle avait des inconvénients graves. Ainsi, on doit exiger que la nouvelle loi passe à une pluralité assez grande pour donner une juste raison de croire à la réalité de cette preuve. Si, au contraire, on propose d'exiger dix voix, alors on doit se contenter de la moindre pluralité; il suffit d'une simple probabilité que ce changement n'entraîne pas de trop grands dangers.

Supposons la liberté de la presse établie dans toute son étendue, et qu'il soit question de la restreindre, la simple pluralité ne devra point suffire pour la soumettre à la plus légère restriction. Mais, dans un pays où elle n'existe pas, la simple pluralité doit être suffisante pour l'établir.

On peut faire la même distinction entre les lois qui gênent la liberté d'une branche de commerce ou d'industrie, et celles qui la rétablissent; entre les lois qui établissent un impôt direct, et celles qui le transforment en un impôt indirect; entre les lois qui adoucissent la peine établie contre un genre de crimes, et celles qui l'aggravent; entre les lois qui placent une action dans la liste des crimes, et celles qui l'en effacent.

On doit se contenter d'une simple probabilité, pour accorder une dépense du genre de celles qui importent à la sûreté nationale, à la tranquillité publique. Mais, pour ordonner une dépense de simple utilité, il faut que cette utilité soit vraiment prou-

vée; ainsi, l'on peut alors exiger une pluralité plus grande.

Sans doute, on ne doit pas établir que l'on exigera une pluralité d'un plus grand nombre de voix pour les décisions importantes : 1° parce que cette expression est vague; 2° parce qu'il y a des objets importants qui exigent nécessairement une décision; pour lesquels ne pas en former une, c'est prendre un parti dangereux ou funeste.

On ne doit pas dire qu'il faut une pluralité plus grande, pour faire une nouvelle loi, pour en détruire une ancienne que pour la confirmer : 1° parce qu'il peut exister d'anciennes lois qui présentent des dispositions contraires aux droits des hommes, et que la simple pluralité doit suffire pour les annuler; 2° parce que s'il s'agit d'une ancienne loi qui ne paraisse ni favorable, ni contraire au droit, si elle est du genre de celles qui n'ont besoin que d'une simple probabilité pour être admises ou rejetées, la loi nouvelle acquérant, par la simple pluralité, une probabilité plus grande que l'ancienne, doit lui être encore préférée.

Lorsqu'on exige une pluralité de cent voix, par exemple, on n'oblige pas six cents personnes qui ont porté une décision à se soumettre à la volonté de cinq cents qui l'ont rejetée; mais on déclare que les citoyens ne devant se soumettre dans une telle circonstance, qu'à des décisions dont la bonté est prouvée, et regardant une pluralité de plus de cent voix comme nécessaire pour former cette preuve, ils n'obéiront qu'aux décisions qui auront une pluralité

au-dessus de cent voix. L'obligation de se soumettre au vœu de la pluralité n'est fondée que sur la nécessité d'agir; et on ne peut nier qu'il n'y ait des questions où la nécessité d'agir n'existe point, s'il n'est pas prouvé que l'action sera conforme à la raison et au droit.

Ainsi, l'assemblée qui constitue un pouvoir législatif a droit d'exiger, pour la validité de ses décisions, la pluralité qu'elle juge utile aux intérêts communs. Ainsi, une assemblée peut s'assujettir elle-même à ne décider que d'après une telle pluralité.

Mais elles ne doivent étendre cette règle qu'aux cas où il y a moins d'inconvénients à ne pas agir qu'à exécuter une décision, sans avoir une véritable preuve qu'elle est conforme à la vérité. Je sens la difficulté de faire un pareil règlement, de le faire d'une manière claire, précise, applicable à la pratique, d'éviter qu'il ne soit presque jamais nécessaire de délibérer, pour savoir si une décision doit être dans une classe ou dans une autre. Mais la difficulté d'appliquer un principe n'est pas une raison de le rejeter, surtout quand il s'agit d'un principe qui peut être la sauvegarde des droits des individus et de la tranquillité publique.

LETTRES

À

M. LE COMTE MATHIEU DE MONTMORENCY,

DÉPUTÉ DU BAILLIAGE DE MONTFORT-L'AMAURY.

1789.

au-dessus de cent voix. L'obligation de se soumettre au vœu de la pluralité n'est fondée que sur la nécessité d'agir; et on ne peut nier qu'il n'y ait des questions où la nécessité d'agir n'existe point, s'il n'est pas prouvé que l'action sera conforme à la raison et au droit.

Ainsi, l'assemblée qui constitue un pouvoir législatif a droit d'exiger, pour la validité de ses décisions, la pluralité qu'elle juge utile aux intérêts communs. Ainsi, une assemblée peut s'assujettir elle-même à ne décider que d'après une telle pluralité.

Mais elles ne doivent étendre cette règle qu'aux cas où il y a moins d'inconvénients à ne pas agir qu'à exécuter une décision, sans avoir une véritable preuve qu'elle est conforme à la vérité. Je sens la difficulté de faire un pareil règlement, de le faire d'une manière claire, précise, applicable à la pratique, d'éviter qu'il ne soit presque jamais nécessaire de délibérer, pour savoir si une décision doit être dans une classe ou dans une autre. Mais la difficulté d'appliquer un principe n'est pas une raison de le rejeter, surtout quand il s'agit d'un principe qui peut être la sauvegarde des droits des individus et de la tranquillité publique.

LETTRES

À

M. LE COMTE MATHIEU DE MONTMORENCY,

DÉPUTÉ DU BAILLIAGE DE MONTFORT-L'AMAURY.

1789.

au-dessus de cent voix. L'obligation de se soumettre au vœu de la pluralité n'est fondée que sur la nécessité d'agir ; et on ne peut nier qu'il n'y ait des questions où la nécessité d'agir n'existe point, s'il n'est pas prouvé que l'action sera conforme à la raison et au droit.

Ainsi, l'assemblée qui constitue un pouvoir législatif a droit d'exiger, pour la validité de ses décisions, la pluralité qu'elle juge utile aux intérêts communs. Ainsi, une assemblée peut s'assujettir elle-même à ne décider que d'après une telle pluralité.

Mais elles ne doivent étendre cette règle qu'aux cas où il y a moins d'inconvénients à ne pas agir qu'à exécuter une décision, sans avoir une véritable preuve qu'elle est conforme à la vérité. Je sens la difficulté de faire un pareil règlement, de le faire d'une manière claire, précise, applicable à la pratique, d'éviter qu'il ne soit presque jamais nécessaire de délibérer, pour savoir si une décision doit être dans une classe ou dans une autre. Mais la difficulté d'appliquer un principe n'est pas une raison de le rejeter, surtout quand il s'agit d'un principe qui peut être la sauvegarde des droits des individus et de la tranquillité publique.

LETTRES

À

M. LE COMTE MATHIEU DE MONTMORENCY,

DÉPUTÉ DU BAILLIAGE DE MONTFORT-L'AMAURY.

1789.

au-dessus de cent voix. L'obligation de se soumettre au vœu de la pluralité n'est fondée que sur la nécessité d'agir; et on ne peut nier qu'il n'y ait des questions où la nécessité d'agir n'existe point, s'il n'est pas prouvé que l'action sera conforme à la raison et au droit.

Ainsi, l'assemblée qui constitue un pouvoir législatif a droit d'exiger, pour la validité de ses décisions, la pluralité qu'elle juge utile aux intérêts communs. Ainsi, une assemblée peut s'assujettir elle-même à ne décider que d'après une telle pluralité.

Mais elles ne doivent étendre cette règle qu'aux cas où il y a moins d'inconvénients à ne pas agir qu'à exécuter une décision, sans avoir une véritable preuve qu'elle est conforme à la vérité. Je sens la difficulté de faire un pareil règlement, de le faire d'une manière claire, précise, applicable à la pratique, d'éviter qu'il ne soit presque jamais nécessaire de délibérer, pour savoir si une décision doit être dans une classe ou dans une autre. Mais la difficulté d'appliquer un principe n'est pas une raison de le rejeter, surtout quand il s'agit d'un principe qui peut être la sauvegarde des droits des individus et de la tranquillité publique.

LETTRES

A

M. LE COMTE MATHIEU DE MONTMORENCY,

DÉPUTÉ DU BAILLIAGE DE MONTFORT-L'AMAURY.

1789.

au-dessus de cent voix. L'obligation de se soumettre au vœu de la pluralité n'est fondée que sur la nécessité d'agir; et on ne peut nier qu'il n'y ait des questions où la nécessité d'agir n'existe point, s'il n'est pas prouvé que l'action sera conforme à la raison et au droit.

Ainsi, l'assemblée qui constitue un pouvoir législatif a droit d'exiger, pour la validité de ses décisions, la pluralité qu'elle juge utile aux intérêts communs. Ainsi, une assemblée peut s'assujettir elle-même à ne décider que d'après une telle pluralité.

Mais elles ne doivent étendre cette règle qu'aux cas où il y a moins d'inconvénients à ne pas agir qu'à exécuter une décision, sans avoir une véritable preuve qu'elle est conforme à la vérité. Je sens la difficulté de faire un pareil règlement, de le faire d'une manière claire, précise, applicable à la pratique, d'éviter qu'il ne soit presque jamais nécessaire de délibérer, pour savoir si une décision doit être dans une classe ou dans une autre. Mais la difficulté d'appliquer un principe n'est pas une raison de le rejeter, surtout quand il s'agit d'un principe qui peut être la sauvegarde des droits des individus et de la tranquillité publique.

LETTRES

À

M. LE COMTE MATHIEU DE MONTMORENCY,

DÉPUTÉ DU BAILLIAGE DE MONTFORT-L'AMAURY.

1789.

au-dessus de cent voix. L'obligation de se soumettre au vœu de la pluralité n'est fondée que sur la nécessité d'agir; et on ne peut nier qu'il n'y ait des questions où la nécessité d'agir n'existe point, s'il n'est pas prouvé que l'action sera conforme à la raison et au droit.

Ainsi, l'assemblée qui constitue un pouvoir législatif a droit d'exiger, pour la validité de ses décisions, la pluralité qu'elle juge utile aux intérêts communs. Ainsi, une assemblée peut s'assujettir elle-même à ne décider que d'après une telle pluralité.

Mais elles ne doivent étendre cette règle qu'aux cas où il y a moins d'inconvénients à ne pas agir qu'à exécuter une décision, sans avoir une véritable preuve qu'elle est conforme à la vérité. Je sens la difficulté de faire un pareil règlement, de le faire d'une manière claire, précise, applicable à la pratique, d'éviter qu'il ne soit presque jamais nécessaire de délibérer, pour savoir si une décision doit être dans une classe ou dans une autre. Mais la difficulté d'appliquer un principe n'est pas une raison de le rejeter, surtout quand il s'agit d'un principe qui peut être la sauvegarde des droits des individus et de la tranquillité publique.

LETTRES

A

M. LE COMTE MATHIEU DE MONTMORENCY,

DÉPUTÉ DU BAILLIAGE DE MONTFORT-L'AMAURY.

1789.

au-dessus de cent voix. L'obligation de se soumettre au vœu de la pluralité n'est fondée que sur la nécessité d'agir; et on ne peut nier qu'il n'y ait des questions où la nécessité d'agir n'existe point, s'il n'est pas prouvé que l'action sera conforme à la raison et au droit.

Ainsi, l'assemblée qui constitue un pouvoir législatif a droit d'exiger, pour la validité de ses décisions, la pluralité qu'elle juge utile aux intérêts communs. Ainsi, une assemblée peut s'assujettir elle-même à ne décider que d'après une telle pluralité.

Mais elles ne doivent étendre cette règle qu'aux cas où il y a moins d'inconvénients à ne pas agir qu'à exécuter une décision, sans avoir une véritable preuve qu'elle est conforme à la vérité. Je sens la difficulté de faire un pareil règlement, de le faire d'une manière claire, précise, applicable à la pratique, d'éviter qu'il ne soit presque jamais nécessaire de délibérer, pour savoir si une décision doit être dans une classe ou dans une autre. Mais la difficulté d'appliquer un principe n'est pas une raison de le rejeter, surtout quand il s'agit d'un principe qui peut être la sauvegarde des droits des individus et de la tranquillité publique.

LETTRES

A

M. LE COMTE MATHIEU DE MONTMORENCY,

DÉPUTÉ DU BAILLIAGE DE MONTFORT-L'AMAURY.

1789.

LETTRES

A

M. LE COMTE MATHIEU DE MONTMORENCY.

LETTRE PREMIÈRE.

A Paris, le 30 août 1789.

MONSIEUR LE COMTE,

Rien ne fait plus d'honneur à notre siècle et à notre pays, que de voir un jeune homme élevé pour la guerre, donner aux paisibles droits de l'homme une étendue qui eût étonné les philosophes, il y a vingt ans; et se déclarer contre ces institutions éternelles qui ont fait tant de fois le malheur des nations, mais qui, depuis huit siècles, avaient marqué votre place dans les premiers rangs de la société.

Vous vouliez que l'engagement d'insérer dans la constitution même, un moyen légal et assuré d'en réformer les abus, terminât la déclaration des droits des hommes, et j'ai été aussi surpris qu'affligé de voir rejeter cet article.

Comment donc les hommes seraient-ils égaux en

[illegible], comment la loi serait-elle l'expression de la volonté générale, si les enfants étaient forcés de se soumettre à la constitution que leurs grands-pères auraient rédigée? Comment des lois peuvent-elles obliger une nation dont la pluralité et, quelques années après, la totalité même n'a pu contribuer à les former? Les hommes ne jouiraient-ils vraiment de leurs droits qu'aux époques où des malheurs, devenus intolérables, conduiraient les peuples à changer par la force une constitution qui les opprime?

Non-seulement la justice, mais la raison, prescrivaient que cet article précédât les délibérations sur la constitution même.

Il n'est pas indifférent, avant d'accepter une loi constitutionnelle, de savoir si elle peut être un jour réformée, et même quand, comment, par qui elle doit l'être.

On est obligé, dans toutes les lois, de se conformer plus ou moins à des circonstances locales, et on peut s'y conformer d'autant plus, qu'on est plus sûr que, si ces circonstances varient, la loi pourra être plus promptement réformée. Si je sais, par exemple, qu'il y aura dans vingt ans au plus tard un moyen sûr, légal, efficace, de corriger les vices de la constitution, alors je ferai aux opinions du moment, à la paix, à la célérité même, des sacrifices que je ne ferais pas, si cette loi devait régner sur des générations auxquelles je prévois qu'elle ne pourra plus convenir.

Combien n'y a-t-il pas de difficultés dans la com-

binaison d'une constitution que l'assurance d'une réformation à une époque certaine fait heureusement disparaître? Supposons, par exemple, qu'on propose d'accorder au chef unique de la puissance exécutrice le pouvoir de refuser les lois arrêtées par l'assemblée des représentants de la nation; si l'époque d'un examen de la constitution est incertaine, si la possibilité de la réformer d'après le vœu national dépend des circonstances; alors je ne puis voir sans effroi les suites de cette concession; je ne puis plus écouter ni la reconnaissance, ni la confiance dans les qualités personnelles du prince; je ne pnis me rassurer, ni sur l'esprit de liberté qui anime la nation, ni sur la situation embarrassée des finances, qui ne permet pas de s'endormir dans une paix trompeuse; je suis obligé de considérer la question d'une manière abstraite; de voir si cet article est sans danger, quel que soit le peuple, et quel que soit le roi. Au contraire, si on est sûr qu'après un terme assez court cette concession pourra être révoquée par un moyen paisible et légal, alors la question change de nature : on n'est plus obligé de l'envisager que dans une généralité absolue. Je pourrais vous présenter vingt exemples semblables, tous aussi frappants, et qui prouveraient également que le vœu formel et irrévocable d'établir dans la constitution un moyen de la réformer, doit précéder toute discussion sur la constitution; et que ce renversement dans l'ordre naturel des décisions peut avoir des effets funestes pour la nation, dangereux pour la tranquillité et la gloire de l'assemblée nationale.

Je pourrais aussi vous donner d'autres preuves du danger de ne pas s'assujettir à l'ordre naturel des délibérations. Vous allez, par exemple, prononcer sur l'influence que le pouvoir exécutif doit avoir sur la législation, avant d'établir la forme sous laquelle les représentants de la nation exerceront la puissance législative. Cependant, il est évident que la nécessité du consentement du pouvoir exécutif, pour donner force de loi aux décrets d'une assemblée nationale, peut être dangereuse, à peu près indifférente ou même utile, suivant la constitution de cette assemblée. Ainsi, l'on s'expose, ou à faire une concession très-imprudente, ou à décider d'avance, sur la constitution de la puissance législative, plusieurs points importants, sans les avoir examinés ou même aperçus. On ne peut pas m'opposer ce même raisonnement, en disant que l'étendue du pouvoir exécutif influant aussi sur la forme qu'il faut donner à la constitution, on ne peut délibérer sur cette forme qu'après avoir déterminé l'étendue de ce pouvoir; parce que la constitution devant être faite pour la nation, il faut d'abord la considérer relativement à elle, la faire la plus égale, la plus libre, la plus paisible qu'il sera possible, et voir ensuite quelle part il serait utile de donner dans la législation au pouvoir exécutif.

Puisque c'est à vous, Monsieur le Comte, que la nation a l'obligation d'avoir réclamé en faveur de l'assurance, si nécessaire dans la déclaration des droits, d'un moyen de réformer la constitution, permettez-moi de discuter avec vous cet objet si important.

Une constitution éternelle, des lois fondamentales et irrévocables, sont moins encore un attentat aux droits des hommes, qu'une chimère qu'il faut renvoyer aux siècles d'ignorance.

Il serait absolument contraire à la liberté de soumettre l'époque de cette réforme à la volonté des assemblées nationales, au consentement du prince. Ce serait déclarer qu'il n'y aura jamais d'autres réformes que celles qui serviraient à augmenter le pouvoir des assemblées et du prince aux dépens des droits des citoyens. Ce serait renoncer à l'espérance de toute réforme paisible. Alors, pour empêcher que ces pouvoirs ne se réunissent pour opprimer, vous êtes obligé de les rendre ennemis; et parce que vous leur donnez une autorité qu'ils ne devaient point avoir, vous mettez, dans toutes les parties de l'État, l'intérêt à la place de la raison, l'esprit de parti à la place de l'esprit public. La constitution anglaise dure depuis cent ans : quoique la puissance législative n'ait pas reçu d'une manière expresse le droit de changer la constitution, comme les parties qui la composent réunissent tous les pouvoirs, elle en jouit dans le fait. Elle n'en a usé que deux fois dans un siècle, du moins pour des objets importants : l'une pour une réunion avec l'Écosse, où la portion la plus faible a été trompée et opprimée; l'autre, pour étendre à sept ans, au lieu de trois, la durée de la chambre des communes, changement qui n'a eu d'autre objet ni d'autre suite, que de rendre la corruption plus facile et plus dangereuse. L'asservissement de la Hollande, les troubles des Pays-Bas n'ont-

ils point pour cause première, le défaut d'un moyen légal de changer la constitution, autre que le consentement des pouvoirs établis par l'ancienne? Il faut donc que la constitution puisse être réformée par une assemblée de la nation, convoquée pour cette sanction, et bornée à ce pouvoir; car, si elle en exerce un autre, elle sera naturellement disposée à établir une constitution qui en recule les bornes.

Cette assemblée doit être soumise à une sanction nationale, ou ne doit l'être à aucune. Il serait absurde, par exemple, que le pouvoir exécutif, que l'assemblée nationale chargée de faire les autres lois, eussent le droit de rejeter les décrets d'une assemblée instituée pour fixer les limites de leur autorité et l'étendue de leurs devoirs.

On peut dire, ou que cette assemblée sera convoquée à une époque fixe, ou (s'il y a dans les diverses provinces de l'État des assemblées faisant partie de la constitution) sur la demande d'un certain nombre de ces assemblées.

S'il s'agit d'une constitution déjà établie sur des principes d'égalité et de justice, et qu'il ne puisse être question seulement d'en réformer quelques points, d'en perfectionner quelques parties, je pense que le premier moyen suffit et doit être préféré. En fixant l'époque à vingt ans ou environ, comme la justice l'exige, les hommes éclairés auront le temps d'observer les effets de la constitution, d'en discuter les vices, de les faire connaître à la nation, d'indiquer les remèdes. Cette discussion même, en excitant l'attention des citoyens, en réveillant leur vigilance, se-

rait déjà un remède, et ne laisserait à craindre que ces abus supportables, suite nécessaire de l'imperfection de toutes les choses humaines.

Si la demande de la pluralité des provinces suffisait, dans tous les temps, pour soumettre la constitution à une révision, il serait à craindre qu'elle fût discutée, revue et réformée avant même qu'on eût pu en observer les effets; que jamais une nation ne parvînt à un état fixe; qu'elle cessât, par lassitude, de s'intéresser à sa constitution; ou que, s'en occupant sans cesse, elle ne finît par prendre un esprit inquiet et turbulent, incompatible avec la prospérité publique et le bonheur des individus.

Mais s'il s'agit d'une constitution nouvelle, établie sur des principes nouveaux, que l'expérience n'ait pas confirmés, que l'opinion générale des hommes éclairés n'ait pas consacrés par une longue approbation; si cette constitution a été faite précipitamment ou au milieu des troubles; si par conséquent il peut être nécessaire de modifier même quelques-uns de ses principes, alors il faut s'assurer à la fois des deux moyens de réforme. Je proposerais même, dans ce cas, de ne pas donner le droit de demander la révision de la constitution à des assemblées provinciales, chargées de fonctions administratives et intéressées à augmenter leurs pouvoirs, mais au corps des électeurs, nommés pour choisir les membres de l'assemblée nationale. On leur demanderait solennellement, chaque fois qu'ils seraient convoqués, s'ils sont ou ne sont pas d'avis de revoir la constitution; et les députés seraient obligés de porter ce vœu

à l'assemblée nationale, avec la pluralité qu'il aurait obtenue. Si la pluralité dans plus de la moitié des provinces, ou plus de la moitié de la totalité des électeurs, avait formé le vœu de faire une révision, la révision aurait lieu ; ainsi le vœu général de la nation, ou le vœu général de plus de la moitié de la nation, considérée par rapport au territoire, suffirait pour faire adopter cette révision. La formation et la publication de ce vœu seraient la première opération de l'assemblée nationale, dont aucun acte antérieur à cette publication n'aurait force de loi.

Voilà ce qu'il suffirait de prononcer dans une déclaration des droits, puisque dès lors ceux de la postérité sur lesquels les hommes existants aujourd'hui n'ont pas le pouvoir de prononcer, ceux même des individus actuels qui auraient à se plaindre d'une représentation trop inégale dans l'assemblée actuelle, sont conservés; mais la constitution devrait régler de plus l'époque fixe et le lieu où l'assemblée de révision, la convention, devrait s'assembler, l'époque de la convocation des assemblées partielles qui devraient en élire les membres, le nombre de ces membres, la forme de leur élection, celle même des premières délibérations de la convention. Dire, par exemple, que la convention ouvrira ses séances dans tel lieu, tel jour de l'année 1790, ou dans tel lieu, six mois juste après le jour de la publication du vœu national qui l'a demandée.

Cette loi doit être faite de manière que les membres de la convention se trouvent nécessairement au lieu et au jour indiqués, sans qu'aucun des pouvoirs

établis par la constitution ait eu besoin d'agir pour la convocation, pour l'élection, et sans qu'aucun d'eux puisse l'arrêter ou le suspendre sous aucun prétexte.

On a paru craindre qu'annoncer ainsi la réforme d'une constitution qui vient d'être faite, ne fût affaiblir le respect qu'il est utile d'inspirer pour elle.

J'y vois, au contraire, un moyen de l'augmenter; car on ne pense point, sans doute, à la déclarer perpétuelle : il faudrait alors la faire descendre du ciel, auquel on a seul accordé, jusqu'ici, le droit de donner des lois immuables; et nous avons perdu cet art des anciens législateurs, d'opérer des prodiges et de faire parler des oracles. La Pythie de Delphes et les tonnerres de Sinaï sont depuis longtemps réduits au silence. Les législateurs d'aujourd'hui ne sont que des hommes, qui ne peuvent donner à des hommes, leurs égaux, que des lois passagères comme eux. Si donc on ne fixe point l'époque où les lois constitutionnelles doivent être revues, et la forme de cette révision, elles pourront être changées dans tous les temps et sous toutes les formes qu'un parti dominant pourra faire adopter. La constitution, au lieu d'être librement discutée, suivant une forme établie par elle-même, le sera tumultuairement, soit dans des assemblées formées spontanément par les citoyens, soit dans les assemblées nationales, agitées par les intérêts ou les passions de leurs membres.

On craint encore que chaque examen de la constitution ne soit un temps de troubles. En fixer l'époque, c'est au contraire le seul moyen de les prévenir.

Les peuples souffrent patiemment des maux dont ils connaissent le terme, et n'emploient pas la violence quand la loi leur présente un recours assuré. Tout peuple vraiment libre discute avec tranquillité ses droits et ses intérêts; s'il s'agite, c'est qu'un bout de ses chaînes a échappé à ses libérateurs, et le blesse encore. Rompons-les toutes; qu'aucune loi, en exigeant de lui une obéissance d'une durée infinie, ne lui fasse redouter des maux éternels; alors il les respectera toutes, et obéira paisiblement à celles même qu'il réprouve, parce qu'il saura qu'une loi plus sacrée a marqué le terme où il pourra la détruire.

Pardonnez, Monsieur le Comte, à ces réflexions qui vous sont sûrement très-inutiles. Elles sont si simples, que tous les bons esprits ont dû les faire. L'opinion que vous avez soutenue est trop universellement, trop fortement celle des hommes éclairés, pour ne pas devenir bientôt le vœu général des citoyens; et à la gloire de l'avoir défendue avec autant d'éloquence que de courage, vous joindrez le bonheur de voir l'assemblée nationale, rendue à elle-même, revenir à votre avis, et faire une loi sans laquelle, malgré l'autorité de la déclaration des droits, il nous serait impossible de nous croire égaux et libres.

J'ai l'honneur d'être, avec un respectueux attachement, Monsieur le Comte, votre très-humble et très-obéissant serviteur, etc.

LETTRE DEUXIÈME.

A Paris, le 6 septembre 1789.

MONSIEUR LE COMTE,

Vous avez accueilli mes réflexions avec tant de bonté, que j'oserai encore vous dérober quelques moments.

La manière de former une seconde chambre, d'organiser ce qu'on appelle un sénat (que j'aimerais mieux appeler conseil national) est une des questions les plus importantes qui restent à décider. C'est par là que nous montrerons si nous ne savons encore que copier, ou si, du moins par le choix des exemples, nous méritons déjà de servir de modèles.

On a proposé de joindre à l'assemblée des représentants, une chambre moins nombreuse, composée d'une manière différente;

Qui ne serait pas élue par l'universalité des citoyens;

Dont les membres seraient à vie ou nommés pour un temps plus long que les représentants;

A laquelle on attribuerait quelques parties du pouvoir judiciaire;

Qui aurait enfin un droit négatif ou absolu, ou suspensif, pour toute la durée d'une assemblée nationale.

Je pense, au contraire, que la composition de cette chambre doit être la même que celle de l'assemblée nationale;

Qu'elle doit être élue absolument de la même manière ;

Que les membres doivent être réélus aux mêmes époques ;

Qu'elle ne doit avoir d'autres fonctions que l'examen et la discussion des décrets préparés dans l'assemblée nationale ;

Qu'il ne faut enfin lui accorder que le droit de suspendre, pour un temps déterminé, la publication des décrets de l'assemblée.

Ce conseil ne peut être utile, qu'autant qu'il sera un corps peu nombreux d'hommes plus instruits qu'un grand nombre des membres de l'assemblée nationale.

Je dis plus instruits et non plus éclairés, parce que l'objet de cette institution n'est pas tant d'empêcher l'assemblée des représentants d'adopter des principes erronés, que de l'empêcher, soit de s'écarter des bons principes qu'elle-même reconnaît, soit de prendre avec trop de célérité des résolutions dont elle n'ait point aperçu toutes les conséquences; soit enfin d'insérer dans ses décrets des dispositions dont les suites seraient nuisibles, ou contrediraient des lois subsistantes que l'assemblée n'a pas eu l'intention de révoquer.

Il doit donc être formé par les hommes qui ont discuté et approfondi les principes du droit public et de la législation, à qui les calculs de finances sont devenus familiers par la théorie ou par la pratique, qui ont suivi les détails de l'administration.

En effet, quelle autre différence peut-on raisonnablement établir entre les membres d'un conseil peu

nombreux, et ceux d'une assemblée de représentants? Celle d'intérêts. Mais l'intérêt de tous les membres de la nation n'est-il pas le même aux yeux de tous les hommes vraiment éclairés? Et si cette vérité n'est pas encore assez reconnue, faut-il en retarder le progrès en établissant dans le corps national une distinction qui consacre cette supposition imaginaire d'intérêts opposés entre les diverses classes de citoyens?

On a proposé d'exiger dix mille livres de rente pour être membre du sénat. C'est substituer une aristocratie de riches à une aristocratie héréditaire; et si la seconde est plus humiliante pour les gens aisés qui ne sont pas nobles, la première l'est encore plus pour la partie pauvre du peuple. Ce serait en quelque sorte établir en principe ce qui, par la vénalité de la noblesse, n'était dans l'ordre ancien qu'un abus toléré. D'ailleurs, l'esprit de l'assemblée, celui d'une bonne législation, est de tendre à l'égalité des fortunes: or, il doit résulter de cet esprit, que les fortunes de dix mille livres de rente en fonds de terres deviendront de plus en plus rares, et que cette nouvelle aristocratie tendrait continuellement à se resserrer.

Dans l'état actuel, vous ne trouveriez pas dix mille chefs de famille ayant dix mille livres de rente en terres; et si le droit de primogéniture est aboli, si le commerce devient libre, si les finances sont bien administrées, il n'en existera pas trois ou quatre mille dans quelques générations. Cette classe aristocratique serait donc dès ce moment beaucoup moins nom-

breuse que la noblesse, et elle doit diminuer encore dans la suite.

On voudrait une distinction d'âge; je crois inutile de l'établir par la loi : pourquoi traiter toujours les hommes comme des enfants? Pourquoi supposer qu'ils choisiront des jeunes gens pour des places qui exigent de la maturité et de l'expérience? Pourquoi même exclure les jeunes gens que des qualités extraordinaires rendraient dignes d'être élus?

L'exemple de M. de la Fayette, de M. Pitt, n'a-t-il pas prouvé qu'aucun mérite public n'est incompatible avec la jeunesse? J'en citerais un troisième, si cette lettre ne vous était pas adressée. Il peut être juste de soumettre l'éligibilité aux places à des conditions seulement utiles, si la nation les impose à des hommes publics, à des corps qu'elle charge de conférer ces places; mais pour celles qu'elle confère par elle-même ou par des électeurs, toute condition est contraire au droit des citoyens, si elle n'est pas évidemment nécessaire. Alors même le droit rigoureux permettrait moins d'exiger des conditions, que de se borner à constater qu'elles sont ou ne sont pas remplies, parce qu'on peut supposer que ce serait seulement par erreur qu'on pourrait donner sa voix à ceux qui ne remplissent pas ces conditions nécessaires; mais comme il peut y en avoir sur lesquelles il serait difficile d'exiger des preuves, on a préféré de prononcer l'exclusion en cas d'erreur.

Les membres du conseil doivent être élus par la généralité des citoyens, soit médiatement, soit immédiatement, et de la même manière que les représentants.

L'influence qu'on voudrait donner au pouvoir exécutif sur la nomination des membres du conseil, serait une institution dangereuse, qui n'aurait d'autre effet que de les rendre suspects à la nation.

L'influence que d'autres voudraient donner aux assemblées provinciales, sur les mêmes élections, serait un germe d'aristocratie.

D'ailleurs, l'espèce de censure qu'exercerait le conseil sur les résolutions des représentants de la nation, semble exiger qu'il soit formé de membres élus par elle.

Une élection immédiate est impossible, et les électeurs nommés par la nation peuvent aussi bien choisir que le conseil du prince, ou l'assemblée chargée d'administrer une province. L'intérêt inspire plus de mauvais choix que l'ignorance ; et de tous les hommes, ceux qui choisiront le mieux seront ceux qui, chargés de cette fonction unique, n'auront d'honneur, d'importance à espérer que par la bonté de leur choix.

On a parlé d'un sénat à vie; il me paraît que toute place à vie, qui n'a point de fonctions individuelles, est le tombeau de l'émulation, et facilite la corruption. On ne doit donner à vie que les places qui exigent plus de talent que de confiance.

Dans tout corps dont les membres sont à vie, les plus âgés ont la principale influence. Ainsi, comme les lumières doivent nécessairement s'accroître sans cesse, la révision des résolutions des représentants se trouverait confiée à des hommes moins éclairés qu'eux; et si on attribuait à ce conseil un *veto* ab-

des armes terribles aux chefs des cabales politiques. Mais pourquoi ne pas confier au même tribunal, élu par les citoyens, la fonction de juger les prévarications des juges et de tous les agents du pouvoir (prévarications qu'il ne faut pas confondre avec les crimes de lèse-nation), celle de recevoir les réclamations contre les jugements contraires au texte de la loi ou aux règles de l'instruction, celle de prononcer sur les conflits de juridictions, sur les causes où les membres du tribunal ordinaire sont intéressés; celle, enfin, de juger, comme cour d'équité, les causes sur lesquelles la loi est muette ou incertaine? Un tel tribunal serait plutôt surchargé que dénué d'affaires. Il sera longtemps nécessaire qu'il en existe un de ce genre, et il ne peut exister sans danger, s'il n'est choisi par la généralité de la nation.

Un tribunal ainsi constitué aurait l'avantage que promettaient, et que n'ont pas toujours tenu les grands corps de magistrature, celui d'être indépendant de toute influence publique ou privée. Il aurait encore celui d'être le seul à qui l'on pût confier le jugement des délits de ses propres membres, parce qu'on aurait des moyens de s'assurer de son impartialité, qui n'existent ni pour des tribunaux bornés à un ressort peu étendu, ni pour des tribunaux élus par une province, ni pour des tribunaux formés de membres ou à vie, ou nommés par un des pouvoirs établis dans la nation.

Enfin, le conseil national ne doit avoir qu'un pouvoir suspensif, c'est-à-dire le droit de refuser un nombre de fois déterminé, les résolutions de l'as-

semblée des représentants, et de les lui renvoyer alors, après un temps fixé pour l'examen, avec les motifs de son refus.

Un *veto* absolu exposerait la tranquillité publique à des orages, et suspendrait les décisions sans utilité. D'ailleurs, en supposant une chambre de six cents représentants, et un conseil de deux cents, il est difficile de deviner pourquoi le vœu de trois cent un représentants et de cent un sénateurs serait un décret de l'assemblée, tandis que celui de six cents représentants et de quatre-vingt-dix-neuf sénateurs, ou celui de deux cents sénateurs et de deux cent quatre-vingt-dix-neuf députés n'en serait pas un; comment, pour une de ces combinaisons de voix, une pluralité de deux sénateurs et de deux représentants serait préférable à celle de six cents représentants contre deux sénateurs, ce qui suppose que le vœu de quatre sénateurs doit l'emporter sur celui de cinq cent quatre-vingt-dix-huit représentants; tandis que dans l'autre combinaison, la même pluralité de deux sénateurs et de deux représentants devrait l'emporter sur une pluralité de deux cents sénateurs contre deux représentants, ce qui suppose que quatre représentants valent cent quatre-vingt-dix-huit sénateurs.

Le seul moyen d'échapper à l'absurdité palpable de cette hypothèse, est de supposer que ces deux chambres ont des principes, des intérêts différents, et qu'on exige la pluralité dans chacune pour ne rien statuer qui ne soit conforme à ces deux intérêts, à ces deux principes. Or, comme il s'agit d'une nation

unique, dont l'intérêt est unique, et que la vérité est une, ce serait dire, en termes équivalents, que tout préjugé qui a des partisans dans une certaine classe, tout intérêt contraire à l'intérêt public, qui est partagé par cette même classe, doit être respecté jusqu'à ce qu'elle change d'intérêts et de préjugés.

Une résolution des représentants d'une nation doit manifester une vérité; elle doit exprimer le vœu présumé des commettants, vœu qu'on suppose toujours conçu d'après la vérité, et conforme à la justice. Or, il est impossible de regarder cette disposition bizarre des voix qui peuvent former ou ne pas former un décret, comme un moyen de parvenir plus sûrement à des décisions vraies; puisqu'on est exposé à suivre le vœu d'une petite pluralité, à rejeter celui d'une très-grande, si on suppose les votants des deux chambres égaux en lumières et en bonnes intentions. Si, au contraire, on les suppose inégaux, il faut regarder les membres du conseil tantôt comme supérieurs, tantôt comme inférieurs en lumières aux représentants, ou bien juger qu'il est probable que quand ils s'accordent, ils sont plus près de la vérité; ce qui n'étant pas vrai pour des hommes de divers partis, de divers principes, forcerait à supposer que les citoyens les croiront, malgré cette opposition, également dignes de leur confiance, puisqu'il serait injuste et absurde de soumettre l'adoption des lois à des hommes qui n'auraient pas évidemment la confiance des citoyens. Comment le vœu unanime de six cents représentants, appuyé par la minorité des sénateurs, ne serait-il pas le vœu de la nation qui a concouru

tout entière à nommer ces représentants, et que le vœu de trois cent un représentants, et de cent un sénateurs, serait le vœu de la nation, quoique, vu l'inégalité nécessaire dans les divisions de territoire, ils pourraient n'avoir été élus que par moins de la moitié ?

On a proposé, dans le cas de division entre les deux chambres, de les réunir pour une nouvelle discussion. Cette mesure peut être bonne ou mauvaise, suivant la composition de ces chambres, et la manière d'y délibérer; mais elle ne rompt point l'unité du corps législatif; ce n'est qu'une forme de délibération, un véritable règlement de police intérieur.

Je préférerais sans doute que le conseil n'eût que le droit d'examen, et jamais ni voix délibérative, ni séance dans l'assemblée des représentants, parce qu'autrement il deviendrait une chambre supérieure à l'autre, à quelques égards; que l'esprit d'examen, de modération, qui doit animer ce conseil, serait étouffé par l'envie de dominer la grande assemblée; que les places dans le conseil deviendraient l'objet des désirs des ambitieux et des intrigants; d'où il résulte que cette disposition ferait perdre à cet établissement ses plus précieux avantages, au lieu qu'en exigeant une pluralité plus grande dans une seule chambre, et un délai dans les délibérations, on s'assurerait tous ceux qu'il pourrait encore avoir, sans s'exposer aux mêmes inconvénients. Mais tout ce qui ne rompt pas l'unité du corps législatif, tout ce qui n'accorde pas le droit de voter sur les lois à des

... qui ne seraient pas choisis uniquement par la nation ou par des électeurs nommés par elle, peut être plus ou moins sage, conduire à des décisions plus ou moins raisonnables, mais il n'en résulte ni danger pour la liberté, ni violation du droit d'égalité des citoyens, ni division de la nation en plusieurs classes, ni aucun des maux que l'établissement de deux chambres, ayant séparément une part égale à la législation, peut entraîner après lui.

J'ai cru que, dans la circonstance actuelle, il ne suffisait pas de fixer un terme où la constitution serait nécessairement soumise à une révision, qu'il fallait que le vœu de la pluralité des provinces ou de celle des citoyens (*voy.*, p. 369, la première lettre à M. le comte de Montmorency) suffît pour obtenir cette révision. Des hommes, dont je respecte les lumières, dont les intentions pures sont au-dessus de tout soupçon de vanité, paraissent craindre que cette dernière forme ne puisse troubler la tranquillité. Je crois, au contraire, que rien n'est plus propre à la maintenir. En effet, supposons que la nation ait reconnu que la constitution actuelle ne blesse aucun de ses droits, il faut d'abord que cette constitution s'établissse, et que le corps législatif qui en fait la base, tienne une première session; autrement les réformes de la constitution faites d'après la théorie, comme l'a été son établissement, ne mériteraient que la même confiance.

Mais, si les réélections sont même seulement bisannuelles; que, dès la première, la nation puisse demander une convention chargée de revoir la cons-

titution, il est impossible qu'alors les citoyens puissent aujourd'hui concevoir, ni le moindre ombrage du défaut d'examen de la constitution arrêtée dans cette assemblée, ni la moindre crainte des abus que cette constitution peut entraîner. Ils sentiront facilement qu'une constitution vraiment libre, où leurs droits sont respectés, ne peut renfermer de défauts assez essentiels pour faire plus de mal en deux ans que l'incertitude qui résulterait d'un examen précipité. Ainsi je ne vois dans cette disposition qu'un gage de paix pour le moment actuel.

Quand ensuite celui où l'on peut demander une révision sera venu, il ne sera pas question d'une demande tumultueuse, mais d'une demande légale assujettie à des formes prescrites par la constitution même; formes qu'on peut combiner de manière à n'avoir pas à craindre que la tranquillité soit troublée. La révision serait faite encore suivant des formes établies par la constitution actuelle; il aurait été statué d'avance que la constitution nouvelle serait obligée de regarder comme légitimes tous les actes émanés de l'ancienne, pendant le temps de sa durée. Or, il n'est pas d'homme honnête et doué de raison qui ne sente qu'avec de telles formes toute insurrection, tout mouvement populaire serait inutile au bien, et ne pourrait produire que du mal.

On peut compter que la constitution actuelle respectera d'une manière suffisante, au moins pour un temps si limité, la liberté et l'égalité des citoyens. Ensuite, elle peut sans doute être bien ou mal combinée; mais, bonne ou mauvaise, elle déplaira né-

cessairement à un grand nombre de citoyens ; elle aura contre elle un parti plus ou moins puissant, qui s'élèvera contre ce qui blesse des intérêts, des opinions qu'on peut avouer, ou, s'il en a seulement d'une espèce qu'on est obligé de cacher, contre les articles qu'il croira pouvoir attaquer avec plus de succès.

Dans cette certitude, ne vaut-il pas mieux laisser à ce parti, quel qu'il puisse être, un moyen légal et paisible de demander une révision, de parvenir à un changement ? N'est-ce pas le forcer à employer les armes de la raison, au lieu de celles de l'intrigue ?

Supposons ce parti aussi mal intentionné qu'un parti peut l'être : s'il existe un moyen prompt de revenir à une révision, il n'aura qu'une espérance très-incertaine de changements favorables à ses vues ; il sera obligé de convenir qu'il doit à la constitution la possibilité de la changer ; il la consacrera même en renversant quelques-unes de ses parties ; il aura toujours devant les yeux deux barrières insurmontables, le droit inaliénable et imprescriptible d'une nouvelle révision, au moins à une époque fixe, le droit inaliénable et imprescriptible, reconnu dans la nation, de vérifier si les changements dans la constitution ne renferment rien de contraire aux droits des citoyens. Enfin, il se calmera, dans l'espérance de trouver dans la conduite de l'assemblée nationale, instituée par la constitution, des prétextes pour en faire demander la révision.

Si, au contraire, la révision ne doit avoir lieu qu'à une époque fixe un peu éloignée, ce même parti aura plus de facilité pour exciter les citoyens à demander

une révision contraire à la constitution ; et, s'il y parvient, ce n'est plus une simple révision qu'il aura obtenue, c'est la destruction d'une des lois fondamentales de la constitution. Ce ne sera plus en s'y conformant, en la respectant, qu'on en corrigera les défauts, ce sera en lui ôtant la confiance du peuple, en l'ébranlant jusque dans ses bases les plus essentielles.

Le grand art, dans une constitution libre, est d'offrir au peuple un moyen légal et régulier de faire tout ce dont on prévoit que la volonté de conserver ses droits pourra lui inspirer le désir, afin que la violation évidente d'une loi constitutionnelle soit le seul cas où il puisse être obligé ou tenté de recourir à la force.

J'ai l'honneur d'être, avec un respectueux attachement,

Monsieur le Comte,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur, etc.

ADRESSE

A

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

POUR QUE PARIS FORME PARTIE D'UN GRAND DÉPARTEMENT.

1789.

ADRESSE

A

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

POUR QUE PARIS FORME PARTIE D'UN GRAND DÉPARTEMENT.

MESSIEURS,

Lorsque l'assemblée nationale, en abolissant les anciennes divisions de la France, a décrété d'en former une absolument nouvelle, le désir d'établir la plus grande égalité entre tous les Français a dicté cette décision par laquelle vous avez voulu détruire tous les préjugés antiques, toutes les anciennes semences de rivalités, toutes les disproportions que le hasard avait établies entre les provinces, en un mot, tout ce qui pouvait tendre à séparer les citoyens; vous avez voulu que ces divisions, instituées seulement par la nécessité de partager les détails des fonctions publiques, ne fissent naître ni des intérêts divers, ni un esprit particulier. Ainsi, la ville de Paris, en demandant aujourd'hui à faire partie du département où son territoire se trouve placé, se

conforme au vœu de l'assemblée nationale, elle demande à se confondre avec toutes les autres villes.

On a proposé d'accorder à la capitale de l'empire une distinction à laquelle son immense population pouvait lui donner des droits, et de former d'elle seule, réunie à sa banlieue, un département particulier. Paris y eût gagné une dépendance plus immédiate de l'assemblée nationale et du roi. L'assemblée de ce département, formée presque en entier des citoyens de la capitale, eût été en quelque sorte une autre municipalité, chargée seulement de fonctions différentes. La ville de Paris eût été plus indépendante dans son régime intérieur. Le nombre des députés qu'elle peut avoir à l'assemblée nationale, lui eût été assuré; au lieu que, faisant partie d'un grand département, elle partagera seulement avec le territoire entier la concurrence pour un plus grand nombre de places. Cependant la pluralité de ses habitants, immédiatement consultés, a cru que ces avantages devaient être sacrifiés à des considérations plus importantes; et le vœu que nous vous portons, arrêté par l'assemblée des représentants de la commune, a été consacré par l'adhésion de la majorité des districts.

La ville de Paris ne désire point un département particulier, mais elle demande à faire partie d'un grand département, parce qu'alors la capitale, confondue avec ce grand département, dans ses relations avec les divisions voisines, excitera moins de jalousie, n'aura plus l'air d'opposer le vœu, les intérêts d'une ville unique, aux vœux, aux intérêts

d'une province entière. La ville de Paris désire qu'une liaison plus intime avec les pays qui l'environnent, étouffe entre elle et leurs habitants toute espèce de rivalité, et qu'une influence réciproque établisse une fraternité entière entre des hommes que des besoins communs ont unis par des rapports nécessaires.

Paris demande à faire partie d'un grand département, pour l'intérêt même de ses approvisionnements. Une ville qui nourrit tant d'hommes sur un espace si étroit, ne peut être assurée, ni de subsistances, ni des denrées nécessaires à sa consommation, sans des magasins de blés, de farines, de bois, de charbon, sans des établissements de moulins, sans de grands marchés de bestiaux.

Que ces magasins, que ces établissements appartiennent à la commune ou à des particuliers; que les approvisionnements soient faits en partie par le corps municipal ou abandonnés à un commerce libre, il est toujours également nécessaire que la ville de Paris ait des moyens prompts et certains de veiller à leur sûreté, de garantir la propriété, et de ceux à qui ces établissements appartiennent, et de ceux à qui les denrées qui en sortent, ont été vendues, de protéger enfin la tranquillité des transports. Il est donc à désirer que ces établissements soient réunis sur un territoire soumis à une même autorité, à une autorité qui ne soit pas étrangère à la ville de Paris. Or, on obtiendra cet avantage en laissant Paris appartenir au grand département dans lequel il est enclavé. Il est bien plus facile d'y rassembler la plupart des magasins, des établissements

que nécessite l'approvisionnement de la capitale, et ceux qui existent déjà sont presque tous placés dans ce département.

Les avantages que cette distribution de la France promet à la capitale, deviendront d'autant plus grands, qu'il sera possible de s'abandonner davantage aux secours d'un commerce libre, parce qu'enfin des administrateurs pourraient à la vérité, avec plus d'embarras et de dépenses, rassembler sur un petit territoire ces établissements nécessaires; mais un commerce libre cherchera les lieux où ces établissements seraient le moins coûteux, où les terrains seraient moins chers, sans que cependant la célérité et la facilité des transports souffrissent trop de l'éloignement. Un département convient donc mieux qu'une banlieue aux combinaisons d'un commerce libre.

Enfin, lorsque la population est immense, il faut, sans gêner la liberté, quand bien même on n'ajouterait rien aux secours du commerce, avoir des soins de prévoyance, veiller pour savoir si ces secours suffiront contre les divers accidents des saisons, si des événements imprévus n'ont pas fait tarir une partie de leurs sources; et pour que cette surveillance soit utile, il faut qu'elle puisse s'étendre immédiatement sur une plus grande superficie de terrain.

Si, pour une partie de ces soins, la municipalité de Paris a besoin de l'autorité de l'assemblée de département ou de son directoire, nous ne pouvons regarder cette autorité comme étrangère, quand bien

même les habitants de Paris n'y seraient qu'en petit nombre. En effet, les membres de ce directoire, puisqu'ils seraient résidants à Paris, auraient, relativement aux subsistances, les mêmes intérêts que nous; et malgré les terreurs qu'on a pu répandre, malgré quelques événements dont nous avons gémi les premiers, les approvisionnements préparés au loin pour la capitale doivent naturellement contribuer à répandre l'abondance dans les pays qui l'entourent.

La ville de Paris, en désirant, pour l'intérêt de ses approvisionnements, d'être comprise dans un grand département, ne demande donc point à exercer l'empire sur ses voisins, comme on a paru l'en soupçonner; c'est la liberté, c'est la sûreté qu'elle réclame.

On a dit que l'assemblée du département pourrait n'être pas toujours à Paris; mais l'intérêt de ce même département est que cette assemblée réside dans la capitale, dans ce centre de toutes les grandes affaires, dans cette ville où des motifs pressants appellent presque tous les Français; mais les habitants de Paris et de sa banlieue font plus de la moitié de la totalité du territoire; mais quelque ville que l'on choisisse, tous ceux qui, n'étant point placés dans le voisinage le plus prochain de cette ville, n'ont pas avec elle des relations intimes, accorderaient même la préférence à Paris; et l'assemblée nationale ne sacrifiera point l'intérêt d'un département entier, au désir d'une ou deux des villes qu'il renferme.

On a dit que Paris ne donnerait peut-être à l'assemblée de département qu'un petit nombre de

que nécessite l'approvis... un décret de l'as- ceux qui existent déjà ... te d'égalité entre ce ce département. ..., puisqu'elle donne

Les avantages q... égal de membres. promet à la ca... l'assemblée nationale grands, qu'il s... quences du principe de tage aux secou... cet article de son décret; des adminis... présenter les moyens, sa sa- d'embarra... rera d'autres, et tout ce qu'elle a territoir... général de la France, nous fait une commu... poser avec confiance sur ses lumières ment... stice.

rai... us flattons qu'elle verra, dans ce désir de la ... distingués du reste de la France, un sen- ti... conforme à l'esprit de ses décrets et digne de ... time; et si, dans la suite des détails du plan ... re municipalité, dans l'organisation des pou- ... qui doivent lui être confiés, nous avons quel- ... demandes à former, elle verra que nous nous y ... rons, comme aujourd'hui, à lui parler de nos ... ns, de ce qu'exige l'intérêt commun de la na- ... toujours lié avec le nôtre; elle verra que les ... ts odieux de prérogatives, de priviléges, sont ... mais de la langue des habitants de Paris, comme ... celle de tous les Français, et que personne ne désire plus que nous de les voir ne former désor- mais qu'un peuple de frères, entre lesquels il n'existe plus aucun droit d'aînesse. Il faut dans un grand em- pire un centre commun, où se traitent toutes les affaires générales, où les pouvoirs qui agissent sur la nation entière, soient constamment réunis. L'u-

...érations, l'économie, la prompte expédi-
...res, les calamités que produit nécessai-
...hangement dans les rapports établis
...les de l'État, la sûreté même de la
...que, l'exigent impérieusement. Paris jouit
...eur d'être la capitale de la France depuis
...ne de la monarchie, et nous croyons pouvoir
...re sans orgueil que, par sa conduite dans cette heureuse révolution, Paris n'a point mérité de le perdre. On a regardé les grandes capitales comme le fléau des empires; sans doute que, sous un gouvernement despotique, ou même dans une république livrée à des partis, elles ne sont que des foyers de corruption et d'intrigue. Mais, pourquoi juger de ce qui doit arriver sous des institutions sages, par ce qu'on a observé sous des institutions vicieuses? Dans un État gouverné par des lois égales et justes, une capitale régie par ces mêmes lois ne doit, ne peut être que le centre des lumières, la sentinelle qui veille à la conservation des droits de tous, le lien commun de toutes les provinces, le modèle du respect pour l'autorité légale, et le boulevard de la liberté.

Daignez donc, Messieurs, accueillir nos justes et respectueuses réclamations, et ne douter jamais que nous ne soyons également disposés, quelle que puisse être votre décision, à donner l'exemple de la reconnaissance ou celui de la soumission.

SUR LA FORMATION
DES COMMUNES.

1789.



SUR LA FORMATION

DES COMMUNES.

Une commune est formée par la réunion des citoyens à qui la proximité de leurs habitations a donné des intérêts communs et fait sentir l'utilité de former entre eux une association. C'est donc une convenance naturelle qui détermine l'existence et qui fixe les bornes d'une commune; ce qui la distingue des autres divisions du territoire, instituées par la loi, pour la facilité de l'administration.

Il résulte de cette définition,

1° Que le pouvoir d'une commune, borné à son territoire, ne s'étend qu'aux actions, aux droits, aux intérêts de ses membres considérés comme tels, et non comme hommes, comme membres de l'État.

2° Que, si la puissance législatrice a réglé par des principes généraux, et soumis à des lois uniformes, des objets qui intéressent la généralité des communes comme telles, chaque commune particulière doit, dans l'exercice de son pouvoir, se conformer à ces principes généraux, ne pas s'écarter de ces lois uniformes, et se borner à des réclamations, si ces prin-

cipes généraux ou ces lois lui paraissent blesser ses droits ou ses intérêts.

3° Qu'aucun règlement définitif, fait par une commune, ne peut être obligatoire pour ses membres, ou pour ceux qui se trouvent sur son territoire, qu'après avoir été décrété par la puissance législatrice, parce qu'il appartient à cette puissance seule de juger si ce règlement ne contient rien de contraire, ni aux droits des habitants de la commune, comme hommes ou comme membres de l'État, ni aux droits d'une autre commune ou des autres citoyens, ni, enfin, aux lois générales de la nation. Mais que l'autorité de la commune suffira pour rendre obligatoire jusqu'à la décision de la puissance législatrice, des règlements susceptibles par leur nature d'une exécution provisoire.

4° Que la puissance législatrice doit borner l'exercice de son pouvoir, sur les objets qui intéressent une commune en particulier, à donner l'autorité de lois aux règlements faits par cette commune pour elle-même, si, quand ils lui auront été présentés, elle les trouve nécessaires et justes, parce que la puissance législatrice a droit sur les citoyens comme hommes, comme membres de l'État, comme membres d'une commune en général, et non comme membres de telle commune en particulier.

5° Qu'une commune a non-seulement, comme toute autre association libre, le droit de réclamer auprès de la puissance législatrice, lorsqu'elle croit que ses droits ou ceux de ses membres ont été violés ou sont menacés, mais qu'elle a le droit de présen-

de la majorité comme un vœu commun.

le pouvoir de la commune doit s'exercer objets suivants.

La sûreté des citoyens ; ce qui renferme d'abord droit d'employer une force publique pour assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois dans le territoire de la commune, et ensuite les précautions nécessaires pour prémunir les citoyens contre les dangers auxquels, vu leur réunion dans un tel lieu, ils peuvent être exposés, soit de la part des choses, soit de la part des hommes.

II. Les règles suivant lesquelles les citoyens doivent jouir des choses qui appartiennent à tous d'une manière indivisible, soit par leur nature même, comme les rues, les chemins, les ponts, les canaux ou rivières navigables, les fontaines publiques ; soit en vertu d'institutions particulières, comme les marchés, les foires, les jardins, les promenades, les lieux dont l'entrée est ouverte en payant, etc.

III. Les règles générales auxquelles on doit assujettir certaines actions des citoyens qui, ne portant par elles-mêmes aucune atteinte aux droits d'autrui, n'étant même qu'un exercice de la liberté naturelle, et ne devant point, en conséquence, être soumises aux lois générales, peuvent cependant devenir nuisibles à autrui par l'effet de la réunion des hommes dans un même lieu, et des rapports plus étroits que cette réunion établit entre eux.

IV. La création et l'administration des établissements publics spécialement destinés à l'utilité des membres de la commune.

. ..roit de fixer et de régler les dépenses pu-
. . . . . l'administration des fonds destinés à ces
. . . . . par le vœu de la commune avec l'appro-
. . . . de la puissance législatrice; le droit de se
procurer les fonds par un emprunt antérieurement à cette approbation dans les circonstances urgentes et graves, la conservation, l'administration et l'emploi des biens qui peuvent appartenir à la commune.

VI. La fixation et les directions des travaux publics, destinés à l'utilité spéciale de la commune, et exécutés à ses frais.

VII. Le soin de l'éducation publique, à l'exception des établissements faits dans l'enceinte de la commune, par la province à qui elle appartient ou par la nation.

7° Qu'une commune a le droit de choisir la forme de sa constitution avec l'approbation de la puissance législatrice, et en se conformant aux lois générales de l'État.

8° Que la commune, tirant son origine de la proximité des habitations, le droit de citoyen y doit particulièrement dépendre du domicile.

9° Que l'identité d'intérêt étant le fondement de la réunion des hommes en communes, la totalité de chaque commune doit être assujettie aux mêmes lois sans aucune distinction personnelle ou de territoire, et gouvernée par un pouvoir unique, à la formation duquel tous les citoyens et toutes les parties du territoire contribuent avec égalité; de manière que si l'étendue de la commune oblige à des divisions dans lesquelles il convienne de placer des

pouvoirs exécutifs particuliers, ces pouvoirs soient toujours dépendants d'un pouvoir exécutif général, et que si chacune de ces divisions fournit des membres à un corps commun, réglementaire ou administratif, ces membres n'exercent de pouvoirs qu'en commun, et au nom de la généralité de la commune.

10° Que le grand nombre des habitants, les pertes auxquelles on les exposerait en les détournant de leurs occupations personnelles, le danger de laisser l'autorité entière entre les mains de ceux qui peuvent disposer de leur temps, c'est-à-dire des riches et des gens oisifs, ne permettant pas à la généralité des citoyens d'exercer immédiatement tous ses droits, et la forçant de les confier à des représentants, les citoyens ne peuvent cependant perdre jamais celui d'élire leurs représentants et leurs officiers, soit en réunissant les voix des assemblées séparées, soit en élisant par division, soit même en nommant des électeurs, mais avec les deux conditions qu'il y ait une égalité entière entre les citoyens des diverses divisions, et que les assemblées formées par ces électeurs soient réduites à cette fonction unique.

11° Que les citoyens doivent conserver, non-seulement le droit de s'assembler pour élire, et celui de faire des pétitions, qui leur appartient comme hommes et comme membres de l'État, mais, de plus, celui de pouvoir s'assembler, et de former un vœu commun, même dans le cas où ils seraient divisés en plusieurs sections, avec cette condition que l'époque des convocations, les circonstances où elles doivent avoir lieu, la forme de ces assemblées,

... déduire un vœu commun, et de le ... puissance législatrice suprême, soient ... des règles qui empêchent ces assemblées ... la tranquillité publique, à l'exécution des ... et à l'unité de pouvoir, essentielle à ... commune.

... Qu'il est particulièrement nécessaire de fixer ... forme suivant laquelle un certain nombre de ces assemblées puisse demander une révision de la constitution municipale, révision qui alors ne puisse leur être refusée, même par la puissance législatrice; et qu'il est également essentiel de déterminer d'avance, suivant quelle forme cette révision devra être faite.

SUR LA NÉCESSITÉ DE FAIRE RATIFIER

LA CONSTITUTION

PAR LES CITOYENS,

ET

SUR LA FORMATION DES COMMUNAUTÉS DE CAMPAGNE.

1789.

SUR LA NÉCESSITÉ DE FAIRE RATIFIER

LA CONSTITUTION

PAR LES CITOYENS.

EXAMEN DE CETTE QUESTION :

Une nation peut-elle conférer à une assemblée le pouvoir de lui donner une constitution, ou celui de l'accepter en son nom, sans se réserver le droit de la ratifier immédiatement, ou doit-elle se réserver ce pouvoir ?

I.

J'observerai d'abord que si on examine cette question uniquement d'après le droit, on ne peut entendre ici qu'un consentement individuel, donné ou refusé par tous les citoyens ; car il est évident que si un village, par exemple, peut donner à une assemblée élue par lui le droit de faire ou d'accepter une constitution, plusieurs villages peuvent le donner à une assemblée commune, et que, de degrés en degrés, une nation peut le confier à ses représen-

tants. Mais on peut aussi traiter la même question d'après des principes d'utilité, et alors on peut demander s'il n'est pas utile que la constitution faite dans une assemblée nationale soit ratifiée dans une convention de représentants de chaque province?

II.

Il faut distinguer le pouvoir de donner une constitution et celui de l'accepter. Dans le premier cas, les membres sont élus avant que la constitution soit faite, et l'on se soumet d'avance à celle qu'ils feront; dans le second, on élit les membres pour approuver ou rejeter une constitution déjà connue. Ce qui forme une différence essentielle, parce que, dans le second cas, les limites du pouvoir sont plus déterminées, et qu'on peut élire les membres de cette convention d'après une connaissance plus certaine de leurs intentions et de leurs opinions. Ainsi, on peut demander si une nation doit séparer le droit de former une constitution du droit de la ratifier, et le confier à deux assemblées différentes? Je vais examiner ces différentes questions.

III.

Il serait absurde de supposer qu'une nation conférât à une convention le pouvoir de faire une constitution quelconque pour un temps indéterminé; il faut donc que le pouvoir de cette convention soit borné, quant à son étendue, et quant à la durée des lois qu'elle est chargée de faire.

uvoir de toute convention doi-
aration des droits, dont elle ne
un des articles.
e la durée des lois constitutionnelles
as s'étendre au delà d'une génération.
. on peut regarder comme unanimement
ie loi acceptée par la pluralité d'une nation,
qu'on peut supposer que, vu la nécessité de
oir la loi ou de la rejeter, et celle de préférer
pinion du plus grand nombre, ceux qui rejetaient
une loi proposée ont cependant formé le vœu de
s'y soumettre, si elle était conforme à l'opinion de la pluralité. Ainsi, l'approbation donnée à une loi, par cette espèce d'unanimité, peut s'étendre à tout le temps où ceux qui existaient à cette époque continuent de former la pluralité, puisque tous ont pu consentir à se soumettre à cette loi pour ce temps. Mais cette approbation cesse d'avoir la même valeur lorsque ces individus ne forment plus la pluralité de la nation.

La durée de toute loi constitutionnelle a donc pour véritable limite le temps nécessaire pour que la moitié des citoyens existants au moment de l'acceptation de la loi ait été remplacée par de nouveaux citoyens; espace facile à déterminer, et qui est de vingt ans environ, si la majorité est fixée à vingt et un ans; de dix-huit, si elle est fixée à vingt-cinq. La même observation a lieu pour une constitution faite par une convention, parce que, dans ce cas, la pluralité des citoyens, et par elle l'unanimité, ont consenti à se soumettre à cette constitution.

Cette détermination de la plus grande durée que l'on puisse donner à une loi irrévocable, me paraît importante; car personne n'ose plus soutenir qu'il puisse exister légitimement de lois perpétuelles: mais il serait également déraisonnable et dangereux que toutes les lois pussent être révoquées à tous les instants. Il aurait donc fallu donner à certaines lois une durée arbitraire; ce qui renferme encore un inconvénient. Supposons, en effet, que cette durée soit fixée à dix ans; le citoyen qui est obligé d'obéir à ces lois, sans avoir concouru à leur formation, pourrait demander pourquoi il est privé de ce droit, parce qu'il a obtenu le droit de cité lorsque la loi n'a que six ans de date; tandis qu'un autre citoyen qui obtiendra le droit de cité la onzième année, jouira sur-le-champ du pouvoir de la discuter et de la réformer.

La fixation du terme où toute loi doit être irrévocable dépend de deux éléments : d'abord de l'âge où l'on fixe la majorité, âge qui doit être celui où la raison est formée, et dépendre, par conséquent, des progrès de l'éducation et des lumières, ensuite de l'ordre de la mortalité. Mais, en suivant les principes que j'ai exposés, chaque convention, chargée de la constitution, doit déterminer le premier élément; le second est un point de fait : ainsi, chacune de ces conventions pourra fixer la durée des lois, d'après des principes dont aucun n'est arbitraire.

IV.

Quand bien même une nation ne pourrait renoncer au droit de ratifier immédiatement les lois constitutionnelles, elle est nécessitée à donner à une convention le pouvoir de régler la forme de cette ratification, ou du moins la manière de délibérer sur cette forme.

V.

D'après ces réflexions nécessaires pour bien fixer l'état de la question, examinons d'abord si une nation peut abandonner le droit de ratifier sa constitution, ou si elle doit se le réserver, et ensuite à qui il serait plus utile de le confier. Une nation peut, sans blesser les droits des individus, faire exercer en son nom tout droit limité, quant au temps et à l'objet, quand elle ne trouve pas utile de l'exercer par elle-même. Ce principe me paraît incontestable, et il le devient plus encore, s'il s'agit d'un pouvoir que la nation n'exercerait pas réellement, quand même elle se le serait réservé; d'un pouvoir qu'elle ne pourrait pas exercer d'une manière efficace.

VI.

Or, 1° quand une nation se réserverait le pouvoir de ratifier la constitution, elle ne l'exercerait point réellement. On peut assurer en effet, sans crainte de se tromper, que, vu l'état actuel de l'éducation, la

Cette détermination d' [illegible] airée pour
l'on puisse donner à [illegible] our le juger,
raît importante; car [illegible] disposition,
qu'il puisse exister légi [illegible] s idées néces-
mais il serait égaleme [illegible] naître ces con-
que toutes les lois pu [illegible] des citoyens.
instants. Il aurait do [illegible] donc pas réelle:
une durée arbitraire [illegible] droit, et elle ne
convénient. Suppos [illegible] t donc alors? Ce
soit fixée à dix ans [illegible] ssemblée générale
à ces lois, sans av [illegible] prits l'autorité mo-
pourrait demander [illegible] leur éloquence, leur
parce qu'il a obt [illegible] personnelle. La ques-
n'a que six ans d [illegible] plus utile pour la
qui obtiendra le [illegible] des hommes choisis
jouira sur-le-cha [illegible] ou de le laisser saisir
la réformer. [illegible] en emparer.

La fixation d [illegible]
vocable dépen [illegible]
où l'on fixe la [illegible]
raison est for [illegible] ervait le pouvoir d'ac-
progrès de l'é [illegible] stitution, elle ne pour-
l'ordre de la [illegible] à obtenir une déci-
que j'ai expr [illegible] comment environ
constitution [illegible] exprimeraient-elles un
le second es [illegible] ment assez compliqué?
convention [illegible] de dire : Sur la tota-
des princip [illegible] ? Alors, si par
[illegible] il faudrait que la
[illegible] constitution, cher-
[illegible] conviendraient les mo-

ner quel est le vœu commun.
it que vingt-deux mille assem-
ar des motifs différents ou con-
iondra que sur dix-huit mille qui
celles qui adopteront les change-
au vœu de douze, de quinze mille
ient refusé d'abord, seront en assez
pour qu'il en résulte une décision?
nc se voir obligé de consulter de nou-
ait ce que cette méthode peut consom-
ps et produire de troubles?
ra-t-on sur des articles séparés? Alors les
ui seront adoptés par la pluralité formeront
itution incomplète, et il faudra la complé-
hangeant successivement les autres articles,
ı ce qu'on soit parvenu à un résultat suffisant.
n'est personne qui ne sente qu'une telle cons-
ion manquera nécessairement d'ensemble. Quoi-
adoptée en détail par la pluralité, elle sera peut-
re fort éloignée d'en exprimer le véritable vœu. Il est très-difficile de connaître même celui d'une assemblée de cent personnes sur un objet un peu compliqué. J'en ai développé les raisons dans un autre ouvrage (voyez l'*Essai sur la constitution et les fonctions des assemblées provinciales*). Mais la discussion commune, les explications qu'elle entraîne, la promptitude, la facilité des communications, font qu'on parvient à un résultat qui, s'il n'exprime point ce vœu, peut du moins en approcher. Ici les assemblées sont séparées, et la difficulté d'obtenir un vœu devient presque insurmontable.

VIII.

Après être convenu qu'une nation ne doit pas réserver aux citoyens le droit immédiat d'accepter ou de refuser la constitution, on peut demander si, lorsqu'elle a chargé une assemblée de lui en donner une, elle doit confier à une autre assemblée le droit de ratifier la constitution proposée par la première?

Ou il faut accorder à cette nouvelle convention le pouvoir de changer ce qu'aura fait la première; et il en résulte qu'il faudra en nommer une troisième pour ratifier ces changements, et ainsi de suite. Ou il faut établir que la première fera elle-même les changements pour les renvoyer à la seconde; méthode longue, et qui conduirait difficilement à une constitution bien combinée. D'ailleurs, la première assemblée ne serait alors qu'un grand comité de rédaction, chargé de présenter à la seconde les articles sur lesquels elle doit prononcer. Ce moyen ne peut donc être regardé comme bon en lui-même.

Cependant, si la première assemblée avait de véritables vices dans sa représentation, alors elle pourrait borner son droit, relativement aux lois constitutionnelles, à régler la forme sous laquelle serait formée la convention chargée de les rédiger, et à faire une constitution provisoire, jusqu'à ce que la nouvelle assemblée en ait établi une plus durable.

Il se présente ici de nouvelles difficultés. Une assemblée législative fera partie de cette constitution provisoire, et on peut statuer, ou que cette assem-

blée législative sera la même que la convention, ou qu'elle en sera séparée. Sans doute, dans un ordre durable, la convention, qui, à certaines époques, doit revoir les lois constitutionnelles, doit être séparée du pouvoir législatif ordinaire; sans une telle institution, il ne peut y avoir, dans une nation, ni droit, ni véritable liberté. Il n'y existe qu'une autorité de fait qui peut être combinée de manière à ce que les droits soient respectés, la liberté civile assurée, les lois faites pour l'utilité générale; mais il n'y existe point d'autorité de droit, d'autorité vraiment obligatoire, autrement qu'en vertu du devoir de ne pas troubler la paix publique sans des motifs très-puissants.

Mais au moment de la formation d'une constitution nouvelle, la coexistence de ces deux assemblées ne serait-elle pas un mal? Serait-elle compatible avec la paix, avec la tranquille exécution des lois établies? Si, au contraire, on convoque une nouvelle assemblée qui soit à la fois et puissance législative, et convention chargée de revoir la constitution, on ne fait que substituer une assemblée où la représentation est régulière, à une assemblée où elle l'était moins. Or, dans la position présente de la France, ne serait-ce pas attacher un trop grand prix aux vices de la représentation actuelle? N'est-il pas évident que la presque totalité de la nation a revêtu les députés du pouvoir de faire une constitution? D'ailleurs, exclura-t-on de cette convention nouvelle les membres de l'assemblée nationale actuelle? Alors la convention sera composée d'hommes intéressés à

critiquer, à détruire l'ouvrage de ceux qui leur avaient été préférés. Si on ne les exclut pas, ils y auront une grande influence, et tous les débats qui auront pu agiter l'assemblée actuelle reparaîtront avec l'espérance d'obtenir des décisions contraires. Si la convention nouvelle est séparée de l'assemblée législative, établie par l'assemblée actuelle, les membres de celle-ci se partageront-ils entre les deux assemblées, dans l'une, pour exécuter les résolutions auxquelles ils ont contribué, dans l'autre, pour les juger et les réformer? Partout il se présente des obstacles, partout l'esprit de parti semble naître de chacune de ces dispositions.

IX.

On a proposé de faire ratifier la constitution par les provinces. Cette opinion ne peut être fondée sur l'idée que chaque province forme un corps de citoyens qui a des droits à part : car elle ne serait vraie que de quelques provinces qui ont toujours eu une administration particulière. Les autres ne forment point encore de véritables associations, consacrées par l'habitude et par des lois communes.

D'ailleurs, ces provinces ne demanderaient pas seulement à ne se soumettre qu'à la pluralité des provinces, mais elles prétendraient au droit d'accepter ou de refuser pour elles seules, ce qui devient une question d'un genre différent.

On peut prétendre seulement que le vœu de l'assemblée actuelle sur la constitution doit être ratifié

par les commettants immédiats des députés, c'est-à-dire, par les assemblées qui les ont élus. Il se présente encore ici de grandes difficultés. Fera-t-on vérifier par ordres séparés une constitution qui détruira cette distinction aussi impolitique qu'injuste? Faudra-t-il le vœu unanime des trois ordres pour former celui d'un bailliage, ou le vœu de deux ordres seulement? Comptera-t-on les voix des bailliages, ou celles des assemblées? De quelque manière qu'on décide ces questions, n'est-il pas évident qu'un vœu ainsi recueilli ne sera pas un vœu vraiment national, et qu'il n'y aura aucune égalité de droits entre les citoyens? Réunira-t-on les ordres? Mais où est l'égalité entre des nobles et des ecclésiastiques personnellement appelés, et des députés des communes, ou de certains corps ecclésiastiques? Les députés de la pluralité des citoyens ne seront-ils pas en moindre nombre dans plusieurs assemblées? Aura-t-on recours à des conventions provinciales, formées exprès? J'ai déjà observé que, quant au droit, la sanction de ces conventions n'ajouterait rien à celle d'une assemblée nationale, autorisée à faire la constitution, parce que si les citoyens ont le droit d'accorder à une convention provinciale l'autorité de ratifier une constitution, ils ont celui d'en charger une assemblée nationale.

Sans doute, si la possibilité en était réelle, il serait juste que toutes les lois fussent ratifiées dans toutes les divisions d'un État, même jusqu'à celles où la généralité des citoyens peut se réunir, et ce serait de plus une institution très-utile, peut-être même né-

cessaire pour assurer le maintien des droits des hommes dans toute leur intégrité.

J'ai esquissé dans un autre ouvrage (voyez les *Lettres d'un Bourgeois de New-Haven*, page 1 de ce volume), le plan des moyens par lesquels on pourrait faire concourir immédiatement tous les citoyens à la confection des lois. Mais ce qui sera un jour praticable, ce qui dans vingt ans pourra commencer à s'établir, lorsqu'il sera question de soumettre à un nouvel examen la constitution qui va se former, serait-il sage aujourd'hui? Si on exige une grande pluralité des provinces, dans quel temps peut-on se flatter d'obtenir cette pluralité? Si on se contente de la pluralité simple, quelle autorité aura une constitution nouvelle, que presque la moitié des pays qui doivent s'y soumettre auront rejetée? Oublie-t-on que pour consulter les provinces sous cette forme, il faut supposer d'abord qu'elles aient accepté la nouvelle constitution qui leur sera donnée, qu'elles aient formé ces assemblées nouvelles? N'est-il pas évident que, sans nuire au droit, la ratification d'une convention où toutes les provinces enverraient des députés, serait dans ce moment préférable à cette ratification partielle? N'est-il pas probable, pour l'adoption d'une constitution nouvelle, qu'elle exprimerait encore mieux le vœu national, qu'il ne le serait par la seule pluralité des assemblées de la pluralité des provinces? Or, nous en avons déjà montré les inconvénients, même de cette convention nouvelle. Elle serait, sans doute, le moyen le plus praticable d'obtenir une ratification, si on la jugeait

nécessaire; mais nous croyons avoir prouvé qu'elle ne l'est pas. Je n'ajouterai qu'un mot : l'adoption provisoire de la constitution, donnée par l'assemblée nationale actuelle, est indispensable, parce qu'une nation ne peut subsister sans constitution. Jusqu'où cette adoption provisoire doit-elle s'étendre? Au moins jusqu'au temps où elle aura été ou confirmée, ou remplacée par une autre constitution. Au lieu de cette durée indéfinie, où des troubles sans cesse renaissants arrêteraient à chaque pas la marche de l'assemblée législative, je propose seulement de porter la durée de la nouvelle constitution jusqu'au terme où, dans le droit, elle cesserait d'être légitime. Ce terme est de dix-huit ou vingt ans; et en parcourant toutes les branches de la législation et de l'administration, en considérant tout ce qu'il faut créer, tout ce que l'établissement de la constitution actuelle entraînera de changements, en observant combien il est nécessaire d'établir entre les citoyens de nouveaux liens, de substituer des principes d'union aux principes de subordination qui servaient à maintenir la paix, aussi nécessaire au bien-être des citoyens, que la liberté, qui est aussi un de leurs droits, je ne trouve point cet espace trop long, et je craindrais plutôt qu'une réforme plus prompte, loin de conduire à une constitution meilleure, ne nous conduisît à une constitution plus vicieuse.

ce·
h

X.

.., simple citoyen, n'ayant reçu aucun pou-
. . . obligé de me soumettre aux lois qui seront
...ies, je m'interroge moi-même, et je me de-
...ande : Quels sont ici mes intérêts? N'est-ce point
.e n'être pas soumis à une constitution qui viole quelqu'un de mes droits, et non de n'être pas soumis à une constitution dont quelques articles blessent mes opinions ?

De quelque manière qu'elle fût faite, il est vraisemblable qu'il y en aurait beaucoup que je n'approuverais point. Mais est-ce la pluralité de ceux qui peuvent avoir une opinion, ou la pluralité de ceux à qui les citoyens ont accordé leur confiance, qui doit ici l'emporter? Suis-je bien sûr, moi, qui n'ai point obtenu cette confiance, de juger le travail des représentants avec une entière impartialité? Ne serais-je point entraîné vers de fausses idées de perfection, par la vanité de paraître plus digne de l'honneur qui m'a été refusé? Est-il bien certain que de légères imperfections dans la constitution fassent, dans les vingt ans pendant lesquels elle peut légitimement subsister sans pouvoir être réformée, plus de mal qu'il n'en résulterait d'un retard peut-être de plusieurs années, pendant lequel la France serait sans constitution ou n'aurait qu'une constitution incertaine? Si mes droits, si ceux de mes concitoyens sont blessés, sans doute je dois les réclamer avec force ; je ne dois pas craindre de retarder l'é-

tablissement d'une constitution injuste, puisque je dois, au contraire, désirer qu'elle ne s'établisse jamais. Mais si mes droits sont respectés, quel autre intérêt peut balancer celui de la paix, celui de voir bientôt rétablir le règne des lois?

XI.

Qu'ai-je donc à demander? Deux choses seulement : 1° que la déclaration des droits renferme la fixation de l'époque où les lois constitutionnelles pourront être réformées par un pouvoir distinct du pouvoir législatif; que cette déclaration soit publiée avant la constitution, et que tous les citoyens soient appelés à dire, non qu'elle est bien ou mal rédigée, mais qu'elle ne renferme point de principes contraires aux véritables droits des hommes, mais qu'elle n'en a omis aucun. Or, tous les citoyens peuvent prononcer sur ces deux objets;

2° Que la constitution soit présentée aux citoyens, non pour dire qu'elle est bien ou mal combinée, mais pour dire, ou qu'elle ne renferme rien de contradictoire à la déclaration de nos droits, ou que tel article y est contraire; et tous les citoyens peuvent encore répondre à ces questions.

Alors ceux qui ont formé la déclaration des droits, ceux qui ont rédigé la constitution, réformeraient l'une et l'autre, d'après les diverses réclamations qui pourraient s'élever, et les proposeraient de nouveau. Il est facile ici, non-seulement de connaître, mais de prévenir le vœu commun. Il ne s'agit point d'o-

pinions plus ou moins arbitraires, de discussions politiques, peut-être de querelles d'amour-propre; il ne s'agit que des droits de tous, que tous se font un devoir de respecter, dont tous les citoyens sont intéressés à empêcher, à réparer les violations.

Les articles de la constitution qui peuvent attaquer les droits sont en petit nombre, et sont nécessairement les plus simples.

Que dans l'admission au droit de cité et dans la jouissance de ce droit, l'égalité soit scrupuleusement respectée.

Que la même égalité subsiste dans l'assemblée nationale; que les diverses provinces soient proportionnellement représentées d'après un principe conforme à l'égalité naturelle; que le pouvoir judiciaire soit indépendant de toute autorité, mais soumis à la loi; que le gouvernement, également soumis à la loi, ne puisse, ni faire des lois, ni en dispenser, ni exercer une autorité arbitraire. Alors les droits sont en sûreté, et les lois constitutionnelles peuvent être plus ou moins bonnes, mais ne peuvent plus être injustes.

Je ne propose point aux citoyens de se soumettre pour toujours à une constitution peut-être tyrannique, je leur propose de se soumettre, pour un temps, à une constitution qu'eux-mêmes auront reconnue ne rien renfermer de contraire à leurs droits.

XII.

L'ordre social n'aura vraiment atteint le degré de



perfection auquel on doit tendre sans cesse, qu'à l'époque où aucun article des lois ne sera obligatoire qu'après avoir été soumis immédiatement à l'examen de tout individu, membre de l'État, jouissant de sa raison, et n'étant ni appelé en jugement pour un crime, ni privé de ses droits par une condamnation légale; et que chacun des citoyens ayant prononcé que cet article renferme ou ne renferme pas une atteinte à ses droits, la pluralité aura décidé en faveur de l'article proposé suivant une forme réglée par une loi antérieure. Alors, plus les hommes s'éclaireront, plus l'exercice de ce droit individuel s'étendra; car si toutes les lois ne sont pas de simples conséquences des droits de l'homme, bien entendus, si quelques-unes de leurs dispositions sont dictées par des règles de prudence ou d'intérêt commun, toujours un peu arbitraires, c'est que les hommes ne sont pas encore assez éclairés. De même qu'attribuer au hasard un événement, c'est seulement avouer qu'on ignore les causes qui le déterminent; se décider arbitrairement dans les lois, d'après des motifs vagues de convenance, c'est avouer qu'on ignore ce que la justice exige rigoureusement ou ce que la raison prononce avec précision. En bornant ainsi le droit individuel des citoyens à prononcer seulement sur ce qui est ou n'est pas contraire à leurs droits, on leur en conserve donc la portion relative à l'établissement et au maintien de l'ordre social, précisément dans toute l'étendue où leurs lumières leur permettent de l'exercer réellement.

Je propose, pour cette fois, de borner ce droit

individuel aux seuls articles relatifs à la constitution; mais c'est dans l'espérance que les progrès de la raison et l'effet que des institutions plus légales et plus justes produiront nécessairement dans les esprits, permettront à une autre époque d'étendre ce même droit à d'autres classes de lois, et successivement de l'étendre à toutes.

SUR LA FORMATION
DES COMMUNAUTÉS
DE CAMPAGNE.

Deux principes également vrais semblent rendre nécessaire la réunion de plusieurs villages en une seule communauté.

I.

D'abord, toute élection doit être confiée à des personnes capables de choisir.

Je ne puis m'accoutumer à l'idée de regarder le député d'un territoire à une assemblée nationale, et même à une assemblée de province, purement administratrice, comme un simple mandataire, à qui les habitants du territoire confient leurs intérêts à leurs *risques, périls et fortunes*. La voix de ce député influe sur le sort des autres parties de l'État; et quoique cette influence soit réciproque et consentie, ce qui la rend légitime, cependant elle impose à chaque territoire un véritable devoir de faire un bon choix,

et par conséquent de se soumettre à des formes propres à en donner une assurance suffisante.

Or, rien ne conduirait plus sûrement à de bons choix, que des institutions dont l'effet serait de ne confier la nomination immédiate de ces députés, qu'à des hommes qui puissent juger de la capacité des concurrents.

Cependant, il est impossible de se flatter d'en trouver de tels dans chaque village; un grand propriétaire (le seigneur), un ou deux autres possesseurs de fiefs dans quelques-uns, et le curé, sont presque les seuls qui aient reçu assez d'éducation pour avoir des lumières suffisantes; l'état, la fortune, l'éducation, souvent des intérêts pécuniaires, les séparent trop de la plupart des électeurs, et ils sont en trop petit nombre pour qu'il y ait entre eux un véritable choix et une juste espérance de pouvoir en faire un bon.

Il existe dans presque tous les cantons des cultivateurs assez instruits; mais ils ne sont pas assez communs pour que chaque village puisse en offrir même un seul. Au contraire, en réunissant plusieurs villages pour ne former qu'un seul corps, on aura l'avantage d'avoir plusieurs nobles, plusieurs curés et quelques cultivateurs instruits. Ils pourront être choisis par des électeurs qui n'auront point de motif d'animosité et de complaisance, et qui, entre un plus grand nombre de sujets, pourront faire un véritable choix. Enfin, on sera d'autant plus à portée d'en faire de bons, qu'il devient facile de diminuer le nombre des électeurs. On était obligé d'en donner

deux à chaque village, et il serait très-raisonnable de n'en donner que deux ou trois à une communauté de quatre, de cinq villages. Les assemblées qui nommeraient les députés à l'assemblée nationale pourraient donc être moins nombreuses, et seraient plus éclairées.

II.

Autant ce qu'on appelle dans les constitutions, balance, équilibre de pouvoir, me paraît une idée chimérique et même dangereuse, autant il me paraît nécessaire d'établir une égalité suffisante entre les diverses divisions d'un État. Cette égalité est surtout nécessaire entre les divisions voisines, parce qu'elles peuvent agir l'une sur l'autre par leur force; elle l'est plus encore à l'égard des divisions qu'on peut appeler naturelles, c'est-à-dire, qui ne sont pas l'ouvrage des institutions politiques : telle est une ville dont les habitants forment naturellement une communauté, parce qu'ils ont un même intérêt, et que cet intérêt, du moins en apparence, n'est pas le même que celui des villages voisins; tel serait aussi celui d'une province qui formerait en quelque sorte un corps de nation particulier.

Or, 1° il n'y a aucune égalité réelle entre une ville même assez petite et un village. Tous les agents du pouvoir local résident dans la ville; elle est l'entrepôt du commerce, le séjour de l'industrie; elle renferme des habitants riches qui ont reçu de l'éducation, qui sont accoutumés aux affaires, qui ont du

loisir, et qui, moins occupés de leurs besoins, le sont plus de leur vanité ou de leur ambition; une partie considérable des propriétaires des biens de campagne réside même dans les villes. Il faut donc, pour rétablir l'égalité, autant qu'il est possible, composer des communautés d'un certain nombre de villages. Je voudrais que les villes, depuis 6,000 habitants jusqu'à 20,000 environ, formassent une unité politique à laquelle correspondraient des communautés de campagne au moins de 4,000 habitants; les villes plus petites seront réunies avec quelques villages, mais de manière que le nombre des habitants de ceux-ci équivalût au moins à celui des habitants de la ville. Une ville de 20,000 habitants serait, dans cette hypothèse, entourée de cinq ou six communautés de campagne de 4 ou 5,000 habitants chacune, qui, pouvant s'entendre aisément, offriraient bientôt un pouvoir égal à celui de la ville.

2° Une très-grande ville ne peut avoir aucune proportion avec ces premières communautés de campagne; il faudrait donc qu'elle seule formât un arrondissement, un district, auquel répondrait un autre district, composé d'un nombre suffisant de petites villes ou communautés de campagne.

3° Enfin, les villes du premier ordre sont presque des provinces; elles seraient trop puissantes, relativement aux districts voisins, et il faut ou qu'elles soient attachées à une grande province, ou qu'elles en forment une à part.

Je proposerais de préférer le premier parti, si les districts qui touchent l'enceinte de la ville, réunis

entre eux, approchaient d'être égaux en population; et le second, si l'inégalité est encore trop grande.

En ayant égard à ces principes dans les divisions de l'État, aucune de ses parties ne pourra opprimer l'autre, ni par son influence dans les temps paisibles, ni par sa force dans les moments d'effervescence.

Il serait dangereux que les villes eussent la prépondérance dans la législation, soit qu'elles la dussent au nombre des citoyens ou députés par elles à l'assemblée nationale, ou choisis parmi leurs habitants; soit que cette prépondérance eût pour cause la crainte des mouvements populaires, plus faciles à y exciter, comme on le voit en Angleterre.

C'est surtout pour les lois relatives au commerce que cette prépondérance serait à craindre: en général, les villes sont attachées au régime prohibitif, aux lois de police, qui sont contraires à la liberté du travail, à celle des achats et des ventes. La plupart des règlements qui s'y exercent, blessent les droits des citoyens de la même patrie, mais étrangers à la ville. Si l'on désire que peu à peu toutes ces lois abusives soient réformées, il faut donner aux habitants des campagnes le moyen de se faire entendre. On peut craindre aussi la trop grande prépondérance des villes pour les lois relatives aux finances. Le nombre de leurs habitants, propriétaires de biens-fonds, et qui en tirent la plus grande partie de leur subsistance, y est dans une très-faible proportion, relativement au nombre total. Or, ou bien, malgré les anciens préjugés, on finira par convenir

… existe qu'un seul impôt juste, celui qui est … directement sur les terres, proportionnellement à leur produit net, et alors il n'est pas à désirer que ceux qui n'ont aucun intérêt direct à la quotité et à la législation de l'impôt, exercent la plus grande influence sur les lois qui en règlent la perception, sur les actes qui en fixent le montant; ou bien les impôts indirects subsisteront, et alors les villes et les campagnes peuvent avoir ou se croire des intérêts opposés. Sans doute, en effet, l'intérêt réel de la pluralité des citoyens des villes n'est pas contraire à celui des habitants des campagnes; mais il est souvent plus difficile de tromper d'un faux intérêt, que de faire abandonner un intérêt injuste. Toutes les fois que les hommes peuvent, sans obstacles, se conduire d'après ce qu'ils croient leur intérêt, la force de l'habitude et celle de la paresse leur permettent rarement d'examiner s'il est bien fondé. Ils craignent tout changement dont l'effet leur paraît incertain, et cette idée se mêlant au préjugé, lui donne un pouvoir qu'il n'aurait pas sans elle. Mais, du moment où, pour ne rien changer, il faut discuter ou agir, le préjugé s'affaiblit, parce qu'on vient nécessairement à comparer les avantages de ce qui existe, et la peine qu'il doit en coûter pour le conserver.

Cet établissement en faveur des campagnes est nécessaire à l'exercice de la liberté de penser et au progrès des lumières. La loi la plus positive en faveur de la liberté de la presse, sera nulle pour toutes les questions où ceux qui soutiendraient certaines opinions seront exposés à quelques désagréments, ou

exclus de quelques avantages. En Angleterre, où les villes commerçantes et riches ont du crédit ou de la puissance, rien n'est plus rare que les écrivains qui osent combattre les préjugés de ces villes; on en compte à peine un ou deux sur des milliers d'auteurs politiques. La raison en est simple : il n'existe aucune réunion entre les habitants des comtés; ceux qui défendent leurs intérêts restent donc sans appui. La nécessité d'un grand revenu territorial pour y être élu, concentre de plus les élections des membres du parlement, c'est-à-dire, des seules places qui dépendent des comtés, entre un petit nombre de propriétaires; en sorte que l'écrivain qui aurait le plus éloquemment, le plus fortement plaidé la cause des habitants des campagnes, en serait puni par l'exclusion absolue de toute autre place, que celle de professeur tout au plus. Si, en France, on n'offre pas un moyen de réunion aux campagnes, nous serons exposés à voir les principes généreux de la liberté du commerce, du respect pour le libre usage de toute espèce de propriété, n'avoir plus de défenseurs, et une politique étroite et fausse en prendre la place.

Outre ces avantages généraux, la réunion de plusieurs villages en une seule communauté en présente plusieurs de différents genres.

1° Les arrangements pour le remboursement et pour la conversion des droits féodaux deviendraient plus faciles.

2° Les accidents, comme la grêle, les incendies, les inondations, etc., affecteraient plus rarement une communauté entière, et on pourrait faire les réu-

nions de villages, de manière à empêcher que les inondations, ou même, jusqu'à un certain point, la grêle, ne s'étendissent presque jamais sur la totalité du territoire (1).

3° Les travaux publics, la répartition des impôts se feront mieux dans ces communautés, qu'on ne pourrait l'espérer dans un seul village; les affaires communes y seront mieux administrées. Il sera beaucoup plus facile d'y établir une bonne police, objet très-important, et qu'il serait presque impossible de remplir dans des villages séparés.

4° Les procès et les querelles entre les villages deviendront beaucoup plus rares, et leurs intérêts seront mieux défendus, leur conduite plus modérée dans ceux qu'ils peuvent avoir avec les seigneurs et avec les curés.

5° Cette réunion leur donnera plus de force contre les grands propriétaires qui sont seigneurs de plusieurs paroisses.

6° On pourrait établir, pour chaque communauté, une petite justice municipale, qui n'aurait pas les inconvénients des justices seigneuriales, ni ceux qui résulteraient de la suppression absolue des justices locales.

(1) Dans presque tous les pays les orages suivent une marche assez régulière, se dirigent suivant le cours des rivières, et dans le sens des grandes vallées. Ainsi, cinq villages, par exemple, situés sur le bord d'une rivière, dont le cours n'est pas très-sineux, seront plus souvent dévastés par un même orage que cinq autres villages du même canton, distribués dans plusieurs vallées.

it dans les campagnes un esprit guère exister dans les villages dans des bornes trop étroites, ndraient vraiment des ci-

uté de campagne serait divisée ges, comme une ville en plusieurs a municipalité particulière de chaque bsisterait toujours; ainsi chacun d'eux pro- it des avantages de l'association, sans rien perdre de ses avantages particuliers.

RÉFLEXIONS

SUR CE QUI A ÉTÉ FAIT,

ET

SUR CE QUI RESTE A FAIRE,

LUES DANS UNE SOCIÉTÉ D'AMIS DE LA PAIX.

1789.

RÉFLEXIONS

SUR CE QUI A ÉTÉ FAIT,

ET

SUR CE QUI RESTE A FAIRE,

LUES DANS UNE SOCIÉTÉ D'AMIS DE LA PAIX.

Les hommes éclairés attendaient de l'assemblée nationale :

1° Le rétablissement des citoyens dans les droits naturels et imprescriptibles, qui partout appartiennent à tous les hommes, et sont une suite nécessaire de leur existence.

2° L'établissement d'une constitution où ces droits fussent respectés, et dont l'heureuse combinaison fît espérer des lois conformes à la justice, et un ordre constamment paisible.

3° La réforme d'une administration des finances injuste par l'inégalité de la répartition, tyrannique par la forme de la perception, ruineuse par les frais qu'elle entraînait.

4° La consolidation de la dette publique, opéra-

tion nécessaire pour l'honneur et la prospérité de la nation, et les moyens d'acquitter les engagements, et d'en diminuer le poids, sans augmenter la charge imposée sur les citoyens pauvres.

5° La réforme de la jurisprudence criminelle, et celle des vices les plus grossiers de la jurisprudence civile.

6° Enfin, la réforme d'une foule d'abus qui surchargeaient l'État de dépenses inutiles, nuisaient à la liberté, à l'égalité des citoyens, à la prospérité publique, aux progrès de l'industrie et de la culture.

Au moment où l'assemblée nationale a été ouverte, il ne paraissait pas difficile de garantir aux citoyens, par la constitution, leur sûreté, leur liberté personnelle, leurs propriétés. L'intérêt de tous était trop évidemment le même, pour avoir à craindre de grands obstacles. Il n'en était pas ainsi de l'égalité politique, de l'égalité par rapport aux lois.

Deux corporations riches et puissantes s'opposaient à cette égalité. Les prérogatives qu'elles réclamaient étaient un obstacle, non moins grand, à l'établissement d'une bonne constitution. Elles s'opposaient encore à la réforme d'une grande partie des abus qui, en général, n'ont aucune existence durable, qu'autant qu'ils sont utiles aux premières classes de la société.

Le concert de l'assemblée avec le pouvoir exécutif eût triomphé de ces obstacles : mais ce concert était difficile, parce que le pouvoir exécutif avait aussi à défendre le pouvoir législatif, qu'il exerçait seul,

dont une bonne constitution devait le dépouiller, en ne lui laissant tout au plus qu'un droit négatif, qui peut être quelque chose pour un roi, mais qui n'est rien pour ses ministres. Le concert avec le pouvoir judiciaire n'eût pas été moins nécessaire; mais ce pouvoir était confié à des corps liés par leur composition et leurs prérogatives avec les ordres privilégiés, et qui ne pouvaient s'intéresser au succès d'une restauration dont leur réforme devait faire partie.

Le peuple est venu au secours de l'assemblée nationale, et la cause de la liberté a triomphé; mais le pouvoir exécutif, comme le pouvoir judiciaire, sont restés sans force. Les lois anciennes sont devenues l'objet du mépris, avant d'avoir été remplacées par de meilleures lois; la vieille constitution, ou ce qui en tenait lieu, était détruite, et la nouvelle n'était pas même commencée. Les dépenses se multipliaient, et les impôts n'étaient plus payés; le crédit du gouvernement avait disparu, celui de la nation n'existait pas encore. Enfin, l'assemblée législative se trouvait exposée à l'influence des mouvements populaires qu'aucune force n'empêchait d'agir sur elle.

Dans un pays comme l'Amérique septentrionale, comme était l'Angleterre au moment de la révolution, une telle crise eût été sans danger.

La confiance eût pris la place de l'obéissance, le respect celui de la crainte. Mais, en France, où toutes les espèces d'autorités étaient héréditaires, vénales ou conférées par la volonté du prince, où le

peuple avait en général élu ses représentants sans les connaître, où la moitié d'entre eux avait été nommée par des hommes qu'il regardait comme ses ennemis, où les paysans se défiaient de leurs seigneurs, les bourgeois de leurs officiers municipaux et de leurs juges; où les citoyens des classes les plus nombreuses ne connaissaient pas même de vue le petit nombre des hommes éclairés qui avaient défendu la cause populaire, n'entendaient pas leurs ouvrages qui n'avaient pas été écrits pour eux, il était naturel que le peuple se livrât à la défiance, et qu'ignorant tout, il voulût tout juger par lui-même (1).

On lui avait rappelé ses droits, et il avait évidemment saisi ces vérités premières, qui d'ailleurs le flattaient; mais il devait s'égarer dans les conséquences, et une de ses erreurs devait être que chaque ville ne voyant qu'elle, ne connaissant qu'elle, s'arrogeât une sorte d'indépendance, voulût faire des lois pour elle seule, exercer un pouvoir illimité partout où elle se trouvait la plus forte.

C'est donc au milieu de l'anarchie que l'assemblée a travaillé jusqu'ici, et il faut, en achevant son ou-

(1) Le mot *Peuple* signifie, dans le sens propre, la totalité des citoyens qui n'ont ni d'autres fonctions publiques, ni d'autres titres. Dans un sens plus étendu, il signifie cette même totalité, moins une classe peu nombreuse qu'on en sépare. Ainsi, le mot *Peuple* signifie ceux qui ne sont pas nobles dans un pays où la noblesse a des prérogatives, signifie les simples citoyens, dans un pays où l'égalité règne; signifie ceux qui ne sont pas sénateurs, dans un pays où il existe un sénat héréditaire, et signifie aussi, partout, la classe des citoyens privés des avantages de l'éducation et de la possibilité d'acquérir des lumières.

ɔonne constitution devait le dépouiller, laissant tout au plus qu'un droit négatif, être quelque chose pour un roi, mais qui ɑ pour ses ministres. Le concert avec le pou- diciaire n'eût pas été moins nécessaire; mais ıvoir était confié à des corps liés par leur com- ıon et leurs prérogatives avec les ordres privi- ;s, et qui ne pouvaient s'intéresser au succès ne restauration dont leur réforme devait faire ‹rtie.

Le peuple est venu au secours de l'assemblée nationale, et la cause de la liberté a triomphé; mais le pouvoir exécutif, comme le pouvoir judiciaire, sont restés sans force. Les lois anciennes sont devenues l'objet du mépris, avant d'avoir été remplacées par de meilleures lois; la vieille constitution, ou ce qui en tenait lieu, était détruite, et la nouvelle n'était pas même commencée. Les dépenses se multipliaient, et les impôts n'étaient plus payés; le crédit du gouvernement avait disparu, celui de la nation n'existait pas encore. Enfin, l'assemblée législative se trouvait exposée à l'influence des mouvements populaires qu'aucune force n'empêchait d'agir sur elle.

Dans un pays comme l'Amérique septentrionale, comme était l'Angleterre au moment de la révolution, une telle crise eût été sans danger.

La confiance eût pris la place de l'obéissance, le respect celui de la crainte. Mais, en France, où toutes les espèces d'autorités étaient héréditaires, vénales ou conférées par la volonté du prince, où le

il l'est également pour autoriser les hommes éclairés, dont la constitution nouvelle blesserait les principes, à ne pas réclamer contre elle. Cet article ajouté, elle ne peut plus avoir ouvertement pour adversaires que des têtes échauffées; parce qu'il n'est personne de bon sens qui puisse voir dans cette constitution le moindre danger pour la liberté, pendant le court espace de temps où elle doit être regardée comme irrévocable.

Enfin, il est nécessaire, pour donner à l'assemblée actuelle un droit fondé sur la nécessité et sur la raison, d'exiger l'adoption de la constitution nouvelle, sans qu'elle ait été soumise à l'examen des provinces.

On peut faire à la déclaration des droits deux autres reproches. Le premier, de renfermer des droits dont les citoyens ne jouiront pas même après l'exécution des décrets de cette assemblée, tels que la proportion de l'impôt, la liberté de l'industrie et du commerce, qui y sont implicitement contenues. Le second, de renfermer des articles énoncés d'une manière vague; tels sont surtout ceux où l'on emploie les mots *d'ordre public*, *d'utilité* ou *d'intérêt commun*.

Le premier reproche ne peut être regardé comme très-grave; il suffirait, en rédigeant la déclaration des droits et la constitution, telles qu'elles seront proclamées lorsque l'assemblée aura fini son travail, d'avertir les citoyens que parmi les droits dont ils étaient privés, il en existe dont la jouissance ne peut, sans injustice ou sans danger, leur être ren-

due, sinon par des moyens plus ou moins lents, et que la déclaration des droits impose seulement aux législatures suivantes, l'obligation de chercher ces moyens et de les employer.

Quant au second reproche, la déclaration des droits étant décrétée, et l'assemblée s'étant trouvée dans la nécessité de la présenter à la sanction, et même d'insister pour une sanction pure et simple, il y aurait peut-être quelque inconvénient à vouloir réformer ces articles défectueux. Cependant, celui qui autorise des distinctions dans la seule vue d'utilité, celui qui établit la liberté de la presse, celui qui établit la liberté des opinions, peuvent, sous la forme actuelle, renfermer quelques dangers; mais nous croyons qu'il serait possible de les prévenir par des explications, en exposant, par exemple, dans quel sens ces expressions, l'*utilité commune*, le *maintien de l'ordre public*, doivent être entendues, pour que les lois soient toujours conformes au droit et à la justice.

II. Il faut à la France une constitution régulière, de laquelle on puisse attendre de bonnes lois, qui n'expose la tranquillité publique à aucun trouble, qui doive naturellement amener une administration dirigée par de bons principes.

Les bases de la constitution ont été posées; on s'occupe actuellement de la manière de former l'assemblée législative, d'organiser les assemblées administratives.

Mais les bases adoptées par l'assemblée semblent exiger quelques précautions ultérieures.

On a établi une assemblée unique; on a même re-

jeté l'idée d'un conseil n'ayant que le droit d'un ou de plusieurs refus momentanés et motivés : or, l'on peut craindre l'incohérence et la précipitation des décrets d'une assemblée ainsi constituée. Il sera donc nécessaire de chercher un moyen de prévenir ces dangers. La méthode des pluralités graduées ne paraît plaire à personne; elle demande d'ailleurs, pour être employée avec utilité, une précision et une finesse qui ne permettraient de la proposer qu'à une assemblée peu nombreuse, dans laquelle les hommes très-éclairés formeraient le plus grand nombre, ou à une assemblée disposée à recevoir de confiance ce qui lui est présenté. Ainsi, ce moyen ne peut convenir ici. Celui d'exiger que la même loi soit présentée, discutée et admise plusieurs fois, a des avantages; mais il exige d'abord que l'on établisse dans quel cas une loi qu'on amenderait à une seconde discussion serait regardée comme étant encore la même loi, ou comme étant une loi nouvelle. Si on prononce que le plus léger changement en fait une loi nouvelle, alors la crainte de perdre du temps s'opposera infailliblement à toutes les corrections de détail, souvent très-importantes. Si, au contraire, on regarde la loi amendée comme étant la même loi, il est possible que l'on adopte par surprise un amendement qui dénature la loi.

Si on dit que l'amendement devra être, par exemple, adopté trois fois, de même que la loi, alors, si la loi d'abord est adoptée telle qu'elle a été présentée, puis deux fois avec amendement, et qu'ensuite l'amendement discuté seul soit rejeté à un troi-

sième examen, il en résultera que l'assemblée aura deux fois adopté la loi sans amendement, et deux fois avec amendement. Alors, si les pluralités sont peu considérables, si les membres n'ont pas été les mêmes, la décision en faveur de la loi non amendée n'exprimera réellement aucun vœu, ne pourra inspirer aucune confiance dans la loi à tout homme de bon sens.

Ce moyen nous paraît d'ailleurs très-peu efficace si on le rend général, parce que, devenant habituel, il finirait par n'être qu'une sorte de formalité. Ainsi, nous préférerions d'établir, par exemple, que tout décret une fois formé serait censé adopté, si, dans l'espace de tant de jours, un tel nombre de membres de l'assemblée ne demandaient point une nouvelle délibération par un mémoire écrit et signé d'eux; et pour être obligé de recourir à une troisième délibération, on exigerait un mémoire signé d'un plus grand nombre. On y gagnerait du temps, parce que les mêmes personnes qui auraient parlé à la seconde, à la troisième présentation, pour répéter ce qu'elles ont dit à la première, hésiteraient davantage à faire un mémoire qu'elles seraient obligées de faire adopter par d'autres. D'ailleurs, ces nouvelles délibérations ont pour objet de prévenir les inconvénients des résolutions prises trop légèrement d'après une discussion verbale; et des écrits, qui seraient presque toujours imprimés avant la seconde délibération, en sont le remède le plus sûr. L'imprimerie est le grand avantage des modernes sur les anciens; elle seule peut faire espérer aux hommes des constitutions durables et un gouvernement constamment raisonnable.

On peut d'ailleurs trouver dans cette forme des moyens de diminuer les embarras qui naissent de la difficulté d'établir une distinction précise entre une loi amendée et une nouvelle loi.

Cet embarras se retrouve dans l'exercice du *veto* suspensif attribué au roi ; il est même beaucoup plus grand. Je suppose que le corps législatif ait proposé une loi, et que le roi l'ait refusée. Si la seconde législature regarde la loi comme très-utile en elle-même, mais comme défectueuse dans quelques-unes de ses parties, et que cette loi blesse les préjugés actuels ou les intérêts du pouvoir exécutif, elle ne pourra ni la présenter la même sans agir contre sa propre opinion, ni la présenter changée sans prolonger d'une législature de plus la durée du *veto*. Si, au contraire, le corps législatif peut exiger un consentement forcé, même en faisant des changements à la loi, il pourra l'exiger pour une loi que ces changements auraient dénaturée, pour une loi plus mauvaise que celle même qui a déjà été rejetée.

Il faut donc chercher un remède à ces inconvénients ; l'étendue du *veto* à deux législatures en offre le moyen. On peut, en effet, établir que les changements faits à une loi par la seconde législature ne la feront pas regarder comme nouvelle, mais que la troisième sera obligée de présenter à la sanction la loi décrétée par la seconde sans aucun changement, si elle veut que le consentement soit forcé.

III. Tous les impôts distinctifs ayant été détruits, et les circonstances ayant obligé de modifier celui

de la gabelle, il ne reste à cette assemblée rien à faire sur les impositions, que de confier aux administrations provinciales l'exécution de ses décrets.

Mais elle doit, après avoir déterminé, comme elle se le propose, la dépense annuelle des départements, fixer la dépense totale de 1790, et en assurer les fonds de manière que l'assemblée qui lui succédera ne puisse être obligée de s'occuper que de la dépense et des fonds de 1791.

Ce que produiront les impôts réellement payés en 1790, ce que produira pendant la même année l'impôt du quart qui vient d'être établi, le produit des dîmes supprimées et des projets sur les biens ecclésiastiques forment trois sources de recette dont il est assez difficile de déterminer une valeur même approchée.

Nous ne parlons point de la vente des domaines, que des motifs puissants obligent de renvoyer à un temps plus éloigné, quoiqu'on puisse et qu'on doive la décréter, et ordonner aux assemblées administratives de la préparer.

La valeur de l'intérêt de la dette qu'il faut payer pendant cette même année peut être regardée comme connue, car il est nécessaire de payer une année entière; mais les remboursements à terme, de quelque nature qu'ils soient, mais les dépenses telles qu'elles doivent être dans le passage d'un état à un autre, sont des objets aussi peu susceptibles d'une évaluation exacte que les diverses ressources dont on vient de parler.

L'assemblée laisserait-elle au pouvoir exécutif le

droit de se procurer des fonds, et celui de régler, soit les remboursements, soit le plus ou moins d'exactitude du payement des intérêts, soit enfin les dépenses extraordinaires? Une telle mesure serait-elle compatible avec le rétablissement du crédit? L'assemblée engagerait-elle la nation à payer encore tout ce qu'il plairait au pouvoir exécutif d'emprunter sous son nom? Si elle prenait cet engagement, y aurait-on confiance? La responsabilité des ministres ne rassurerait pas beaucoup les capitalistes.

C'est donc à l'assemblée seule à fixer et à assurer en même temps le service de 1790, et elle ne le peut que par un emprunt; emprunt dont il faut déterminer la somme de manière à être aussi certain qu'il est possible qu'elle sera suffisante, ce qui, ne pouvant se faire sans avoir une grande probabilité que cette somme excédera les besoins, exige qu'on règle d'avance l'emploi de l'excédant.

IV. L'assemblée a reconnu l'ancienne dette; elle a proscrit avec indignation toute idée de banqueroute, de retenue, etc., et elle n'a point rétabli le crédit, et il est beaucoup moindre qu'il ne l'était lorsque les ministres empruntaient pour le roi. La raison en est simple : alors on ne craignait qu'une réduction plus ou moins forte, à laquelle ceux qui possédaient des effets au porteur espéraient avoir le temps d'échapper. Chacun des possesseurs se flattait que la valeur de ces effets ne s'évanouirait qu'après qu'ils seraient sortis de ses mains. Aujourd'hui, on craint un bouleversement total dont l'époque ne pourra être prévue. Il n'y aura donc point de crédit tant que l'anarchie sub-

sistera, tant que l'établissement des assemblées provinciales et leur activité ne prouveront point aux capitalistes que les décrets de l'assemblée nationale seront exécutés par la nation.

Les arrêtés du 4 août, dans lesquels, au lieu de chercher ce qui était juste, chacun s'empressait d'offrir, au nom des corps entiers, un abandon qu'il ne pouvait avoir droit d'offrir que pour lui seul; ces arrêtés célèbres n'ont pas été un moyen de rétablir le crédit. Les créanciers de l'État ont pu craindre le retour d'un pareil enthousiasme. Ajoutons-y l'imprudence d'avoir voulu diminuer l'intérêt avant d'être sûr d'avoir augmenté le crédit; ajoutons-y encore la contribution à demi volontaire du quart, et la proposition d'envoyer les bijoux et la vaisselle à la monnaie, moyens qui présentent aux personnes timides l'idée d'une inquisition sur les fortunes, et dans ce moment, d'une inquisition populaire, moyens par lesquels les créanciers voient soumettre à l'impôt leurs intérêts, qui, suivant les décrets mêmes de l'assemblée, en devaient être affranchis. On ne peut donc être étonné de la chute du crédit.

Les capitalistes s'embarrassent fort peu, sans doute, que la constitution décrétée par l'assemblée obtienne ou n'obtienne pas une sanction solennelle des provinces; mais ils attendront, pour se livrer à la confiance, que la nouvelle division de la France, que la nouvelle organisation des provinces ait été établie. C'est seulement alors qu'ils croiront à l'existence, à la solidarité de la nation dont on leur promet la garantie. L'assemblée nationale ne doit donc

. :n suspendre un instant ses séances,
..ite de ses décrets n'ait été absolument
. 'est alors seulement que l'hypothèque
. .. .es biens du clergé, sur les domaines, ins-
..e la confiance, parce que l'on verra les
... qui seront chargés de préparer les ventes et
. .sider; et c'est alors qu'on pourra ou faire des
... unts, ou créer des billets nationaux, ou don-
.. aux anciens effets un mouvement qui en tienne
..eu, si la création de billets de ce genre effraye
encore.

V. Si, à la loi criminelle déjà promulguée, l'assemblée ajoute une loi du même genre pour adoucir le code pénal, et l'établissement des jurés, elle aura rempli tout ce que les circonstances permettent d'attendre d'elle sur la réforme de la jurisprudence. Les réformes dans le code civil, la concordance entre les diverses coutumes doivent être renvoyées aux sessions suivantes.

Les parlements, réduits par la constitution à n'être que des tribunaux, dépouillés de la justice criminelle par l'établissement des jurés, et de la police par celui des municipalités, ne seront plus à craindre, et se trouveront liés par un enregistrement libre qu'aucun n'osera refuser. L'exécution des arrêtés du 4 août exige des tribunaux civils en pleine activité. Tout grand changement dans les tribunaux de ce genre demande du temps, entraîne des difficultés; il sera donc plus utile de laisser à une autre législature le soin de cette réforme, sur laquelle toutes les assemblées provinciales seraient consultées:

elles seules peuvent éclairer sur les moyens d'exécution.

VI. L'assemblée a détruit, par les arrêtés du 4 août, corrigés depuis, et revêtus de la sanction, une partie importante des abus qui pesaient sur le peuple.

Mais il lui reste à régler la manière de réaliser le bien qu'elle a promis, d'obliger le peuple à se contenter de ce qu'elle a fait pour lui, et à attendre paisiblement l'exécution régulière des décrets de la puissance législative.

Ce travail ne peut être remis à une autre session. Il faut placer dès ce moment une loi claire et précise, et des administrations populaires, chargées d'en suivre et d'en surveiller l'exécution, entre le peuple, qui pourrait abuser de sa force, et les propriétaires, qu'il serait également injuste, avilissant et impolitique de laisser dépouiller.

VII. Enfin, l'assemblée doit s'occuper de rétablir l'ordre et de faire cesser l'anarchie.

Quelles sont les causes de cette anarchie?

1° C'est d'abord la fausse opinion que le peuple a prise de ses droits, en imaginant que la volonté tumultueuse des habitants d'une ville, d'un bourg, d'un village, et même d'un quartier, est une espèce de loi, et que la volonté du peuple, de quelque manière qu'elle se manifeste, a la même autorité qu'une volonté exprimée suivant une forme prescrite par une loi reconnue.

Cette cause d'anarchie ne peut cesser qu'en offrant au peuple une constitution qui lui assure ses véritables droits, et en lui persuadant qu'on lui laisse

tout l'exercice immédiat de ses droits, que le maintien de l'ordre et la nécessité de conserver l'unité permettent de lui laisser.

C'est en lui montrant qu'il ne peut agir que par ses représentants, qui, élus par lui, dépendants de lui pour leur existence politique, responsables envers lui, suivant une forme légale, obligés de recevoir et d'examiner toutes ses représentations, ne pouvant exiger d'obéissance qu'envers la loi, sont ses chefs, ses juges, ses défenseurs, et ne peuvent être ni ses oppresseurs, ni ses maîtres.

2° C'est ensuite le mépris et la haine pour les anciens pouvoirs. La loi martiale, la nouvelle loi criminelle, celles que l'assemblée doit y ajouter encore, suffiront pour anéantir ces deux causes d'anarchie. Le peuple cessera de haïr le pouvoir quand il pourra croire que la loi est égale pour tous les citoyens.

3° C'est en troisième lieu la haine et la défiance pour les classes supérieures.

L'anéantissement de tous les priviléges eût été un moyen suffisant de détruire ces sentiments, quoique exaspérés par le souvenir d'une longue oppression, et d'un mépris plus cruel que l'oppression même, si des circonstances malheureuses, l'indiscrétion de quelques amis du peuple, la maladresse et la méchanceté de ses ennemis, enfin, les complots de trois ou quatre chefs de brouillons plutôt que de conspirateurs, n'avaient concouru à entretenir cette [illegible]e et cette défiance. Animés de vues différentes, [illegible]antes à des buts opposés, ils ont tous concouru [illegible]duire les mêmes effets.

De tous les décrets de l'assemblée, celui qui a détruit le droit exclusif de la chasse, et dont une prise d'armes générale a été la suite, est le plus propre à fomenter cette haine.

Mais il est possible de détruire cette cause sans violer la liberté. D'abord, le droit de porter une arme, qui, par sa nature, met la vie des passants à la discrétion du premier étourdi qui s'en empare, ne peut être regardé comme un des droits naturels de l'homme.

Il n'y aurait donc rien d'injuste à ordonner que partout les fusils fussent remis au bureau municipal de chaque lieu, et marqués du nom de celui à qui ils appartiennent; chaque commune réglerait ensuite dans quelle circonstance, pour quel temps et pour quel usage ils pourraient être remis aux propriétaires.

Ainsi, pour la chasse, ils ne seraient laissés en tout temps qu'aux possesseurs de telle quantité de bois, et pour telles saisons de l'année, qu'à ceux qui auraient tant d'arpents de terre. On ferait un petit code de chasses, où il n'y aurait aucune distinction relative à l'ordre, au rang, à la féodalité, mais qui empêcherait les dangers qu'entraîne une chasse au fusil, absolument libre dans un pays très-peuplé.

On pourrait même rendre ce code plus utile aux pauvres qu'une liberté absolue, parce que la chasse au filet, aux piéges, deviendrait pour quelques-uns d'eux une petite ressource d'industrie.

Un des plus grands inconvénients de cette haine pour les classes supérieures serait son influence sur

tout l'exercice imm… …maires qui vont se for-
tien de l'ordre e… …oyaume. Il est important
permettent de l… …ues et aux nobles la con-
C'est en lui … …d'y maintenir la décence à
ses représe… …es gens grossiers de la classe
lui pour …
vers lui … …ns qu'on pourrait employer le moyen
voir et …
vant l'assemblée chargerait des commissaires de diriger l'établissement des assemblées qui doivent se former dans chaque département, et les autoriserait à déléguer d'autres commissaires dans les divisions de ces mêmes départements. Ces commissaires ne présideraient aucune assemblée, mais ils les établiraient, fonction nécessaire dans toute institution nouvelle; ils lèveraient les petites difficultés qui naîtraient sur l'exécution de quelques parties de la loi; difficultés qui, sans cela, pourraient la retarder très-longtemps, donner lieu à des divisions, à des résolutions contraires à la loi même. Ces commissaires seraient élus hors de l'assemblée nationale, par ceux de ses membres qui appartiennent aux bailliages dont le territoire fait partie de chaque département, et ils seraient chargés particulièrement de veiller au maintien de la paix, d'étouffer toutes les semences de divisions, de rassurer les uns, d'adoucir les autres, d'empêcher la violence de s'opposer à l'exécution libre et paisible de ce que la loi aurait prescrit.

Par ce moyen, en fixant à trois le nombre de ces commissaires pour chaque département et pour chaque division, on aurait, dans les provinces, vingt

lle huit cent quarante missionnaires de paix, la prêcher et d'en faire sentir les avan- aient pris sans distinction d'ordres; mais in d'engager les électeurs ou nomina- n prendre au moins deux sur trois dans les imples citoyens, et à ne choisir dans les anciens ordres privilégiés que des hommes bien connus pour être populaires.

Puisque les livres de quelques insensés et de quelques méchants ont tant contribué à produire cette haine, il faudrait encore que tous les amis du bien public, qui ont quelque empire sur l'opinion, se réunissent pour prêcher la concorde, et pour prouver au peuple qu'il ne peut exiger plus qu'il ne lui a été accordé, ou sans courir risque de tout perdre, ou sans manquer à la justice.

Il faudrait enfin que l'assemblée, lorsqu'elle aura pris un parti sur les biens ecclésiastiques, renonçât absolument à toute opération nouvelle sur la noblesse et le clergé; qu'elle différât, par exemple, cette suppression des chanoinesses, si peu importante, et qui paraîtrait plutôt un trait d'humeur qu'une opération patriotique. On a détruit la distinction des ordres, la féodalité, autant qu'elle peut l'être, sans remboursement, et les priviléges en matière d'impôts; les biens du clergé vont être déclarés appartenants à la nation : voilà de grands objets qu'il ne fallait sacrifier à aucune considération. Mais pourquoi entretenir l'animosité par de petites réformes qu'on sera toujours le maître de faire quand on le voudra ?

4° L'anarchie a été fomentée et a été perpétuée par des manœuvres; il faut, pour détruire cette cause, établir un tribunal qui effraye les coupables, qui assure au peuple une juste vengeance, en même temps que les tribunaux ordinaires le menaceront de punir ses excès, afin qu'il voie, dans les lois, la justice et non l'oppression.

Deux de ces manœuvres sont bien connues: l'une consiste à effrayer le peuple par des bruits de complots, de conspirations, de dépôts d'armes, d'approche de troupes; beaucoup de complaisance pour vérifier ces bruits, beaucoup d'activité pour en prouver, pour en publier la fausseté, sont le meilleur remède de ce mal; la crédulité diminuera à force d'être trompée.

On pourrait aussi, sans nuire à la liberté de la presse, défendre de proclamer d'autres papiers que les actes émanés des pouvoirs établis par la loi. La puissance publique a droit de faire cette réserve pour des actes qui doivent avoir une publicité plus solennelle; elle a droit d'empêcher tout ce qui produit, dans les rues, des réunions qui gênent la libre circulation.

L'autre manœuvre consiste à répandre de l'argent pour déterminer à applaudir telle motion, à participer à tel attroupement, à telle émeute, à tel pillage. Jusqu'ici, on n'a pu remonter à personne d'un état, d'une éducation, qui ne lui permît pas de dire qu'il ne connaît pas l'homme dont il a reçu cet argent.

Peut-être, comme c'est un crime nouveau, en

que sorte, serait-il utile d'en faire l'objet d'un cret particulier, dans lequel on flétrirait cette manœuvre aux yeux du peuple, en la chargeant des qualifications odieuses dont elle est digne.

5° L'état des subsistances est enfin une des principales causes de l'anarchie actuelle, et elle mérite d'être développée en détail. L'arrêt du conseil qui, en septembre 1788, ordonna, en défendant l'exportation, de ne vendre qu'au marché, pour éviter les accaparements, est la première source du mal. Cette loi est absurde en elle-même, puisqu'elle n'a d'autre effet que de multiplier inutilement les transports d'une denrée dont la valeur, relativement à son poids, est très-petite; de provoquer le tumulte en rassemblant les vendeurs et les acheteurs en plus grand nombre; de gêner le commerce; enfin, de faire croire à chaque ville de marché qu'elle a un droit particulier sur les blés de son arrondissement.

Il est de plus très-imprudent d'annoncer la crainte des accaparements, même quand on les supposerait réellement à craindre : le peuple ne pouvant avoir d'idée juste de la consommation d'un pays, prend pour autant d'accapareurs le boulanger ou le meunier qui a fait une modique provision, le marchand qui a formé une spéculation de quelques mille livres : ainsi, du moment où il est frappé de cette idée, la crainte de sa fureur suspend tout commerce. Les mesures qui ont suivi cet arrêt du conseil n'étaient pas moins maladroites : en proclamant avec faste les soins qu'on avait pris pour faire venir des subsistances du dehors, on a augmenté l'idée du

4° L'an[illegible] [illegible]ent, en faisant vendre en son par des [illegible] [illegible]lité inférieure, à un prix aussi cause. [illegible] [illegible] augmentait à mesure que la qui [illegible] [illegible] augmenter, a fait hausser les prix tem[illegible] du même blé, s'il avait été amené par de [illegible]ce, aurait fait baisser.

[illegible]ites chez les fermiers, les menaces de con[illegible]te à fournir les marchés, ont augmenté l'inquiétude. Elle était au comble, lorsque le pouvoir légal a passé tout à coup dans les mains du peuple. On devait s'attendre qu'il exagérerait toutes ces mesures du régime prohibitif, que l'idée de taxer le blé, de le retenir, de l'arrêter, s'emparerait de toutes les têtes; et c'est ce qui est arrivé.

On aurait tort cependant de rien reprocher au peuple, excepté les violences contraires à la loi. Dès l'instant où l'on s'écarte du principe adopté par l'assemblée nationale, *la liberté de la circulation intérieure*, l'homme le plus éclairé, le plus actif, le plus calme, serait à peine en état de prononcer, même d'après une connaissance exacte des faits, si une telle loi de police sera utile ou nuisible : aurait-on pu exiger que le peuple, troublé par la crainte, ne commît aucune erreur?

Cette disposition du peuple a mis en même temps dans les mains des ennemis de la paix un moyen sûr de le soulever, de l'armer contre ses chefs, fussent-ils même ses représentants.

Le décret de l'assemblée nationale, pour la liberté de la circulation intérieure, n'a pas été respecté. La crainte, le préjugé l'ont emporté presque partout.

L'abondance dissiperait peu à peu les inquiétudes: mais l'abondance peut-elle se montrer, tant que les inquiétudes empêcheront la liberté de s'établir?

Les secours du dehors pourraient être utiles, pour sortir de cette situation difficile; surtout s'ils avaient l'air d'être le produit d'un commerce libre. Mais il faudrait s'assurer alors qu'ils ne seraient pas arrêtés en chemin; que ceux qui les fourniraient ne seraient pas traités d'accapareurs; que tout magasin, tout bateau sur lequel on aurait écrit qu'il est destiné pour telle ville, serait respecté.

Ces secours ont de plus perdu de leur valeur, par une circonstance particulière. Sous l'ancien régime, l'École militaire en était le dépôt; alors, on pouvait y faire librement diverses opérations, tant sur le blé de Barbarie, que nos moulins ne peuvent aisément réduire en farine, et qui donne une farine un peu colorée en rouge jaunâtre, si on la mouille, que sur les farines qui ont contracté un peu d'odeur à la mer : on pouvait vendre aux amidonniers et aux colleurs les farines vraiment mauvaises. Ces mêmes opérations, devenues nécessairement publiques, n'ont pu se faire sous les yeux d'un peuple déjà inquiet, agité par des soupçons de complots et de projets sinistres, sans augmenter des craintes que des manœuvres coupables fomentaient encore.

On ne parlait du blé de Barbarie qu'avec une espèce d'horreur.

Les farines de l'École militaire étaient sans cesse exposées à des visites : celles qu'on avait condamnées comme gâtées, ont été détruites par le peuple,

besoin ; le gouvernem[illegible] s'en nourrit.
nom du blé d'une qu[illegible] [illegible]ours étrangers
inférieur, mais qu'o[illegible] choisir, hors de
disette paraissait au[illegible] [illegible] entrepôts où l'on
que l'arrivée du m[illegible] [illegible]nvoyer sur les halles
le commerce, aur[illegible] [illegible] la consommation.

Les visites che[illegible] [illegible]trangers seraient très-im-
traindre à fourn[illegible] [illegible]oyen, on pouvait assurer la
quiétude. Elle [illegible] de manière que le peuple qui
exécutif a pass[illegible] [illegible]lument l'idée de gêner autour
ple. On devait [illegible] la circulation. Les petites villes
mesures du [illegible] avant plus la crainte d'être dépouil-
blé, de le rei[illegible]apitale, céderaient plus volontiers à la
les têtes; et [illegible]arrait espérer de la voir s'établir peu à

On aurait [illegible]'est peut-être pas impossible d'assurer
peuple, [illegible]ours étrangers la subsistance de Paris.
l'instant [illegible]ances nécessaires, ni les pertes auxquelles
semble[illegible] se résoudre, ne sont au-dessus, ni de ce
rieur[illegible] trésor public, ni de l'importance actuelle
calm[illegible] opération. On peut y substituer, mais avec
d'ap[illegible] difficulté et de plus grandes précautions, des
tel[illegible] dans les provinces, où, dans l'état ordinaire,
[illegible]bsistances ne sont pas destinées pour la capi-
[illegible] et n'y arriveraient pas naturellement.

Quatre ou cinq ans de liberté dans l'intérieur
[illegible]draient ces précautions inutiles : ainsi la dépense,
[illegible] diminuerait chaque année, serait bien loin d'être
[illegible] charge perpétuelle pour la nation. Ce serait
moins un sacrifice fait à la ville de Paris, qu'une
mesure nécessaire à la tranquillité générale.

Elle serait remplacée par des mesures analogues à

it autrefois, et qui deviendraient
s au bout de quelques années, si
tionales étaient fidèles au principe
ci, et en étendaient les conséquences
es doivent l'être.

ipline des troupes réglées, la désertion qui
épandue, ont encore contribué à augmenter
chie. Lorsque après les premières infractions
tes à la discipline, l'assemblée nationale a demandé l'éloignement des troupes, on devait s'attendre que la contagion deviendrait générale. Si, au lieu de cette demande, on avait pu d'abord exiger de ces mêmes troupes le serment d'obéissance aux décrets de l'assemblée, et celui de n'agir que pour en assurer l'exécution, on aurait établi la liberté sans introduire le désordre. Mais une telle mesure était-elle possible? C'est ce que nous ignorons. A présent, il s'agit de remédier au mal; et pour cela, il faudrait que le comité militaire de l'assemblée nationale, après avoir indiqué les réformes et les changements les plus nécessaires, et fait décréter les lois de discipline, cessât promptement ses fonctions; parce que l'existence de ce comité donnant toujours l'idée de changements prochains, entretient dans les esprits le mépris des règles actuelles. Ne serait-il pas encore utile de substituer au serment fait à la nation, un serment solennel d'obéissance aux décrets de l'assemblée nationale, de fidélité à cette assemblée? Un serment doit signifier quelque chose, obliger envers un individu ou un corps, renfermer un engagement déterminé, un engagement qu'il serait

possible de ne pas prendre. C'est affaiblir la force qu'une promesse solennelle aura toujours, indépendamment de toute idée religieuse, que de faire promettre ce à quoi on est évidemment obligé sans cette promesse.

Telles sont, Messieurs, les réflexions que nous avons pu faire dans un aussi court espace de temps, et que nous vous soumettons, en sollicitant votre indulgence. Nous ne pouvons former que des vœux; c'est à vous de juger s'ils peuvent être remplis, et nous espérons de votre zèle et de vos lumières que vous les surpasserez.

AU CORPS ÉLECTORAL,

CONTRE

L'ESCLAVAGE DES NOIRS.

3 FÉVRIER 1789.

AU CORPS ÉLECTORAL,

CONTRE

L'ESCLAVAGE DES NOIRS.

A l'instant même où l'Amérique achevait de briser ses fers, les amis généreux de la liberté sentirent qu'ils aviliraient leur cause, s'ils autorisaient par des lois la servitude des noirs. Un homme libre qui a des esclaves, ou qui approuve que ses concitoyens en aient, s'avoue coupable d'une injustice, ou est forcé d'ériger en principe, que la liberté est un avantage saisi par la force, et non un droit donné par la nature. Aussi, l'abolition de l'esclavage des nègres fut-elle regardée par les différents États-Unis, et par le sénat commun qui les représente, non-seulement comme une opération que la saine politique conseillait, mais comme un acte de justice, prescrit par l'honneur autant que par l'humanité. En effet, comment oser, sans rougir, réclamer ces déclarations des droits, ces remparts inviolables de la liberté, de la sûreté des citoyens, si chaque jour on se permet d'en violer soi-même les articles les plus sacrés? Comment oser prononcer le nom de droits,

si, en prouvant par sa conduite qu'on ne les regarde pas comme les mêmes pour tous les hommes, on les rabaisse à n'être plus que les conditions arbitraires d'une convention mutuelle ?

La nation française, occupée aujourd'hui de se rétablir dans ceux dont elle avait négligé de réclamer la jouissance ou l'exercice, partagera, sans doute, la générosité d'un peuple dont elle a défendu la cause, à qui elle doit peut-être une partie de ses lumières actuelles, et dont, malgré la différence des circonstances, des obstacles et du but, il est tant à désirer qu'elle sache imiter la froide et courageuse sagesse. Comment pourrait-elle réclamer contre des abus que le temps a consacrés, que des formes légales ont sanctionnés, et leur opposer les droits naturels et imprescriptibles de l'homme, et l'autorité de la raison, si elle approuvait, même par son silence, un abus aussi évidemment contraire à la raison et au droit naturel que la servitude des nègres ?

La société des amis des noirs ose donc espérer que la nation regardera la traite et l'esclavage des noirs comme un des maux dont elle doit décider et préparer la destruction ; et elle croit pouvoir s'adresser avec confiance aux citoyens assemblés pour choisir leurs représentants, et leur dénoncer ces crimes de la force, autorisés par les lois et protégés par les préjugés. Nous savons qu'il est des injustices qu'un jour ne peut réparer, qui, liées avec l'intérêt politique ou paraissant l'être, ne peuvent être détruites qu'avec les précautions nécessaires pour assurer le bien, et ne point le faire trop acheter ; aussi nous

ne vous demandons point de voter la destruction actuelle de ces maux.

Nous vous conjurons seulement aujourd'hui de tourner vos regards sur les souffrances de quatre cent mille hommes, livrés à l'esclavage par la trahison ou la violence, condamnés, avec leur famille, à des travaux sans espérance comme sans relâche, exposés à la rigueur arbitraire de leurs maîtres, privés de tous les droits de la nature et de la société, et réduits à la condition des animaux domestiques, puisqu'ils n'ont, comme eux, que l'intérêt pour garant de leur vie et de leur bonheur.

Nous portons à vos pieds la cause de vingt nations et de plusieurs millions d'hommes, dont la liberté, la paix, les mœurs, les vertus, sont sacrifiées depuis deux siècles à des intérêts de commerce peut-être mal calculés.

Nous vous conjurons d'insérer dans vos cahiers une commission spéciale, qui charge vos députés de demander aux états généraux l'examen des moyens de détruire la traite, et de préparer la destruction de l'esclavage; car il serait trop déshonorant pour l'espèce humaine de penser que de tels abus puissent être nécessaires à l'existence politique, à la prospérité d'un grand État, que le bien-être de vingt-quatre millions de Français doit être nécessairement acheté par le malheur et l'esclavage de quatre cent mille Africains, et que la nature n'eût ouvert aux hommes que des sources de bonheur empoisonnées par les larmes et souillées du sang de leurs semblables.

Et il doit aussi nous être permis de désirer, pour

SUR L'ADMISSION

DES DÉPUTÉS

DES

PLANTEURS DE SAINT-DOMINGUE,

DANS L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

1789.

SUR L'ADMISSION

DES DÉPUTÉS

DES

PLANTEURS DE SAINT-DOMINGUE,

DANS L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Prefession de foi du député d'une nation libre.	*Profession de foi d'un planteur.*
I.	I.
La liberté est un droit que tout homme tient de la nature, et dont la société ne peut légitimement priver à perpétuité aucun individu, s'il n'est convaincu d'un crime contre lequel cette peine ait été prononcée.	La liberté n'est pas un droit que les hommes tiennent de la nature; et la société peut légitimement réduire des hommes à l'esclavage, pourvu qu'il en revienne du profit à quelques-uns de ses membres.
II.	II.
Toute atteinte portée à un des droits naturels des hommes est un crime, que l'intérêt pé-	L'intérêt pécuniaire, s'il est un peu considérable, peut légitimer toutes les atteintes por-

…es aux droits des hommes, les …itements barbares et même le …urtre.

…ue …ent de …dividu.

III.

La société a le droit de forcer une classe d'hommes à travailler pour le profit d'nne autre classe.

IV.

…n homme ne peut être la …opriété d'un autre homme, et, …ar conséquent, le despotisme …asiatique est contraire à la rai…son et à la justice.

IV.

Un homme peut être la propriété d'un autre homme, et, par conséquent, le despotisme asiatique n'est contraire ni à la raison ni à la justice.

V.

Tous les citoyens doivent être également soumis aux lois et protégés par elles.

V.

La loi peut tolérer, dans une classe de citoyens, les violences et les crimes qu'elle punit avec sévérité dans une autre.

VI.

Tout homme est obligé de conformer sa conduite à la justice, même contre son intérêt, et il serait infâme de vendre la liberté des autres hommes pour une somme d'argent.

VI.

On n'est obligé d'être juste qu'autant que la justice est d'accord avec notre intérêt, et il est très-permis de sacrifier la liberté des autres hommes à sa fortune.

Il suffit de comparer ces deux professions de foi

r prononcer sur l'admission des députés des ies. On serait tenté plutôt de désirer une loi lût à l'avenir, de l'assemblée nationale, tout qui, ayant des esclaves, ou se trouvant le e femme qui en possède, est intéressé à des principes contraires aux droits naturels hommes, seul but de toute association politique. Cette loi fut proposée au congrès des États-Unis; mais la crainte d'aliéner quelques États, où les propriétaires d'esclaves sont le plus grand nombre, empêcha de la sanctionner. Le même motif n'a pas lieu ici. Nos planteurs ne sont qu'une très-petite partie de la nation, et cette exclusion aurait l'avantage de dégoûter de ce genre de propriétés les hommes que leur naissance, leur état devrait éloigner d'une source de richesses souillée de sang et de larmes, alimentée par des crimes qui révoltent l'honneur autant que la nature.

Mais si une telle loi est contraire aux droits des citoyens, qui ne doivent pas être gênés dans le choix de leurs représentants, qui doivent être libres de choisir un planteur, dès qu'ils croient que son intérêt et son honneur suffiront pour qu'il ne rejette, pour les blancs en Europe, les principes qu'il adopte pour les noirs en Amérique, du moins est-il constant que toute classe d'hommes, professant nécessairement des principes contraires au droit naturel, doit être privée de l'exercice du droit de cité.

Dans le premier cas, les électeurs reconnaissant eux-mêmes les principes du droit naturel, chargeant tel individu qu'il leur plaît de voter suivant ces prin-

cipes, s'ils le choisissent, quoiqu'il en professe d'autres publiquement, c'est sans doute dans la persuasion qu'il agira suivant leurs principes, et non d'après les siens. Mais ici ce sont les électeurs eux-mêmes qui, se déclarant ennemis des droits des hommes, ne peuvent être présumés devoir choisir des hommes déterminés à les défendre.

La demande des planteurs renferme, de plus, des prétentions injustes qui ne permettent pas de l'admettre. D'abord, il est absurde que ces planteurs croient pouvoir représenter leurs esclaves, et veuillent proportionner le nombre de leurs députés à celui de ces esclaves. On ne représente que ceux par qui on a été choisi; on ne représente que ceux avec qui l'on a des intérêts communs. Et qui pourrait admettre l'idée scandaleuse de représenter ceux qu'on opprime; ceux que par la violence on a privés de leurs droits; ceux à qui on veut empêcher la nation de rendre justice? Les représentants de Saint-Domingue ne devraient donc représenter que des blancs. On ne pourrait leur accorder plus d'un ou de deux députés, au lieu de vingt et un, sans se rendre coupable d'une condescendance pour la richesse qui déshonorerait la nation.

Mais, de plus, est-il juste d'admettre comme représentants d'un pays, des députés qui n'ont été élus que par une partie des citoyens de ce pays? Or, les noirs libres n'ont pas été appelés à l'élection des députés, les planteurs ne proposent pas de les convoquer; donc les députés des colonies ne peuvent être admis, puisqu'ils ne sont pas les représentants

de ces nouvelles provinces, mais seulement les agents d'une classe de citoyens.

On dira, sans doute, que les colonies doivent avoir des représentants, et que leur droit à cet égard dérive du droit naturel qu'a tout homme de n'être soumis qu'aux lois à la formation desquelles il a contribué. Nous répondrons que tout homme qui viole dans l'instant même un des droits naturels de l'humanité, perd celui d'invoquer ce droit en sa faveur.

Les planteurs peuvent-ils dire : *Aucun homme ne doit être obligé d'obéir aux lois auxquelles il n'a pas contribué*, tant qu'ils voudront que les noirs esclaves, et même les noirs libres, obéissent à des lois auxquelles ces noirs n'ont pas contribué? La privation du droit de cité, dont ils se plaindraient, n'est-elle pas une moindre injure au droit naturel, que l'esclavage qu'ils prétendent maintenir? Enfin, la France ne commettrait-elle pas une moindre injustice en soumettant les planteurs à des lois faites par les Français, qu'en soumettant les noirs à des lois à la formation desquelles les planteurs auraient concouru?

Il faut, dit-on, les admettre, pour qu'ils puissent défendre leurs intérêts. Mais est-il juste d'admettre l'avocat d'une seule partie; et si l'on doit accorder séance et suffrage aux députés du corps des planteurs pour défendre un intérêt d'argent, ne doit-on pas donner aussi suffrage et séance aux députés des noirs, pour défendre les droits sacrés du genre humain, violés dans la personne de ces malheureuses victimes d'une avidité mal entendue? Nous

demandons que les planteurs répondent à ces raisonnements, et, pour qu'ils ne perdent point leur temps à d'inutiles déclamations, nous les prévenons que leurs phrases sur l'importance des colonies ne font rien à cette question : 1° parce que l'on sait à quoi se réduit cette importance, qu'ils exagèrent d'une manière si ridicule; 2° parce que c'est une question de droit public que nous discutons, et que dans les questions de droit public les sacs d'argent ne peuvent faire pencher la balance.

Nous les avertissons de ne plus dire que l'Angleterre veut, par une politique perfide, nous engager à défendre la traite, parce que mille citoyens de toutes les classes ne se réunissent point pour former un plan secret de politique; parce qu'il n'y a aucune politique secrète en Angleterre pour les affaires qui se traitent dans le parlement, et qu'il ne s'agit pas ici de faire peur à des enfants, mais de répondre à des hommes.

Nous les exhortons à ne plus dire que les noirs esclaves sont heureux, 1° parce que la fausseté de ce fait est prouvée par des témoignages impartiaux, et que le leur est suspect de partialité; 2° parce que ce fait est absurde en lui-même; 3° parce qu'il ne s'agit pas de savoir si les noirs sont heureux, mais s'ils jouissent des droits dont tous les hommes doivent jouir. Supposons que le climat des îles Sainte-Marguerite soit très-beau, que les promenades y soient agréables, que le gouverneur fasse très-bonne chère, en conclura-t-on qu'il est juste d'y renfermer tous ceux qu'on croit avoir intérêt de priver de la liberté?

Nous les prions, enfin, de se souvenir que la propriété d'une terre est le droit d'en recueillir les fruits, mais non celui de les multiplier à force de crimes; qu'on ne prive point un homme de sa propriété en l'empêchant de s'enrichir par le vol et la violence; qu'ils peuvent, sans doute, parler de leurs intérêts, mais que dans leur bouche le mot sacré de droits est un outrage à la nature, et un blasphème contre la raison.

RÉPONSE

A L'ADRESSE AUX PROVINCES,

OU

RÉFLEXIONS SUR LES ÉCRITS

PUBLIÉS CONTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

1790.

RÉPONSE

A L'ADRESSE AUX PROVINCES,

OU

RÉFLEXIONS SUR LES ÉCRITS

PUBLIÉS CONTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Il doit être permis à un auteur anonyme de parler de lui-même; on peut difficilement l'accuser de vanité, ou d'une fausse modestie.

Depuis environ trente ans, j'ai rarement passé un seul jour sans réfléchir sur les sciences politiques. Je pouvais donc prétendre, comme un autre, au droit de juger les opérations de l'assemblée nationale. J'aurais pu examiner ses décrets, combattre les principes qui en ont dicté quelques-uns, avec le respect que leur doit tout citoyen; c'est-à-dire, en exposant avec liberté les motifs raisonnés de ma censure. Mais j'ai gardé le silence; j'ai pensé qu'il fallait jeter un voile respectueux sur les erreurs d'une assemblée à qui la France devra l'honneur d'avoir

la constitution la plus libre, la plus égale, la plus heureusement combinée qui existe en Europe. Aujourd'hui, que ce voile est déchiré, et que la calomnie, enchaînée quelque temps par la crainte du peuple, ose élever la voix, et prouve, par ses cris mêmes, le retour de la liberté, c'est, au contraire, un devoir, non de défendre l'assemblée nationale, mais de discuter ses opérations, et de la venger des outrages de la tyrannie expirante, par un examen impartial et sévère.

Je reste sous le voile de l'anonyme, pour qu'on juge mes raisons en elles-mêmes, et non d'après l'opinion qu'on aurait pu se former d'avance sur l'auteur; qu'on y voie ce qu'il pense, sans y chercher de prétendues intentions personnelles. Ce voile est surtout utile à garder dans un temps où, malgré tous les efforts pour conserver une exacte impartialité, on est placé dans un des partis, par l'opinion qui se partage entre eux, et où, s'il est possible de tenir une balance égale, personne ne peut se flatter d'en avoir la réputation.

Il est aisé, dira-t-on, de lever ce voile: oui, sans doute, mais seulement pour un petit nombre d'écrivains qui ont une manière à eux seuls, dont les principes sont connus, et qui attachent à chacun de leurs écrits, ou le système de leurs opinions, ou le cachet de leur style; les autres sont reconnus seulement par leur société, que souvent ils appellent le public, mais qui jamais n'en est qu'une très-faible partie : d'ailleurs, des observations générales deviennent facilement des personnalités, à l'aide de

l'art bénigne des applications; et le meilleur moyen de le déconcerter, est de ne pas laisser à la malignité le fil secourable que la connaissance des liaisons et des opinions personnelles de l'auteur pourrait lui offrir.

La justice exige que l'on discute séparément les opérations de l'assemblée nationale et sa conduite. Toute assemblée nombreuse décide les questions d'après la raison des hommes qui ont le plus de talents et de lumières, et se conduit presque toujours d'après l'impulsion du moment.

Si on examine les décisions de nos législateurs, on trouvera que presque toutes ont été sages, et qu'elles ont même surpassé les vœux un peu timides que les électeurs avaient formés dans l'enfance de leur liberté.

Tous demandaient des états généraux fréquemment assemblés, et la constitution établit un corps législatif toujours subsistant, se rassemblant deux fois chaque année, et réélu tous les deux ans.

Tous désiraient plus d'égalité entre les citoyens, et l'assemblée a établi l'égalité la plus entière.

Tous demandaient en détail la destruction des divers abus, et tous les abus ont été enveloppés dans une destruction commune.

Je soumettrai à tel homme éclairé que l'on voudra choisir dans l'Europe, le plan de constitution adopté par l'assemblée nationale; je lui dirai : Ce n'est pas un ouvrage dont un seul individu, honoré de la confiance générale, a été chargé, et qu'un respect pour son nom a fait recevoir aveuglément; tous les

articles ont été discutés séparément dans une assemblée de douze cents hommes, et le résultat qu'on vous présente est le vœu de la pluralité, consultée sur chacun d'eux. Cette assemblée était agitée de passions contraires; les uns défendaient des abus qui leur étaient chers, les autres poursuivaient une chimère de réputation, ou plutôt d'importance, qui échappait sans cesse à leur médiocrité, et qu'ils espéraient ressaisir par un zèle exagéré. Ceux-ci voyaient dans toutes les paroles du ministre les oracles de l'éternelle vérité; ceux-là, sans lumières et sans principes, insultaient à tous les droits de l'humanité, en se vantant de les défendre, ennemis de l'ordre plus que de la tyrannie, et se nommant les amis du peuple, dont ils n'étaient que les flatteurs. Cependant, ajouterai-je, voilà ce qu'un petit nombre d'hommes a fait adopter à cette assemblée; alors, il sera frappé, comme moi, d'un sentiment de respect et de joie; alors, il avouera que la raison a obtenu un triomphe qu'aucun philosophe n'aurait osé lui promettre, et il rendra hommage au comité qui a rédigé ces lois, à l'assemblée qui les a consacrées, à la nation, dont la voix toute-puissante les a maintenues contre tous les obstacles, au siècle où un pareil prodige a pu s'opérer. Ce n'est point ici l'enthousiasme qui s'exalte; je connais les défauts de ces mêmes lois; j'espère qu'après avoir subi l'épreuve de l'expérience, elles seront soumises à un nouvel examen. C'est dans l'intervalle entre leur établissement et l'époque de cet examen, qu'il sera vraiment utile d'en indiquer les défauts, de montrer la nécessité et

les moyens de les corriger; mais, en ce moment, je me borne à comparer les besoins, les obstacles et le résultat, et je ne puis me refuser au cri d'admiration que m'arrachent la justice et la reconnaissance.

Examinons maintenant les reproches que l'on fait à cette assemblée. A-t-elle, par ses décrets, attaqué la propriété des citoyens? Je répondrai non, et je puis le prouver.

La propriété ecclésiastique, aux yeux de tout homme de bon sens, se borne à l'usufruit des titulaires actuels : or, l'assemblée n'a encore rien prononcé sur cet usufruit, et il peut être conservé sans violer aucun de ses décrets.

En effet, si, par des usages abusifs, les biens des bénéficiers ont été exempts d'impôts; si le clergé a fait supporter aux citoyens des dépenses du culte qui devaient être acquittées sur ses biens; si le salaire que payent les bénéficiers à des prêtres chargés de fonctions utiles, est disproportionné à la valeur de ces fonctions, ce n'est pas attaquer la propriété, que d'imposer ces nouvelles charges sur des biens qui auraient dû toujours les porter.

Les bénéfices conférés, d'après des règles établies par la loi, suivant des formes reconnues par elle, sont devenus pour les titulaires une véritable propriété usufruitière; les individus qui les possèdent doivent les conserver sous la même forme. On peut, à la vérité, changer celle suivant laquelle des corps religieux jouissent de leurs biens; mais en accordant aux individus des avantages équivalents à ceux qu'ils retirent de cette jouissance, on peut aussi changer,

[illegible] du vivant des titulaires; toute forme de propriété qui, assujettissant celle d'autrui à une servitude, n'a pu être établie que par la loi civile, et peut être abolie par elle, pourvu que la valeur réelle en soit conservée aux possesseurs légitimes. Le décret sur les dîmes ne contredit point ces principes. L'assemblée a ordonné de continuer à les payer, jusqu'au *remplacement, qui ne doit pas être un équivalent*. Elle a donc promis un soulagement, et non une remise entière. Les principes de la justice seront donc conservés, et cependant ce décret sera rigoureusement rempli, si les dîmes sont rendues rachetables et conversibles en argent; si elles sont soumises à une diminution graduelle; si l'époque de leur abolition totale est fixée de manière à laisser aux titulaires actuels un revenu égal à celui qu'ils possédaient sous l'autorité de la loi.

La propriété n'est point blessée par la faculté de racheter les droits féodaux; faculté qui, au contraire, dérive essentiellement du droit même de propriété. L'est-elle par la destruction sans rachat des droits représentatifs de la servitude personnelle? Si le propriétaire du droit féodal est acquéreur, et non héritier de celui qui a fait l'échange; si le droit est sur la terre, et non sur la personne; si le propriétaire actuel du fonds, assujetti au droit, n'en a pas hérité, mais l'a acheté de celui qui a fait la convention; alors, sans doute, la suppression sans rachat devient une atteinte au droit de propriété: mais le principe décrété empêche-t-il d'excepter de cette prescription sévère les droits pour lesquels ces

trois conditions se trouveraient réunies? L'assemblée nationale ne peut-elle pas prononcer cette exception dans la loi qui lui reste à faire sur la féodalité?

L'imposition du quart n'est qu'un emprunt forcé, que l'on promet de rembourser quand on le pourra. Nous reviendrons sur cette opération de finances; mais on ne doit pas l'appeler une atteinte à la propriété : c'en est une, sans doute, comme tout autre impôt inégal; cependant, nous ne sommes pas encore assez éclairés pour oser leur en donner le nom.

La demande de l'argenterie est une opération plus maladroite encore, puisque, si l'on tient parole pour le payement des billets, il n'en résulte qu'un emprunt environ à dix pour cent; mais la propriété n'a pas été violée, puisque chacun est resté le maître d'envoyer ou de ne pas envoyer. Si, par la publication des envois d'argenterie; si, par l'impression des listes de la contribution patriotique, ordonnée au nom de l'assemblée, on a contraint en quelque sorte, soit à porter son argenterie, soit à forcer sa contribution; si on a soumis les citoyens riches à une inquisition populaire, toujours dangereuse; si on a donné par là des armes redoutables à la méchanceté ou à la haine, on ne peut s'empêcher d'y voir les effets de l'influence ministérielle, et l'habitude si naturelle aux gens en place de réparer leurs fautes aux dépens d'autrui, et d'aimer mieux s'exposer à commettre une injustice qu'avouer une erreur.

L'auteur de l'adresse aux provinces prétend que la propriété a été violée, parce qu'on a prêché le

calvinisme dans l'assemblée. Il est vrai qu'on y a réclamé la liberté du culte, c'est-à-dire, la restauration d'un des droits sacrés et imprescriptibles des hommes. Ce n'est pas là du calvinisme; c'est de la raison : mais personne n'avait imaginé, avant lui, qu'en qualité de propriétaire d'une religion, on eût le droit d'empêcher un autre homme de prêcher la sienne. C'est à peu près comme si on disait que la propriété d'un habit bleu consiste à empêcher son voisin d'en porter un rouge.

Aucun des décrets de l'assemblée ne porte atteinte à la liberté; on peut seulement reprocher à quelques-uns de ne l'avoir pas assez complétement rétablie; celle de faire de ses facultés tout usage qui n'est pas contraire au droit d'autrui, ce qui renferme la liberté entière du commerce et de l'industrie, était un article essentiel de la déclaration des droits.

La liberté des opinions religieuses doit s'étendre jusqu'à celle du culte, qu'on ne peut gêner sans blesser les droits de la conscience; et l'assemblée, en mettant pour restriction à la liberté des opinions religieuses le respect pour l'*ordre public établi par la loi*, semble laisser au législateur le pouvoir de lier l'ordre public à telle opinion religieuse qu'il lui plaira d'adopter. Or, aucune autorité ne peut exercer légitimement ce pouvoir, ne peut accorder à aucun culte aucun avantage sur un autre, ne peut consacrer aux dépenses d'aucun culte, ni une partie de l'impôt, ni une partie du domaine public. Tout culte étant fondé sur une croyance involontaire, doit être libre comme la pensée, et la loi doit se borner à

punir toutes les actions criminelles sans distinction; celles qui seraient inspirées par le fanatisme, comme celles qui le seraient par l'avarice ou la vengeance.

Tels sont les principes que devait consacrer une déclaration des droits, principes dont l'exécution totale peut exiger du temps, et cependant vers laquelle il était important de diriger d'avance la marche des législatures suivantes.

Mais si l'assemblée nationale n'a pas fait, pour la liberté, tout ce qu'il était possible de faire, du moins elle a détruit les ordres d'emprisonnements arbitraires; elle a délivré les citoyens d'une partie des dangers auxquels les vices de l'ordre judiciaire exposaient leur liberté comme leur sûreté; elle a délivré la pensée des chaînes de la superstition comme de celles du despotisme; elle a rendu aux citoyens le droit de s'assembler, et l'on ne peut lui reprocher d'autres atteintes à la liberté que le décret en vertu duquel les traitements ou les pensions des citoyens absents seront suspendus, et les revenus des bénéficiers mis en séquestre.

En effet, il n'est pas ici question de la résidence à laquelle on peut, sans injustice, assujettir les évêques et les curés; le décret ne parle que de l'absence hors du royaume, et il comprend les bénéfices conférés, sans que le collateur ait pu croire imposer la loi de résider, ou que le titulaire ait cru s'y soumettre.

Cette loi est donc une véritable violation du droit qu'a chaque citoyen de choisir librement le domicile que sa santé, ses intérêts, ses goûts même lui font

préférer. Sans doute on pourrait, sans manquer à la justice, soumettre à cette condition ceux qui, dans la suite, obtiendraient des bénéfices. Ce serait seulement une politique bien étroite que celle qui, d'après de vieux préjugés, voudrait retenir les hommes et leurs revenus autrement qu'en leur assurant une jouissance libre et paisible de leurs droits. Mais imposer arbitrairement des conditions onéreuses à une grâce accordée, c'est attaquer la liberté, puisque c'est forcer à en payer l'usage légitime. La suspension des traitements et des pensions, dans le même cas d'absence, est, par les mêmes raisons, une autre violation de la liberté naturelle.

Cependant remarquons qu'il s'agit seulement de suspension; que les motifs légitimes de santé ne sont pas même compris dans le décret, qu'on ne dit point par qui et comment ils seront constatés. Il faut donc considérer ce décret, non comme une loi injuste en elle-même, mais comme une suite malheureuse de ces inquiétudes sur la sortie du numéraire, sur des projets de conspiration, inquiétudes qui ont passé du peuple parmi les législateurs, et des journaux dans les décrets.

Le règlement qui prescrit de ne payer que trois mille livres sur les pensions plus considérables, et jusqu'à douze mille aux septuagénaires, n'est pas non plus une atteinte à la propriété; c'est un simple retard que l'impossibilité de payer peut seule excuser.

C'est un règlement sur l'ordre du trésor public, par lequel l'assemblée a voulu délivrer le ministre

des finances de l'embarras des refus, et assurer la subsistance, ou même une aisance suffisante à ceux envers lesquels il était impossible de tenir les engagements. Elle a ordonné, il est vrai, l'examen des pensions; mais examiner des titres de propriété, ce n'est point attaquer la propriété.

Une pension n'est pas une grâce absolument gratuite; une telle grâce, payée aux dépens de la nation, serait un abus que l'usage et le temps ne pourraient couvrir; une pension est un secours, une indemnité ou une récompense.

Le prince avait, par un long usage, le droit d'en accorder; la nation ne réclamait pas; les citoyens qui les obtenaient regardaient comme irrévocable ce prix de leurs services, cette compensation de leurs pertes, ce soulagement dans leur détresse. Un titre conforme à la loi établie, une possession de bonne foi, constituent un droit légitime et irrévocable. L'assemblée nationale ne peut donc avoir le droit de supprimer ou de réduire que les pensions qui ne seraient pas un secours, une indemnité ou une récompense. Mais un secours suppose des besoins; une indemnité suppose des pertes; une récompense suppose des services. Si donc le besoin n'est pas réel, si le pensionnaire n'avait pas droit à une indemnité, si les services allégués n'ont point été rendus, son droit cesse d'exister. Une réversion accordée à la femme ou aux enfants n'est pas un abus en elle-même; c'est une grâce plus forte, c'est le don d'une rente viagère sur deux têtes, au lieu de celui d'une rente viagère sur une seule. Une pension réversible

de 10,000 liv. est équivalente à une pension non réversible de 15, de 20,000 liv., suivant le rapport des âges. Un secours accordé aux enfants pour les services du père, à la femme pour ceux du mari, peut être un acte de reconnaissance très-juste, très-utile, si le secours est nécessaire, si les services ont mérité cette distinction. Mais ces questions doivent être jugées comme toutes celles de propriété où le possesseur, appuyé sur un titre qui était valable, suivant la loi établie quand il a été donné, doit être conservé dans sa jouissance, ou sa mauvaise foi, ou l'erreur de celui qui lui a transmis cette propriété, n'est pas évidente.

Tant que l'assemblée n'aura point, ou par ses maximes, ou par sa conduite, prouvé qu'elle adopte d'autres principes, il serait injuste de l'accuser. Osons espérer qu'elle ne méritera point de l'être, et que l'apparence de l'envie contre la richesse ou la faveur, le soupçon du souvenir d'anciennes rivalités de crédit, ne souilleront point des décrets qui ne doivent être dictés que par l'amour de l'égalité et de la justice. Jusqu'ici les deux décrets contre les émigrants sont la seule infraction des droits des hommes dont nos législateurs soient coupables à des yeux non prévenus; et peut-être n'est-il pas inutile d'observer que cette assemblée, à laquelle on a tant reproché le goût des innovations, n'a été injuste que lorsqu'elle s'est laissé entraîner par d'anciens préjugés.

Mais, dira-t-on, les propriétés n'en ont pas moins été violées, la liberté n'en a pas moins été outragée.

Si c'est par la faute de l'assemblée, c'est alors sa conduite, et non ses décrets qu'il en faut accuser. Il ne faut pas dire : Elle a trahi les intentions de ses commettants; mais elle a fait des fautes, et ses fautes ont eu des effets funestes.

La première a été, selon moi, la demande pure et simple de l'éloignement des troupes, au lieu de la demande d'un serment des officiers et des soldats, prêté aux dépositaires de la confiance du peuple, et d'une promesse solennelle du prince, qui, empêchant les troupes de menacer l'assemblée et d'agir contre les citoyens, leur laissât la force et la volonté de réprimer les tumultes, et de contenir les cabaleurs et les séditieux.

Mais en supposant, comme je le crois, que ce plan de conduite eût pu réussir, qu'il eût obtenu la pluralité de l'assemblée (ce dont il est permis de douter, puisque celui qui l'a emporté, quoique moins contraire aux anciennes idées, a même été en balance), est-ce la faute de l'assemblée si elle a été forcée de choisir entre de telles extrémités? si l'on a multiplié autour d'elle les troupes d'une manière effrayante? si cette espèce d'investissement des représentants de la nation a répandu l'alarme dans le cœur des citoyens? si l'on a exposé les soldats à des séductions, dont il fallait, au contraire, les écarter? si l'on a ôté à l'assemblée le pouvoir d'imposer au peuple, en faisant tout pour persuader qu'elle avait, au contraire, besoin de son appui? si, en multipliant les mesures inquiétantes, on n'a fait aucun acte, aucune opération qui pût maintenir ou regagner la

confiance? si enfin on a placé la nation entre une force armée, qui semblait vouloir accabler la liberté, et des factieux qui voulaient introduire la licence? Est-ce la faute de l'assemblée nationale, ou du moins de la partie de cette assemblée qu'on inculpe aujourd'hui, si, dans le moment où la réunion des trois ordres avait répandu la joie dans le peuple; où le calme était prêt à renaître; où l'autorité de l'assemblée eût étouffé toutes les semences de discorde, déconcerté toutes les intrigues; est-ce sa faute si, dans ce moment, des tracasseries ministérielles, des rassemblements partiels de l'assemblée, et des dispositions militaires, au moins imprudentes, ont réveillé les inquiétudes et ranimé les haines?

On ne peut donc reprocher avec justice à l'assemblée que d'avoir pris, dans un moment de trouble, un parti dangereux, au lieu d'un parti à la fois plus courageux et plus sûr.

On peut aussi regarder comme une faute l'établissement de ce comité de recherches, si peu digne de la majesté d'un corps législatif, et surtout d'un pouvoir constituant. L'institution de ce comité ne pouvait qu'augmenter les inquiétudes, et il eût été plus sage de les calmer, par la création d'un tribunal chargé de poursuivre les crimes de lèse-nation, crimes dont la nature aurait été déterminée, et les peines fixées par une loi. Les procureurs généraux de ce tribunal auraient remplacé le comité de recherches; leur activité n'eût effrayé que les coupables, et l'un des plus grands défauts d'un comité secret est d'effrayer les innocents. Ce tribunal eût sur-

tout obtenu la confiance publique; il eût rendu aux lois leur autorité, et un comité de recherches ne pouvait que répandre la défiance et avilir les lois, en imprimant à leur exécution le caractère d'une vengeance particulière, ou d'une lâche condescendance aux erreurs populaires. Le scandale de cette institution s'est accru, lorsqu'on a vu l'assemblée recevoir d'un particulier les fonds nécessaires aux dépenses secrètes de ce comité, et une telle offre placée, par les représentants d'un peuple généreux et libre, au rang des offrandes patriotiques.

Cependant il ne faut voir ici que l'erreur d'un moment, excusable dans un temps de trouble et de défiance, où il est si facile d'effrayer les uns, de réduire les autres au silence, en invoquant l'intérêt de la sûreté publique, de la liberté en danger, où l'on craint de paraître coupable en s'opposant à un moyen de prévenir les crimes, quelque inefficace, quelque dangereux qu'il puisse être. En effet, ce point d'appui une fois donné aux inquiétudes populaires, aux terreurs réelles ou simulées des déclamateurs, on ne pouvait plus, sans danger, ni détruire le comité, ni paraître ne pas favoriser ses opérations. Mais le temps approche où, par une abolition solennelle de ce tribunal, où, par une généreuse proscription de toute inquisition d'État, l'assemblée apprendra qu'il ne faut pas confondre les décrets que les circonstances lui arrachent, et ceux où elle consacre ses véritables principes.

J'avoue que, depuis cette époque, l'assemblée a paru partager trop longtemps les terreurs et les

soupçons populaires; mais *toutes les assemblées sont peuple;* et s'il peut y avoir des exceptions, serait-ce pour une assemblée de douze cents personnes, divisée en partis, dans chacun desquels l'union est faible et incertaine, qui ne marchent sous la bannière d'aucun chef; pour une assemblée dont les membres étaient alors aussi inconnus les uns les autres, qu'aux électeurs qui les avaient choisis.

Rappelons-nous que la terreur panique du papisme a fait conserver au parlement d'Angleterre, pendant près d'un siècle, les lois d'intolérance les plus bizarres et les plus tyranniques, et que le souvenir des projets ambitieux de Louis XIV a entraîné les Hollandais dans une guerre ruineuse, trente ans après sa mort.

D'ailleurs, l'assemblée nationale pouvait-elle agir avec force dans ces premiers moments? Des décrets fermes et sages ne seraient-ils pas restés sans exécution? N'était-il pas à craindre d'accoutumer le peuple à mépriser les lois, comme déjà il méprisait l'autorité?

L'assemblée nationale, frappée des maux auxquels la cherté des subsistances exposait les citoyens, a voulu y opposer le remède le plus efficace, la liberté entière de la circulation intérieure; liberté que la fraternité qui s'établissait entre les Français devait leur rendre sacrée; et cependant ce décret, si juste, si conforme à l'esprit public, n'a pu être exécuté. Les préjugés populaires, fortifiés par les lois ministérielles, qui défendaient de vendre hors des marchés, qui supposaient des accaparements, qui auto-

risaient une inquisition sur les propriétaires de blés; les terreurs augmentées par l'annonce fastueuse des secours du gouvernement, par la manière dont ces secours étaient distribués, par l'état même de ces subsistances trop souvent avariées : toutes ces causes réunies ont agité le peuple, ont égaré ses chefs. Chaque village s'est persuadé que le blé n'appartient pas aux propriétaires, mais aux habitants du territoire où il se trouve. Chaque ville s'est cru des droits sur les grains dont elle était à portée de s'emparer, s'est arrogé celui de forcer les campagnes voisines à garnir ses marchés, dussent-elles après périr de misère; et malgré les sages décisions de l'assemblée nationale, les esprits, égarés par quelques phrases d'arrêts du conseil, ont exposé la France aux horreurs de la disette, dans le sein même de l'abondance.

La nuit du 4 août mérite des reproches plus graves que cette prétendue faiblesse de conduite. Pourquoi décréter en tumulte, quand la justice, d'accord avec l'intérêt de la nation, exigeait qu'on se bornât à l'engagement d'examiner avec maturité? Pourquoi, sur des objets qui pouvaient agiter le peuple, séparer la publication des principes, de celle des lois qui en auraient réglé et modéré l'exécution? Pourquoi faire offrir comme des sacrifices, par des gens qui ne pouvaient en faire que de personnels, ce que les mêmes députés avaient droit de prescrire, comme juste et conforme à l'intérêt public? Pourquoi se donner l'air de dépouiller le clergé et la noblesse en faveur du peuple, et par là augmenter sa haine, exciter son

animosité, tandis qu'il ne fallait, pour former les mêmes décrets, qu'être équitable envers lui, qu'il s'agissait de lui rendre justice, et non d'exciter ses passions, en paraissant les partager?

Cependant, si le clergé n'eût pas montré une opposition violente au projet de M. de la Coste; s'il eût consenti à l'abandon de ses propriétés, en se réservant l'usufruit; si, au lieu d'oublier que, dans un siècle éclairé, on ne peut plus espérer de séduire par des sophismes, il se fût soumis paisiblement à la raison, n'est-il pas vraisemblable qu'il eût sauvé ses membres des inquiétudes et des pertes auxquelles ils restent exposés? Peut-être même eût-il rendu service à la nation, à qui ce plan offrait des secours plus sûrs et mieux combinés que ceux qu'il est possible aujourd'hui d'obtenir sans injustice. Si la noblesse n'avait pas annoncé un attachement gothique à des restes de féodalité, qui ne peuvent plus être que de simples propriétés incommodes, par leur forme, à ceux qui les possèdent, comme à ceux sur qui elles sont établies; si elle n'eût pas invoqué, en faveur de l'administration aristocratique de quelques provinces, des chartes, des traités qui ne peuvent avoir de force contre la volonté du peuple, aurait-on osé demander à l'effervescence du moment ce qu'on aurait été sûr d'obtenir de la raison? Et ne peut-on pas dire que les fautes de la nuit du 4 août sont l'ouvrage de ceux même, qui les reprochent avec le plus d'amertume?

La translation de l'assemblée nationale à Paris a été une mesure sage et nécessaire; c'était le seul

moyen de sauver la France. Il existait alors, il existe peut-être encore deux partis, l'un s'agitant sourdement pour rétablir un ordre de choses dont l'impossibilité absolue est démontrée aux yeux de quiconque n'est pas aveuglé par les préjugés; l'autre cachant, sous le manteau de la liberté, des vues personnelles plutôt que des projets politiques, tâchant de suppléer, par l'exagération des principes populaires, au défaut de talents et de puissance, agissant d'autant plus, qu'il agit au hasard. Tous deux, par des manœuvres opposées, avaient produit une crise qui pouvait être funeste à l'honneur de la nation, et même dangereuse pour la liberté. La confiance du roi dans la franchise, dans la probité du général de la garde nationale, offrit à l'assemblée un moyen de prévenir tous ces malheurs, et même de faire servir au bien public les imprudences et les crimes de ceux qui voulaient le rendre impossible. Elle a eu la sagesse et le courage de prendre ce moyen, de le prendre de la manière la plus propre à en imposer au peuple, et à rappeler le respect pour le monarque. Elle est devenue plus libre, en prouvant qu'elle ne craignait pas de jamais cesser de l'être; et au moment même où les ennemis de la paix essayaient de prouver qu'elle était captive, une proclamation sévère, premier acte d'autorité qui soit émané d'elle, a montré qu'elle savait également et respecter les droits du peuple, et maintenir ceux de la loi.

Les opérations de l'assemblée sur les finances sont celles qui prêtent le plus à la censure. D'excellents ouvrages avaient préparé les esprits à la discussion

des questions relatives à la constitution de l'État; les idées qu'il faut combiner pour les résoudre sont à la fois plus simples, plus précises, et moins fugitives. La raison seule suffit pour juger; il n'est pas d'objet sur lequel un esprit droit, accoutumé à la réflexion, ne puisse, en peu d'heures, acquérir des lumières suffisantes.

Les finances, au contraire, exigent plus de connaissances positives; les idées y sont plus vagues, plus compliquées, les préjugés plus enracinés, et, d'ailleurs, n'y sont pas si évidemment repoussés par ces principes sacrés de la liberté, de l'égalité entre les hommes; car un des préjugés les plus communs, les plus enracinés, est de dédaigner ces principes pour les sacrifier aux fausses vues d'une prospérité commerciale.

Ces mêmes préjugés sont défendus par des gens intéressés aux abus, forts en arguments tirés de la routine, et habitués, depuis deux siècles, à obscurcir les principes, et à compliquer le langage et les opérations.

Il existe peu de bons ouvrages sur les finances, et ceux qui existent ont été décriés par la ligue puissante des hommes à qui il est utile que la perception soit compliquée, et la répartition inégale.

Un ministre qui aurait eu des lumières, des vues, des ressources, pouvait seul empêcher l'assemblée de commettre les erreurs où elle s'est laissé entraîner.

La première fut d'être trompée par l'idée que la garantie nationale devait, dès les premiers instants, faire tomber l'intérêt des emprunts, et en consé-

quence, de réduire à quatre et demi pour cent un emprunt proposé à cinq par le ministre, emprunt pour lequel il s'était assuré vraisemblablement des fournisseurs de fonds. Cette précaution est nécessaire toutes les fois que les besoins des finances exigent qu'un emprunt soit promptement rempli, et que cependant cet emprunt n'offre point des intérêts énormes, ou des chances séduisantes, qu'il ne prête point à des spéculations très-lucratives. Une assemblée nationale ne peut dès lors refuser un emprunt proposé qu'avec la certitude de trouver des fonds à un prix moindre. C'est par la nécessité de cette marche que les ministres, en Angleterre, ont su se rendre maîtres des finances ; empire qu'ils conserveront tant que le désordre des affaires publiques exigera presque annuellement des ressources promptes. C'est un très-grand mal, mais dont le seul remède est de n'avoir jamais un besoin actuel de secours extraordinaires.

L'emprunt manqua, et il devait manquer. Le crédit national n'existait pas encore, et on avait compromis celui du ministre. Mais l'assemblée nationale eût-elle commis cette faute, si le ministre avait averti des soumissions qui lui avaient été proposées, et de l'impossibilité de rien changer à son plan, sans s'être assuré de soumissions semblables ?

Pour réparer ce mal, le ministre, après avoir laissé augmenter l'urgence et la masse des besoins, proposa un nouvel emprunt, plus profitable aux prêteurs, sans être plus cher à la nation, puisqu'on y recevait des effets qui perdaient dans le commerce,

mais qu'elle devait un jour payer au pair. Cet emprunt était de quatre-vingts millions, dont quarante pouvaient être fournis en papiers anciens. Il ne réussit point encore, et il ne pouvait réussir. Ceux qui avaient des papiers ont mieux aimé attendre que de les vendre à perte, pour augmenter le profit des capitalistes; et comme, d'ailleurs, ces vieux effets publics produisaient plus de cinq pour cent, et qu'ils avaient absolument la même garantie que le nouvel emprunt, les possesseurs d'argent trouvaient de l'avantage à placer en papiers anciens la totalité plutôt que la moitié de leurs fonds.

Jamais on ne prit de meilleures mesures pour manquer sûrement une opération de finance; aussi le ministre vint-il donner, bientôt après, un nouveau signal de détresse; il proposa la demande d'une contribution patriotique, égale au quart du revenu, au quarantième de la vaisselle et de l'argent comptant. Cette contribution devait être restituée quand l'intérêt des emprunts publics tomberait à quatre pour cent. On devait, de plus, inviter à porter la vaisselle à la monnaie, en offrant de donner 55 livres du marc, en billets payables à six mois; de recevoir ces billets au pair dans la contribution du quart, et de prendre l'argenterie sur le pied de 57 livres le marc dans l'emprunt patriotique.

L'assemblée pouvait difficilement examiner les inconvénients ou les avantages d'un tel projet; on la pressait de décider : une cessation de payements pouvait compromettre la constitution naissante, dont aucune partie n'était encore exécutée; du moins il

était excusable de le craindre. On lui proposa donc d'adopter sans examen. Cette démarche extraordinaire a eu très-peu de succès.

La forme de la contribution patriotique n'était pas heureuse ; il était impossible de supposer à la partie la plus riche des citoyens un enthousiasme très-vif pour les changements actuels. L'incertitude des pensions, des traitements, de la valeur des bénéfices, de l'acquittement plus ou moins exact des droits seigneuriaux ; enfin, celle des époques des payements assignés sur le trésor public, permettaient à une grande partie des citoyens de diminuer leur fortune, même sans trop de scrupule ; de plus, l'exemption pour les revenus au-dessous de 400 liv. est énorme, vu la multitude des petites fortunes.

La promesse de rembourser lorsque l'intérêt sera à quatre pour cent, étendue à deux têtes seulement, a le singulier inconvénient (dans la supposition de la fidélité à ces engagements) de créer, pour le trésor public, un profit réel à ne pas diminuer l'intérêt trop au-dessous de cinq pour cent.

Cette contribution peut être, sans doute, une assez grande ressource ; mais, par l'incertitude du produit, elle n'offre pas une caution certaine à ceux de qui on voudrait obtenir des avances. Le public sait, depuis longtemps, que des impôts d'une valeur déterminée, d'une rentrée sûre, peuvent seuls inspirer la confiance. Il eût donc mieux valu proposer un impôt sur les terres, équivalent au dixième actuellement subsistant, et réparti de même ; statuer que si la justice exigeait des changements dans la réparti-

tion, ils ne seraient imputés que sur les anciens vingtièmes; établir des caisses où ce nouvel impôt serait versé, et qui ne pourraient que payer les assignations avec lesquelles on aurait acheté des avances sur la nouvelle contribution. En portant à 50 millions le montant de cet impôt, en supposant qu'il fût demandé pour cinq ans, sa valeur, rapportée au moment présent, aurait été de 210 millions, et de 168, si on n'eût demandé l'impôt que pour quatre ans, l'escompte étant supposé à six pour cent, et les négociations faites avec le moins d'intelligence possible. On eût eu l'avantage de n'imposer aucune charge au peuple, aucune surcharge aux propriétaires, puisque l'ancien impôt des deux vingtièmes suffisait aux diminutions qu'il eût pu être juste d'accorder, pour l'exactitude de la répartition, et qu'enfin il n'y a aucune espérance raisonnable dans aucun système d'impositions, que la totalité de l'impôt direct sur les propriétaires tombe au-dessous de ce dixième, d'ici à cinq ans.

On a demandé en Hollande de ces contributions volontaires, parce qu'en Hollande il existe beaucoup de richesses, et peu de territoire; et ce moyen n'y a réussi que dans le moment où l'État entier étant menacé d'une conquête, il ne restait point d'autres ressources.

L'opération sur la vaisselle n'était pas moins vicieuse. En tenant les engagements, c'est un emprunt cher pour la nation, et onéreux aux particuliers; d'ailleurs, ce moyen, qui annonce le défaut de tout autre, produit ordinairement plus de mal par l'opi-

nion, qu'il ne fait de bien en réalité. Cette opération était d'autant plus maladroite, que, dans un temps de troubles et d'inquiétudes, on est plus tenté de conserver des valeurs réelles, qu'il est toujours facile de convertir promptement en argent, qui offrent une ressource certaine, quand les autres sont épuisées, qui, enfin, peuvent, dans un besoin extrême, sauver des derniers malheurs, ou les propriétaires de ces valeurs, ou la ville même qu'ils habitent.

L'assemblée nationale avait laissé au ministre la liberté de tirer le meilleur parti de ces ressources, et il en a résulté seulement, au bout de quelques mois, que la nation devait 90 millions de plus à la caisse d'escompte, et qu'il fallait lui en emprunter encore 80.

Heureusement l'assemblée nationale a réparé ces fautes, en décrétant la vente des domaines et celle d'une partie des biens ecclésiastiques, jusqu'à la concurrence de 400 millions. Ces gages immenses suffiront pour fournir aux dépenses, assurer les payements nécessaires, jusqu'au moment où l'état des finances étant bien connu, l'administration nouvelle étant bien établie, l'on verra naître un véritable crédit national, où il deviendra possible de liquider la dette publique et de baisser le taux de l'intérêt.

Cependant, cette dernière opération ne peut encore être regardée comme heureusement combinée; elle consiste à emprunter 170 millions, à cinq pour cent, d'une banque qu'on dispense pendant six mois de payer ses billets; qui, sans parler du passé, doit

fournir encore 80 millions en billets érigés pour six mois en papier-monnaie; ce qui se réduit à lui donner 2 millions d'intérêts, pour la récompenser de vouloir bien intituler de son nom le papier-monnaie que l'on fabrique, et promettre de payer à bureau ouvert; promesse qu'elle ne peut tenir que dans le cas où les assignats qu'on lui donne obtiendront de la confiance; c'est-à-dire, dans le cas où il sera prouvé que l'intervention de cette banque était inutile. N'était-il pas plus simple que la nation fît elle-même ses affaires? On aurait donné à la banque 90 millions en assignats, hypothéqués sur des ventes, et il lui aurait été enjoint de payer à bureau ouvert, aussitôt que, soit sur les produits de ces ventes, soit sur des distributions des assignats à des particuliers, elle aurait réalisé 50 millions, ou telle autre somme jugée suffisante.

L'assemblée peut encore, lorsqu'elle aura déterminé les biens qui doivent être vendus, rendre les assignations spéciales : c'est le moyen le plus sûr et le plus simple d'obtenir la confiance, parce qu'alors chaque porteur de billets peut veiller sur son gage; qu'aucune partie de ces gages ne peut être détournée; que cette hypothèque, comme celle qui a lieu sur des biens particuliers, survivrait à la vente; qu'ainsi le bien ne pourrait être vendu, sans que la dette fût acquittée; et qu'enfin la condition la plus fâcheuse pour les prêteurs serait d'être renvoyés en possession de leur gage.

Cette forme d'assignation aurait l'avantage de faire reparaître du numéraire. Trois causes se réunissent

pour le rendre rare : d'abord l'existence d'un papier-monnaie, employé forcément dans la circulation : ce papier diminue le besoin que l'on a du numéraire ; et en cela, il ne serait qu'utile ; mais quand il n'est pas libre, au lieu de chercher de l'emploi pour ce numéraire superflu, on le garde, parce qu'on a lieu de craindre de ne pouvoir le remplacer.

La seconde cause est l'inquiétude des capitalistes qui ne font pas le commerce d'argent. Ces capitalistes ne cherchent que la sûreté, et ils veulent la concilier avec la possibilité de rentrer dans leurs fonds, à des époques certaines et peu éloignées. Ils prêtaient sur le crédit intermédiaire des financiers ou des commerçants, ils ont placé directement en effets publics, tant que le mouvement de ces effets a été assez paisible, leur remboursement assez régulier pour ne laisser ni la crainte d'être obligé de vendre à trop bas prix, ni celle de ne pouvoir retirer ses fonds en espèces réelles. Des hypothèques spéciales les mettraient à l'abri de ces craintes, et feraient renaître leur ancienne confiance.

La troisième cause de la rareté du numéraire tient à la disposition de ceux qui font le commerce d'argent. Accoutumés à le placer à un très-haut intérêt, ils aiment mieux retarder leurs placements que de seconder des mesures qui tendent à diminuer leurs profits, d'autant plus que s'ils placent moins de fonds, ils les placent plus cher, ce qui diminue la perte. Or, tout ce qui peut augmenter le crédit national, tout ce qui peut simplifier l'ordre du trésor public, tend à rendre le commerce de l'argent moins lucratif.

Ils ne se détermineront donc à faire sortir leurs fonds qu'au moment où ils verront que la nation, pouvant se passer de leur entremise, il ne leur reste plus d'espérance de perpétuer le haut intérêt dont ils ont pris la douce habitude. Le seul moyen d'obtenir leurs secours est de leur prouver qu'ils ne sont plus nécessaires. Voilà ce que le ministre aurait dû faire connaître à l'assemblée nationale, pour qu'elle fût instruite et de l'utilité et de la difficulté du passage de la dépendance des gens d'affaires, à une indépendance nécessaire pour la prospérité publique, comme pour la liberté réelle. En effet, la liberté peut-elle exister dans un pays où une classe d'hommes dicte seule une des parties les plus importantes de la législation? De tous les moyens d'acquérir cette indépendance, celui d'assigner des hypothèques spéciales sur des terres est peut-être le plus sûr, parce c'est le seul qui puisse engager les capitalistes des provinces à fournir immédiatement des fonds.

Cependant, les fautes où l'assemblée a été entraînée n'auront pas des inconvénients bien graves, si elle peut se préserver de deux écueils contre lesquels on cherche à la pousser.

Le premier de ces écueils serait de ne pas rendre la perception des impôts, et les opérations relatives à la dette publique, absolument hors de toute influence du pouvoir exécutif, qui ne doit avoir que la disposition des fonds fixes, accordés pour les dépenses.

Les très-courtes absences du pouvoir législatif

laissent la plus grande facilité d'établir avec sûreté un directoire chargé seul de faire payer, soit aux ministres, soit aux créanciers de l'État, les sommes qui leur sont accordées; de recevoir celles que les provinces doivent verser dans la caisse nationale. C'est alors seulement que l'indépendance du corps législatif sera réelle. J'ignore par quelle fatalité cette idée si simple a échappé jusqu'ici à l'assemblée nationale; pourquoi les vues analogues qu'on lui a présentées ont toujours été incomplètes; pourquoi on a éludé l'institution nécessaire d'une caisse nationale, par l'établissement momentané d'une caisse de l'extraordinaire; pourquoi l'on n'a pas osé articuler encore la nécessité de cette séparation absolue. Tout pays où elle ne sera pas prononcée, sera toujours, comme l'Angleterre, dans la dépendance du premier lord de la trésorerie; et comme cette influence ne peut s'exercer que par la corruption, comme la corruption ne peut exister que par la complication de l'impôt et l'embarras dans les affaires publiques, il n'y aura jamais, sans cette séparation, ni simplicité dans les impôts, ni ordre dans les affaires.

Le second danger est de précipiter les changements et les réformes dans les impositions, sans connaître, d'une manière précise, l'état réel des finances; sans avoir une idée, du moins approchée, des forces de chaque province, et de la proportion des impôts qu'elle supporte.

Le tableau réel de l'état d'une nation est facile à faire.

Il faut d'abord convenir d'un taux d'intérêt, tel

que l'on puisse espére ... tion nationale. plutôt d'escompter ... rois. dette exigible à te ... me de l'ordre nier, de rente vi ... mblée natio- à une rente pe ... : s'il est vrai répond. Si u ... questions, armé magements. ... ticuliers, causé dans les rembourse ... ements trop brusques, trop sitent, p ... changements, ou même la simple en une ... ces changements, ont troublé l'ordre de success ... tion des salaires, et fait beaucoup de mal me ... e qu'on voulait soulager, est-ce faute d'avoir d ... e danger d'intervertir cet ordre habituel, ... dépend la sûreté de la subsistance de ceux ... vent de leur travail, et par conséquent la pros- ... publique; danger que tout réformateur doit ... sans cesse devant les yeux? Peut-on surtout en ... la partie de l'assemblée sur laquelle tombent ... ces reproches? Si elle a paru craindre pour le succès de toute réforme, renvoyée aux législatures suivantes, est-ce envie de tout faire, ou plutôt n'est-ce pas la suite infaillible de l'espérance trop annoncée par le parti contraire, de parvenir à détruire, dans une autre législature, l'ouvrage de celle-ci? Ces éternels regrets de l'ordre ancien, cette fureur de lutter contre la raison et contre la nécessité, ont fait de la précipitation une sorte de devoir : on se hâtait de détruire, pour ôter tout espoir de conserver les abus; chaque destruction augmentait les cris, les menaces, et faisait croire une nouvelle destruction à la fois plus urgente et plus difficile. Les maux des partisans

·ıs préjugés sont donc leur propre ouvrage.
·nc pas vu que si, depuis l'époque où
mence pour nous, les hommes ont été
ırs chefs civils ou religieux, le suc-
..tique est désormais impossible. On
ı hui, d'un bout de l'Europe à l'autre,
·ut doit être soumis à l'examen de la raison; que tout doit céder à son empire : c'est la suite nécessaire de la découverte de l'imprimerie. Ses effets ont d'abord été insensibles, parce que l'intolérance religieuse et l'intolérance politique ont gêné la liberté de la presse. Si elles n'ont pas empêché les hommes de penser, elles ont ralenti du moins et les progrès de l'esprit humain, et les effets de ces progrès sur la société; elles ont surtout empêché longtemps l'art de l'imprimerie de se répandre, et les presses de se multiplier. L'usage d'avoir des livres s'est établi lentement, et d'abord peu d'hommes avaient pris l'habitude de lire; mais insensiblement le grand nombre de livres, dont l'intolérance, toujours stupide, ne pouvait connaître tout le danger, ont forcé ces obstacles. On les a vus, depuis deux générations, se multiplier dans les maisons de ceux qui ne lisaient que pour diminuer le poids du temps; tous ont su lire, tous ont eu des livres, et la vigilance inquisitoriale n'a pu l'emporter sur tant d'hommes occupés de la tromper, les uns pour l'intérêt de leur instruction ou de leur plaisir, les autres pour celui de leur commerce. Dans une telle position, tout préjugé, tout abus, toute violation des droits des hommes, dénoncés à l'opinion publique, sont, dès ce moment,

ristocratie des riches sous la législation nationale, comme elle régnait sous l'autorité des rois.

On regarde comme précipitée la réforme de l'ordre judiciaire. Cela peut être; mais si l'assemblée nationale a trop multiplié ses opérations; s'il est vrai qu'elle ait agité à la fois trop de questions, armé contre elle trop d'intérêts particuliers, causé dans les propriétés des changements trop brusques, trop généraux; si ces changements, ou même la simple menace de ces changements, ont troublé l'ordre de la distribution des salaires, et fait beaucoup de mal au peuple qu'on voulait soulager, est-ce faute d'avoir connu le danger d'intervertir cet ordre habituel, duquel dépend la sûreté de la subsistance de ceux qui vivent de leur travail, et par conséquent la prospérité publique; danger que tout réformateur doit avoir sans cesse devant les yeux? Peut-on surtout en accuser la partie de l'assemblée sur laquelle tombent tous ces reproches? Si elle a paru craindre pour le succès de toute réforme, renvoyée aux législatures suivantes, est-ce envie de tout faire, ou plutôt n'est-ce pas la suite infaillible de l'espérance trop annoncée par le parti contraire, de parvenir à détruire, dans une autre législature, l'ouvrage de celle-ci? Ces éternels regrets de l'ordre ancien, cette fureur de lutter contre la raison et contre la nécessité, ont fait de la précipitation une sorte de devoir : on se hâtait de détruire, pour ôter tout espoir de conserver les abus; chaque destruction augmentait les cris, les menaces, et faisait croire une nouvelle destruction à la fois plus urgente et plus difficile. Les maux des partisans

intérêt ou par ambi-
nt de l'assemblée natio-

que vous ne jugiez les per-
opinions, dans le moment
ıssez juger les opinions d'après
vous ne croyiez tout le mal qu'on
B... C... D... E... F... G..., précisé-
ie leur opinion vous déplaît. Aussi, à
ıait bien décisif, bien prouvé, à l'excep-
opinion évidemment immorale, d'une
évidemment dictée par des principes per-
ıl serait prudent de conserver, des membres
ıssemblée, l'idée que l'on avait d'eux avant qu'ils
ıussent appelés; c'est le moyen de les apprécier
ıvec plus de vérité et de justice. Ces censeurs si sévères oublient donc qu'un alphabet, soutenu de quelques *etc.*, suffit pour épuiser leur humeur contre l'assemblée nationale? Mais ne pourrait-on pas trouver aussi, dans le parti contraire, un alphabet à remplir? MM. H... I... K... L... M... N... O... P... Q..., etc., qui siégent au côté droit du président, ne méritent-ils pas quelque reproche? Et croit-on que l'on n'eût pas formé de pareilles listes dans le sénat romain, du temps même de Fabricius, comme chez nous, du temps de la Fayette?

Il ne suffit pas que l'assemblée nationale termine heureusement le grand ouvrage d'une constitution, fondée sur le droit naturel, et donnée à un pays où il avait été absolument oublié, au moins pendant quinze siècles; il faut qu'elle rende cet ouvrage du-

frappés de mort. Aucun pouvoir humain ne peut plus empêcher une proscription prononcée par la raison de tous les hommes éclairés, écrite dans le cœur de tous les gens de bien ; et ceux qui vivent de préjugés n'ont aujourd'hui, quelque pays de l'Europe ou des établissements européens qu'ils habitent, d'autre parti à prendre que de chercher les moyens, non d'en prolonger la durée, mais d'en rendre la chute moins brusque et moins dangereuse pour eux-mêmes. En France, par exemple, la distinction des ordres, leurs priviléges, la richesse du clergé, l'intolérance civile et religieuse, l'adoption exclusive d'un culte, les vœux imprudents de la jeunesse, consacrés par la loi, le secret de la procédure, l'absurde et barbare sévérité des lois pénales, l'esclavage des noirs, etc., etc., etc.; tous ces grands abus, nés des erreurs et de l'ignorance, soutenus par l'avarice et par l'orgueil, ont été, aux yeux de tout homme instruit, dévoués à une destruction certaine, le jour même où le gouvernement fut obligé de révéler, à la première assemblée des notables, que la machine de nos finances avait besoin de la main du peuple.

Tous les individus qui profitaient alors de ces abus auraient dû s'occuper des moyens d'en concilier la destruction avec leur avantage personnel. Mais les hommes qui tiennent à des corps, qui, réunis d'intérêts, le sont aussi de société, se trompent sur l'opinion publique, aussi souvent et aussi longtemps que les rois. Entourés de ceux qui partagent leurs erreurs, d'autant plus applaudis qu'ils les exa-

gèrent davantage, le moyen que la vérité arrive jusqu'à eux! et ils en appellent à l'Europe vingt ans après que la voix de l'Europe les a condamnés.

Ces derniers cris des préjugés expirants ont pu inquiéter les patriotes désintéressés de l'assemblée nationale; on ne pouvait s'attendre qu'ils fussent tous de ce petit nombre d'hommes qui, fortement persuadés du pouvoir irrésistible de la raison, en attendent tranquillement les infaillibles effets, en secondent, en accélèrent la marche, et craignent de la retarder en la précipitant.

A mesure que la peur d'être démenti par les législatures suivantes diminuera, cet esprit de changement, cette activité inquiète, s'éteindront dans l'assemblée. Que les municipalités et les départements s'établissent, que la constitution soit consacrée par le serment de tous les citoyens, alors l'assemblée prendra une assiette plus calme; alors elle ne paraîtra plus tourmentée par la crainte de laisser quelque chose à faire à ses successeurs, parce qu'elle sera sûre qu'ils achèveront son ouvrage, au lieu de le renverser.

On a cherché à détruire la confiance que les citoyens avaient dans l'assemblée, par des libelles contre ses membres. Ce moyen, qui peut agir sur des esprits étroits et légers, n'était pas difficile à mettre en usage. Six cents personnes environ ont voté pour les décrets que l'on reproche si amèrement à l'assemblée, et six cents personnes, parmi lesquelles il ne se trouverait que des hommes vertueux, éclairés, amis sincères de la liberté, sans ambition,

sans vues personnelles, auraient été un véritable miracle, sur lequel les vices de l'éducation, ceux de l'ancien gouvernement, ceux enfin de la manière de choisir les députés, ne permettaient pas de compter.

D'ailleurs, pourquoi juger les opinions par les personnes, quand ce sont les opinions elles-mêmes qu'il est important d'apprécier?

L'égalité des hommes en est-elle moins un de leurs droits naturels, parce que trois ou quatre défenseurs de ce principe auront eu une jeunesse fougueuse, ou que d'autres se seront souillés dans quelques intrigues? Faut-il accorder un privilége exclusif à un culte religieux, parce que, dans le nombre des défenseurs de la liberté de conscience, on peut compter deux ou trois hommes corrompus?

Il n'est point de vérité qu'on ne puisse attaquer avec de telles armes. Mais ce sont ces hommes qui dirigent les autres. Supposons que cette allégation soit aussi vraie qu'elle l'est peu dans ce moment; qu'en résulte-t-il? Que les lumières, les talents, la supériorité de la raison, peuvent s'unir en France à beaucoup de corruption et de vices, ou, en d'autres termes, que nous avions un mauvais système d'éducation, et une constitution vicieuse. Sans doute on peut, quand on n'entend pas une question en elle-même, prendre un parti sur parole, et choisir une opinion, d'après l'autorité de ceux qui la défendent. Eh bien, employez ce moyen; prenez pour arbitres les hommes qui, avant le mois de mai dernier, avaient, en Europe ou en France, une réputation bien établie de lumières et d'esprit public, qu'on n'accusait point

alors d'avoir des opinions par intérêt ou par ambition, et voyez ce qu'ils pensent de l'assemblée nationale.

Prenez garde, enfin, que vous ne jugiez les personnes d'après leurs opinions, dans le moment même où vous paraissez juger les opinions d'après les personnes ; que vous ne croyiez tout le mal qu'on dit de MM. A... B... C... D... E... F... G..., précisément parce que leur opinion vous déplaît. Aussi, à moins d'un fait bien décisif, bien prouvé, à l'exception d'une opinion évidemment immorale, d'une conduite évidemment dictée par des principes pervers, il serait prudent de conserver, des membres de l'assemblée, l'idée que l'on avait d'eux avant qu'ils y fussent appelés; c'est le moyen de les apprécier avec plus de vérité et de justice. Ces censeurs si sévères oublient donc qu'un alphabet, soutenu de quelques *etc.*, suffit pour épuiser leur humeur contre l'assemblée nationale? Mais ne pourrait-on pas trouver aussi, dans le parti contraire, un alphabet à remplir? MM. H... I... K... L... M... N... O... P... Q..., etc., qui siégent au côté droit du président, ne méritent-ils pas quelque reproche? Et croit-on que l'on n'eût pas formé de pareilles listes dans le sénat romain, du temps même de Fabricius, comme chez nous, du temps de la Fayette?

Il ne suffit pas que l'assemblée nationale termine heureusement le grand ouvrage d'une constitution, fondée sur le droit naturel, et donnée à un pays où il avait été absolument oublié, au moins pendant quinze siècles; il faut qu'elle rende cet ouvrage du-

rable, il faut qu'elle assure les moyens de le perfectionner, sans l'exposer à être détruit.

On est ici placé entre deux écueils : on doit craindre les changements trop fréquents qui ouvrent un champ vaste à l'intrigue, qui empêchent de jamais consulter la voix de l'expérience, qui ne laissent jouir qu'à demi des institutions les plus utiles, parce que l'espérance de leur durée est un de leurs plus grands avantages, et que le temps est nécessaire pour donner à ces institutions le degré de perfection dont elles sont susceptibles.

Mais on doit redouter également la trop grande difficulté de changer, autrement on se priverait des biens que promet le progrès infaillible des lumières, tandis que, par un effet de ces progrès mêmes, les ennemis publics trouveraient les moyens de profiter des vices de la constitution.

On a proposé de partager la constitution en deux parties, dont l'une serait irrévocable, tandis que l'autre pourrait être changée par toutes les législatures. Ce moyen serait dangereux ; il tient à l'enfance de la politique, et nous avons entendu trop longtemps les plus adroits de nos tyrans appuyer leurs prétentions sur des lois fondamentales, pour être pris une seconde fois dans le même piége.

Se bornerait-on à regarder seulement comme irrévocables quelques articles généraux de la déclaration des droits, quelques formes constitutionnelles qui en sont des conséquences évidentes?

Mais d'abord il n'est pas même prouvé que l'on en ait le droit; car nous n'avons pas celui d'obliger nos

descendants à regarder comme évident ce que nous avons jugé tel.

Il est impossible de prévenir des altérations dans le sens des mots. Parmi ceux qui gouverneront, trop de gens sont intéressés à les introduire; il faudra disputer sur le sens précis de tel ou tel article, et le droit d'interpréter une loi est l'équivalent de celui d'en faire une autre.

Si l'amour des changements s'empare des législatures, elles pourront tout bouleverser, en conservant cependant ces principes fondamentaux. L'ancienne constitution suédoise en est un exemple frappant.

Ces articles étant nécessairement généraux et abstraits, ne sont point suffisants pour assurer la bonté d'une constitution; les législatures pourraient, en les conservant, la détériorer comme la perfectionner, et la détériorer d'une manière systématique, tendre sans cesse à augmenter l'autorité du corps législatif, la perpétuité de fait de ses membres, et les avantages qui résultent d'y avoir une place. Les changements se feront alors d'une manière lente et insensible; les législatures n'opprimeront point, mais enchaîneront les citoyens; ne les dépouilleront point, mais s'enrichiront à leurs dépens; ne les réduiront point à la misère, mais chargeront leur industrie de mille petites entraves.

Ce n'est point ici une crainte fondée sur des spéculations, c'est l'histoire d'un peuple célèbre qui a une grande charte, et dont les législatures ordinaires peuvent modifier la constitution, et peuvent seules la modifier.

Donnera-t-on plus d'étendue à ces articles irrévo-

cables? Alors on attaque bien plus directement le droit des descendants; on étend l'irrévocabilité à des articles dont l'éternelle utilité ne peut être prouvée; on met à la perfection des obstacles réels; on s'expose à conserver des formes, des institutions qui peüvent devenir nuisibles : d'ailleurs, dans l'une ou l'autre hypothèse, tout perfectionnement serait difficile à obtenir, parce que l'intérêt du plus grand nombre des membres des législatures serait de maintenir les abus, puisqu'ils seraient nécessairement de la classe de ceux qui peuvent en profiter. Les réformes ne font honneur qu'à un petit nombre, mais l'exercice de l'autorité fait plaisir à tous.

Il paraît donc nécessaire qu'une assemblée élue par le peuple pour cet objet unique, ait seule le droit de réformer la constitution.

Mais à quelles époques? Elles peuvent être fixées; elles peuvent être déterminées par la demande des citoyens, ou participer de ces deux moyens.

Dans la première hypothèse, chacune de ces assemblées doit avoir sur les lois de constitution la même autorité que les fondateurs de la constitution. Ainsi chacune d'elles doit être obligée de fixer l'époque et la forme de celle qui doit la suivre, et se borner à cette indication et à cette détermination.

Cette époque ne peut s'étendre au delà du terme où plus de la moitié des citoyens exerçant leurs droits, se trouverait soumise à une constitution à laquelle ils n'ont pu concourir. Mais on peut rapprocher l'époque de ces assemblées. La nature détermine l'espace de temps pendant lequel une loi de

constitution peut, sans injustice, demeurer irrévocable; la prudence décide ensuite jusqu'où, en deçà de cette limite naturelle, l'intérêt public exige de prolonger l'irrévocabilité.

Je crois cette institution nécessaire; la solennité qui ramène l'examen de la constitution, appelle naturellement les bons esprits à méditer sur les moyens de la perfectionner. L'approche de cette époque ne peut causer aucun trouble, puisque cette convention extraordinaire ne doit exercer son pouvoir que pour les lois relatives à la constitution, lois qui n'ont, sur le sort des citoyens, qu'une influence indirecte; elle ne peut gêner l'exercice du pouvoir législatif ordinaire, puisque les seuls objets qu'elle puisse traiter sont précisément ceux dont les législatures n'ont pas droit de s'occuper.

On peut établir qu'une assemblée de ce genre soit convoquée toutes les fois que la pluralité des citoyens le demandera, mais cependant en fixant une époque beaucoup plus rapprochée que la première, avant laquelle ils ne puissent exercer ce droit. En effet, ce n'est point porter atteinte aux droits des hommes, que d'en soumettre la jouissance à des règles dictées par le simple bon sens. Or, le simple bon sens apprend qu'un pouvoir constituant, établi l'année prochaine, ne mérite pas plus de confiance que celui de cette année : qu'il est impossible de supposer que la théorie ou l'expérience lui aient donné des lumières supérieures; qu'il est absurde de proscrire une institution fondée sur ce qu'on a cru raisonnable, avant que la pratique ait éclairé sur les

défauts de cette institution, ou que de nouvelles recherches aient pu les faire découvrir. Le droit de chaque homme n'a pour borne naturelle que celui d'un autre; mais quand l'exercice de ses droits influe nécessairement sur le sort de tous, on peut, sans injustice, distinguer sa fantaisie de sa volonté; et le droit des peuples a aussi pour borne la raison évidente, parce que ce droit suppose que la minorité se soumette au vœu de la majorité.

Il faut donc ici un terme qui soit au moins celui d'une législature entière.

Quant à la manière de connaître sur cet objet le vœu de la pluralité des citoyens, on voit qu'elle ne peut être immédiate.

On ne peut, en effet, l'obtenir immédiatement que de deux manières, 1° en demandant à chaque citoyen, s'il est ou s'il n'est pas d'avis de réformer la constitution. Or, en suivant cette méthode, il peut arriver que l'unanimité soit pour réformer la constitution, quoiqu'une très-grande pluralité soit pour en conserver tous les articles. Rousseau voulait que l'on fît cette question à chaque assemblée générale du peuple; mais on sait que jamais les difficultés d'exécution n'arrêtaient la marche de ses idées.

Son but n'était pas de proposer des méthodes praticables, mais de présenter avec force de grands principes, afin que l'impression en fût plus générale et plus durable; il les offrait à des esprits que Voltaire avait disposés à les recevoir, en les délivrant de leurs antiques erreurs; il révélait les véritables droits des hommes à ceux que Voltaire avait rétablis dans

les droits de leur raison, si longtemps usurpés. Tous deux ont posé les fondements de cet édifice de la liberté que nous achevons aujourd'hui, et le plus digne hommage que nous puissions leur offrir, est, en profitant de leurs leçons, d'éviter les erreurs échappées à leur génie.

2° On peut demander successivement à chaque citoyen, pour chaque article de la constitution, s'il croit que cet article doive être réformé. Mais il se présente ici d'autres inconvénients : d'abord, la longueur de cette consultation, si l'on permet les débats, et il est presque impossible de les interdire; de plus, suffirait-il qu'un seul article de la constitution parût avoir besoin d'une réforme, pour soumettre la nation entière à l'embarras, aux dépenses qui résultent nécessairement de cette révision? Elle sera utile, si cet article est important; mais il peut ne pas l'être. Se bornerait-on à examiner les articles regardés comme susceptibles de réforme? Mais les articles d'une constitution, bien combinée, ont entre eux des liaisons nécessaires. Soumettra-t-on tous les articles à l'examen, parce qu'on a demandé la révision de quelques-uns? On pourrait donc alors changer ceux que la pluralité a jugés ne pas devoir l'être.

Il n'y a qu'un moyen praticable dans un pays divisé en provinces, et où ces provinces ont une administration élective : c'est d'établir dans chacune des conventions partielles, chargées d'examiner la constitution, et de statuer en même temps qu'une convention générale s'assemblera, lorsque la pluralité

de ces conventions le jugera nécessaire; alors, chacune d'elles sera obligée de motiver son avis.

Mais ce moyen, pour être sans inconvénient, pour être vraiment utile, a besoin d'être combiné avec une convention périodique,

1° Parce que la demande d'une révision est plus utile pour obtenir la réforme des abus, que pour parvenir au perfectionnement où le progrès des lumières doit nécessairement conduire;

2° Parce que la certitude de cette révision, dans un temps déterminé, donnera plus de force à ceux qui, s'opposant à des nouveautés indiscrètes, voudraient faire rejeter des révisions trop fréquentes;

3° Parce que l'intrigue ne pourra prétendre à perpétuer indéfiniment les vices de la constitution.

Il en résultera donc à la fois plus d'espérance de perfectionner la constitution, et on sera moins exposé à des changements brusques, tumultueux, dictés souvent par des intérêts particuliers.

Il serait, peut-être, utile d'exiger, pour faire une révision, la réunion du vœu de la pluralité des conventions de départements, et de la pluralité des membres qui les composent toutes; on pourrait même ne pas se contenter de la simple pluralité. Cette disposition, qui serait injuste si l'on n'avait pas établi une révision dont le terme serait fixé, et que rien ne pourrait éluder, cesse de l'être lorsque celle-ci est assurée.

Enfin, la convention, dont l'époque est déterminée, aurait seule le pouvoir de publier de nouvelles déclarations des droits, de régler la forme et

l'époque des conventions suivantes. On pourrait même réserver quelques autres lois, comme la division du royaume; en un mot, celles qui, par leur nature, doivent changer plus rarement, et dans lesquelles le progrès des lumières doit plus lentement faire apercevoir la possibilité d'une perfection plus grande : par là on aurait à la fois deux moyens de réformer la constitution : l'un qu'on apposerait aux institutions dangereuses pour la liberté, aux défauts les plus grossiers que la simple raison des citoyens aurait découverts, et qu'elle voudrait proscrire; l'autre, qui servirait à introduire dans la constitution tous les perfectionnements dont, à chaque renouvellement, elle deviendrait susceptible; l'un, qui conserverait tous les droits de membre de l'État, pour la révocation des lois contraires à leurs intérêts; l'autre, dans laquelle la loi veillerait pour eux sur les droits qu'ils pourraient méconnaître ou négliger. On fixerait, par exemple, à cinq ans, l'époque périodique des conventions partielles, chargées d'examiner l'utilité d'une réforme; et à vingt ans, l'époque d'une convention nécessaire.

De cette manière, la constitution, après quelques années d'une irrévocabilité absolue, serait soumise à une réforme paisible, sans pouvoir être ni bouleversée (puisque les articles fondamentaux en seraient conservés), ni exposée, soit par l'adresse des membres des législatures, soit par la négligence des citoyens, à des altérations dangereuses pour leurs droits : elle conserverait ainsi la stabilité sans cesser d'être perfectible; et sans être livrée au caprice du

peuple, elle ne pourrait lui donner de chaînes involontaires.

Ces précautions exigées par le droit pour toutes les nations, paraissent aujourd'hui pour la France d'une nécessité absolue. La constitution a trop d'ennemis, pour l'exposer au danger d'être changée arbitrairement par les législatures suivantes, ou pour oser la donner comme irrévocable. Il faut laisser aux amis des préjugés le temps de s'apercevoir paisiblement que leur résurrection est impossible.

Les nobles, le clergé, la magistrature, les gens à qui les pensions sont destinées, les financiers, cette foule d'hommes qui vivaient, dans les provinces, des débris de tous les grands abus; cette foule de citoyens à qui les bouleversements dans les fortunes, ou même les inquiétudes, ont ôté une partie de leur subsistance, en les associant aux pertes de ceux dont le luxe les nourrissait, ne sont pas les seuls à craindre pour la constitution nouvelle, quoiqu'ils soient les seuls qui s'offrent aux premiers regards. Ce qui blessait le plus les citoyens, c'était cette inégalité, qui, se présentant dans chaque action de la vie, leur montrait un oppresseur dans tous les agents du pouvoir, dans tous les organes des lois, dans tous ceux qui avaient ou un nom connu ou une grande fortune. Un grand nombre étaient plus envieux de ces avantages, plus humiliés d'en être exclus, que blessés de l'injustice qui résultait de leur existence. Cette inégalité de pouvoir a disparu, et dès lors il est à craindre que bien des gens trouvent je ne sais quoi de commode dans la simplicité, dans la tranquillité des

formes arbitraires, que beaucoup ne voient s'évanouir avec douleur l'espoir d'acquérir une aisance facile, par la sollicitation ou par l'intrigue, ne soient affligés de perdre ces espérances d'avancement ou de fortune qu'offrait l'ancien régime. Il est doux, sans doute, de partager toutes les places; mais ce partage est d'autant plus doux, qu'il en reste davantage, et que les places donnent une autorité plus grande. Il est flatteur d'être, dans l'ordre politique, l'égal des premiers de l'État; mais il peut paraître humiliant d'avoir pour égaux les gens des classes inférieures, et on peut avoir envie de remplacer l'ancienne aristocratie par une aristocratie beaucoup plus étendue, et de pouvoir dire que l'égalité est rétablie, tandis qu'elle existerait seulement entre ceux qui se partagent la puissance et le crédit. Ce danger est également à craindre, soit que les législatures ordinaires aient le droit de changer la constution, soit qu'elles ne l'aient pas; car cette usurpation lente et cachée de la souveraineté du peuple peut se faire, et par de légers changements dans la constitution, et par un abus adroit des défauts qu'elle renferme, des omissions échappées à ses auteurs: déclarer la constitution irrévocable, ou laisser entre les mains de chaque législature le pouvoir de la changer, ou, enfin, en rendre une partie fondamentale, tandis que l'autre pourrait varier tous les deux ans, serait exposer la liberté publique, en exposant l'égalité, qui en est la seule base solide.

Il faut donc établir qu'au bout de cinq ans, des conventions s'assembleraient dans chaque départe-

ment, examineraient la constitution, et donneraient leur avis motivé sur la nécessité ou les inconvénients d'une convention générale destinée à la réformer; autoriser dans chacune la minorité à donner séparement les raisons de son avis; exiger, pour appeler la convention générale, la pluralité des voix dans plus de la moitié des départements, et la pluralité du nombre total des membres de ces conventions, pris individuellement; déterminer les articles de la constitution que cette convention pourrait réformer, et ceux qu'elle serait obligée de respecter; décréter qu'au bout de vingt ans, une convention nouvelle serait nécessairement assemblée, et qu'elle jouirait des mêmes pouvoirs illimités que l'assemblée actuelle; ne l'assujettir, enfin, qu'à deux conditions : l'une, de publier une déclaration des droits des hommes; l'autre, de fixer les formes et l'époque d'une convention nouvelle qui serait revêtue de ces mêmes pouvoirs, sans que cette époque pût jamais être retardée au delà de vingt ans.

Mais, dira-t-on, comment priver les législatures suivantes du droit que celle-ci a exercé? La réponse est simple.

Une assemblée représentative ne peut avoir de droits que par la volonté de ses commettants, et elle ne peut les recevoir que d'une constitution acceptée par eux, ou de pouvoirs directs émanés d'eux. Une grande partie des pouvoirs donnés aux députés actuels renferment le droit d'établir une constitution représentative, et les pouvoirs plus généraux, du reste, comprennent implicitement le même droit,

puisqu'en effet une constitution représentative était le seul moyen de détruire, d'une manière durable, les abus auxquels ces députés étaient chargés d'apporter des remèdes. Il n'existait pas en France de constitution libre; ainsi, demander que les droits des citoyens fussent assurés contre les attentats du despotisme, c'était leur prescrire de faire une constitution.

Mais les députés aux législatures suivantes n'ayant que le pouvoir qui leur sera confié par la constitution que leurs commettants auront acceptée, ils ne pourront la changer, si ce pouvoir leur est refusé par cette constitution même.

On peut justement contester à une portion de l'État le droit de gêner, par des prescriptions particulières, l'opinion des députés élus par elle pour traiter des intérêts généraux de la nation, et dès lors appartenant au corps entier du peuple; mais on ne peut jamais attribuer à ces députés d'autres pouvoirs que ceux qu'ils ont reçus. Si donc le peuple a consenti à une constitution, et que cette constitution, tenant alors lieu des pouvoirs directs des commettants, ne renferme point, pour les législatures ordinaires, le droit de la changer, les membres de ces législatures ne peuvent prétendre à ce droit, et le serment qu'ils doivent faire, d'exercer leurs pouvoirs conformément à la constitution, contient une renonciation absolue à cette prétention.

Il est donc également faux et de dire que l'assemblée actuelle s'est arrogé le droit de pouvoir constituant, et de dire que les législatures suivantes peu-

vent l'imiter. La fausseté de la première allégation est prouvée par la seule lecture des cahiers; elle l'est par le simple bon sens; car il aurait fallu supposer tous les Français privés de la raison, pour croire que, n'ayant point de constitution, ils pouvaient établir un corps de représentants, sans lui donner le pouvoir d'en former une. Il aurait fallu que les cahiers continssent l'exclusion de ce pouvoir d'une manière expresse et absolue, pour qu'il fût permis de faire une supposition si injurieuse pour la nation. La fausseté de la seconde allégation tombe d'elle-même, puisque toute constitution une fois acceptée, donne à tous les pouvoirs des limites qu'ils ne peuvent légitimement passer.

Au lieu d'injurier les restaurateurs de nos droits; au lieu de leur reprocher avec amertume des fautes presque toujours involontaires; au lieu de les inculper pour des erreurs plus que compensées par le bien qu'a produit en d'autres genres la supériorité de leurs lumières, pressons-les d'achever leur ouvrage, de donner à la constitution une irrévocabilité qui, à la suite d'une révolution si grande dans toutes les parties de l'ordre social, peut seule en garantir la solidité; mais demandons que cette irrévocabilité, bornée dans sa durée, ne retarde pas les perfectionnements réels qu'on peut attendre des leçons de l'expérience et des méditations du génie.

On ose proposer à la nation de rappeler ses représentants actuels; mais comment apprécier les effets de l'espèce d'intrigue qui déterminerait le choix irrégulier de leurs successeurs? Qui sait si les nouveaux

députés n'abdiqueraient pas les droits que ceux-ci nous ont rendus, ne nous replaceraient pas sous le joug des préjugés qu'ils ont brisés? Si même ce moyen, adopté par une partie des provinces, rejeté par l'autre, ne nous amènerait pas à nous partager entre deux législatures rivales? On voudrait inspirer au peuple le désir d'examiner la constitution, dans l'espérance ou que les provinces se diviseraient entre l'acceptation et le refus, ou que les citoyens, en exigeant le sacrifice de quelque article dont ils ne sentiraient pas la liaison nécessaire avec le système entier de la constitution, détruiraient ainsi, sans le vouloir, l'ouvrage qui doit assurer leur liberté et leur bonheur. On propose encore au peuple de s'occuper immédiatement des intérêts publics, dans les assemblées primaires; comme si, dans un pays où plus des trois quarts des citoyens sont soumis, par la nécessité, à des travaux journaliers, cet exercice immédiat de leurs droits, où ils ne peuvent prendre la même part que des citoyens plus riches, ne devait pas amener la destruction absolue de l'égalité, et par conséquent de la liberté; comme s'il était possible d'établir le moindre concert entre vingt mille assemblées nécessairement tumultueuses; comme si la liberté de se réunir pour former des pétitions, reconnue par la déclaration des droits, et celle de former ces assemblées immédiates, si elles sont demandées par un certain nombre de citoyens (liberté accordée par la constitution), n'étaient pas une barrière suffisante contre l'abus de pouvoirs, presque tous conférés par une élection libre, et dont les

agents sont fréquemment renouvelés ? Mais le peuple ne sera pas la dupe de ces suggestions perfides ; il saura conserver à ses commettants la confiance qu'ils méritent. Assuré que la constitution le rétablit dans ses droits, il l'adoptera, sans se livrer à la vanité de la corriger. Conduit par des chefs à qui son choix seul confère une autorité passagère et soumise à la loi, il rendra tout son temps et son activité à d'utiles travaux, dont son bonheur domestique lui fait un devoir sacré. Il méprisera ces hypocrites efforts, dont le but est de prolonger une anarchie non moins dangereuse pour la liberté que funeste à la prospérité publique. En vain les uns espèrent que ce choc tumultueux de tous les intérêts, qui accompagne inévitablement la formation des gouvernements libres, inspirera à la nation le désir de reprendre une partie de ses anciennes chaînes. En vain les autres se flattent que, du sein de cette confusion, prolongée par leurs manœuvres, ils verront s'élever un chef de parti qui pourra les acheter. Aujourd'hui que le peuple, rétabli dans ses droits, est devenu l'origine de tous les pouvoirs, il est aisé de lui faire sentir que, ne pouvant plus méconnaître ses forces, on cherche à les lui faire perdre, en le portant à en abuser ; que ses véritables ennemis sont maintenant ses flatteurs, et qu'il a bien plus à craindre ses propres illusions, que les puissants efforts de ses antiques oppresseurs.

P. S. Ces réflexions ont été données à l'impression le 1er février, un mois avant le jour où une armée

qui dit ne s'être formée que pour défendre la liberté, a proposé de consacrer l'esclavage et le commerce des hommes, à une assemblée qui venait de décréter que l'hérédité d'une place d'honneur, dans une église de village, était contraire aux droits de l'égalité naturelle....

FIN DU TOME NEUVIÈME.

TABLE DES MATIÈRES.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.




PRETIOSA

